Bâtiment Ouvriers (entreprises occupant plus de 10 salariés)

Convention collective nationale du 7 mars 2018

[*Non étendue, applicable à compter du 1er juill. 2018*]

Avertissement :

Dans un arrêté du 10 janvier 2019, la Cour d'Appel de Paris a suspendu l'application des 2 nouvelles CCN du 7 mars 2018 non étendues, cette suspension ayant pris effet le 26 février 2019 (CA Paris, 10 janv. 2019, n° 18/06465)(1)

(1) CA Paris, 10 janv. 2019, n° 18/06465 :

Copies exécutoires

délivrées aux parties le : 23 janvier 2019

République Française

Au nom du peuple français

Cour d'appel de Paris

Pôle 6 - Chambre 2

Arrêt du 10 janvier 2019

(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/06465 - N° Portalis 35L7-V-B7C-B5L3O

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 6 Mars 2018 - Tribunal de Grande Instance de Paris - RG n° 18/51946

Appelante

Fédération Nationale des Salariés de la Construction-Bois-Ameublement (FNSCBA) prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

263 rue de Paris (Case 413)

93514 Montreuil

Représentée par Me Cathy Farran, avocat au barreau de Paris, toque : D1553

Intimés

Fédération française du bâtiment

33 avenue Kleber

75016 Paris

Représentée par Me Claude Vaillant, avocat au barreau de Paris, toque : P0257

Fédération Générale Force Ouvrière Construction prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

170-172 avenue Parmentier

CS 20006

75479 Paris Cedex 10

Représentée par Me Christophe Noize, avocat au barreau de Paris, toque : J115, avocat postulant, et Me Claudia Forgione, avocat au barreau de Nice, avocat plaidant

Syndicat CFE-CGC-BTP pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

15 rue de Londres

75009 Paris

Représentée par Me Patricia Hardouin, avocat au barreau de Paris, toque : L0056, avocat postulant, et Me Bérengère Long, avocat au barreau de Paris, toque : E1814, avocat plaidant

Fédération des Sociétés Coopératives du Bâtiment et des Travaux Publics (SCOP BTP) prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

64 bis rue de Monceau

75008 Paris

Non représentée

Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois - CFDT prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

47/49 avenue Simon Bolivar

75019 Paris/France

Non représenté

Fédération BATI-MAT-TP-CFTC prise en la personne de son représentent légal domicilié en cette qualité audit siège

251 rue du Faubourg Saint Martin

75010 Paris

Non représentée

Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

2 rue Béranger

75003 Paris

Non représentée

Fédération UHSA-BTF Fédération Industrie et Construction prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

21 rue Jules Ferry

93170 Bagnolet/France

Non représentée

Partie Intervenante

Monsieur Philippe Christmann

7 rue Honoré de Balzac

93100 Montreuil

Représenté par Me Cathy Farran, avocat au barreau de Paris, toque : D1553

Composition de la Cour :

En application des dispositions des articles 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 23 Novembre 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mariella Luxardo, Présidente, en son rapport et Mme Monique Chaulet, Conseillère.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Mariella Luxardo, Présidente de chambre

Mme Monique Chaulet, Conseillère

M. Christophe Estève, Conseiller

Greffier, lors des débats : Mme Martine Joantauzy

Arrêt :

- rendu par défaut,

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Mariella Luxardo, Présidente de chambre et par Martine Joantauzy, Greffier, présente lors de la mise à disposition.

Vu l'ordonnance rendue le 6 mars 2018 par le président du tribunal de grande instance de Paris statuant en référé qui a :

- rejeté la demande de nullité de l'assignation,

- rejeté l'ensemble des demandes de la Fédération CGT FNSCBA,

- dit que l'ensemble des réunions paritaires relatives aux négociations collectives susmentionnées sur les effets d'une restructuration de branche sur les conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 et de leurs avenants locaux devront se poursuivre, après la prochaine réunion prévue pour le 7 mars 2018 à 9 h 00, dans les locaux des services territorialement compétents de la direction générale du travail,

- condamné la Fédération CGT FNSCBA aux dépens et à payer à la Fédération Française du Bâtiment une indemnité de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,

- dit que la présente décision est opposable à la CAPEB, à la SCOP-BTP, à la Fédération Générale FO Construction, à la Fédération FNSCB CFDT, à la Fédération Bati Mat TP CFTC, au syndicat CFE-CGC-BTP et au syndicat UNSA-BTP ;

Vu l'appel interjeté contre cette décision le 20 mars 2018 par la Fédération CGT FNSCBA ;

Vu ses conclusions du 15 novembre 2018 ;

Vu les conclusions de la Fédération Française du Bâtiment du 9 novembre 2018 ;

Vu les conclusions de la Fédération Générale FO Construction du 29 août 2018 ;

Vu les conclusions du syndicat CFE-CGC-BTP du 31 mai 2018 ;

Vu la signification de la déclaration d'appel en date du 16 avril 2018 à la CAPEB qui n'a pas constitué avocat ;

Vu la signification des conclusions de la Fédération CGT FNSCBA en date du 29 mai 2018 à la CAPEB ;

Vu les conclusions en intervention volontaire de M. Christmann du 15 novembre 2018 à 16 h 46 ;

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 16 novembre 2018 à 9 h 30 ;

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Motifs de l'arrêt

Sur la caducité de l'appel de la Fédération CGT FNSCBA à l'égard de la SCOP-BTP, de la Fédération Bati Mat TP CFTC, du syndicat UNSA-BTP et de la Fédération FNSCB CFDT

La Fédération CGT FNSCBA ne justifie pas de la signification de la déclaration d'appel et de l'avis de fixation, à la SCOP-BTP, à la Fédération Bati Mat TP CFTC, au syndicat UNSA-BTP et à la Fédération FNSCB CFDT.

La signification de ses conclusions les 28 et 29 mai 2018 ne permet pas de régulariser le défaut de signification de la déclaration d'appel dans les dix jours de l'avis de fixation du 6 avril 2018, sanctionné par la caducité de l'acte en application de l'article 905-1 du code de procédure civile.

Il convient par suite de prononcer la caducité de l'appel à l'égard de ces intimés non constitués.

Sur la régularité de l'intervention volontaire en appel de M. Christmann

M. Christmann est intervenu volontairement à l'instance par conclusions signifiées par RPVA le 15 novembre 2018 à 16 h 46.

La FFB conteste la régularité de l'intervention volontaire réalisée la veille de la clôture de l'instruction de l'affaire.

Il convient en effet de relever que l'ordonnance de clôture a été rendue le 16 novembre 2018 à 9 h 30 et que M. Christmann représenté par le même avocat que la Fédération CGT FNSCBA avait connaissance de cette date depuis le début de la procédure d'appel.

Cette intervention volontaire sera déclarée irrecevable comme étant tardive, les autres parties à l'instance se trouvant dans l'impossibilité de répondre aux demandes de M. Christmann.

Sur la recevabilité de l'appel incident de la Fédération Générale FO Construction

La Fédération CGT FNSCBA conteste la recevabilité de l'appel incident de la Fédération Générale FO Construction au premier motif que son avocat n'a pas déposé d'acte de constitution. Elle considère en outre que la Fédération FO Construction ne dispose pas de la capacité juridique ni son secrétaire général du pouvoir d'ester en justice dès lors qu'elle n'a pas tenu son congrès depuis quatre ans, contrairement aux exigences fixées par ses statuts, et que seul le congrès a le pouvoir de déterminer l'orientation de la Fédération.

La Fédération Générale FO Construction s'oppose aux moyens au motif que la constitution d'avocat par RPVA n'est pas obligatoire et qu'en tous cas l'acte de constitution a bien été signifié à l'appelant. Elle ajoute que la tenue du congrès est sans effet sur l'objet social du syndicat qui reste toujours le même, la présente procédure qui porte sur sa participation à la négociation collective, s'inscrivant dans l'objet du syndicat ; que l'existence de la personnalité morale n'est pas subordonnée à la tenue du congrès tous les quatre ans et que les mandats en cours restent en vigueur tant que le congrès ne s'est pas réuni.

Il convient en effet de relever que la Fédération CGT FNSCBA communique l'acte de constitution de Maître Noize représentant la Fédération Générale FO Construction, signifié par RPVA le 24 avril 2018.

Par ailleurs la Fédération Générale FO Construction verse aux débats ses statuts dont il ressort à l'article 11.9.4 que le secrétaire général de la Fédération, dispose du pouvoir d'ester en justice.

Ce pouvoir n'est pas conditionné par l'approbation d'une autre instance fédérale et la tenue du congrès tous les quatre ans n'est pas nécessaire à la survie de sa personnalité juridique ou à l'action du syndicat.

Les moyens ne sont donc pas fondés et seront rejetés.

Sur le rejet des conclusions tardives de la Fédération Générale FO Construction

Les parties ont été informées de la date prévue de la clôture au 16 novembre 2018.

Les conclusions signifiées le 21 novembre 2018 par la Fédération Générale FO Construction sont postérieures à la clôture et doivent être écartées, la cour devant se prononcer uniquement au regard des conclusions signifiées le 29 août 2018 par la Fédération Générale FO Construction.

Sur la régularité de la procédure engagée par la Fédération CGT FNSCBA

À titre liminaire, la Fédération Générale FO Construction fait valoir que la procédure engagée par la Fédération CGT FNSCBA est irrégulière dès lors que l'assignation du 1er mars 2018 ne mentionne pas l'organe qui représente légalement cette fédération, et que ses statuts ne permettent pas de déterminer si la décision d'agir en justice est détenue par la commission exécutive fédérale ou le bureau fédéral, cette irrégularité lui causant un grief qui résulte de la confusion des rôles des instances fédérales ; que le document communiqué par la Fédération CGT FNSCBA ne permet pas de vérifier que la décision a été prise à l'issue d'une délibération collégiale de l'instance compétente.

La Fédération CGT FNSCBA soutient que le mandat d'agir en justice a été donné les 26 et 27 février 2018 par la commission exécutive fédérale, les statuts reconnaissant aussi cette compétence au bureau fédéral en cas d'urgence ; que la Fédération Générale FO Construction ne justifie d'aucun grief alors que l'assignation ne présentait pas de demande contre elle.

La Fédération CGT FNSCBA verse aux débats le mandat d'agir en justice donné les 26 et 27 février 2018 par la commission exécutive fédérale à son secrétaire général, en vue d'exercer l'action suite au refus de la FFB de laisser M. Christmann assister à la réunion du 14 février 2018.

Ce mandat est conforme à l'article 27 de ses statuts qui donne à la commission exécutive fédérale le pouvoir de décider des actions en justice devant être engagée par la Fédération.

La communication de la délibération de la commission exécutive fédérale n'est pas nécessaire dès lors que la tenue de cette commission est établie par le relevé des décisions de février 2018 versé aux débats, la Fédération Générale FO Construction n'invoquant au surplus aucun grief qui lui serait causé par l'éventuelle irrégularité à ce titre.

Les moyens de nullité sont par suite dépourvus de fondement.

L'ordonnance du 6 mars 2018 mérite sa confirmation à ce titre.

Sur le bien-fondé de la demande de la Fédération CGT FNSCBA

La Fédération CGT FNSCBA a engagé l'action au motif que la FFB a refusé l'accès à la réunion du 14 février 2018 au président de sa délégation, M. Christmann, alors que cette réunion portait sur la négociation de la restructuration de plusieurs conventions collectives du bâtiment ; que ce refus est constitutif d'une entrave à la liberté syndicale garantie par l'article 11 de la convention européenne des droits de l'Homme, d'une violation du principe du paritarisme, et d'une ingérence dans le choix des membres de la délégation de la Fédération ; qu'elle est l'organisation syndicale la plus représentative dans cette branche puisqu'elle a recueilli 44 % de la confiance auprès des ouvriers du bâtiment ; que la FFB dont la volonté était de l'écarter des négociations de branche, a pris prétexte d'un contentieux ancien avec M. Christmann qui n'a jamais été condamné pour des faits de violences mais pour des faits de dégradation, sa condamnation contraventionnelle ayant été infirmée par l'arrêt du 28 mai 2018 qui l'a relaxé des faits.

La FFB fait valoir qu'elle a refusé l'accès à titre personnel à l'un des membres de la délégation de la Fédération CGT FNSCBA, les autres membres ayant refusé d'assister à la réunion par solidarité ; que M. Christmann est un habitué de comportements violents, tels qu'établis le 24 avril 2014 dans les locaux de la FFB, puis lors d'une manifestation du 27 mai 2016, et enfin avant la réunion du 14 février 2018 en diffusant sur son compte Facebook une vidéo dans laquelle il menaçait de "faire péter la réunion" ; que la FFB a été contrainte de refuser l'entrée à M. Christmann qui s'est présenté avec 12 ou 15 personnes

La Fédération Générale FO Construction s'associe aux prétentions de la FFB au motif que M. Christmann faisait peser des menaces de violences sur les réunions de négociation ; elle ajoute que celui-ci ne conteste pas être l'auteur des faits reprochés le 24 avril 2014 puisqu'il n'a pas interjeté appel de la décision, la relaxe n'ayant été prononcée sur l'exercice des voies de recours par le ministère public.

Le syndicat CFE-CGC-BTP fait valoir que le trouble manifestement illicite est inexistant, toutes les délégations ayant été soumises au même contrôle de filtrage à l'entrée des locaux de la FFB. Elle s'en remet à l'appréciation de la cour sur les comportements imputés à M. Christmann mais s'oppose à la suspension des accords signés en mars 2018 au motif que la Fédération CGT FNSCBA a fait le choix de ne plus participer aux réunions paritaires de branche.

Il n'est pas contesté que M. Christmann détient des mandats très divers au sein de la Fédération CGT FNSCBA, dont celui d'être administrateur de la Fédération depuis 2011, ce qui donne un fondement effectif au choix fait par cette dernière de le désigner comme responsable de la délégation en vue de la négociation de plusieurs accords de branche du bâtiment.

La FFB ne conteste pas que la Fédération CGT FNSCBA représente 44 % du vote des salariés pour les ouvriers du bâtiment dans le champs des entreprises employant moins de dix salariés et dans la totalité du champ du bâtiment elle représente 29,18 % de la représentation des salariés.

La FFB s'appuie en premier lieu pour justifier son refus de laisser l'accès à M. Christmann à la réunion du 14 février 2018, sur un jugement du 16 décembre 2016 du tribunal correctionnel de Paris.

Or il ressort des termes de l'arrêt du 28 mai 2018 de la cour d'appel de Paris que M. Christmann a été relaxé de l'intégralité des faits

reprochés le 24 avril 2014, poursuivis par le ministère public au titre de dégradations en réunion et de complicité de dégradations, la cour rejetant la matérialité des faits imputés à M. Christmann qui les a toujours contestés.

Il ne peut donc être tiré aucun fait de violences ou de dégradations, du jugement du 16 décembre 2016 dès lors que cette décision se trouve anéantie par l'arrêt du 28 mai 2018, peu important que la cour d'appel ait été saisie par un appel exercé non par M. Christmann mais par le ministère public du fait de la disqualification des faits opérés par le tribunal.

S'agissant ensuite des enregistrements communiqués par la FFB sur un support Cdrom, il convient de relever que l'essentiel de ces enregistrements concernent les faits du 24 avril 2014, de sorte que les faits sont couverts par l'appréciation du juge pénal.

Par ailleurs la vidéo montre l'organisation de manifestations notamment devant les locaux de la FFB en 2016 et 2017, en soutien à M. Christmann, en raison de la condamnation dont il avait été personnellement l'objet.

Compte tenu de la relaxe de M. Christmann, il ne peut être tiré aucun argument de ces manifestations auxquelles ont participé des responsables syndicaux et politiques.

La vidéo comporte ensuite des images des agents de sécurité refusant l'entrée de M. Christmann dans les locaux de la FFB, le 14 février 2018.

Il convient de constater que M. Christmann était accompagné d'une dizaine de personnes et a prononcé les termes "on va la faire péter votre réunion".

Or ces termes, révélateurs d'une certaine animosité en dehors de son contexte, ont été prononcés sans agressivité après le refus des agents de sécurité de laisser entrer M. Christmann nommément désigné, et alors que celui-ci pouvait légitimement avoir le sentiment d'une mise à l'écart personnelle puisqu'il était également l'objet de la condamnation pénale prononcée par le tribunal correctionnel qui sera infirmée en appel, cette mise à l'écart étant en outre non légitime en raison de sa qualité de président de la délégation venant aux réunions de négociation des accords de branche, désigné selon le respect de la procédure interne de la Fédération.

La FFB ne communique pas d'images provenant du compte Facebook de M. Christmann sur lequel il aurait diffusé des propos identiques, en dehors de ceux élevés lors de l'opposition par les agents de sécurité de la FFB à sa participation à la réunion du 14 février 2018.

Par ailleurs, la FFB ne s'explique pas sur le refus d'organiser la réunion au sein des locaux de la direction générale du travail, demande présentée à titre subsidiaire par la Fédération CGT FNSCBA devant le premier juge, légitime puisque les négociations portaient sur des accords collectifs importants couvrant le secteur du bâtiment, demande à laquelle l'ordonnance a fait droit en fixant la réunion des partenaires sociaux au 7 mars 2018.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que FFB ne justifie pas d'un motif légitime pour s'opposer à la participation de M. Christmann à la réunion du 14 février 2018.

Le refus des autres membres de la délégation de la Fédération CGT FNSCBA de participer à la réunion sans M. Christmann nommé chef de la délégation par les organes internes, était légitime et les intimés ne peuvent pas sérieusement soutenir que cette Fédération a fait le choix de ne pas participer aux réunions de négociation.

Il s'ensuit que les accords signés à la suite des réunions qui se sont tenues les 14 février 2018 et 7 mars 2018 en l'absence de la délégation de la Fédération CGT FNSCBA, sont entachés d'une irrégularité manifeste.

Il convient de faire droit à la demande de suspension des effets de ces accords, la FFB devant reprendre la procédure de négociation en laissant l'accès à la délégation choisie par la Fédération CGT FNSCBA.

L'astreinte n'est pas nécessaire dès lors que la tenue des réunions ne peut pas se faire en l'absence des organisations syndicales représentatives régulièrement convoquées.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Au vu de la solution du litige, la FFB devra verser à la Fédération CGT FNSCBA la somme de 3.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les autres demandes présentées sur le même fondement, seront rejetées.

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant par rendu par défaut, mis à disposition au greffe,

Prononce la caducité de l'appel à l'égard de la SCOP-BTP, de la Fédération Bati Mat TP CFTC, du syndicat UNSA-BTP et de la Fédération FNSCB CFDT,

Déclare irrecevable l'intervention volontaire en appel de M. Christmann,

Déclare recevable l'appel incident de la Fédération Générale FO Construction,

Rejette comme tardives les conclusions signifiées le 21 novembre 2018 par la Fédération Générale FO Construction,

Confirme l'ordonnance du 6 mars 2018 en ce qu'elle a rejeté la demande de nullité de l'assignation,

L'infirme pour le surplus,

Statuant à nouveau sur les autres chefs de demandes,

Déclare recevable la demande de suspension des accords signés à la suite des réunions qui se sont tenues les 14 février 2018 et 7 mars 2018 sans la présence de la délégation de la Fédération CGT FNSCBA,

Dit que la signature de ces accords est entachée d'une irrégularité manifeste,

Ordonne la suspension des effets de ces accords,

Rejette les autres demandes des parties,

Condamne la FFB aux dépens de l'instance en référé et à payer à la Fédération CGT FNSCBA la somme de 3.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La Greffière

La Présidente

. À la suite de cette suspension, les partenaires sociaux ont repris les négociations paritaires qui ont abouti à la signature de 2 nouvelles CCN le 20 mars 2019 qui devaient entrer en application le 1er mai 2019 (en ne modifiant que très légèrement les dispositions initialement prévues par les CCN du 7 mars 2018). Toutefois, la Fédération française du bâtiment (FFB) a annoncé le 25 avril 2019 que la CFDT et la CGT, organisations syndicales majoritaires, avaient formé opposition à l'entrée en vigueur des CCN du 20 mars 2019. Il en résulte que, depuis le 26 février 2019, les CCN du 7 mars 2018 ne sont plus applicables et qu'en conséquence les anciennes CCN du 8 octobre 1990 («Bâtiment : ouvriers (Nationale ≤ 10 salariés)*» et «Bâtiment : ouvriers (Nationale ≥ 10 salariés)*») ont retrouvé application dans les entreprises adhérentes. Compte-tenu de l'insécurité juridique créée par cette situation, nous avons fait le choix éditorial, pour une période transitoire et dans l'attente de la position des partenaires sociaux, de maintenir les CCN du 7 mars 2018 non étendues dans le texte intégral. Les partenaires sociaux devraient en effet, selon nous, rouvrir les négociations afin de reprendre l'essentiel de ces textes.*

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération Française du Bâtiment (FFB) ;

Confédération de l'Artisanat et des petites entreprises du Bâtiment (CAPEB) ;

Fédération Française des entreprises de génie Électrique et Énergétique (FFIE) ;

Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics (SCOP BTP) section Bâtiment.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT FO ;

CFDT ;

CFTC.

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur acti-

vité à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers, de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Compte tenu de la mobilité inhérente à l'activité et au lieu de travail des salariés, le secteur du Bâtiment connaît de réelles spécificités que les partenaires sociaux du Bâtiment ont entendu prendre en compte à travers des règles communes applicables par tous.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont ainsi depuis toujours construit un socle général de règles propres à l'ensemble des ouvriers, intégrant les spécificités des métiers du Bâtiment.

La Profession s'est structurée, historiquement, autour de l'élaboration de deux conventions collectives nationales Ouvriers et de règles tenant compte, notamment, de ses caractéristiques et spécificités :

- régimes de petits et grands déplacements,

- négociation régionale[1]

(1) Ou, exceptionnellement, départementale. Dans ce cas, il est souhaitable que la fixation des montants et la réunion des instances de négociation ou de conciliation découlant de la présente convention intervienne à terme à l'échelon régional.

des salaires minimaux et des indemnités de petits déplacements,

- contrat à durée indéterminée de chantier et licenciement pour fin de chantier,

- gestion dédiée des congés payés,

- indemnisation des arrêts de travail dus aux intempéries,

- régime de retraite complémentaire et de prévoyance,

- épargne salariale…

- indemnisation des maîtres d'apprentissage…

Dans un esprit de mutualisation, elle s'est également structurée à travers la mise en place d'organismes permettant la mise en commun de moyens au service du plus grand nombre.

Par la présente convention, les parties signataires réaffirment leur volonté de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, et leur attachement à la négociation de conventions collectives de branche au plan national, tout en reconnaissant l'intérêt des entreprises à mettre en œuvre une organisation du travail adaptée à leur réalité.

Par ailleurs, afin de répondre à la démarche de restructuration des branches, engagée par :

- la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

- et la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment représentatives au niveau national ont entrepris un important travail portant sur la structure des deux conventions collectives nationales des ouvriers, en particulier la présente convention, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

La présente convention collective nationale intègre désormais et généralise les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elle se substitue.

Les parties signataires de la présente convention collective nationale entendent réaffirmer leur attachement à l'existence d'un dialogue social vivant au niveau local, permettant de prendre en compte la diversité des réalités économiques dans la détermination des éléments salariaux minimaux et de l'indemnisation des déplacements propres au secteur.

De plus, soucieuses de préserver certaines spécificités locales auxquelles sont attachés les employeurs et les ouvriers concernés, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de certaines régions, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont par ailleurs demandé à celles-ci de conclure, le cas échéant, les avenants relatifs à ces spécificités, et ce en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-5 *de la présente convention.*

Il en est de même, dans le cadre de cette restructuration, afin que les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national reprennent dans des avenants spécialement dédiés,

- les montants en vigueur des salaires mensuels minimaux,

- les montants en vigueur des indemnités de petits déplacements,

- et les montants en vigueur de l'indemnité de Maître d'Apprentissage Confirmé

des ouvriers du Bâtiment, pour la région considérée, et concluent à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du code du travail et conformément aux articles* I-3 *et* I-4 *de la présente convention, les négociations sur ces thèmes demeurant au niveau local.*

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel[2]

(2) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des Régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

, selon les régions concernées, ces barèmes de salaires minimaux, d'indemnités de petits déplacements et d'indemnité de Maître d'Apprentissage Confirmé peuvent être transcrits dans le périmètre géographique de la nouvelle région, mais avec des montants différents selon le périmètre des anciennes régions administratives, le cas échéant avec un objectif de convergence déterminé dans le temps.

Les parties signataires, étant engagées par une convention collective nationale spécifique aux entreprises

employant jusqu'à 10 salariés, estiment remplir ainsi l'exigence de dispositions propres aux entreprises employant moins de 50 salariés, issue de l'article L. 2261-23-1 *du code du travail.*

Enfin, les parties signataires conviennent de se réunir à nouveau pour engager au plus tôt, dans les trois mois une négociation afin de mettre en place formellement la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation prévue à l'article L. 2232-9 *du code du travail, et d'en fixer l'agenda social Elles considèrent que la présente négociation s'inscrit d'ores et déjà dans ce cadre.*

La présente convention collective est conclue en application des articles L. 2232-5 *et suivants.*

Dispositions générales

Titre I
Structures de la convention collective nationale

Article I-1
Champ d'application

I-11

La présente convention collective règle en France métropolitaine, à l'exclusion des DOM-TOM, les rapports de travail entre :

- d'une part, les employeurs dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'alinéa I-12 *ci-dessous, à l'exception de ceux visés par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976*[3]

(3) Dont les articles 1 à 5 sont joints en annexe I à la présente convention

;

- d'autre part, les ouvriers qu'ils emploient à une activité Bâtiment sur le territoire de la France métropolitaine, à l'exclusion des DOM-TOM.

Elle engage toutes les organisations syndicales d'employeurs et d'ouvriers adhérentes aux instances nationales l'ayant signée ou qui ultérieurement y adhéreraient, ainsi que tous leurs adhérents exerçant leur activité sur le territoire métropolitain, à l'exclusion des DOM-TOM.

I-12

Le critère d'application de la présente convention est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le code APE/NAF attribué par l'INSEE ne constituant à cet égard qu'une simple présomption.

Activités visées :

2106
Construction métallique

Sont uniquement visés les ateliers de production et montage d'ossatures métalliques pour le Bâtiment (x).

2403
Fabrication et installation de matériel aéraulique thermique et frigorifique

Sont visées :

- les entreprises de fabrication et d'installation d'appareils de chauffage, ventilation et conditionnement d'air (x).

5510
Travaux d'aménagement des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant des travaux d'aménagement des terres et des eaux, de VRD., de voirie et dans les parcs et jardins.

Ne sont pas visées les entreprises paysagistes affiliées au régime agricole de protection sociale.

5512
Travaux d'infrastructure générale

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant des travaux d'infrastructure générale.

5520
Entreprises de forages, sondages fondations spéciales

Sont visées dans cette rubrique :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant des forages, sondages ou des fondations spéciales ainsi que :

- les entreprises de maçonnerie, de plâtrerie, de travaux en ciment, béton, béton armé pour le Bâtiment ;

- les entreprises de terrassement et de démolition pour le Bâtiment ;

- les entreprises de terrassement et de maçonnerie pour le Bâtiment, fondations par puits et consolidation pour le Bâtiment.

5530
Construction d'ossatures autre que métalliques

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant des travaux de construction d'ossatures autres que métalliques, demandant du fait de leurs dimensions ou du procédé utilisé une technicité particulière (par exemple, charpentes d'immeubles de 10 étages et plus).

5531
Installations industrielles, montage-levage

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant des travaux d'installations industrielles ou de montage-levage, ainsi que :

- les entreprises de constructions et d'entretiens de fours industriels et de boulangerie en maçonnerie et en matériaux réfractaires de tous types ;

- les entreprises de construction de cheminées d'usine.

5540
Installation électrique

À l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radioélectrique et de l'électronique, sont visées :

- les entreprises spécialisées dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels (à l'exception de celles qui, à la date de la publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective, appliquaient une autre convention collective que celles du Bâtiment) ;

- pour partie, les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;

- les entreprises de plomberie, chauffage et électricité ;

- les entreprises d'installations d'électricité dans les locaux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments industriels et autres bâtiments ;

- les entreprises de pose d'enseignes lumineuses.

5550
Construction industrialisée

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment réalisant des constructions industrialisées ; les entreprises de fabrication et pose de maisons métalliques (x).

5560
Maçonnerie et travaux courants de béton armé

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de Bâtiment ; les entreprises de Bâtiment effectuant de la maçonnerie et des travaux courants de terrassement, de fondation et de démolition.

5570
Génie climatique

Sont visées :

- les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;

- les entreprises d'installations de chauffage et d'électricité ;

- les entreprises de fumisterie de Bâtiment, ramonage, installations de chauffage et de production d'eau chaude ;

- les entreprises d'installations de chauffage central, de ventilation, de climatisation ou d'isolation thermique, phonique et antivibratile.

5571
Menuiserie - Serrurerie

À l'exclusion des entreprises de fermetures métalliques dont l'activité se limite à la fabrication, sont notamment visées :

- les entreprises de charpente en bois ;

- les entreprises d'installation de cuisines ;

- les entreprises d'aménagements de placards ;

- les entreprises de fabrication et pose de parquets (à l'exception des parquets mosaïques) ;

- les entreprises de menuiserie du Bâtiment (menuiserie bois, métallique intérieure, extérieure, y compris les murs-rideaux) (pose associée ou non à la fabrication) ;

- les entreprises de charpente et de maçonnerie associées;

- les entreprises de serrurerie intérieure et extérieure du Bâtiment (fabrication, pose et réparation) (x) ;

- les entreprises de pose de petite charpente en fer pour le Bâtiment;

- les entreprises de pose de clôtures ;

- les entreprises de ferronnerie pour le Bâtiment (fabrication et pose associées) (x) (balcons, rampes d'escalier, grilles...) ;

- les entreprises de fourniture d'armatures métalliques préparées pour le béton armé (x).

5572
Couverture-plomberie, installations sanitaires

Sont visées :

- les entreprises de couverture-plomberie (avec ou sans installations de chauffage) ;

- les entreprises de couverture en tous matériaux ;

- les entreprises de plomberie-installation sanitaire ;

- les entreprises d'étanchéité.

5573
Aménagements - Finitions

Sont notamment visées :

- les entreprises de construction et d'installation de stands pour les foires et expositions ;

- les entreprises de fabrication de maquettes et plans en relief ;

- les entreprises de plâtrerie, staff, cloisons en plâtre, plafonnage, plafonds en plâtre ;

- les entreprises de fabrication à façon et pose de menuiserie du Bâtiment ;

- les entreprises de peinture de Bâtiment, décoration ;

- les entreprises d'installations diverses dans les immeubles (notamment pose de linoléums et autres revêtements plastiques...) ; pour les entreprises de pose de vitres, de glaces, de vitrines (x) ;

- les entreprises de peinture, plâtre, vitrerie (associés) ;

- les entreprises d'installations et d'aménagement des locaux commerciaux (magasins, boutiques, devantures,

bars, cafés, restaurants, vitrines…) ; cependant, pour l'installation et l'aménagement des locaux commerciaux à base métallique (x) ;

- les entreprises de pose de paratonnerre (à l'exclusion de la fabrication) ;

- les entreprises de travaux d'aménagements spéciaux (installations de laboratoires, revêtements de sols et des murs en tous matériaux, calfeutrements métalliques, couvre-marches), à l'exclusion de la fabrication et de l'installation de matériel de laboratoire.

8708
Services de nettoyage

Sont visées :

- pour partie, les entreprises de ramonage.

(X) Clause d'attribution

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. *La présente Convention Collective Nationale sera appliquée lorsque le personnel concourant à la pose - y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise… (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) - représente au moins 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.*

2. *Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 et 80 %, les entreprises peuvent opter entre l'application de la présente Convention Collective Nationale et l'application de la Convention collective correspondant à leurs autres activités, après accord avec les représentants des organisations signataires de la présente Convention Collective Nationale ou, à défaut, du comité social et économique, s'il en existe.*

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention Collective Nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. *Lorsque, le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20 %, la présente Convention Collective Nationale n'est pas applicable.*

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la Convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention Collective Nationale.

Cas des entreprises mixtes Bâtiment et Travaux Publics

Pour l'application de la présente Convention Collective Nationale, est considérée comme entreprise mixte Bâtiment et Travaux Publics celle dont les activités sont partagées entre, d'une part, une ou plusieurs activités Bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et, d'autre part, une ou plusieurs activités Travaux Publics, telles qu'elles sont définies par la nomenclature d'activités issues du décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973.

1. *La présente Convention Collective Nationale sera appliquée par les entreprises mixtes Bâtiment et Travaux Publics lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60 % de l'ensemble du personnel de l'entreprise.*

2. *Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Bâtiment se situe entre 40 et 60 % de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes Bâtiment et Travaux Publics peuvent opter, après accord du comité social et économique, s'il en existe, entre l'application de la présente Convention Collective Nationale et l'application de la Convention Collective Travaux Publics.*

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit, de la publication de l'arrêté portant extension de la présente Convention Collective Nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. *Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités Bâtiment représente moins de 40 % de l'ensemble du personnel, la présente Convention Collective Nationale n'est pas applicable.*

4. *Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la Convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente Convention Collective Nationale.*

Cas des entreprises de menuiserie métallique ou de menuiserie et fermetures métalliques

Est également incluse dans le champ d'application l'activité suivante, classée dans le groupe ci-dessous :

2107
Menuiserie métallique de bâtiment

Toutefois, l'extension de la présente Convention Collective Nationale ne sera pas demandée pour cette activité.

Il en sera de même pour la fabrication et la pose associées de Menuiserie et de Fermetures Métalliques classées dans le groupe 5571.

Article I-2
Structure de la convention collective

Les dispositions des titres II *à XIII de la présente Convention collective constituent la Convention collective nationale des Ouvriers du Bâtiment applicable aux employeurs et aux ouvriers visés à l'article* I-11.

Des avenants territoriaux sont conclus en complément à l'échelon régional[4]

(4) Ou, exceptionnellement, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est souhaitable que la fixation des montants et la réunion des ins-

tances de négociation ou de conciliation découlant de la présente Convention intervienne à terme à l'échelon régional.

, pour traiter des matières visées aux articles I-3, I-4 *et* I-5.

Article I-3
Salaires minimaux

Les barèmes de salaires minimaux sont établis conformément à l'article 8 *du Titre XII de la présente convention.*

Les organisations syndicales régionales(5)

(5) Ou, exceptionnellement, départementales. Dans ce cas, il est souhaitable que la fixation des montants et la réunion des instances de négociation ou de conciliation découlant de la présente Convention intervienne à terme à l'échelon régional.

adhérentes aux organisations nationales représentatives au plan national se réunissent au moins une fois par an pour étudier les conséquences que peut entraîner l'évolution de la situation économique sur les barèmes de salaires minimaux et négocier le montant de ces salaires minimaux en conséquence.

De plus, elles se réunissent dans les trois mois lorsque le salaire minimal correspondant au niveau I position 1 de la classification des ouvriers prévue au Titre XII *de la présente Convention devient inférieur au montant mensuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance.*

Article I-4
Indemnités de petits déplacements

Les montants des indemnités de petits déplacements sont établis conformément au chapitre VIII-I *du Titre VIII de la présente convention.*

Les organisations syndicales régionales(6)

(6) Ou, exceptionnellement, départementales. Dans ce cas, il est souhaitable que la fixation des montants et la réunion des instances de négociation ou de conciliation découlant de la présente Convention intervienne à terme à l'échelon régional.

adhérentes aux organisations nationales représentatives au plan national se réunissent au moins une fois par an pour étudier les conséquences que peut entraîner l'évolution de la situation économique sur les montants de ces indemnités.

Article I-5
Spécificités territoriales

Des avenants conclus à l'échelon régional(7)

(7) Ou, exceptionnellement, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est souhaitable que la réunion des instances de négociation ou de conciliation découlant de la présente Convention intervienne à terme à l'échelon régional.

peuvent traiter d'avantages ou de dispositifs spécifiques s'appliquant aux employeurs visés à article I-1 *exerçant leur activité dans la région ou le département concerné.*

Article I-6
Procédure de conciliation

I-61
Commission nationale d'interprétation et de conciliation

Dans le cadre de la commission prévue à l'article L. 2232-9 *au code du travail, une Commission Paritaire Nationale d'Interprétation et de Conciliation est constituée pour rechercher une solution amiable aux conflits collectifs pouvant résulter de l'interprétation et de l'application de la présente Convention collective. Cette Commission n'a pas à connaître des litiges individuels qui restent du domaine judiciaire.*

Cette Commission est composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés signataires et d'un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs signataires.

La Commission Paritaire d'Interprétation et de Conciliation doit être convoquée par la partie patronale dans le délai de cinq jours ouvrables à dater de celui où elle a été saisie du différend par la partie la plus diligente.

La demande doit être formulée par écrit en autant d'exemplaires qu'il y a d'organisations signataires de la présente Convention collective plus un, et doit exposer l'origine et l'étendue du différend.

Un procès-verbal d'accord ou de désaccord est établie par la Commission Paritaire.

I-62
Commissions régionales de conciliation

Les conflits collectifs portant sur l'interprétation et l'application d'avenants territoriaux sont examinés par des Commissions Régionales ayant une composition analogue à la Commission Nationale.

Ces Commissions doivent se réunir dans un délai maximum de cinq jours ouvrables qui suit celui où elles ont été saisies du différend.

Article I-7
Négociation d'entreprise

Les entreprises peuvent conclure des accords, selon les modalités et dans les domaines prévus par la législation en vigueur, en particulier pour adapter l'organisation du travail à leurs contraintes.

Dans tous les cas, la négociation doit respecter les principes suivants :

- Communication des informations utiles à la négociation aux membres de la délégation salariale ;

- Communication aux membres de la délégation salariale, par l'employeur, du projet issu de la négociation ou, en cas de négociation conformément aux articles L. 2232-21 *ou 2232-23 du code du travail, du projet élaboré par l'employeur ;*

- Application d'un délai de réflexion de 15 jours au minimum entre la communication du projet d'accord et sa signature par la délégation salariale. En cas d'application des articles L. 2232-21 *ou 2232-23 précités, un délai de quinze jours s'applique avant l'organisation du référendum.*

Titre II
Conclusion du contrat de travail

Article II-1
Règles générales

II-11

Les employeurs peuvent faire connaître leurs besoins de recrutement auprès de Pôle Emploi ou de toute association ou organisme habilité pour la gestion des offres et des demandes d'emploi. Ils peuvent également recourir à l'embauche directe.

II-12

Les employeurs ne peuvent pas occuper temporairement ou de quelque façon que ce soit un ouvrier qui bénéficie par ailleurs, à la même époque, d'un emploi effectif à temps plein, dans des conditions amenant l'intéressé à enfreindre les dispositions de l'article L. 8261-1 *du Code du Travail ou en violation de son obligation de non-concurrence. De même, un ouvrier ne peut assurer un travail rémunéré dans quelque entreprise que ce soit pendant la durée de son congé payé. Il en est de même à tout moment en ce qui concerne les travaux rémunérés effectués pour le compte des particuliers et des administrations ou en violation de son obligation de non-concurrence.*

II-13

Lorsqu'un salarié est embauché sur un chantier, son contrat de travail est conclu avec l'entreprise et non sur le chantier, à défaut d'autre stipulation.

Pour des raisons tant économiques que sociales, il est du plus grand intérêt que la stabilité de l'emploi, au sein des entreprises, soit assurée dans toute la mesure du possible.

Il est donc souhaitable que les entreprises conçoivent la gestion prévisionnelle de l'emploi non pas à l'échelon du chantier mais à l'échelon le plus élevé de l'entreprise, compatible avec les impératifs géographiques.

De façon pratique, il y a lieu de ne pas procéder systématiquement au licenciement des salariés à la fin d'un chantier, si on peut les employer sur d'autres chantiers. Il convient, dans ce cas, de les affecter sur ces autres chantiers de l'entreprise.

Article II-2
Contrôle des aptitudes et des connaissances : épreuve préalable

Au cas où une épreuve préalable est exigée avant la prise d'effet du contrat, le temps passé à son accomplissement, qui ne doit pas dépasser une journée, est rémunéré aux taux du salaire d'embauche qui ne peut être inférieur au salaire minimum de l'emploi correspondant déterminé en application du Titre XII *de la présente Convention.*

Article II-3
Lettre d'engagement

Au plus tard dans les huit jours qui suivent l'embauche, l'employeur remet au nouvel embauché un document mentionnant :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise, ainsi que son numéro de code APE/NAF et le numéro d'inscription à l'URSSAF ;

- le nom de l'intéressé, la date de son embauche, son emploi, sa qualification, son coefficient hiérarchique ;

- la convention collective applicable ;

- la durée de la période d'essai, dans les limites de l'article II-4 *;*

- le montant de son salaire mensuel, l'horaire de travail hebdomadaire de référence correspondant et son taux de salaire horaire ;

- le mode de déduction pour une heure de travail non effectuée ;

- l'engagement de l'intéressé, pendant la durée du contrat, de ne pas avoir d'activité professionnelle susceptible de concurrencer celle de son employeur ou contraire aux dispositions de l'article L. 8261-1 *du Code du Travail ;*

- le cas échéant, les avantages en nature et les conditions particulières, telles que le chantier sur lequel l'intéressé est embauché ;

- le nom des Caisses de Prévoyance et de Retraite Complémentaire où sont versées les cotisations.

Ce document doit être paraphé et signé par les deux parties.

Dès l'embauche, pour les salariés concernés, l'employeur fait la demande de carte d'identification professionnelle du BTP, sur le site dédié. Dans l'attente de sa réception, il remet l'attestation provisoire au salarié.

Article II-4
Période d'essai

Dans le cas d'une période d'essai, l'embauche définitive d'un ouvrier n'est confirmée qu'à l'expiration de la période d'essai.

Cette période ne peut excéder deux mois.

Pendant cette période, les parties peuvent se séparer en respectant les délais de prévenance prévus par la loi.

Le temps de travail effectué par l'ouvrier pendant la période d'essai est rémunéré aux taux mentionné sur la lettre visée à l'article II-3 *qui ne peut être inférieur au salaire minimum de l'emploi correspondant déterminé en application du Titre* XII *de la présente Convention. L'ouvrier bénéficie également des dispositions du titre* VIII *en fonction de sa situation de travail.*

Article II-5
Emploi de personnel temporaire

Le recours à l'emploi de personnel temporaire ne doit intervenir que dans les conditions prévues par la légis-

lation en vigueur, pour l'exécution d'une tâche précise et non durable, et ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Article II-6
Emploi de personnel sous contrat à durée déterminée

L'emploi de personnel sous contrat à durée déterminée ne doit intervenir que dans les conditions prévues par la législation en vigueur, pour l'exécution d'une tâche précise et non durable, et ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Article II-7
Égalité de traitement entre ouvriers français et étrangers

Sans préjudice de l'application des dispositions du Titre II du Livre II de la cinquième partie du Code du travail, les employeurs du Bâtiment assureront l'égalité de traitement entre les salariés français et étrangers, notamment en matière d'emploi et, de manière générale, de conditions de travail et de rémunération.

Titre III
Durée du travail

Chapitre III-1
Horaires de travail

Article III-11
Horaire collectif - Affichage

Les horaires de travail restent collectifs au niveau de l'entreprise, des agences, des établissements, des services, des chantiers ou des ateliers.

Ils doivent être affichés sur les lieux où travaillent de façon continue plus de cinq ouvriers.

Article III-12
Consultation du comité social et économique

Pour la mise en application dans les entreprises des dispositions du Titre III *et du Titre* V, *chapitre* V-2, *de la présente Convention, l'avis préalable du comité social et économique, s'il en existe*[8]

[8] Ou, le cas échéant, conseil d'entreprise. Cette précision vaut pour toutes les fois où, dans la présente Convention, la consultation du comité social et économique (CSE) est requise. Pour les entreprises n'ayant pas encore mis en place le CSE ou le conseil d'entreprise, jusqu'au 31 décembre 2019, pour l'application de toutes les dispositions de cette Convention mentionnant la consultation du CSE, doivent être consultés, selon le cas, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, s'il en existe, selon la rédaction antérieure.

, est demandé, après délibération.

Lors de celle-ci, qui a lieu en principe une fois par an, les employeurs doivent indiquer le ou les horaires hebdomadaire de travail envisagés, en précisant le choix du deuxième jour de repos hebdomadaire, soit pour l'ensemble du personnel, soit pour la partie du personnel qui prendra ce jour de repos le samedi, l'autre partie le prenant le lundi ; mais dans ce dernier cas, la liste du personnel travaillant le samedi ou le lundi est fixée en tenant compte, dans la mesure du possible, du désir des ouvriers concernés.

L'avis du comité social et économique est également demandé :

- sur la programmation de l'utilisation éventuelle de tout ou partie du contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article III-13 *de la présente Convention et sur les périodes auxquelles ces heures seront effectuées ;*

- en cas de travail en équipes successives ou en équipes chevauchantes (art. III-23 *de la présente Convention);*

- en cas de variation d'amplitude en cours d'année (art. III-27 *de la présente Convention) ;*

- sur l'ordre des départs en congé.

Lors de cette consultation annuelle, les employeurs indiquent également les dates prévisibles de prise de congés, en précisant notamment s'il est envisagé de fermer l'entreprise ou si les congés seront pris par roulement.

Toutes ces informations sont données à titre indicatif et les modifications éventuelles de ces dispositions en cours d'année doivent faire l'objet également d'une consultation du comité social et économique.

Après une première année de mise en application, lors de l'établissement d'une programmation indicative pour la deuxième année, les employeurs présentent au comité social et économique le bilan de ce qui a été effectué dans l'entreprise à partir de la première programmation indicative, notamment en ce qui concerne les conséquences sur l'emploi.

Cette procédure est par la suite renouvelée chaque année.

Article III-13
Contingent d'heures supplémentaires

La durée légale du travail effectif des ouvriers du Bâtiment est de 35 heures par semaine.

Les entreprises peuvent utiliser pendant l'année civile un contingent d'heures supplémentaires, dans la limite de 265_heures par salarié.

Ce contingent est augmenté de 35 heures par an et par salarié pour les salariés dont l'horaire n'est pas annualisé.

Article III-14
Heures supplémentaires exceptionnelles

En cas de surcroît exceptionnel de travail ou pour des raisons de sécurité ou des raisons impératives, telles que des travaux urgents ou continus, ou pour des raisons climatiques ou en cas de contraintes commerciales et techniques imprévisibles, les employeurs du Bâtiment peuvent également recourir à des heures supplémentaires exceptionnelles au-delà du contingent défini ci-dessus, en demandant préalablement l'avis du comité social et économique, s'il en existe.

Ces heures supplémentaires exceptionnelles ouvrent droit aux majorations visées à l'article III-17 *ainsi qu'à une contrepartie obligatoire en repos dont la durée est égale au nombre d'heures supplémentaires exceptionnelles effectuées. Ce temps de repos intégralement indemnisé, qui ne se cumule pas avec les dispositions légales ou conventionnelles ayant le même objet, sera pris dans un délai maximum de deux mois suivant la date à laquelle il aura été acquis. Ce temps de repos est assimilé à du temps de travail effectif pour le droit à congés payés et les droits liés à l'ancienneté.*

L'utilisation de ces heures supplémentaires exceptionnelles ne doit pas avoir pour effet de dépasser les limites fixées à l'article III-15 *ci-dessous, sauf dérogation conformément à la législation en vigueur.*

Article III-15
Durées maximales du travail

Sauf dérogations éventuelles, conformément à la législation en vigueur, les plafonds suivants ne peuvent être dépassés :

- la durée maximale journalière du travail ne peut pas dépasser 10 heures ;

- la durée maximale du travail au cours d'une même semaine ne peut pas dépasser 48 heures ;

- la durée moyenne hebdomadaire du travail, calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives, ne peut pas dépasser 46 heures ;

- la durée moyenne hebdomadaire du travail, calculée sur le semestre civil, ne peut pas dépasser 44 heures.

Article III-16
Définition de la durée du travail

Sous réserve des dispositions légales, la durée du travail dont il est question dans la présente Convention se définit comme étant le temps de travail effectif, à l'exclusion des temps d'habillage et déshabillage, de casse-croûte et de trajet.

Article III-17
Majoration pour heures supplémentaires

Les heures supplémentaires effectuées au-delà d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures sont majorées comme suit :

- 25 % du salaire horaire effectif pour les huit premières heures supplémentaires ;

- 50 % du salaire horaire effectif pour les heures supplémentaires au-delà de la huitième.

Dans tous les cas, le décompte des heures supplémentaires se fait par semaine, à l'exception des heures supplémentaires déjà comprises dans l'horaire de travail hebdomadaire de référence choisi dans l'entreprise ou l'établissement pour déterminer le salaire mensuel.

Article III-18
Équivalences et dérogations permanentes

Les équivalences prévues par l'article 5, 9°, du décret du 17 novembre 1936 sont supprimées.

Les dérogations permanentes prévues par l'article 5 de ce décret, dont les dispositions concernées figurent en annexe II *restent en vigueur, sans être imputées sur le contingent d'heures supplémentaires prévu a l'article* III-13*, mais en donnant lieu aux majorations pour heures supplémentaires citées a l'article* III-17 *ci-dessus.*

Chapitre III-2
Organisation du travail

Article III-21
Semaine de travail en cinq jours

La durée du travail est fixée par l'employeur dans le cadre de la législation en vigueur.

La semaine de travail des ouvriers des entreprises du Bâtiment est fixée au maximum à cinq jours consécutifs et le repos hebdomadaire a une durée minimale de 48 heures correspondant à deux jours consécutifs de repos dont l'un est le dimanche et l'autre le samedi, en priorité, ou le lundi sauf :

- en cas de circonstances imprévisibles, pour des travaux urgents de sécurité ;

- en cas d'activités de maintenance, de services, d'entretien ou de dépannage impliquant une organisation particulière de travail.

Par ailleurs, que l'horaire de travail soit annualisé ou non, l'entreprise pourra opter pour les organisations particulières suivantes :

- travail posté en équipes successives ou chevauchantes, dans les conditions de l'article III-23 *;*

- mise en place d'équipes de suppléance, dans les conditions de l'article III-25 *du présent titre.*

Lorsqu'un des deux jours de repos hebdomadaire tombera un jour férié ou le 1er mai, il ne donnera pas lieu à l'attribution d'un jour de repos supplémentaire.

Article III-22
Exceptions à la semaine de travail en cinq jours

Pour des raisons impératives telles que, par exemple, des travaux urgents ou continus, ou des travaux dans des locaux où le public est admis, les entreprises pourront faire travailler leurs ouvriers le samedi (ou le lundi) totalement ou partiellement mais elles devront alors obligatoirement, sauf dans le cas de récupération du chômage intempéries, les faire bénéficier d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures effectuées en plus des cinq jours de travail hebdomadaire.

Le repos compensateur devra obligatoirement être pris dans un délai maximum de cinq semaines suivant la date à laquelle le droit au repos compensateur aura été acquis, et si possible dans le même mois civil.

La moitié des heures de travail non effectuées lors du repos compensateur sera indemnisée par leur non-déduction du salaire mensuel, conformément aux dispositions de l'article IV-2 *de la présente Convention.*

Toutefois, pour des raisons impératives liées au caractère particulier de l'activité professionnelle, les entreprises d'installation de stands et d'expositions pourront faire travailler leurs ouvriers pendant six jours consécutifs, mais elles devront alors obligatoirement les faire bénéficier d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures effectuées au-delà du cinquième jour de travail consécutif. Le repos compensateur acquis par un ouvrier d'une entreprise d'installation de stands ou d'expositions devra être pris dans un délai aussi proche que possible de la date suivant laquelle le droit au repos compensateur aura été acquis. Il devra, en tout état de cause, être pris dans un délai maximum de six mois.

Article III-23
Équipes successives - Équipes chevauchantes

Pour des raisons techniques ou des raisons de sécurité, le travail peut être organisé soit en deux ou trois équipes successives, soit en équipes chevauchantes.

L'organisation des équipes successives ou chevauchantes doit être prévue à l'avance, dans un délai minimal de prévenance de sept jours ouvrés, sauf circonstances exceptionnelles, et la liste du personnel composant ces équipes doit être affichée sur les lieux de travail.

Suivant les mêmes principes, l'horaire de travail peut être aménagé pour le personnel affecté à des activités de maintenance, d'entretien ou de dépannage.

Article III-24
Horaires individualisés

Des horaires individualisés peuvent être aménagés d'un commun accord pour répondre aux demandes des ouvriers, notamment pour le personnel sédentaire, avec possibilité de reporter des heures considérées comme normales d'une semaine sur une autre sans effet sur le nombre et le taux des heures majorées, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article III-25
Équipes de suppléance de fin de semaine

L'accord d'entreprise ou d'établissement, nécessaire à la mise en œuvre des équipes de suppléance de fin de semaine, précisera les situations et fixera la durée pendant laquelle le recours à de telles équipes sera nécessaire, afin que les ouvriers qui auront été affectés à ces équipes aient connaissance de la date à laquelle les équipes de suppléance prendront fin.

Le recours aux équipes de suppléance de fin de semaine est limité à 6 mois consécutifs, sauf accord entre les parties pour prolonger cette durée.

Article III-26
Horaires à temps partiel

Des horaires de travail à temps partiel peuvent être aménagés dans les entreprises dans les conditions prévues par la législation.

Article III-27
Aménagement du temps de travail

Les règles relatives à la durée du travail sont celles contenues dans l'accord national professionnel du 6 novembre 1998 relatif à l'organisation, à la réduction du temps de travail et à l'emploi dans le bâtiment et les travaux publics, constituant l'annexe III *de la présente convention, étendu pour les entreprises de bâtiment de plus de 10 salariés par arrêté ministériel du 23 février 1999 (JO du 26 février 1999) modifié par arrêté ministériel du 30 mai 2000 (JO du 24 juin 2000).*

Article III-28
Récupération des heures perdues pour intempéries

Les heures de travail perdues du fait des intempéries peuvent être récupérées selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de signature du présent accord. Toutefois, elles donneront lieu aux majorations pour heures supplémentaires telles que prévues à l'article III-17.

En outre, dans les ateliers ou chantiers de montagne dans lesquels les travaux sont arrêtés pendant trois mois au moins, les heures de travail non effectuées peuvent, à titre de compensation, être récupérées dans la limite maximale de 120 heures par an. Toutefois, les heures au-delà de la 35ème heure hebdomadaire donnent lieu à majoration pour heures supplémentaires.

Article III-29
Cas des chefs d'équipe

L'application des dispositions du Titre III *de la présente Convention ne doit pas avoir pour effet d'augmenter la charge de travail des chefs d'équipe.*

Ainsi, l'organisation du travail en équipes chevauchantes ou en équipes successives ne doit pas amener les chefs d'équipe à dépasser la durée habituelle de l'exercice de leurs fonctions ni à les obliger à être présents en permanence pendant l'amplitude journalière de la durée du travail choisie par l'entreprise.

Article III-30
Travaux particuliers

Les ouvriers effectuant les travaux présentant un caractère de pénibilité énumérés ci-dessous bénéficient, suivant le cas, d'une ou plusieurs interruptions quotidiennes de travail égales à 10 % du temps de travail pénible effectué.

Cette interruption est rémunérée et considérée comme du temps de travail effectif.

Les travaux concernés sont :

- travaux de montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines, à une hauteur supérieures à 10 m au bord du vide, mesurée à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol ;

- travaux sur échafaudages volants ;

- travaux dans plus de 25 cm d'eau ;

- travaux avec utilisation manuelle d'un marteau-piqueur ou brise-béton ;

- travaux effectués dans des vapeurs d'acides ;

- travaux dans les égouts en service et dans les fosses d'aisance;

- travaux dans des excavations dont l'ouverture est inférieure à 2 m et à une profondeur supérieure à 6 m ;

- travaux dans des locaux où la température à l'intérieur :

- *ou bien est supérieure à 45° ;*
- *ou bien est supérieure à 35° et accuse une différence de 20° par rapport à la température extérieure ;*

- travaux avec le port d'un masque.

Article III-31
Travail de nuit habituel

Le travail de nuit constitue une nécessité pour certaines activités des entreprises de Bâtiment, notamment en matière de maintenance - exploitation et de services. Le recours au travail de nuit vise à assurer la continuité de l'activité économique et à répondre aux contraintes spécifiques des chantiers.

III-311

Est considéré comme travailleur de nuit, pour application du présent article, l'ouvrier accomplissant au moins 2 fois par semaine dans son horaire habituel au moins 3 heures de travail effectif quotidien entre 21 heures et 6 heures ou effectuant, au cours d'une période quelconque de 12 mois consécutifs, au moins 270 heures de travail effectif entre 21 heures et 6 heures.

Conformément à l'article L. 3122-15 *du code du travail, un accord d'entreprise ou d'établissement pourra substituer à cette période une autre période de 9 heures consécutives, comprise entre 21 heures et 7 heures et comprenant la période comprise entre 24 heures et 5 heures.*

III-312

Le travail de nuit ne peut être mis en place ou étendu à de nouvelles catégories d'ouvriers que pour des emplois pour lesquels il est impossible techniquement d'interrompre, chaque jour, le fonctionnement des équipements utilisés, ou indispensable économiquement d'allonger le temps d'utilisation des équipements, ou encore impossible, pour des raisons tenant à la sécurité des personnes ou des biens, d'interrompre l'activité des salariés au cours de tout ou partie de la plage horaire considérée ou bien de faire effectuer les travaux à un autre moment que pendant cette plage horaire.

Le comité social et économique, s'il en existe, sera consulté sur les modalités de mise en place ou d'extension du travail de nuit dans l'entreprise.

III-313

Sauf dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires et aux articles III-23 *et* III-25 *de la présente convention collective, la durée maximale quotidienne de travail effectif des ouvriers de nuit ne peut excéder 8 heures. Elle peut être portée à 12 heures pour les salariés de nuit exerçant une des activités visées à l'article* R. 3122-7 *du code du travail dans les limites des durées hebdomadaires de travail telles que fixées à l'article* L. 3122-7 *et* L. 3122-18 *du code du travail.*

En cas de dérogations à la durée quotidienne maximale de 8 heures, l'ouvrier concerné bénéficie, sans réduction de sa rémunération, d'un repos d'une durée au moins équivalente au dépassement des 8 heures conformément à l'article R. 3122-3 *du code du travail.*

La durée moyenne hebdomadaire de travail des ouvriers de nuit ne peut excéder 40 heures sur une période quelconque de 12 semaines consécutives. Cependant, conformément aux dispositions légales et réglementaires, lorsque l'organisation du travail imposée par les contraintes spécifiques des chantiers, les exigences d'intervention, dans les activités citées à l'article R. 3122-7, *notamment la maintenance, l'exploitation ou les services, le justifie, il peut y être dérogé dans la limite de 44 heures au cours de 12 semaines consécutives.*

III-314

Les ouvriers travaillant la nuit, au sens du présent article, bénéficient de l'attribution d'un repos compensateur d'une durée de 1 jour pour une période de travail comprise entre 270 heures et 349 heures de travail sur la plage entre 21 heures et 6 heures pendant la période de référence, ou de 2 jours pour au moins 350 heures de travail sur la plage entre 21 heures et 6 heures.

Ce repos ne se cumule pas avec les éventuels repos accordés par l'entreprise en application des articles III-23 *et* III-25. *L'attribution de ce repos compensateur, pris dans les conditions de la contrepartie obligatoire en repos visée à l'article* L. 3121-37 *du code du travail, ne peut donner lieu à une réduction de la rémunération.*

III-315

Par ailleurs, les heures de travail accomplies entre 21 heures et 6 heures font l'objet d'une compensation financière déterminée au niveau de l'entreprise, après consultation du comité social et économique, s'il en existe. Cette compensation spécifique ne se cumule pas avec les majorations pour heures supplémentaires ou dues au titre du 1er mai ou avec les éventuelles majorations accordées par les entreprises en application des articles III-23 *et* III-25.

III-316

Les ouvriers travaillant habituellement de nuit bénéficieront obligatoirement des garanties suivantes :

- transport, si nécessaire, pour venir travailler et/ou regagner son domicile ;

- indemnité de repas ;

- pause de 30 minutes pour un poste de nuit d'une durée égale ou supérieure à 6 heures, permettant à l'ouvrier de se restaurer et de se reposer.

Par ailleurs, les entreprises s'attacheront à adopter des formes de travail visant à réduire pour chaque ouvrier le nombre de nuits ou à diminuer la durée du travail de nuit et éviter les situations de travail isolé.

III-317

Les ouvriers travaillant la nuit bénéficient d'un suivi individuel régulier de leur état de santé ainsi que des garanties définies aux articles L. 3122-12 *et* L. 3122-13 *du code du travail.*

III-318

Lorsque le travail de nuit est incompatible avec des obligations familiales impérieuses, telles que la garde d'un enfant de moins de 6 ans ou la prise en charge par le seul salarié d'une personne dépendante, le salarié peut demander son affectation à un poste de jour.

L'ouvrière de nuit enceinte, dont l'état a été médicalement constaté ou qui a accouché, bénéficie sur sa demande ou après avis du médecin du travail d'une affectation à un poste de jour pendant le temps de la grossesse et du congé postnatal conformément à l'article L. 1225-9 *du code du travail.*

III-319

Les ouvriers de nuit doivent accéder, comme les autres catégories de salariés, à des actions de formation continue, y compris celles relevant d'un congé individuel de formation.

Les entreprises veilleront, compte tenu de la spécificité d'exécution de leur contrat de travail, à leur faciliter cet accès et à en tenir informé le comité social et économique, s'il en existe, au cours de la consultation sur la politique sociale prévue à l'article L. 2312-26 *du code du travail.*

III-320

Aucune considération du sexe ne pourra être retenue pour embaucher un ouvrier à un poste de travail comportant du travail de nuit conférant à l'intéressé la qualité de travailleur de nuit ; muter un ouvrier d'un poste de nuit à un poste de jour ou d'un poste de jour à un poste de nuit ; prendre des mesures spécifiques aux ouvriers travailleurs de nuit en matière de formation professionnelle.

III-321

Le travail de nuit qui ne relève ni de l'article IV-14*, ni de l'article* IV-15*, ni du présent article est déterminé au niveau de l'entreprise, après consultation du comité social et économique, s'il en existe.*

Titre IV
Rémunération

Article IV-1
Salaire mensuel

IV-11

Le salaire mensuel constitue la rémunération des ouvriers du Bâtiment pour tous les aspects de l'exercice normal et habituel de leur métier.

Par conséquent, aucune prime ou indemnité conventionnelle au titre de la pénibilité, de risque ou de travaux particuliers ne leur est due, en sus du salaire mensuel, pour les travaux qu'ils effectuent à ce titre, sous réserve des primes expressément prévues dans les avenants locaux annexés à la présente convention, conformément à l'article L. 2253-2 *du code du travail.*

Sous réserve des dispositions des alinéas IV-22 *et* IV-23 *ci-dessous, seules les heures de travail effectif donnent lieu à rémunération.*

IV-12

La rémunération des ouvriers du Bâtiment est établie au mois, le salaire mensuel étant indépendant, pour un horaire de travail déterminé, du nombre de jours travaillés dans le mois.

Le salaire mensuel est calculé sur la base d'un nombre d'heures mensuel moyen correspondant à un horaire de travail hebdomadaire de référence, en multipliant le taux horaire par la formule : horaire hebdomadaire × 52/12. Pour chaque entreprise ou établissement, l'horaire de travail hebdomadaire de référence est choisi, après consultation du comité social et économique, s'il en existe.

Pour un horaire de travail de référence de 35 heures par semaine, le salaire mensuel de l'ouvrier est déterminé en multipliant le taux horaire du salaire effectif par 151,67 heures, résultant de la formule 35 × 52/12[9]

([9]) Ce qui revient à un salaire mensuel calculé sur 4,33 semaines (52 semaines /12 mois = 4,33).

.

IV-13

Au salaire mensuel ainsi défini s'ajoutent, le cas échéant :

***1.** La rémunération des heures de travail effectuées chaque semaine au-delà de l'horaire de travail hebdomadaire de référence choisi dans l'entreprise ou l'établissement, avec les majorations pour heures supplémentaires applicables en vertu des dispositions du Titre* III.

***2.** Les majorations pour travail de nuit, du dimanche ou des jours fériés prévues aux articles* IV-14 *et* IV-15.

IV-14

Si par suite de circonstances exceptionnelles, un ouvrier est appelé à travailler soit de nuit (entre 20 heures et 6 heures), soit un dimanche, soit un jour férié, les heures ainsi effectuées sont majorées de 100 %.

Les majorations pour travail exceptionnel, de nuit, du dimanche ou d'un jour férié ne se cumulent pas entre elles ni avec les majorations pour heures supplémentaires. Lorsqu'un même travail ouvre droit à plusieurs de ces majorations, seule est retenue la majoration correspondant au taux le plus élevé.

Ces dispositions ne sont pas applicables, notamment, aux ouvriers travaillant habituellement à des activités de maintenance, entretien, dépannage ou soumis à astreinte, pour lesquels le contrat de travail règle la situation particulière, ni aux travaux programmés de nuit visés à l'article IV-15.

IV-15

Dans le cas d'une intervention programmée incluant des heures de nuit, pour assurer la continuité des activités de l'entreprise ou pour répondre aux exigences de réalisation de marchés, d'une durée supérieure à 3 jours calendaires, les heures effectuées de 21 heures à 6 heures sont majorées de 25 %.

Article IV-2
Déduction des heures non travaillées

IV-21

Les heures de travail non effectuées, à l'exception de celles visées à l'alinéa IV-22 ci-dessous sont déduites du salaire mensuel selon les modalités suivantes : pour chaque heure à déduire, le montant de la déduction est égal au quotient du salaire mensuel par le nombre d'heures de travail dans l'entreprise ou l'établissement pour le mois considéré[(10)]

(10) En pratique, la rémunération d'un mois incomplètement travaillé s'établit de la façon suivante :

salaire mensuel de base × nombre d'heures effectivement travaillées par l'ouvrier / nombre d'heures de travail compris dans l'horaire de l'entreprise ou de l'établissement pour le mois considéré complet

.

IV-22

Les heures non travaillées par les ouvriers remplissant les conditions prévues pour bénéficier du payement d'un jour férié ou d'une autorisation d'absence exceptionnelle selon les dispositions du Titre V, chapitre V-I *de la présente convention, ne donnent pas lieu à déduction.*

En plus de la non-déduction du salaire mensuel, une indemnité est, le cas échéant, versée aux ouvriers, pour compenser la perte des heures supplémentaires qui auraient dû être effectuées le jour de l'absence, compte tenu de l'horaire hebdomadaire de travail effectif, s'il n'y avait pas eu jour férié ou autorisation d'absence.

Lorsque l'absence est due au chômage d'un jour férié, et uniquement dans ce cas, les heures d'absence seront assimilées à du travail effectif, pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires.

IV-23

Parmi les heures de travail non effectuées, sont indemnisées :

- les heures perdues par suite d'activité partielle, conformément à la réglementation et aux conventions en vigueur ;

- les heures perdues par suite de chômage intempéries, conformément à la réglementation en vigueur ;

- les heures non effectuées du fait d'un arrêt de travail pour maladie ou accident, professionnels ou non, ou pour maternité, dans les conditions prévues au Titre VI.

Les heures rémunérées comme du travail effectif, en application des dispositions légales et conventionnelles en vigueur, ne donnent pas lieu à déduction du salaire mensuel.

Article IV-3
Travail au rendement, aux pièces, à taches, au métré, etc.

En cas de travail au rendement, les principes suivants doivent être respectés :

***a)** L'ouvrier doit toujours être assuré de recevoir un salaire supérieur au salaire minimum conventionnel de l'emploi correspondant déterminé, en application du Titre* XII *de la présente Convention ;*

***b)** Son horaire de travail est celui de son atelier ou de son chantier ;*

***c)** Les conditions de travail du personnel travaillant au rendement ne doivent pas être susceptibles de nuire à sa santé.*

Les normes de travail ne doivent pas conduire à un rythme de travail, à une intensité d'effort musculaire ou intellectuel, à une tension nerveuse imposant une fatigue excessive et la charge de travail supportée par les salariés doit être compatible avec les exigences de leur santé physique et morale.

Le respect de ces exigences est une condition nécessaire au développement de la personnalité des salariés.

Toute mesure appropriée devra être prise, après consultation du médecin du travail et du comité social et économique, ainsi que des délégués syndicaux, s'il en existe, dans le cas où les normes ne répondraient pas aux principes définis ci-dessus.

***d)** La bonne qualité doit être respectée dans l'exécution de tous les travaux :*

***e)** La rémunération au rendement ne peut avoir pour effet de priver les ouvriers des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail ;*

***f)** Les conditions précises doivent en être définies par écrit, acceptées et signées par les deux parties avant le commencement de ce travail.*

Article IV-4
Bulletin de paye

Le bulletin de paye mensuel est, soit délivré à chaque ouvrier sur les lieux du travail et pendant les heures de travail, soit envoyé à l'adresse déclarée par l'ouvrier à l'entreprise. Sauf opposition de celui-ci, il peut également être remis sous forme électronique, dans les conditions prévues par la législation.

Le bulletin de paye comporte obligatoirement les mentions suivantes :

***a)** Le nom et l'adresse de l'employeur ainsi que, le cas échéant, la désignation de l'établissement, son code APE/NAF, son numéro SIRET ;*

***b)** Le nom, l'emploi, la catégorie professionnelle, l'échelon, le coefficient hiérarchique de l'ouvrier ;*

***c)** Le taux horaire de sa rémunération, l'horaire mensuel et hebdomadaire de référence choisi dans l'entreprise ou l'établissement, le salaire mensuel correspondant à cet horaire et, le cas échéant, le détail des heures supplémentaires effectuées au-delà de cet horaire ; sauf convention de forfait expressément convenue, les heures supplémentaires figurent sur une ou plusieurs lignes spécifiques, selon leur taux de majoration ;*

***d)** Le détail des heures de récupération, de nuit, du dimanche, etc. ;*

***e)** Le montant de la rémunération brute, comportant le détail des primes et indemnités donnant lieu aux retenues légales ;*

***f)** La nature et le montant des retenues légales et conventionnelles, ainsi que le montant des charges patronales acquittées par l'employeur sur le salaire ;*

***g)** Le montant des indemnités ou remboursements de frais ne donnant pas lieu aux retenues légales ; le cas échéant, le montant des versements au titre de la prise en charge des frais de transport publics ou de frais de transports personnels ;*

***h)** Le montant de la rémunération nette ;*

***i)** Les retenues pour acomptes versés, etc. ;*

***j)** La date du payement de la rémunération ;*

***k)** Les dates de congés payés pris pendant la période de paye considérée ou la période précédente ;*

***l)** Le montant total des exonérations et exemptions de cotisations et contributions sociales appliquées à la rémunération brute.*

***m)** Le décompte des heures supplémentaires, en totalisant chaque mois le nombre réalisé depuis le début de l'année civile ainsi que les droits acquis en matière de contrepartie obligatoire en repos (nombre d'heures de repos portées au crédit de l'intéressé, notification de l'ouverture du droit à repos et du délai de prise de celui-ci, en application des articles* D. 3121-18 *à D 3121-23 du Code du Travail), cette dernière indication pouvant toutefois figurer sur un document annexé au bulletin de paye ;*

***n)** L'intitulé de la présente Convention ;*

***o)** la mention de la rubrique dédiée au bulletin de paye sur le portail www.service-public.fr.*

***p)** Une mention incitant l'ouvrier à conserver le bulletin de paye sans limitation de durée.*

Le cas échéant, un document récapitulant le nombre d'heures d'astreinte accomplies par le salarié au cours du mois ainsi que la compensation correspondante est remis, en fin de mois, au salarié.

Article IV-5
Paye

La paye est effectuée, chaque mois :

- soit par chèque barré remis à l'ouvrier ou envoyé à l'adresse qu'il a déclarée à l'entreprise ;

- soit par virement à un compte bancaire ou postal, indiqué par l'ouvrier à l'entreprise.

Toutefois, en dessous du montant visé à l'article L. 3241-1 *du Code du Travail, la paye peut être effectuée en espèces à l'ouvrier qui le demande. La paye par remise d'un chèque barré ou en espèces est réalisée pendant les heures et sur les lieux du travail. Si, exceptionnellement, ces opérations ne peuvent être effectuées qu'en dehors de ces heures ou de ces lieux, le temps passé est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel. La paye est faite au moins une fois par mois dans les conditions indiquées ci-dessus ; des acomptes pourront être versés aux ouvriers qui en auront fait la demande.*

Article IV-6
Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes

Conformément à la législation en vigueur, pour une même qualification et un même travail ou pour un travail de valeur égale, la rémunération doit être égale entre les hommes et les femmes.

Les parties signataires, en application de l'accord collectif national du 10 septembre 2009 relatif à la diversité et à l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes dans le Bâtiment et les Travaux publics, recommandent aux entreprises de faire respecter l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, et d'en faire une priorité, pour qu'à situation de travail, compétence et expérience équivalentes, des écarts de rémunération non justifiés ne se créent pas dans le temps.

Lorsque de tels écarts, non justifiés par des éléments objectifs, sont observés à leur niveau, les parties signataires recommandent aux entreprises de conduire chez elles une politique de rémunération tendant à réduire ces écarts. Cette politique devra en conséquence porter une attention particulière à la situation salariale des femmes lors de leur embauche ainsi qu'à l'évolution de leur salaire à leur retour de congé de maternité et d'adoption.

En application de l'article L. 2242-8 *du Code du Travail, les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et les mesures de*

rattrapage destinées à remédier aux inégalités constatées font partie de la négociation prévue à l'article L. 2242-5 *du même Code.*

Titre V
Jours fériés - Autorisations d'absence congés payés

Chapitre V-1
Jours fériés - Autorisations d'absence

Article V-11
Jours fériés

V-111

Les jours fériés désignés à l'article L. 3133-1 *du Code du Travail sont payés dans les conditions prévues par la loi pour le 1er mai.*

V-112

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsque les jours fériés visés à alinéa V-111 *tombent pendant une période de chômage intempéries ou pendant le congé payé.*

V-113

Sous réserve des dispositions légales particulières à la journée du 1er mai et de celles de l'alinéa précédent, aucun payement n'est dû aux ouvriers ne totalisant pas trois mois d'ancienneté dans l'entreprise, sauf si ceux-ci :

- peuvent justifier avoir accompli dans une ou plusieurs entreprises du Bâtiment 200 heures de travail au minimum au cours des deux mois qui précèdent le jour férié visé, dans les conditions prévues pour l'application de l'article L. 5424-11 *du Code du Travail ;*

- ont accompli à la fois le dernier jour de travail précédant le jour férié et le premier jour de travail qui lui fait suite, sauf autorisation d'absence préalablement accordée ou absence pour maladie se terminant la dernière journée de travail précédant le jour férié ou commençant la première journée de travail suivant ledit jour férié.

V-114

Le chômage des jours fériés ne peut pas donner lieu à récupération au sens de l'article L. 3121-50 *du Code du Travail.*

Article V-12
Autorisation d'absence

V-121

Des autorisations d'absence exceptionnelles sont accordées aux ouvriers pour :

1. *Se marier ou conclure un Pacs : 4 jours*

2. *Assister au mariage d'un de leurs enfants : 1 jour*

3. *Assister aux obsèques de leur conjoint marié ou pacsé ou concubin : 3 jours*

4. *Assister aux obsèques d'un de leurs enfants : 5 jours*

5. *Assister aux obsèques de leur père, mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur : 3 jours*

6. *Assister aux obsèques d'un de leurs grands-parents, d'un de leurs beaux-frères, d'une de leurs belles-sœurs, d'un de leurs petits-enfants : 1 jour*

7. *Chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption : 3 jours*

Ces jours d'absences ne peuvent se cumuler avec les congés accordés pour ce même enfant en vertu des articles L. 1225-17 *et* L. 1225-28 *du Code du Travail.*

8. *L'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant : 2 jours*

9. *Participer à l'appel de préparation à la défense : 1 jour*

Ces absences ne sont pas imputables sur les congés payés. Elles sont indemnisées par leur non-déduction du salaire mensuel.

Article V-13
Visite médicale obligatoire des conducteurs de véhicules automobiles ou poids lourds

Les heures de travail perdues pour passer les visites médicales obligatoires, en vertu des dispositions du Code de la Route, par les ouvriers occupant dans les entreprises du Bâtiment un emploi de conducteur de véhicules automobiles ou de véhicules poids lourds sont indemnisées par leur non-déduction du salaire mensuel, conformément aux dispositions de l'alinéa IV-22.

Cette indemnisation est subordonnée à une condition d'ancienneté à la date de la visite - d'un an dans l'entreprise ou de cinq dans une ou plusieurs entreprises du Bâtiment ou des Travaux publics.

Les frais de ces visites médicales périodiques sont remboursés sur justificatifs par l'entreprise aux intéressés.

Article V-14
Autres congés

Si les conditions en sont remplies, le salarié peut, le cas échéant, bénéficier des dispositions légales relatives aux congés suivants : congés de solidarité familiale, de proche aidant, sabbatique, mutualiste de formation, de participation aux instances d'emploi et de formation professionnelle ou à un jury d'examen, pour catastrophe naturelle, de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, de représentation, de solidarité internationale, pour acquisition de la nationalité, congé et période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise… prévus aux articles L. 3142-6 *et suivants.*

Chapitre V-2
Congés payés

Article V-21
Prises des congés payés

La période des congés payés est fixée à la période allant du 1er mai au 30 avril.

Le point de départ des congés peut être situé un jour quelconque de la semaine. Le congé commence à courir à partir du premier jour habituellement travaillé dans l'entreprise.

Les dates de fermeture ou les ordres de départ en congé par roulement arrêtés par l'employeur selon la procédure définie à l'article III-12 *de la présente Convention sont communiqués à chaque ayant droit dès que possible et, en tout cas, deux mois au moins avant son départ. Ils sont fixés en tenant compte dans toute la mesure du possible du désir des intéressés, qui devra être porté à la connaissance de l'employeur en temps utile.*

Un ouvrier ne peut assurer un travail effectif rémunéré pendant la durée de son congé payé.

Article V-22
Durée des congés payés

Les ouvriers des entreprises du Bâtiment ont droit à un congé payé dont la durée est de deux jours et demi ouvrables par mois de travail ou périodes assimilées à un mois de travail par l'article L. 3141-5 *du Code du Travail (150 heures de travail étant équivalentes à un mois de travail), sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder 30 jours ouvrables hors des jours supplémentaires de congés accordés par la législation au titre du fractionnement.*

Article V-23
Fractionnement des congés payés

Le congé peut être fractionné selon les dispositions légales mais, en cas de fractionnement, la fraction principale doit être d'au moins deux semaines consécutives, le surplus étant pris à des époques fixées en fonction des conditions de travail habituelles et des nécessités de la profession ou de l'entreprise.

Article V-24
Indemnité de congés payés

Le salaire horaire pris en considération pour le calcul de l'indemnité totale de congé est le quotient du montant de la dernière paie normale et complète versée à l'ouvrier dans l'entreprise assujettie qui l'occupait en dernier lieu par le nombre d'heures de travail effectuées pendant la période ainsi rémunérée.

L'indemnité afférente au congé est, soit le produit du dixième du salaire horaire susvisé par le nombre d'heures accomplies au cours de la période de référence, soit le dixième de la rémunération totale perçue par l'ouvrier au cours de l'année de référence, le montant le plus favorable devant être retenu.

Les ouvriers qui auraient bénéficié, si les dispositions de la loi du 27 mars 1956 relatives aux jours de congés supplémentaires au titre de l'ancienneté dans l'entreprise n'avaient pas été abrogées par la loi du 16 mai 1969, d'un congé d'une durée supérieure à la durée normale, reçoivent, en plus de l'indemnité de congé calculée conformément aux dispositions ci-dessus, une indemnité supplémentaire d'un montant équivalent à celle qui leur aurait été attribuée au titre des journées d'ancienneté(11)

(11) *Soit pour 20 ans de services continus ou non dans la même entreprise, une indemnité équivalente à 2 jours de congé ; pour 25 ans, 4 jours ; pour 30 ans, 6 jours.*

.

En ce qui concerne le calcul des droits aux congés payés et de l'indemnité de congés payés pour les ouvriers, le nombre d'heures représentant forfaitairement le congé de l'année précédente lorsque celui-ci a été payé à l'intéressé par l'intermédiaire d'une Caisse de Congés Payés du Bâtiment ou des Travaux Publics est porté à 195 heures à partir de l'année de référence du 1er avril 1982 au 31 mars 1983.

Article V-25
Prime de vacances

Une prime de vacances sera versée, en sus de l'indemnité de congé, à l'ouvrier ayant au moins 1675 heures de travail au cours de l'année de référence dans une ou plusieurs entreprises du Bâtiment ou des Travaux Publics, dans les conditions prévues pour l'application de la législation sur les congés payés dans le Bâtiment et les Travaux Publics.

Toutefois, cette règle des 1675 heures ne s'appliquera pas en ce qui concerne les jeunes gens qui justifieront avoir été appelés sous les drapeaux et pour lesquels il ne sera exigé que 150 heures de travail dans les conditions ci-dessus.

Les ouvriers qui justifieront n'avoir pas pu atteindre, par suite de maladie, ce total de 1 675 heures au cours de l'année de référence ne perdront pas le droit au bénéfice de la prime de vacances.

Le taux de la prime de vacances est de 30 % de l'indemnité de congé correspondant aux 24 jours ouvrables de congés institués par la loi du 16 mai 1969, c'est-à-dire calculée sur la base de 2 jours ouvrables de congés par mois de travail ou 150 heures de travail.

La prime de vacances, qui ne se cumule pas avec les versements qui auraient le même objet, est versée à l'ouvrier en même temps que son indemnité de congé.

Article V-26
Cinquième semaine de congés payés

La cinquième semaine de congés est prise en tout ou partie selon des modalités fixées par accord entre l'employeur et le comité social et économique, s'il en existe ou, à défaut, les salariés, notamment sous forme de jours séparés pris en cours d'année et, dans ce cas, cinq jours ouvrés sont assimilés à la cinquième semaine de congés, l'indemnité de congé devant, toutefois, pour

ces cinq jours ouvrés être équivalente à six jours ouvrables de congés.

Pour permettre aux Caisses de Congés Payés de verser aux intéressés cette partie de l'indemnité de congé, les employeurs du Bâtiment doivent transmettre à la Caisse de Congés Payés dont ils relèvent toutes les informations nécessaires, et notamment l'accord intervenu au sein de leur entreprise.

À défaut d'accord, la cinquième semaine de congés est prise en une seule fois pendant la période du 1er novembre au 31 mars.

Les jours de congés dus en sus des 24 jours ouvrables même s'ils sont pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre n'ouvrent pas droit aux jours de fractionnement institués par la loi du 16 mai 1969 (article L. 3141-23 *du Code du Travail).*

Sauf nouvel accord d'entreprise, les dispositions du présent chapitre relatives à la durée des congés ne se cumuleront pas avec les dispositions ayant le même objet arrêtées par les employeurs du Bâtiment antérieurement au 1er mars 1982, date de mise en application de l'Accord collectif national sur les congés payés, la durée du travail et l'aménagement du temps de travail.

Titre VI
Maladie - Accident - Maternité

Chapitre VI-1
Arrêt de travail pour maladie ou accident

Article VI-11
Incidence de la maladie ou de l'accident sur le contrat de travail

VI-111

Les absences résultant d'une maladie ou d'un accident ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Sauf cas de force majeure, l'intéressé doit informer dans les plus brefs délais le chef d'entreprise ou son représentant du motif de son absence et lui faire parvenir un certificat médical dans les 48 heures, le cachet de la poste faisant foi.

VI-112

Toutefois, sauf en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, auxquels sont applicables les règles particulières prévues par les articles L. 1226-7 *à L 1226-9 du Code du Travail, le chef d'entreprise peut effectuer le licenciement de l'ouvrier qui se trouve en arrêt de travail pour maladie ou accident lorsqu'il est obligé de procéder à son remplacement avant la date présumée de son retour.*

Ce licenciement ne peut intervenir que si l'indisponibilité totale de l'ouvrier est supérieure à 90 jours au cours de la même année civile.

Dans ce cas, l'ouvrier bénéficie d'une priorité de réembauchage pendant un délai qui ne peut dépasser :

- soit trois mois après la fin de l'incapacité résultant de la maladie ou de l'accident ;

- soit la fin du chantier pour lequel il a été embauché, si celle-ci survient avant l'expiration de ces trois mois.

La mention en est faite sur la lettre de licenciement.

L'ouvrier qui veut bénéficier de cette priorité doit en informer par écrit le chef d'entreprise ou son représentant en indiquant l'adresse à laquelle il sera possible de le joindre. Le chef d'entreprise ou son représentant doit avertir l'ouvrier dès qu'un emploi correspondant à ses aptitudes sera disponible.

VI-113

Après une absence justifiée pour maladie ou accident non professionnels dépassant trois mois, l'ouvrier doit prévenir le chef d'entreprise ou son représentant trois jours avant la date prévue pour son retour.

Lorsqu'un ouvrier est licencié pendant un arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnels, pour nécessité de remplacement, il doit percevoir les indemnités complémentaires dans les conditions prévues au présent titre, jusqu'à son rétablissement ou au plus tard, jusqu'à l'expiration de la durée d'indemnisation.

Article VI-12
Indemnisation des arrêts de travail

VI-121

En cas d'indisponibilité pour accident ou maladie, professionnels ou non, les ouvriers sont indemnisés dans les conditions fixées ci-dessous s'ils justifient au moment de l'arrêt de travail :

- pour les jeunes ouvriers âgés de moins de 25 ans et pour les apprentis sous contrat, d'un mois d'ancienneté dans l'entreprise ;

- pour les ouvriers âgés d'au moins 25 ans :

- *soit de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ;*
- *soit d'un mois d'ancienneté dans l'entreprise, s'ils ont au moins acquis 3 ans d'ancienneté dans une ou plusieurs entreprises relevant d'une caisse de congés payés du Bâtiment ou des Travaux publics, dans les dix dernières années précédant le jour où se produit l'arrêt de travail.*

VI-122

Pour l'application des dispositions de l'alinéa VI-121, *par ancienneté dans l'entreprise, il convient d'entendre le temps écoulé depuis la date de la dernière embauche sans que soient exclues les périodes pendant lesquelles le contrat a été suspendu.*

VI-123

Les conditions d'ancienneté prévues à l'alinéa VI-121 *ne sont pas exigées en cas d'indisponibilité supérieure à 30 jours et due à un accident ou une maladie couverts par*

la législation de Sécurité Sociale relative aux accidents du travail et maladies professionnelles.

VI-124

Pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation, l'ouvrier doit :

- avoir justifié de son absence par la production du certificat médical visé à l'alinéa VI-11 *;*

- justifier qu'il est pris en charge par la Sécurité Sociale ou la Mutualité Sociale Agricole.

Par ailleurs, l'indemnisation est subordonnée à la possibilité, pour l'employeur, de faire vérifier la réalité de l'indisponibilité de l'ouvrier conformément à la législation en vigueur.

Article VI-13
Modalités d'indemnisation

VI-131

L'indemnité est versée après un délai de trois jours d'arrêt de travail qui joue à chaque nouvelle indisponibilité, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessous.

Ce délai n'est pas applicable lorsque l'indisponibilité est due à un accident ou une maladie couverts par la législation de Sécurité Sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (à l'exclusion des accidents de trajet générant un arrêt de travail d'une durée inférieure ou égale à 30 jours).

VI-132

L'indemnité est calculée sur la base de 1/30^{e} du dernier salaire mensuel précédant l'arrêt de travail, pour chaque jour, ouvrable ou non, d'arrêt de travail.

Le salaire mensuel pris en considération comprend tous les éléments constitutifs du salaire, à l'exclusion des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais.

Le montant total de l'indemnité ne pourra avoir pour effet d'excéder la rémunération qui aurait été perçue par l'ouvrier s'il avait travaillé. Il sera tenu compte à cet effet de toutes les cotisations sociales et contributions sur salaire incombant à l'ouvrier concerné.

VI-133

L'indemnité complète les indemnités journalières de la Sécurité Sociale et, éventuellement, toute autre indemnité ayant le même objet, perçue par l'ouvrier à l'occasion de son arrêt de travail, dans les conditions suivantes (voir tableaux ci-annexés) :

***1.** Pour un accident ou une maladie non professionnels :*

- jusqu'à concurrence de 100 % du salaire de l'intéressé, pendant 45 jours à partir de l'expiration du délai déterminé à l'alinéa VI-131 *;*

- jusqu'à concurrence de 75 % du salaire de l'intéressé, après ces 45 jours et jusqu'au 90^{e} jour inclus de l'arrêt de travail.

***2.** Pour un accident ou une maladie couverts par la législation de Sécurité Sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnels :*

- pour une indisponibilité inférieure ou égale à 30 jours :

- jusqu'à concurrence de 90 % du salaire de l'intéressé du 1er au 15^{e} jour d'arrêt ;

- jusqu'à concurrence de 100 % du salaire de l'intéressé après ces 15 jours et jusqu'au 30^{e} jour inclus de l'arrêt de travail ;

- pour une indisponibilité supérieure à 30 jours :

- jusqu'à concurrence de 100 % du salaire de l'intéressé du 1er au 90^{e} jour de l'arrêt de travail.

***3.** Pour un accident de trajet couvert par la législation de Sécurité Sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles :*

- pour une indisponibilité inférieure ou égale à 30 jours : jusqu'à concurrence de 100 % du salaire de l'intéressé pendant 27 jours à partir de l'expiration du délai déterminé à l'alinéa VI-131 *;*

- pour une indisponibilité supérieure à 30 jours : jusqu'à concurrence de 100 % du salaire de l'intéressé du 1er jour au 90^{e} jour d'arrêt.

Tableau 1 : Accident ou maladie non professionnel

Période indemnisée à	*Délai de carence 3 jours*
100 % *(pendant 45 jours)*	*du 4^{e} au 48^{e} jour inclus d'arrêt de travail*
75 % *(jusqu'au 90^{e} jour d'arrêt de travail)*	*du 49^{e} au 90^{e} jour inclus d'arrêt de travail*

Tableau 2 : Accident du travail ou maladie professionnelle

Durée de l'indisponibilité	*Période indemnisée à :*
Arrêt inférieur ou égal à 30 jours	*- 90 %, du 1er au 15e jour inclus d'arrêt de travail.* *- 100 % du 16e au 30e jour inclus d'arrêt de travail.*
Arrêt supérieur à 30 jours	*- 100 % du 1er au 90e jour inclus d'arrêt de travail*

Tableau 3 : Accident de trajet couvert par la législation de Sécurité Sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles

Durée de l'indisponibilité	*Délai de carence*	*Période indemnisée à :*
Arrêt inférieur ou égal à 30 jours	*3 jours*	*100 %, du 4e au 30e jour inclus d'arrêt de travail*
Arrêt supérieur à 30 jours	-	*100 %, du 1er au 90e jour inclus d'arrêt de travail*

Article VI-14
Pluralité d'arrêts au cours d'une même année civile

Si un ouvrier est indisponible pour maladie ou accident, professionnels ou non, à plusieurs reprises au cours d'une même année civile, il ne peut exiger être indemnisé pendant une période supérieure aux durées fixées à l'alinéa VI-133.

Il en résulte notamment que l'indemnisation ne peut en aucun cas excéder 90 jours au cours d'une même année civile.

Article VI-15
Principe d'indemnisation

Les entreprises du Bâtiment peuvent souscrire un contrat d'assurance pour assurer leurs obligations d'indemnisation des arrêts de travail pour maladie ou accident, professionnels ou non, inférieurs à 90 jours, telles que prévues par le présent titre.

Les entreprises n'ayant pas souscrit un tel contrat sont tenues de verser elles-mêmes à leurs ouvriers remplissant les conditions prévues à l'alinéa VI-121 *le montant des indemnités complémentaires aux indemnités journalières de la Sécurité Sociale.*

Chapitre VI-2
Maternité

Article VI-21
Conditions de travail particulières aux femmes enceintes

À partir du troisième mois de leur grossesse, les femmes enceintes bénéficieront d'un temps de pause. Cette pause d'une durée soit de quinze minutes le matin et quinze minutes l'après-midi, soit de trente minutes le matin ou l'après-midi, sera payée au taux du salaire réel.

Article VI-22
Indemnisation du congé maternité

Pour les ouvrières remplissant les conditions d'ancienneté prévues à l'alinéa VI-121 *ci-dessus, les périodes d'arrêt de travail dues à une maternité, y compris celles dues à un état pathologique des couches, sont indemnisées à 100 % du dernier salaire mensuel des intéressés - déduction faite des indemnités perçues au titre de la Sécurité Sociale ou de tout autre régime de prévoyance - pendant une durée maximale de six semaines avant la date présumée de l'accouchement et de dix semaines après la date de celui-ci.*

Article VI-3
Paternité et accueil de l'enfant

Les ouvriers prenant un congé de paternité et d'accueil de l'enfant perçoivent des indemnités journalières de la Sécurité Sociale pendant toute la durée de la suspension de leur contrat de travail, conformément à l'article L. 331-8 *du Code de sécurité sociale.*

Titre VII
Liberté d'opinion droit syndical et représentation du personnel

Article VII-1
Droit syndical et liberté d'opinion - congé de formation économique, sociale et syndicale

Les parties signataires reconnaissent le droit pour tous de s'associer et d'agir librement pour la défense collective de leurs intérêts professionnels.

L'entreprise étant un lieu de travail, les employeurs s'engagent :

- à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales, mutualistes ou civiques ;

- à ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine

sociale, raciale ou nationale, du sexe, des mœurs, de la situation de famille, ni d'aucun des critères mentionnés à l'article 1er de la loi no 2008-496 modifiée,

pour arrêter leur décision notamment en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures d'avancement, de discipline ou de licenciement.

De même, sauf inaptitude constatée par la médecine du travail dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, aucun salarié ne peut être sanctionné en raison de son état de santé ou de son handicap.

Ils s'engagent également à ne faire aucune pression sur le personnel en faveur de tel ou tel syndicat.

Le personnel s'engage de son côté à ne pas prendre en considération dans le travail :

- les opinions des ouvriers ;

- leur adhésion à tel ou tel syndicat ;

- le fait de n'appartenir à aucun syndicat.

Les parties signataires s'engagent à veiller à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et à s'employer auprès de leurs ressortissants respectifs pour en assurer le respect intégral.

Si l'une des parties signataires conteste le motif de licenciement d'un ouvrier comme ayant été effectué en violation des dispositions ci-dessus, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

La constitution de sections syndicales et la désignation des délégués syndicaux sont réglées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

De même, dans les conditions légales en vigueur, les ouvriers peuvent participer à des stages ou sessions de formation économique, sociale et syndicale.

Article VII-2
Participation aux instances statutaires

Pour faciliter la présence des ouvriers aux instances statutaires de leur organisation syndicale, des autorisations d'absences seront accordées sur présentation d'une convocation écrite nominative de leur organisation syndicale, produite auprès du chef d'entreprise. Ces autorisations d'absences, non rémunérées mais non imputables sur les congés payés, seront accordées pour autant qu'elles ne dépasseront pas au total dix jours par an et qu'elles n'apporteront pas de gêne sensible à la marche de l'entreprise, motivée par écrit.

Article VII-3
Participation aux commissions paritaires nationales

VII-31

Pour participer aux réunions paritaires nationales convoquées à l'initiative des organisations nationales d'employeurs signataires, les salariés d'entreprises du Bâtiment bénéficieront d'une autorisation d'absence s'ils justifient d'un mandat de leur organisation syndicale (le mandat étant une lettre d'accréditation pour la réunion, précisant notamment l'objet, le lieu et l'heure) et s'ils préviennent leur employeur au moins deux jours ouvrés avant la date de la réunion paritaire, sauf cas de force majeure.

Les heures de travail non effectuées du fait de ces absences seront assimilées à des heures de travail effectif. Elles ne donneront pas lieu de la part des employeurs concernés à déduction du salaire mensuel des salariés intéressés. Elles ne seront pas imputables sur les congés payés de ces salariés.

Les heures passées en réunion et en transport qui ne seront pas comprises dans l'horaire habituel de travail des intéressés ne seront pas indemnisées.

Les absences des salariés ayant la qualité de représentant du personnel ne seront pas imputées sur le crédit d'heures dont ils disposent du fait de leur(s) mandat(s) dans l'entreprise.

VII-32

Les frais engagés par les salariés visés à l'alinéa VII-31 *ci-dessus seront indemnisés dans les conditions suivantes :*

***a)** Les frais de transport (aller - retour) entre la ville du lieu de travail et Paris seront indemnisés, sur justificatifs, sur la base du tarif SNCF en 2e classe, majoré, le cas échéant, des suppléments tarifaires ;*

***b)** Les frais de repas seront indemnisés par réunion sur une base forfaitaire fixée annuellement.*

VII-33

Le nombre de salariés d'entreprises pouvant bénéficier du présent article est fixé à deux par organisation syndicale représentative au plan national.

VII-34

Les dispositions des alinéas VII-31, VII-32 *et* VII-33 *ci-dessus engagent toutes les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national.*

VII-35

Les demandes des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national relatives aux thèmes de négociation donneront lieu à une réponse adaptée de la part des organisations d'employeurs concernées, dans le cadre des travaux de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

Article VII-4
Participation aux négociations et aux commissions paritaires régionales[12]

[12] Ou, exceptionnellement, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est souhaitable que la conclusion des avenants territoriaux, la fixation des montants et la réunion des instances de négociation ou de conciliation découlant de la présente Convention Interviennent à terme à l'échelon régional.

VII-41

Chaque fois que des ouvriers seront appelés à participer à une commission paritaire décidée entre les organisations syndicales régionale(12)

(12) Ou, exceptionnellement, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est souhaitable que la conclusion des avenants territoriaux, la fixation des montants et la réunion des instances de négociation ou de conciliation découlant de la présente Convention Interviennent à terme à l'échelon régional.

adhérentes aux organisations syndicales représentatives au plan national, il appartiendra aux organisations ayant organisé la réunion de déterminer de quelle façon et dans quelles limites (nombres de participants, durée, etc.) il conviendra de faciliter cette participation.

VII-42

Tout ou partie des dispositions de l'article VII-3 *ci-dessus pourra être inséré dans les dispositifs d'indemnisation des salariés d'entreprises du Bâtiment, appelés à participer aux réunions paritaires au niveau régional*(12)

(12) Ou, exceptionnellement, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est souhaitable que la conclusion des avenants territoriaux, la fixation des montants et la réunion des instances de négociation ou de conciliation découlant de la présente Convention Interviennent à terme à l'échelon régional.

.

VII-43

Les désignations des représentants de salariés au sein de ces commissions sont faites par le niveau national.

En outre, la participation des salariés siégeant dans les commissions paritaires régionales de l'emploi et de la formation (CPREF) est régie par l'accord du 13 juillet 2004 *«Emploi - Formation - Qualification : missions, organisation, fonctionnement des CPNE et des CPREF conjointes du Bâtiment et des Travaux publics».*

Article VII-5
Participation à la gestion d'organismes paritaires professionnels

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national participent à la gestion des organismes paritaires professionnels nationaux ou locaux. Les désignations des représentants de salariés au sein de ces organismes sont faites par le niveau national.

La participation de ces organisations à la gestion des organismes paritaires professionnels nationaux est réglée conformément au protocole d'accord du 13 juin 1973*, modifié par les avenants du 17 juin 1974, du 28 janvier 1981 et du 7 juillet 1993, joints en annexe* IV.

Article VII-6
Comité social et économique

La représentation des ouvriers par le comité social et économique est réglée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La direction doit afficher les listes des candidats au moins 48 heures avant la date prévue pour le scrutin ; la communication des listes doit être effectuée suffisamment à l'avance pour permettre de respecter ce délai.

De même, la subvention de fonctionnement au comité social et économique et le financement des œuvres sociales de celui-ci sont assurés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article VII-7
Déroulement de carrière des salariés exerçant des responsabilités syndicales

VII-71

Afin de promouvoir l'engagement syndical, tout ouvrier exerçant des responsabilités syndicales, dans l'entreprise ou au sein de commissions paritaires de la branche du Bâtiment, doit bénéficier d'un déroulement de carrière normal, correspondant au développement de ses compétences et à des situations professionnelles comparables à sa situation. Il bénéficiera, lors de sa prise de mandat, d'un entretien destiné à identifier les contraintes spécifiques en résultant, à intégrer dans son activité professionnelle.

VII-72

Tout ouvrier exerçant des responsabilités syndicales telles que mentionnées ci-dessus, pourra, s'il en fait la demande, bénéficier d'un entretien au moins une fois par an pour évoquer les éventuelles difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de son activité professionnelle, qu'il estime liées à l'exercice de son mandat, ainsi que son évolution professionnelle.

VII-73

Ces dispositions ont un caractère obligatoire au sens de l'article L. 2253-2 *du code du travail et prévalent, en conséquence, sur tout accord d'entreprise.*

Titre VIII
Déplacements

Chapitre I
Petits déplacements

Article VIII-11
Objet des indemnités de petits déplacements

Le régime des petits déplacements a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises du Bâtiment des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les trois indemnités professionnelles suivantes :

- indemnité de repas,

- indemnité de frais de transport,

- indemnité de trajet,

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue.

Article VIII-12
Bénéficiaires des indemnités de petits déplacements

Bénéficient des indemnités de petits déplacements, dans les conditions prévues au chapitre I *du présent Titre, les ouvriers non sédentaires du Bâtiment pour les petits déplacements qu'ils effectuent quotidiennement pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir après la journée de travail.*

Sont considérés comme ouvriers non sédentaires du Bâtiment ceux qui sont occupés sur les chantiers et non pas ceux qui travaillent dans une installation fixe permanente de l'entreprise.

Les indemnités de petits déplacements instituées par le chapitre I *du présent Titre ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre* VIII-II*. L'ouvrier occupé dans les conditions définies au chapitre II ci-dessous bénéficie exclusivement du régime d'indemnisation des grands déplacements.*

Article VIII-13
Zones concentriques

Il est institué un système de zones concentriques dont les limites sont distantes entre elles de 10 km mesurés au moyen d'un site internet reconnu de calcul d'itinéraire.

Le nombre de zones concentriques, permettant de déterminer les indemnités dues, est de cinq. La première zone est définie par une limite de 10 km, mesurée selon les modalités prévues ci-dessus, dont le centre est le point de départ des petits déplacements, tel qu'il est défini à l'article VIII-14 *ci-dessous.*

Des adaptations aux alinéas précédents peuvent être toutefois adoptées par avenant régional ou départemental, notamment par la division en deux de la première zone, pour tenir compte de certaines particularités géographiques, spécialement dans les zones montagneuses ou littorales, ou à forte concentration urbaine.

À chaque zone concentrique correspond une valeur de l'indemnité de frais de transport et une valeur de l'indemnité de trajet, le montant de l'indemnité de repas étant le même pour toutes les zones concentriques.

Les montants des indemnités de petits déplacements auxquels l'ouvrier bénéficiaire a droit sont ceux de la zone dans laquelle se situe le chantier sur lequel il travaille. Au cas où une ou plusieurs limites de zones passent à l'intérieur du chantier, la zone prise en considération est celle où se situe le lieu de travail de l'ouvrier ou celle qui lui est la plus favorable, pour le cas où il travaille sur deux zones.

Article VIII-14
Point de départ des petits déplacements

Pour chaque entreprise, le point de départ des petits déplacements, c'est-à-dire le centre des zones concentriques, est fixé à son siège social, ou à son agence régionale, ou à son bureau local si l'agence ou le bureau y est implanté depuis plus d'un an avant l'ouverture du chantier.

Lorsque l'entreprise ouvre un chantier qui ne se situe plus dans le système des zones concentriques prévu ci-dessus, pour les salariés embauchés sur le chantier, le point de départ est fixé en un point géographique, mairie ou hôtel de ville du chef-lieu du canton sur le territoire duquel se trouve le chantier.

Dans les autres cas et sous réserve des dispositions relatives au grand déplacement, il pourra être créé des zones au-delà de la zone 5 par avenant régional[13]

[13] *Ou, exceptionnellement, départemental. Dans ce cas, il est souhaitable que la négociation des avenants relatifs aux indemnités de petits déplacements découlant de la présente convention intervienne à terme à l'échelon régional.*

, comme prévu à l'article VIII-13 *ou, à défaut, au niveau de l'entreprise. Le montant des indemnités correspondantes sera fixé à un niveau supérieur à celui de la zone 5.*

Article VIII-15
Indemnité de repas

L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser l'ouvrier mis, pour des raisons de service, dans l'impossibilité de regagner son domicile et qui prend son déjeuner en dehors de sa résidence habituelle, du supplément de frais ainsi occasionné.

L'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;

- un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;

- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

Article VIII-16
Indemnité de frais de transport

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

Article VIII-17
Indemnité de trajet

En contrepartie de la mobilité du lieu de travail, inhérente à l'emploi sur chantier, l'indemnité dé trajet a pour objet d'indemniser forfaitairement l'amplitude que représente pour l'ouvrier le trajet nécessaire pour se rendre quotidiennement sur le chantier avant le début de

la journée de travail et d'en revenir après la journée de travail.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier ou lorsque le temps de trajet est rémunéré en temps de travail.

Article VIII-18
Détermination du montant des indemnités de petits déplacements

Les montants des indemnités journalières de petits déplacements sont forfaitaires et fixés en valeur absolue selon les règles suivantes :

VIII-181
Indemnité de repas

Le montant de l'indemnité de repas, qui est le même quelle que soit la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier, est fixé par avenant paritaire régional(14)

(14) Ou, exceptionnellement, départemental. Dans ce cas, il est souhaitable que la conclusion, la fixation des montants et la réunion des instances de négociation ou de conciliation découlant de la présente Convention interviennent à terme à l'échelon régional.

.

Si l'entreprise utilise un système de titres-restaurants, le montant de sa participation est déduit du montant de l'indemnité de repas.

VIII-182
Indemnité de frais de transport

Son montant journalier, qui est un forfait, doit être fixé en valeur absolue de telle sorte qu'il indemnise les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier. Pour déterminer ce montant, il doit être tenu compte du tarif voyageur des différents modes de transport en commun existant localement et du coût d'utilisation des moyens de transport individuels.

VIII-183
Indemnité de trajet

Son montant doit être fixé en valeur absolue de telle sorte que le forfait, qui indemnise l'amplitude que représente pour l'ouvrier le trajet nécessaire pour se rendre quotidiennement sur le chantier et en revenir, soit évalué en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier.

Chapitre II
Grands déplacements

Article VIII-21
Définition de l'ouvrier occupé en grand déplacement

Est en grand déplacement l'ouvrier envoyé sur un chantier métropolitain dont l'éloignement lui interdit - compte tenu des moyens de transport en commun utilisables ou des moyens de transport mis à sa disposition, ainsi que des risques routiers - de regagner chaque soir le lieu de sa résidence, situé dans la métropole, et qui loge sur place.

Ne sont pas visés par les dispositions du présent chapitre les ouvriers déplacés avec leur famille par l'employeur et à ses frais.

Article VIII-22
Définition de l'indemnité journalière de déplacement et de son montant

L'indemnité de grand déplacement correspond aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

***a)** Le coût d'un second logement pour l'intéressé ;*

***b)** Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou dans tout autre type de logement proposé par l'employeur ;*

***c)** Les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer,*

est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux de logement et de nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement sera organisé par l'entreprise, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers utilisant les moyens d'hébergement mis à leur disposition lui sera attribuée.

Article VIII-23
Jours pour lesquels le remboursement total ou partiel des dépenses supportées est obligatoire

Le remboursement des dépenses définies à VIII-22 *est obligatoire pour tous les jours de la semaine, ouvrables ou non, pendant lesquels l'ouvrier reste à la disposition de son employeur sur les lieux du déplacement.*

Il est dû également à l'ouvrier victime d'un accident ou malade qui continue d'engager sur place des dépenses de repas et de logement, jusqu'à son rapatriement à sa résidence, autorisé (sauf cas de force majeure) par son médecin traitant, de concert, s'il y a lieu, avec le médecin désigné par l'employeur.

Dans les 24 heures suivant cette autorisation, l'employeur en est informé par l'intéressé. L'employeur assure les frais de ce rapatriement.

Pendant la durée des congés payés et celle des voyages périodiques, seuls les frais de logement dans la localité continuent à être remboursés, sous réserve de justifications d'une dépense effective.

Il en est de même en cas d'hospitalisation au voisinage du chantier de l'ouvrier blessé ou malade jusqu'à autorisation de son rapatriement dans les conditions mentionnées au paragraphe 2 du présent article.

Dans ce cas, et pendant toute la durée de l'hospitalisation, une indemnité journalière égale à deux fois le

montant du minimum garanti (MG) est versée par l'employeur à l'intéressé en vue de le rembourser de ses menus frais supplémentaires.

Article VIII-24
Indemnisation des frais et temps de voyage de l'ouvrier envoyé travailler en grand déplacement par son entreprise

L'ouvrier envoyé en grand déplacement par son entreprise, soit du siège social dans un chantier ou inversement, soit d'un chantier dans un autre, reçoit indépendamment du remboursement de ses frais de transport et, notamment, dé son transport en train en 2e classe :

***1.** Pour les heures comprises dans son horaire de travail non accomplies en raison de l'heure de départ ou de l'heure d'arrivée, une indemnité égale au salaire qu'il aurait gagné s'il avait travaillé ;*

***2.** Pour chaque heure de trajet non comprise dans son horaire de travail, une indemnité égale à 50 % de son salaire horaire, sans majoration ni prime compensatrice des frais complémentaires que peut impliquer le voyage de déplacement, sauf si ces frais sont directement remboursés par l'entreprise.*

L'ouvrier indemnisé dans les conditions précisées ci-dessus, qui n'est pas déjà en situation de grand déplacement, bénéficie de l'indemnité journalière de grand déplacement à compter de son arrivée au lieu du déplacement jusqu'à son départ du même lieu.

Article VIII-25
Périodicité des voyages de détente et remboursement des frais de transport

Les frais de transport en commun engagés périodiquement par le déplacé pour se rendre au lieu de sa résidence, tel que défini à l'article VIII-21*, et pour revenir au lieu de son travail sont remboursés sur justificatifs au prix d'un voyage en train en 2e classe, dans les conditions prévues ci-après.*

Suivant l'éloignement de cette localité et sauf aménagement particulier pour une meilleure fréquence, convenu entre l'employeur et l'intéressé, il est accordé :

- un voyage aller et retour toutes les semaines jusqu'à une distance de 250 Km ;

- un voyage aller et retour toutes les deux semaines de 251 à 500 km;

- un voyage aller et retour toutes les trois semaines de 501 à 750 km;

- un voyage aller et retour toutes les quatre semaines au-dessus de 750 km.

Pour les déplacements en Corse et inversement, un accord entre intéressés interviendra quant à la périodicité des voyages de détente.

Les frais de transport de l'ouvrier lui sont dus soit qu'il se rende dans la localité visée au premier alinéa, soit qu'un membre de sa famille se rende auprès de lui. Dans ce dernier cas, l'ouvrier est remboursé des frais de transport, jusqu'à concurrence de la somme qui lui aurait été allouée s'il s'était rendu lui-même dans ladite localité.

Article VIII-26
Temps passé en voyages périodiques

En cas de voyages périodiques, le temps nécessaire au trajet est indemnisé au taux normal du salaire dans la mesure où il excède 5 heures, soit à l'aller, soit au retour.

À l'occasion des voyages périodiques prévus à l'article VIII-25*, l'ouvrier doit pouvoir passer quarante-huit heures dans son lieu de résidence.*

Si, pour passer quarante-huit heures de repos à son lieu de résidence, compte tenu du temps de transport dûment justifié, le salarié doit, en accord avec l'employeur, quitter le chantier plus tôt ou y rentrer plus tard, les heures perdues de ce fait sont indemnisées de telle sorte qu'elles compensent la perte de salaire en résultant.

Article VIII-27
Absences légales et conventionnelles et voyages périodiques

En cas de décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne direct, l'ouvrier a droit à une absence d'une durée correspondant à celles prévues à l'article V-12*. Cette durée est portée à 4 jours lorsque l'ouvrier est déplacé à plus de 400 km. L'absence donne lieu aux avantages prévus aux articles* VIII-23*, alinéa 4 et* VIII-25.

L'ouvrier qui, en vertu d'une disposition légale ou conventionnelle, bénéficie d'un congé ou d'une autorisation d'absence, peut, sur sa demande après accord avec son employeur, faire coïncider un voyage périodique avec ce congé ou cette absence, de telle sorte que son temps d'absence soit prolongé d'une durée égale à celle de ce congé ou de cette absence, les dispositions de l'article VIII-25 *du présent chapitre demeurant applicables.*

Article VIII-28
Décès d'un ouvrier en grand déplacement

En cas de décès d'un ouvrier en grand déplacement, les frais de retour du corps au lieu de résidence tel que défini à l'article VIII-21 *ou les frais de transport à une distance équivalente, sont à la charge de l'employeur.*

Article VIII-29
Élections

En cas d'élections aux conseils d'administration des organismes du régime général de Sécurité Sociale, d'élections municipales, cantonales, régionales, législatives, présidentielles, européennes ou en cas de consultations par voie de référendum, et lorsque le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis, l'ouvrier peut, sur justification de sa qualité d'électeur, et après avoir averti son employeur, regagner son lieu d'inscription électorale et ce voyage se substitue au voyage périodique le plus proche.

Titre IX
Hygiène et sécurité

Article IX-1
Règles générales d'hygiène et de sécurité

Les règles générales relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la prévention des risques professionnels et aux conditions de travail sont constituées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'organisme professionnel de prévention du Bâtiment des Travaux Publics, constitué en application des dispositions de l'article L. 4643-1 *du Code du Travail, contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, conformément au décret n° 2007-1284 du 28 août 2007, notamment par ses actions d'étude, d'analyse, d'information, de conseil en matière de prévention et de formation à la sécurité.*

Article IX-2
Commission santé, sécurité et conditions de travail

IX-21

Conformément à l'article L. 2315-36 *du Code du Travail, une commission santé, sécurité et conditions de travail est créée au sein du comité social et économique dans les entreprises de Bâtiment d'au moins trois cent salariés et dans les établissements distincts d'entreprises de Bâtiment d'au moins trois cent salariés.*

Les missions et les moyens dont disposent ces commissions sont définis par les articles L. 2315-36 *à L 2315-44 du Code du Travail et les textes réglementaires pris pour leur application.*

IX-22

Dans les entreprises de moins de 300 salariés, des commissions santé, sécurité et conditions de travail peuvent être constituées en application de l'article L. 2315-37 *du Code du Travail.*

IX-23

Les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail ou, le cas échéant, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique bénéficient d'une formation conforme aux dispositions de l'article aux dispositions des articles R. 2315-9 *et suivants du Code du Travail.*

Cette formation est organisée sur une durée minimale de :

- Cinq jours dans les entreprises d'au moins trois cents salariés ;

- Trois jours dans les entreprises de moins de trois cents salariés.

Le congé de formation est pris en une seule fois, sauf accord contraire entre l'employeur et le représentant du personnel. La demande de congé avec tous les renseignements nécessaires doit être présentée à l'employeur au moins trente jours avant le début du stage. Les absences à ce titre sont imputées sur le contingent maximum de jours susceptibles d'être pris au titre du congé de formation économique, sociale et syndicale. Le congé est de droit sauf si l'employeur estime, après avis du comité social et économique, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables sur la bonne marche de l'entreprise. La formation doit être assurée par un des organismes mentionnés à l'article R. 2315-12 *du Code du Travail. À l'issue de la formation, cet organisme remet une attestation d'assiduité que le représentant du personnel remet à son employeur.*

L'entreprise prend en charge la rémunération et les frais de stage dans les limites réglementaires prévues pour les établissements de plus de 300 salariés et à raison d'un salarié par année civile

Titre X
Rupture du contrat de travail

Article X-1
Préavis

X-11

En cas de rupture du contrat de travail après expiration de la période d'essai, la durée du délai de préavis que doit respecter, selon le cas, l'employeur ou l'ouvrier, est fixée comme suit :

a

En cas de licenciement :

de la fin de la période d'essai jusqu'à 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise	*2 jours*
de 3 à 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise	*2 semaines*
de 6 mois à 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise	*1 mois*
plus de 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise	*2 mois*

b

En cas de démission :

de la fin de la période d'essai jusqu'à 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise	*2 jours*
au-delà de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise	*2 semaines*

X-12

En cas d'inobservation du délai de préavis par l'une ou l'autre des parties, celle qui n'a pas observé ce préavis doit à l'autre une indemnité égale au salaire correspondant à la durée du préavis restant à courir.

X-13

En cas de faute grave, le licenciement ou le départ de l'ouvrier peut être effectué immédiatement, sous réserve des formalités légales, sans que les dispositions ci-dessus aient à être respectées.

Article X-2
Heures pour recherche d'emploi

X-21

Pendant le préavis, l'ouvrier licencié ou démissionnaire est autorisé, s'il en fait la demande, à s'absenter de son travail pour pouvoir rechercher un nouvel emploi, dans les limites suivantes :

délai de préavis égal à 2 jours	*4 heures de travail*
délai de préavis égal à 2 semaines	*12 heures de travail*
délai de préavis égal ou supérieurs à 1 mois	*25 heures de travail*

Pour les ouvriers à temps partiel, les durées ci-dessus sont réduites proportionnellement à la durée de travail qu'ils effectuent, rapportée à la durée légale ou à la durée pratiquée dans l'entreprise, si elle est inférieure.

X-22

Les heures pour rechercher un nouvel emploi sont prises groupées, en principe, à la fin du délai de préavis.

En cas de licenciement, ces heures sont indemnisées par l'entreprise sur la base du taux horaire du salaire effectif de l'intéressée.

Aucune indemnité n'est due par l'employeur si les heures pour recherche d'emploi ne sont pas utilisées par l'ouvrier.

Article X-3
Indemnité de licenciement

En cas de licenciement, non motivé par une faute grave, l'employeur verse à l'ouvrier qui, au moment de son départ de l'entreprise, a au moins huit mois d'ancienneté et ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein du régime général de la Sécurité Sociale, ni d'un régime assimilé, une indemnité de licenciement, distincte ou préavis, calculée sur les bases suivantes :

- pour les années jusqu'à dix ans d'ancienneté : 1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté ;

- pour les années à partir de dix ans d'ancienneté : 1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté.

Article X-4
Définition de l'ancienneté

X-41

Pour l'application des dispositions de l'article X-1 *et* X-3, *on entend par ancienneté de l'ouvrier dans l'entreprise :*

- le temps pendant lequel ledit ouvrier y a été employé en une ou plusieurs fois, y compris le temps correspondant à un emploi dans un établissement de l'entreprise situé hors métropole, quels qu'aient été ses emplois successifs, déduction faite toutefois en cas d'engagements successifs de la durée des contrats dont la résiliation lui est imputable et quelles que puissent être les modifications survenues dans la situation juridique de l'entreprise ;

- la durée des interruptions pour mobilisation ou faits de guerre, telles qu'elles sont définies au Titre 1er de l'Ordonnance du 1er mai 1945, sous réserve que l'ouvrier ait repris son emploi dans les conditions prévues au Titre 1er de ladite Ordonnance ;

- la durée des interruptions pour :

***a)** périodes militaires obligatoires ;*

***b)** maladie professionnelle, accident du travail, maternité ;*

***c)** congés payés annuels ou autorisations d'absence exceptionnelles prévues aux Titres* V *et* VII *ci-dessus.*

X-42

En cas d'engagements successifs et après un premier versement d'indemnité de licenciement, chaque licenciement ultérieur donne lieu au versement d'une indemnité complémentaire différentielle, c'est-à-dire que le montant de chaque indemnité précédente sera déduit.

Article X-5
Définition du salaire de base de l'indemnité de licenciement

X-51

Le salaire à retenir pour le calcul de l'indemnité de licenciement est la moyenne mensuelle des salaires bruts perçus ou, en cas d'absence, qui auraient dû être perçus au cours des trois derniers mois précédant l'expiration du contrat de travail, ou selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le douzième de la rémunération perçue au cours des douze derniers mois.

X-52

Pour établir la moyenne des salaires, il est tenu compte de tous les éléments constitutifs du salaire, à l'exception des indemnités ayant le caractère d'un remboursement

de frais et des gratifications à caractère aléatoire ou exceptionnel. Les primes ou gratifications de caractère exceptionnel, versées au salarié au cours des trois derniers mois, sont prises en compte dans la limite d'un montant calculé à due proportion.

Article X-6
Documents à remettre par l'employeur à l'ouvrier lors de son départ de l'entreprise

En cas de rupture du contrat de travail d'un ouvrier, l'employeur est tenu de lui délivrer, lors de son départ de l'entreprise :

- son bulletin de paye ;

- son certificat de travail ;

- son certificat de congés payés ;

- l'attestation nécessaire à l'inscription à Pôle Emploi et, le cas échéant, l'attestation d'activité salariée (Sécurité Sociale).

Article X-7
Licenciement pour fin de chantier

X-71

En cas de licenciements qui, à la fin d'un chantier, revêtent un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la Profession, en application de l'article L. 1236-8 *du Code du Travail, le chef d'entreprise ou son représentant informe et consulte le comité social et économique, s'il en existe, dans un délai de 15 jours avant l'envoi des lettres de notification du licenciement aux salariés concernés.*

Cette information et cette consultation ont lieu au cours d'une réunion dont l'ordre du jour précise l'objet. À cette occasion, le chef d'entreprise ou son représentant remet au comité social et économique les indications suivantes :

- la date d'achèvement des tâches des salariés concernés ;

- le nombre de salariés concernés en distinguant ceux pouvant éventuellement être réembauchés sur un autre chantier, y compris en grand déplacement, par mutation ou reclassement interne ;

- le nombre de salariés dont le réemploi ne peut être assuré lors de l'achèvement des tâches qui leur étaient confiées, lorsque ces personnes ont été employées sur un ou plusieurs chantiers pendant une période continue inférieure à 18 mois ;

- le nombre de salariés engagés sur un chantier de longue durée dont le réemploi ne peut être assuré lors de l'achèvement sur ce chantier des tâches qui leur étaient confiées ;

- les mesures telles que recours à la formation professionnelle continue, susceptibles de permettre le reclassement des salariés dans l'entreprise ;

- les mesures envisagées pour faciliter le reclassement hors de l'entreprise des salariés qui devront être effectivement licenciés.

X-72

Les licenciements qui ne pourront être évités feront l'objet de la procédure prévue aux articles L. 1232-1 *à 1232-5 et* L. 1232-6 *du Code du Travail.*

La lettre de licenciement devra également mentionner la priorité de réembauchage telle que prévue à l'alinéa X-73 *ci-dessous.*

X-73

Les salariés licenciés pour fin de chantier pourront bénéficier d'une priorité de réembauchage pendant un délai d'un an à compter de la date de la rupture de leur contrat, s'ils manifestent le désir d'user de cette priorité dans un délai de deux mois, à partir de leur départ de l'entreprise. Dans ce cas, les salariés concernés seront informés de tout emploi disponible dans leur qualification.

X-74

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux compressions d'effectifs qui, par leur nature ou leur ampleur exceptionnelle, dissimulent des motifs économiques et comportent notamment le licenciement d'un personnel permanent (encadrement, spécialistes) appelé à opérer sur des chantiers successifs.

Article X-8
Indemnité de fin de carrière

Les ouvriers qui terminent leur carrière

- comme salariés

- ou en maladie ou en invalidité faisant immédiatement suite à une période d'emploi,

- ou indemnisés au titre du régime d'assurance-chômage faisant immédiatement suite à une période d'emploi,

bénéficient d'une indemnité de fin de carrière, selon les conditions et modalités fixées par le règlement du régime national de prévoyance des ouvriers du Bâtiment, tel que fixé par l'Annexe III *à l'Accord collectif national du 31 juillet 1968.*

En tout état de cause, l'indemnité versée ne sera pas inférieure aux indemnités légales ou conventionnelles de départ à la retraite dues par les entreprises adhérentes au Régime, en application des dispositions légales et conventionnelles en vigueur au 1er janvier 1990. Cette indemnité sera versée au moment de la liquidation des droits à la retraite.

Titre XI
Autres dispositions

Article XI-1
Conditions particulières du travail des femmes et des jeunes

XI-11
Travail des femmes et égalité professionnelle

Les clauses de la présente Convention collective s'appliquent aux femmes comme aux hommes, sauf stipulations contraires prévues par la législation en vigueur.

Les parties signataires réaffirment leur volonté de contribuer à l'application du principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Elles recommandent aux entreprises de faire respecter l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, et d'en faire une priorité, comme exposé à l'article IV-6.

Les absences liées au congé de maternité ou d'adoption ou au congé parental ne doivent pas avoir d'incidence sur l'évolution professionnelle et salariale des salariés concernés.

XI-12
Travail des jeunes

Les salaires minimaux des jeunes ouvriers âgés de moins de 18 ans ne peuvent pas subir d'abattement par rapport aux salaires minimaux conventionnels de la position et du niveau auxquels ils appartiennent.

Les conditions particulières d'emploi des jeunes ouvriers de moins de 18 ans sont réglées par la législation en vigueur.

XI-13
Apprentissage

Les dispositions relatives à l'apprentissage dans l'entreprise du Bâtiment sont réglées par la législation en vigueur.

Le Comité de Concertation et de Coordination de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics (CCCA), constitué en application de l'arrêté ministériel du 15 juin 1949, est chargé de contribuer à l'information des jeunes, de leurs familles et des entreprises, sur la formation professionnelle initiale ou sur les métiers du bâtiment et des travaux publics, au développement de la formation professionnelle dans les métiers du Bâtiment et des Travaux publics et au financement d'actions particulières visant, d'une part, la préformation et l'insertion professionnelle des publics de moins de trente ans, d'autre part, l'animation et l'accompagnement connexes à la formation des apprentis.

XI-14
Service national

Le contrat de travail des ouvriers appelés au service national est suspendu pendant la durée légale du service, telle qu'elle est fixée par la loi sur le recrutement.

Pour bénéficier des dispositions ci-dessus, l'ouvrier doit prévenir son employeur de son intention de reprendre son poste lorsqu'il connaîtra la date de la libération et, au plus tard, dans le mois suivant celle-ci. Si l'intéressé ne peut être réintégré dans le mois suivant la réception de la lettre par laquelle il a fait connaître son intention de reprendre son emploi, il percevra l'indemnité de préavis et, le cas échéant, l'indemnité de licenciement, conformément aux dispositions légales.

Pendant la durée du service national, l'employeur ne peut licencier le bénéficiaire des dispositions ci-dessus que s'il justifie de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif non lié à l'absence de l'ouvrier, de maintenir le contrat.

L'ouvrier qui n'aura pu être réemployé à l'expiration du service national dans l'établissement où il travaillait au moment de son départ bénéficie d'un droit de priorité de réembauchage durant une année à dater de sa libération

Article XI-2
Emploi des handicapés

Les conditions d'emploi des ouvriers handicapés sont réglées par la législation en vigueur.

Article XI-3
Ancienneté

Pour l'application de la présente Convention collective, on entend par «présence continue dans l'entreprise» le temps écoulé depuis la date de la dernière embauche sans que soient exclues les périodes pendant lesquelles le contrat a été suspendu.

Pour la détermination de l'ancienneté dans l'entreprise, on tient compte non seulement de la présence continue au titre du contrat en cours, mais également, le cas échéant, de la durée des contrats antérieurs, à l'exclusion de ceux qui auraient été rompus pour faute grave.

Ces deux définitions ne doivent pas être retenues pour l'application des dispositions des Titres VI et X ci-dessus qui contiennent une définition particulière de l'ancienneté dans l'entreprise.

Article XI-4
Avantages acquis

La présente Convention collective ne peut être la cause de restrictions d'avantages acquis individuellement ou par équipe acquis antérieurement à la date de signature de la présente Convention collective.

Les dispositions de la présente Convention remplacent les clauses des contrats individuels ou collectifs existants lorsque les clauses de ces contrats sont moins avantageuses pour les ouvriers qui en bénéficient.

Article XI-5
Retraite complémentaire et régime de prévoyance des ouvriers

Les employeurs du Bâtiment sont tenus de respecter :

- l'accord du 8 décembre 1961 (et ses avenants) instituant le régime de retraite complémentaire des salariés ARRCO ;

- l'accord collectif national du 31 juillet 1968 *instituant le Régime National de Prévoyance des Ouvriers du Bâtiment (et des Travaux Publics) étendu par l'arrêté ministériel du 25 janvier 1974.*

Article XI-6
Participation des employeurs à la formation professionnelle tout au long de la vie

Les entreprises de Bâtiment sont tenues de respecter :

- l'accord collectif national du 10 février 2015 *sur le financement de la formation continue dans le Bâtiment ;*

- l'accord collectif national du 24 septembre 2014*, sur l'organisation et le financement de l'apprentissage dans les branches du Bâtiment et des Travaux publics,*

dans les conditions prévues par ces accords et compte tenu de leur champ d'application professionnel particulier.

Par ailleurs, la formation professionnelle des salariés tout au long de la vie fait l'objet de l'accord du 10 février 2015 précité.

Article XI-7
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les entreprises peuvent mettre en œuvre la participation dans le cadre de l'accord initial du 1er juillet 1969 applicable dans le Bâtiment et les Travaux Publics, accord renouvelé tous les cinq ans et, en dernier lieu à la date de signature de la présente Convention, le 25 janvier 2018.

Titre XII
Classification des ouvriers

Article XII-1
Préambule

Les parties signataires se sont entendues sur la nécessité d'une refonte de la classification actuellement applicable aux ouvriers du Bâtiment pour adopter un système plus approprié aux nouvelles réalités techniques et sociales de la Profession, se dégageant, en les améliorant, des principes de classification antérieurement retenus, compte tenu notamment de l'environnement économique et social européen.

Le présent titre répond à la volonté des organisations professionnelles signataires de valoriser les métiers du Bâtiment et d'améliorer l'image de marque de la Profession, afin notamment d'attirer et de conserver les jeunes qualifiés en utilisant la voie privilégiée de la négociation à tous les niveaux en vue :

- de clarifier la structure des classifications par la réduction du nombre de catégories d'ouvriers ;

- de reconnaître les capacités acquises par les ouvriers du Bâtiment ;

- de favoriser le déroulement de carrière des ouvriers et l'examen des possibilités d'accès de ceux-ci à des postes relevant de la classification des emplois des ETAM, ce qui suppose notamment une prise en compte accrue par la Profession et par les entreprises des impératifs de formation, initiale et continue ;

- de procéder à une revalorisation des salaires minimaux, de sort que les grilles de salaire qui seront négociées régionalement(15)

(15) Ou, exceptionnellement, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est souhaitable que la fixation des montants et la réunion des instances de négociation interviennent à terme à l'échelon régional.

, offrent dans leur application un véritable écart hiérarchique ;

- tout en tenant compte des exigences techniques spécifiques à certains corps d'état.

Article XII-2
Définitions générales des critères et des niveaux

La grille de classification des ouvriers du Bâtiment comporte quatre niveaux d'emploi, définis par les critères suivants :

- contenu de l'activité ;

- autonomie et initiative ;

- technicité ;

- formation, adaptation et expérience,

précisés dans le tableau joint sans priorité, ni hiérarchie.

1
Niveau I - Ouvriers d'exécution

Position 1

Les ouvriers de niveau I/1) effectuent des travaux de simple exécution, ne nécessitant pas de connaissances particulières, selon des consignes précises et faisant l'objet d'un contrôle constant.

Les emplois de ce niveau demandent une simple adaptation aux conditions générales de travail sur chantier ou en atelier.

Cette position est une position d'accueil pour les ouvriers n'ayant ni formation, ni spécialisation professionnelle.

Position 2

Les ouvriers de niveau I/2) effectuent des travaux simples, sans difficultés particulières, sous contrôle fréquent. Dans cette limite, ils sont responsables de la bonne exécution de leur travail et peuvent être amenés à prendre certaines initiatives élémentaires.

Ils ont une première spécialisation dans leur emploi et peuvent avoir bénéficié d'une initiation professionnelle.

2
Niveau II - Ouvriers professionnels

Les ouvriers de ce niveau exécutent les travaux courants de leur spécialité à partir de directives générales et sous contrôle ponctuel. Ils ont une certaine initiative dans le choix des moyens leur permettant d'accomplir ces travaux.

Ils possèdent les connaissances techniques de base de leur métier et une qualification qui leur permettent de respecter les règles professionnelles. Ils mettent en

œuvre des connaissances acquises par formation professionnelle, initiale ou continue, ou une expérience équivalente.

3

Niveau III - Compagnons professionnels

Position 1

Les ouvriers de niveau III/1) exécutent les travaux de leur métier à partir de directives et sous contrôle de bonne fin. Ils sont responsables de la bonne réalisation de ces travaux qui peuvent impliquer la lecture de plans et la tenue de documents d'exécution qui s'y rapportent.

Dans l'exécution de ces tâches, ils peuvent :

- être assistés par d'autres ouvriers, en principe de qualification moindre, qui les aident dans l'accomplissement de leur tâches et dont ils guident le travail ;

- être amenés ponctuellement, sur instructions de l'encadrement, à assumer des fonctions de représentation simple ayant trait à l'exécution de leur travail quotidien, et à transmettre leur expérience notamment à des apprentis ou à des nouveaux embauchés.

Ils possèdent et mettent en œuvre de bonnes connaissances professionnelles acquises par formation professionnelle, initiale ou continue, ou une expérience équivalente.

Position 2

Les ouvriers de niveau III/2) exécutent les travaux délicats de leur métier, à partir d'instructions générales et sous contrôle de bonne fin. Dans ce cadre, ils disposent d'une certaine autonomie et sont à même de prendre des initiatives se rapportant à la réalisation des travaux qui leur sont confiés.

Ils possèdent et mettent en œuvre de très bonnes connaissances professionnelles acquises par formation professionnelle, initiale ou continue, et/ou une expérience équivalente.

Ils peuvent être appelés à transmettre leur expérience et, éventuellement, à assurer le tutorat des apprentis et des nouveaux embauchés(16)

(16) Au sens des dispositions légales et conventionnelles en matière d'apprentissage et de formation par alternance.

, au besoin à l'aide d'une formation pédagogique.

4

Niveau IV - Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe

Les ouvriers classés à ce niveau :

- soit occupent des emplois de haute technicité,

- soit conduisent de manière habituelle une équipe dans leur spécialité.

Position 1

Les ouvriers de niveau IV/1), à partir de directives d'organisation générale :

- soit accomplissent les travaux complexes de leur métier, nécessitant une technicité affirmée ;

- soit organisent le travail des ouvriers constituant l'équipe appelée à les assister et en assurent la conduite.

Sous l'autorité de leur hiérarchie, ils disposent d'autonomie dans leur métier, peuvent prendre des initiatives relatives à la réalisation technique des tâches à effectuer et assurer, en fonction de ces dernières, des missions de représentation correspondantes.

Ils possèdent la parfaite maîtrise de leur métier, acquise par formation professionnelle, initiale ou continue, et/ou une solide expérience.

Ils s'adaptent aux techniques et équipements nouveaux et sont capables de diversifier leurs connaissances professionnelles, y compris dans des techniques connexes, notamment par recours à une formation continue appropriée.

Ils peuvent être appelés à transmettre leur expérience, à mettre en valeur leurs capacités d'animation et à assurer le tutorat des apprentis et des nouveaux embauchés(17)

(17) Au sens des dispositions légales et conventionnelles en matière d'apprentissage et de formation par alternance.

, au besoin à l'aide d'une formation pédagogique.

Position 2

Les ouvriers de niveau IV/2) :

- soit réalisent, avec une large autonomie, les travaux les plus délicats de leur métier ;

- soit assurent de manière permanente la conduite et l'animation d'une équipe.

Dans la limite des attributions définies par le chef d'entreprise, sous l'autorité de leur hiérarchie et dans le cadre des fonctions décrites ci-dessus, ils peuvent assumer des responsabilités dans la réalisation des travaux et assurer de ce fait des missions de représentation auprès des tiers.

Ils possèdent la parfaite maîtrise de leur métier, acquise par formation professionnelle, initiale ou continue, et/ou une très solide expérience, ainsi que la connaissance de techniques connexes leur permettant d'assurer des travaux relevant de celles-ci.

Ils s'adaptent de manière constante aux techniques et équipements nouveaux, notamment par recours à une formation continue appropriée. Ils peuvent être appelés à transmettre leur expérience, à mettre en valeur leur capacité d'animation, au besoin à l'aide d'une formation pédagogique et à assurer le tutorat des apprentis et des nouveaux embauchés(18)

(18) Au sens des dispositions légales et conventionnelles en matière d'apprentissage et de formation par alternance.

.

Tableau des critères

	Positions	Contenu de l'activité	Autonomie et initiative	Technicité	Formation adaptation et expérience
Niveau I	1	Travaux de simple exécution selon les consignes précises.	- Contrôle constant.	Sans mise en œuvre de connaissances particulières.	Simple adaptation aux conditions générales de travail.
	2	Travaux simples, sans difficultés particulières.	- Contrôle fréquent. - Initiatives élémentaires. - Responsable de leur bonne exécution.	Première spécialisation dans l'emploi.	Initiation professionnelle.
Niveau II		Travaux courants de sa spécialité réalisés à partir de directives générales.	- Contrôle ponctuel. - Initiative dans le choix des moyens.	Connaissances techniques de base de son métier. Respect des règles professionnelles.	Formation professionnelle reconnue (diplôme Bâtiment de niveau V de l'Éducation Nationale) ou expérience équivalente.
Niveau III	1	Travaux de son métier réalisés à partir de directives, pouvant impliquer la lecture de plans et la tenue de documents d'exécution s'y rapportant. Peut être assisté d'autres ouvriers en principe de qualification moindre.	- Responsable de leur bonne réalisation, sous contrôle de bonne fin. - Sur instructions de l'encadrement, fonctions ponctuelles de représentation simple ayant trait à l'exécution du travail quotidien.	Bonnes connaissances professionnelles.	Formation professionnelle reconnue (diplôme Bâtiment de niveau IV de l'Éducation Nationale) ou expérience équivalente. Peut transmettre ponctuellement son expérience.
	2	Travaux délicats de son métier réalisés à partir d'instructions générales.	- Dispose d'une certaine autonomie, sous contrôle de bonne fin. - Est à même de prendre des initiatives se rapportant à la réalisation des travaux qui lui sont confiés.	Très bonnes connaissances professionnelles.	Formation professionnelle reconnue (diplôme Bâtiment de niveau IV de l'Éducation Nationale) et/ou expérience équivalente. Tutorat éventuel des apprentis et des nouveaux embauchés.
Niveau IV	1	À partir de directive d'organisation générale : travaux complexes de son métier, ou organise le travail des ouvriers constituant l'équipe appelée à l'assister et en assure la conduite.	- Autonomie dans son métier exercée sous l'autorité de sa hiérarchie. - Initiatives relatives à la réalisation technique des tâches à effectuer. - Missions de représentation correspondantes.	Parfaite maîtrise de son métier et technicité affirmée. Capable de diversifier ses connaissances professionnelles, y compris dans techniques connexes.	Formation professionnelle reconnue (diplôme Bâtiment de niveau IV de l'Éducation Nationale) et/ou solide expérience. S'adapte aux techniques et équipements nouveaux, notamment par une formation continue appropriée. Tutorat éventuel des apprentis et des nouveaux embauchés.
	2	Travaux les plus délicats de son métier, ou assure de manière permanente la conduite et l'animation d'une équipe composée d'ouvriers de tous niveaux.	- Large autonomie dans son métier. - Dans la limite des attributions définies par le chef d'entreprise, sous l'autorité de sa hiérarchie et dans le cadre de ses fonctions, responsabilités dans la réalisation des travaux et missions de représentation auprès des tiers.	Parfaite maîtrise de son métier et connaissance de techniques connexes, lui permettant d'assurer les travaux relevant de celles-ci.	Formation professionnelle reconnue (diplôme Bâtiment de niveau IV de l'Éducation Nationale) et/ou solide expérience. S'adapte de manière constante aux techniques et équipements nouveaux, notamment par une formation continue appropriée. Tutorat éventuel des apprentis et des nouveaux embauchés.

Article XII-3
Coefficients hiérarchiques

Les coefficients hiérarchiques correspondant aux quatre niveaux sont les suivants :

Niveau I	*1)*	*150*
	2)	*170*
Niveau II		*185*
Niveau III	*1)*	*210*
	2)	*230*
Niveau IV	*1)*	*250*
	2)	*270*

Article XII-4
Prise en compte des diplômes professionnels bâtiment

XII-41

Les ouvriers titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles, d'un certificat de formation professionnelle des adultes délivré par l'AFPA ou d'un diplôme équivalent (niveau V de l'Éducation Nationale) seront classés, dans l'emploi correspondant à la spécialité du diplôme qu'ils détiennent et qu'ils mettent en œuvre effectivement, en niveau II, coefficient 185.

À l'issue d'une période maximum de 9 mois après leur classement, les intéressés seront reconnus dans leur position ou classés à un niveau supérieur en fonction de leurs aptitudes et capacités professionnelles. Ce délai est réduit à 6 mois pour les ouvriers ayant une expérience antérieure d'entreprise, acquise notamment par l'apprentissage ou par la formation en alternance.

XII-42

Les ouvriers titulaires d'un brevet professionnel, d'un brevet de technicien, d'un baccalauréat professionnel ou technologique ou d'un diplôme équivalent (niveau IV de l'Éducation Nationale) seront classés, dans l'emploi correspondant à la spécialité du diplôme qu'ils détiennent et qu'ils mettent en œuvre effectivement, en niveau III, position 1, coefficient 210.

À l'issue d'une période maximum de 18 mois après leur classement, les titulaires d'un diplôme de niveau IV de l'Éducation Nationale seront classés à un niveau ou à une position supérieure en fonction de leurs aptitudes et capacités professionnelles.

Ce classement s'applique au titulaire de l'un de ces diplômes obtenu dans le cadre de la formation initiale. Dans le cadre de la formation professionnelle continue, la période probatoire sera réduite de moitié.

Le titulaire d'un diplôme professionnel obtenu dans le cadre de la formation professionnelle continue, effectuée de sa propre initiative, accédera au classement correspondant à son diplôme après la période probatoire et dans la limite des emplois disponibles.

XII-43

Les ouvriers qui, après avoir régulièrement préparé dans une entreprise un diplôme professionnel Bâtiment de niveau V de l'Éducation National et s'être présentés à l'examen, ne l'on pas obtenu, sont au moins classés en niveau I. position 2, coefficient 170.

XII-44

Les diplômes visés au présent article sont ceux qui sont définis par les dispositions législatives et réglementaires telles qu'elles sont en vigueur à la date de signature de la présente classification : elles seront seules prises en considération pour établir les équivalences.

- Les diplômes institués postérieurement par l'Éducation Nationale,

- Les titres homologués en application de la législation sur l'Enseignement Technologique,

- Les formations à certains métiers n'aboutissent pas à des diplômes ou titres,

seront pris en compte par avenant à la présente Convention.

Article XII-5
Polyvalence

Pour développer la formation initiale et continue, reconnaître et favoriser l'acquisition de compétences élargies, les ouvriers de niveaux III et IV :

- titulaires de deux diplômes professionnels Bâtiment titres ou formations reconnus conformément à l'article XI-4 *(alinéa 44) ci-dessus, de spécialités différentes ou connexes, de niveau au moins égal au niveau V de l'Éducation Nationale ou ayant acquis des connaissances équivalentes par expérience professionnelle ;*

- mettant en œuvre dans leur emploi de façon habituelle, dans le respect des règles de l'art, les techniques ainsi acquises, bénéficieront d'une rémunération au moins égale à 110 % du salaire conventionnel correspondant à leur coefficient

Article XII-6
Évolution de carrière

XII-61

Les définitions des niveaux et positions données à l'article XII-2 *ci-dessus doivent permettre la promotion des ouvriers du Bâtiment, et notamment de développer leurs possibilités d'acquérir de bonnes connaissances professionnelles et d'accéder à une haute technicité.*

XII-62

Dans le même but, la situation des ouvriers des différents niveaux fait l'objet au cours de leur carrière, d'un examen régulier de la part de l'employeur.

Sans préjudice des dispositions de l'article XII-4 *ci-dessus, les possibilités d'évolution de carrière des salariés font l'objet d'un examen particulier de la part de l'employeur, au plus tard deux ans après leur entrée dans l'entreprise et, par la suite, selon une périodicité biennale, dont le résultat sera communiqué individuellement au salarié concerné.*

À cette occasion, l'employeur examinera les possibilités d'accès en cours de carrière des salariés de Niveau IV à un poste relevant de la classification des ETAM du Bâtiment.

Cet examen tiendra notamment compte de l'étendue des capacités techniques et/ou des aptitudes à organiser et à encadrer une équipe de travail telles que définies par les fonctions concernées de la classification des ETAM.

XII-63

Dans un but de promotion, un ouvrier, quels que soient son niveau et sa position, peu, à titre occasionnel, effectuer certaines tâches du niveau et de la position supérieure, sa promotion devant intervenir dès qu'il effectue les tâches correspondantes d'une façon habituelle.

Tout ouvrier occupé régulièrement à des travaux relevant de plusieurs niveaux et positions professionnels est classé dans le niveau ou la position le plus élevé.

Article XII-7
Suivi de l'application dans l'entreprise

Les problèmes généraux et les particularités d'application susceptibles d'être posés par la présente classification seront examinés régulièrement par l'employeur qui étudiera la possibilité de proposer aux salariés, dans le cadre d'un plan de formation, des stages de formation qualifiante

Article XII-8
Barèmes de salaires minimaux

Les barèmes de salaires minimaux sont fixés à l'échelon régional[19]

[19] Ou, à défaut, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est souhaitable que la fixation des montants et la réunion des instances de négociation interviennent à terme à l'échelon régional.

après négociation d'avenants à la présente convention collective, de la manière suivante :

- détermination d'une partie fixe, exprimée en valeur absolue et identique pour chaque niveau et position ;

- fixation d'une valeur de point, multipliée par les différents coefficients hiérarchiques.

La somme de ces deux éléments détermine le salaire mensuel minimal de chaque niveau et position correspondant à un horaire hebdomadaire de travail de 35 heures[20]

[20] Le salaire mensuel minimal, base 35 heures, de chaque niveau et position est donc déterminé par la formule suivante :

S

k

= pf + (k × vp) dans laquelle :

- k est le coefficient correspondant à chaque niveau et position ;

- pf la partie fixe ;

- vp la valeur du point

.

Ces barèmes devront être fixés de telle sorte que la présente grille de classification aboutisse à un salaire minimal différencié applicable pour chacun de ses niveaux et positions.

Titre XIII
Dispositions finales

Article XIII-1
Durée - révision - dénonciation

XIII-11

La présente Convention collective entrera en vigueur le 1er juillet 2018.

XIII-12

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de six mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

En cas de dénonciation totale ou partielle par l'une des organisations signataires, la disposition dénoncée ou la totalité de la convention restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacée avant cette date.

XIII-13

Toute modification, révision totale ou partielle, ou adaptation des dispositions de la présente Convention Collective Nationale ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du Bâtiment représentatives au plan national.

Celles-ci examinent tous les cinq ans l'opportunité de procéder à d'éventuelles adaptations, compte tenu des évolutions constatées. Les organisations précitées se réunissent selon la périodicité prévue par la législation pour engager les négociations à leur niveau.

Les demandes de révision de la présente Convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Article XIII-2
Articulation avec la négociation d'entreprise

En application de l'article L. 2253-2 *du code du travail, les parties signataires de la présente convention confirment le caractère obligatoire*

- de l'accord collectif national du 20 décembre 2011 *relatif à la prévention de la pénibilité et à l'amélioration des conditions de travail dans le BTP,*

- de l'article VII-8 *de la présente convention, relatif au déroulement de carrière des salariés exerçant des responsabilités syndicales,*

- et des primes expressément prévues dans les avenants locaux annexés à la présente convention.

Article XIII-3
Abrogation

À la date de son entrée en vigueur, la présente Convention collective nationale abroge et se substitue, dans toutes leurs dispositions, à la Convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés [entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus 10 salariés)], ses annexes et avenants, ainsi qu'à l'ensemble des conventions collectives départementales et régionales.

À cette même date, en ce qui concerne les ouvriers seulement, la présente convention collective se substitue en totalité aux clauses de l'Accord national du 25 février 1982 sur les congés payés, la durée du travail et l'aménagement du temps de travail dans le Bâtiment et de l'ensemble de ses avenants, applicables dans le même champ et ayant le même objet.

Article XIII-4
Adhésion

Toute organisation représentative au plan national non signataire de la présente Convention collective pourra y adhérer ultérieurement par simple déclaration à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris où elle aura été déposée. Elle devra également en aviser par lettre recommandée toutes les organisations signataires.

Article XIII-5
Dépôt et demande d'extension

Conformément au Code du travail, la présente Convention collective sera déposée à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Les parties signataires en demanderont l'extension au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

ANNEXES

Annexe I - Articles 1 à 5 du décret n° 62-235 du 1er mars 1962

modifié par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976

Article 1er

Doivent être immatriculées au répertoire des métiers les entreprises n'employant pas plus de dix salariés qui ont une activités de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, à l'exclusion des entreprises agricoles ou de pêche, des entreprises de commission, d'agence, bureaux d'affaires au sens de l'article 632 du Gode de Commerce, de celles qui se limitent à la vente ou à la location de choses achetées en l'état ou dont les prestations ont un caractère spécifiquement intellectuel.

Ne donnent pas lieu à immatriculation les activités qui ne sont exercées par une entreprise qu'occasionnellement ou accessoirement.

L'immatriculation au répertoire des métiers ne dispense pas de l'immatriculation au registre du commerce, lorsque celle-ci est requise par la législation en vigueur.

Article 2

Des décrets en Conseil d'État pourront, à titre temporaire ou définitif :

***1°** Abaisser ou relever pour certaines activités et pour certains lieux la limite de dix salariés fixée à l'article 1.*

***2°** Décider qu'il n'y a pas lieu à immatriculation pour :*

***a)** les entreprises exerçant certaines activités spécialement désignées ;*

***b)** celles qui disposent de certains équipements techniques spécialement désignés.*

Article 3

N'entrent pas en compte dans l'effectif des salariés visés aux articles 1 et 2 :

***1°** pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes : le conjoint du chef d'entreprise, ses ascendants, descendants, collatéraux ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ;*

***2°** pour les autres sociétés : tes associés participant à la gestion de la société et prenant part à l'exécution du travail, dans la limite de trois ;*

***3°** quelle que soit la forme de l'entreprise, trois salariés handicapés physiques ou débiles mentaux et trois apprentis.*

Article 4

Une entreprise précédemment immatriculée peut le demeurer pendant trois ans bien que le nombre de ses salariés, décomptés comme il est prévu à l'article précédent, soit supérieur à la limite fixée à l'article 1 ou à celle fixée par l'application du 1° de l'article 2, à condition que le nombre de salariés supplémentaires n'excède pas cinq.

Passé ce délai de trois ans, une entreprise visée à l'alinéa précédent ne peut demeurer immatriculée que si son chef possédant le titre d'artisan ou de maître artisan en a exprimé la volonté au président de la Chambre de Métiers pour qu'il en soit fait mention au répertoire des métiers.

Article 5

Un arrêté du Ministre de l'industrie, pris après avis de l'assemblée des présidents des Chambres de Métiers de France, établit, par référence à la nomenclature des activités économiques approuvée par le décret n° 59-534 du 9 avril 1959, la liste des activités économiques susceptibles de donner lieu à immatriculation par application des dispositions du présent chapitre. Cette liste sera tenue dans la même forme en tant que de besoin.

L'arrêté détermine les conditions dans lesquelles la liste ainsi établie pourra être consultée par les intéressés.

Annexe II - Dérogations permanentes

Décret du 17 novembre 1936[(1)]

[(1)] Déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 en ce qui concerne la durée du travail dans les industries du Bâtiment et des Travaux publics et la fabrication des matériaux de construction

Article 5
[concernant] la durée du travail dans les industries du Bâtiment et des Travaux publics

(extraits)

La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au-delà des limites fixées en conformité des articles 2 et 3 du présent décret :

[…]

7° Travail du personnel de maîtrise pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement - Une heure au maximum ;

[…]

11° Travail des conducteurs d'automobiles, de véhicules hippomobiles, livreurs, magasiniers - Une heure au maximum, une heure et demie au maximum pour les conducteurs de véhicules hippomobiles. Cette durée peut être augmentée d'une heure et demie lorsque la durée du repas est comprise dans le temps de service ;

[…]

Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes, à l'exception de celles visées sous les numéros 12 et 13 qui sont applicables au personnel adulte des deux sexes.

Annexe III - Accord national du 6 novembre 1998 sur l'organisation, la réduction du temps de travail et sur

l'emploi dans le bâtiment et les travaux publics

Entre :

- La Fédération Française du Bâtiment (FFB)

- La Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP)

- La Fédération Nationale de l'Equipement Electrique (FNEE)

- La Fédération Nationale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production du Bâtiment et des Travaux Publics (FNSCOP)

d'une part,

Et :

- La Fédération BATI-MAT-TP (CFTC)

- Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics (CFE-CGC)

- La Fédération Générale Force Ouvrière du Bâtiment et des Travaux Publics et ses Activités Annexes (CGT-FO)

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Après plusieurs années d'une crise ayant durement frappé la profession et entraîné la disparition de plusieurs dizaines de milliers d'emplois, les entreprises et les salariés du BTP mesurent, mieux que quiconque, toute l'ampleur des difficultés générées par une croissance et une activité insuffisantes.

Si certains secteurs connaissent aujourd'hui une meilleure conjoncture, plusieurs autres sont toujours en difficulté et appréhendent l'avenir avec beaucoup d'incertitude.

Le ralentissement des pertes d'emplois au plan global du BTP est incontestablement un fait positif qui traduit cette amélioration partielle de la situation économique de la profession mais il ne s'agit pas encore de création nette d'emplois dans la mesure où ce redressement reste à confirmer et à se généraliser à toutes les composantes du BTP.

Ils constatent, qu'indépendamment du niveau de l'activité, les fluctuations incessantes de celle-ci résultant tant du cycle des saisons et des contraintes spécifiques des chantiers, que des fortes et nouvelles exigences des clients en matière de délais de réalisation et d'intervention, notamment dans les activités de maintenance-exploitation et de services, obligent à une adaptation constante de l'organisation de l'entreprise.

C'est dans cet environnement que se pose aujourd'hui la question de la réduction de la durée du travail dans le BTP.

Soucieux de ne pas compromettre le mouvement de reprise qui paraît se dessiner, les signataires du présent accord considèrent que la réduction de la durée du travail est possible dès lors qu'elle s'inscrit dans un processus d'aménagement de celle-ci sur l'année et qu'elle n'obère pas la compétitivité des entreprises.

En intégrant dès à présent la réduction de la durée légale du travail ramenée à 35 heures, à compter du 1er janvier 2000 pour les entreprises de plus de 20 salariés et à compter du 1er janvier 2002 pour les entreprises occupant jusqu'à 20 salariés, le présent accord tient compte du fait qu'un certain nombre de salariés aspirent à travailler moins ou autrement.

En rendant possible l'aménagement de la durée du travail sur l'année, le présent accord prend en compte la demande des entreprises de pouvoir s'organiser dans un cadre plus large que la semaine afin de répondre plus vite et mieux à davantage de clients, sans que soit remis en cause le régime légal d'indemnisation des salariés privés d'emploi par suite d'intempéries, régime auquel le BTP demeure très attaché.

Ce faisant, il incite fortement à un moindre recours au travail temporaire, conformément à la volonté clairement exprimée des signataires de limiter la précarité de l'emploi et de favoriser, en priorité, l'emploi permanent dans les entreprises.

La préservation de la compétitivité des entreprises, pierre angulaire de leur survie et de leur développement donc du maintien et de la création d'emplois, implique également qu'elles soient en capacité de maîtriser leurs coûts et, en particulier, ceux résultant de la réduction de la durée du travail.

Ainsi, dans le contexte de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998, l'accord entend-il tout mettre en œuvre pour qu'une organisation plus rationnelle du travail apporte, tout à la fois, des éléments de performance accrus et des facultés, élargies, pour chacun de mieux maîtriser son temps.

C'est le cas, notamment, pour l'encadrement, les parties signataires affirmant leur volonté de mettre en œuvre des dispositions adaptées pour que ce personnel bénéficie aussi d'une réduction réelle de son temps de travail. En introduisant des innovations en matière de rémunérations forfaitaires, elles souhaitent également que les pouvoirs publics entérinent, au plus tôt, des dispositions qui prennent acte des profondes mutations qui transforment l'exercice des responsabilités des cadres et agents de maîtrise.

Le développement du compte épargne-temps favorisé par l'accord est une des traductions concrètes des nouveaux modes de gestion du temps de travail et de sa réduction.

L'emploi des jeunes et la situation des salariés les plus âgés sont également des préoccupations prioritairement majeures.

En ce qui concerne les jeunes, un accord conclu simultanément à celui-ci se fixe comme objectif d'amplifier les efforts déjà réalisés dans le BTP en renforçant l'adaptation de l'offre de formation, en redéfinissant les complémentarités des différentes filières de formation et d'accès à l'emploi, en promouvant la qualité de l'accompagnement des jeunes, en expérimentant des mesures de

fidélisation des jeunes salariés qualifiés, en mobilisant les financements professionnels et publics.

En ce qui concerne les salariés âgés, les signataires du présent accord conviennent de demander à leur confédérations respectives de procéder au renouvellement de l'accord interprofessionnel sur l'ARPE et à son élargissement aux salariés ayant débuté leur carrière professionnelle en tant que salariés avant l'âge légal actuel de la fin de la scolarité obligatoire et totalisant 160 trimestres ou plus validés au titre des régimes obligatoires de l'assurance vieillesse du régime général de Sécurité Sociale.

Ces préoccupations s'inscrivent à l'évidence dans celle plus globale relative à la lutte contre le chômage qui constitue le plus grave défi posé aujourd'hui à notre société.

Si l'urgence à combattre ce fléau ne peut pas faire oublier que l'amélioration de l'emploi

- dépend d'abord et essentiellement du niveau général de l'activité économique, c'est-à-dire de la croissance et de son maintien,

- et qu'elle résulte concrètement de la décision de chaque entreprise, au regard de ses besoins et de ses possibilités,

les signataires du présent accord sont convaincus que la mise en place le plus rapidement possible de nouvelles organisations du travail plus souples combinées à la réduction du temps de travail et préservant la compétitivité des entreprises ne pourra avoir que des effets positifs sur la situation de l'emploi.

Les parties signataires considèrent, enfin, que la décision d'entrer dans le dispositif prévu par l'article 3 de la loi du 13 juin 1998 qui comporte des aides financières (volet offensif et volet défensif) en contrepartie d'une réduction d'au moins 10 % de la durée du travail implique une réflexion particulière et approfondie au niveau de l'entreprise qui ne peut être menée et conclue que dans le cadre d'un accord d'entreprise spécifique répondant aux conditions fixées par la loi du 13 juin 1998.

Les dispositions de cette loi feront l'objet, de la part des Fédérations d'employeurs, de larges initiatives d'information.

Champ d'application

Le présent accord national est applicable en France métropolitaine, Corse comprise, à l'exclusion des DOM-TOM :

- Pour le Bâtiment, aux employeurs relevant respectivement

- de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 *applicable dans les entreprises visées par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976*(1)

(c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

- ou de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 *applicable dans les entreprises non visées par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976 (c'est-à-dire entreprises occupant plus de 10 salariés)*

- et à l'ensemble de leurs salariés (Ouvriers, Etam, Iac) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de cette convention collective.

- Pour les Travaux Publics, à l'ensemble des employeurs, quel qu'en soit l'effectif, et à leurs salariés (Ouvriers, Etam, Iac) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de la convention collective nationale du 15 décembre 1992.

(1) *Articles 1 à 5*

Titre 1
Organisation du temps de travail sur l'année et réduction de la durée du travail

1 - *Modulation et réduction de la durée annuelle du travail*

En application de l'article L 212.2.1 du code du travail, la durée du travail effectif peut faire l'objet au niveau de tout ou partie de l'entreprise, de l'établissement, de l'agence, du chantier ou de l'atelier d'une modulation sur l'année permettant d'adapter la durée du travail aux variations de la charge de travail.

Cette modulation est assortie pour les salariés auxquels elle s'applique, d'une réduction de leur horaire annuel de travail effectif, celui-ci ne pouvant pas excéder 1645 heures (équivalent à 47 semaines × 35 heures) pour un salarié à temps plein présent sur toute la période de 12 mois, non comprises les heures supplémentaires visées au 1er alinéa du titre II du présent accord.

Lorsque la réduction de l'horaire effectif de travail est appliquée en réduisant le nombre de jours travaillés dans l'année par l'attribution de jours de repos pris par journée entière, les dates de prise de ces jours de repos sont réparties sur l'année en fonction des souhaits des salariés et des nécessités de fonctionnement de l'entreprise.

Les salariés auront le choix de la prise de 5 de ces jours, soit l'équivalent d'une sixième semaine de congés, sans pouvoir les accoler aux congés payés légaux.

2 - *Période et horaire moyen de modulation*

De façon à compenser les hausses et les baisses d'activité, l'horaire hebdomadaire de travail des salariés peut varier autour de l'horaire moyen hebdomadaire de 35 heures, dans le cadre d'une période de 12 mois consécutifs, de telle sorte que les heures effectuées au-delà et en-deçà de cet horaire moyen se compensent arithmétiquement.

3 - *Mise en œuvre*

La mise en œuvre de la modulation instituée par le présent accord national doit faire l'objet d'une négociation avec les délégués syndicaux en vue d'aboutir à un accord dans les entreprises ou établissements où existent des délégués syndicaux.

Lorsque dans ces entreprises ou établissements, la négociation engagée en application de l'alinéa ci-dessus n'a pas abouti à la conclusion d'un accord, l'employeur peut procéder à la mise en place de la modulation dans les conditions définies par le présent accord national, après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe.

Dans les entreprises ou établissements qui n'ont pas de délégués syndicaux mais où existent un comité d'entreprise ou d'établissement ou des délégués du personnel, cette mise en œuvre est subordonnée à la consultation préalable du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Cette consultation a pour objet d'informer les représentants du personnel sur les raisons économiques et sociales motivant le recours à ce mode d'organisation du travail et de recueillir leur avis motivé sur le principe de sa mise en œuvre et ses modalités d'application.

Préalablement à cette consultation, l'employeur communique aux représentants du personnel les renseignements concernant :

- les raisons économiques et sociales justifiant le recours à la modulation,

- le personnel concerné par la modulation,

- la période de modulation et la programmation indicative,

- la nouvelle organisation du travail et ses conséquences sur les conditions de travail,

- les modalités de la prise des jours de repos dus au titre de la réduction du temps de travail,

- une évaluation chiffrée des perspectives de l'emploi, notamment en matière d'embauche des jeunes.

Dans les entreprises ou établissements non dotés de représentants du personnel, la mise en œuvre de la modulation instituée par le présent accord national doit faire l'objet d'une information préalable des salariés concernés.

4 - *Programmation indicative*

La modulation est établie après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe, selon une programmation indicative communiquée aux salariés concernés, avant le début de chaque période de modulation. Cette consultation des représentants du personnel a lieu au moins 15 jours avant le début de ladite période.

Cette programmation peut être révisée en cours de période sous réserve que les salariés concernés soient prévenus du changement d'horaire au minimum 5 jours calendaires à l'avance, sauf contraintes ou circonstances particulières affectant de manière non prévisible le fonctionnement de l'entreprise. Le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel dans les entreprises ou établissements qui en sont dotés, seront informés de ce ou de ces changements d'horaire et des raisons qui l'ont ou les ont justifié.

5 - *Limites de la modulation et répartition des horaires*

Pour la mise en œuvre de la modulation dans le cadre du présent accord, sont applicables, sauf dérogation de l'inspecteur du travail, les limites ci-après :

- durée maximale journalière : 10 heures. Elle peut être augmentée de 2 heures, en fonction des nécessités, pour les activités spécifiques de maintenance-exploitation et de services sans que ce dépassement puisse excéder 15 semaines. Il n'existe pas de durée minimale journalière,

- durée maximale du travail au cours d'une même semaine : 46 heures. Il n'existe pas de durée minimale hebdomadaire,

- durée moyenne hebdomadaire du travail calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives : 45 heures,

- durée moyenne hebdomadaire du travail, calculée sur le semestre civil : 43 heures.

Pour l'application du présent accord national, le nombre de jours de travail par semaine civile peut, dans le cadre de la modulation des horaires, être inférieur à 5 et aller jusqu'à 6 lorsque les conditions d'exécution du travail liées à la modulation le nécessitent.

6 - *Qualification des heures effectuées pendant la période de modulation au-delà de la durée hebdomadaire légale*

Ces heures modulées ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires. Elles ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires visé au premier alinéa du titre II du présent accord. Elles ne donnent pas lieu aux majorations prévues à l'article L. 212-5 du Code du Travail, ni au repos compensateur prévu à l'article L. 212-5-1 du Code du Travail.

7 - *Qualification des heures excédant la durée annuelle de travail effectif*

S'il apparaît, à la fin de la période de modulation de 12 mois, que la durée annuelle de 1645 heures de travail effectif a été dépassée, les heures excédentaires ouvrent droit à une majoration de salaire ou à un repos de remplacement calculés conformément à l'article L. 212-2-1 alinéa 3 du Code du Travail, dans les conditions fixées aux six premiers alinéas de l'article L. 212-5 du Code du Travail.

Ces heures excédentaires s'imputent sur le contingent annuel d'heures supplémentaires visé au 1er alinéa du titre II du présent accord sauf si leur payement est remplacé par un repos équivalent.

8 - *Rémunération mensuelle*

Les entreprises garantissent aux salariés concernés par la modulation instituée par le présent accord national un lissage de leur rémunération mensuelle sur toute la période de modulation indépendante de l'horaire réellement accompli. La rémunération mensuelle lissée sur la base de l'horaire moyen de 35 heures ne peut être inférieure au salaire brut mensuel de base correspondant à un horaire hebdomadaire de 39 heures ou à l'horaire hebdomadaire inférieur effectivement pratiqué.

Toute période d'absence sera déduite de la rémunération mensuelle lissée.

Si l'absence donne lieu à indemnisation par l'employeur, cette indemnisation sera calculée sur la base de la rémunération mensuelle lissée.

La rémunération des nouveaux embauchés ne peut être inférieure aux salaires minimaux conventionnels mensuels en vigueur à la date de l'embauche.

9 - *Prime de vacances*

Le minimum de 1675 heures travaillées au cours de l'année de référence pour le versement de la prime de vacances, conformément à l'article V-25 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment est abaissé à 1503 heures.

10 - *Situation des salariés n'ayant pas accompli toute la période de modulation*

Lorsqu'un salarié n'aura pas accompli la totalité de la période de modulation, du fait de son entrée ou de son départ de l'entreprise en cours de période de décompte de l'horaire, sa rémunération sera régularisée sur la base de son temps réel de travail au cours de sa période de travail, par rapport à l'horaire moyen hebdomadaire de référence.

Toutefois, si le contrat de travail est rompu pour un motif autre que la faute grave, la faute lourde ou la démission, le salarié conservera le supplément de rémunération qu'il a perçu par rapport à son temps de travail réel.

Le calcul de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité de départ en retraite se fait sur la base de la rémunération lissée.

11 - *Tenue des comptes de modulation et régularisation en fin de période de modulation*

Pendant la période de modulation, l'employeur tient à disposition des salariés concernés toutes informations se rapportant à l'évolution de leur compte individuel de modulation. Un document joint à leur bulletin de salaire rappelle le total des heures de travail effectif réalisées depuis le début de la modulation au regard de la rémunération mensuelle régulée.

Sauf en cas de départ du salarié obligeant à une régularisation immédiate, le compte de modulation de chaque salarié est obligatoirement arrêté à l'issue de la période de modulation.

12 - *Chômage partiel*

L'appréciation des heures de chômage partiel se fait en cours de modulation par rapport à l'horaire hebdomadaire modulé résultant de la programmation.

13 - *Sont annulées les dispositions suivantes*

- Conventions collectives des ouvriers du Bâtiment

Article III.26

- Convention collective des Etam du Bâtiment

Article 30.e

- Convention collective des ouvriers des Travaux Publics

Article 3.24

- Convention collective des Etam des Travaux Publics

Article 30.L

- Accords du 25 février 1982 du Bâtiment et des Travaux Publics : article 21

Ces dispositions sont remplacées par les dispositions correspondantes prévues ci-dessus par le présent accord.

Titre 2
Contingent annuel d'heures supplémentaires sans autorisation de l'inspecteur du travail

Le contingent annuel d'heures supplémentaires prévu par l'article L 212.6 du code du travail est fixé à 145 heures, par an et par salarié.

Il est augmenté de 35 heures par an et par salarié pour les salariés dont l'horaire n'est pas annualisé. L'utilisation de cette faculté de majoration du contingent d'heures supplémentaires est subordonnée à la mise en œuvre de la procédure prévue au paragraphe 3 du titre I du présent accord.

Les heures supplémentaires sont les heures de travail accomplies à la demande de l'employeur au-delà de la durée légale du travail.

Les heures supplémentaires sont payées sous la forme d'un complément de salaire, assorti des majorations légales, s'ajoutant au salaire de base et correspondant au nombre d'heures supplémentaires accomplies au cours de chacune des semaines prises en compte dans la période de paye.

Les heures supplémentaires ouvrent également droit au repos compensateur conformément aux dispositions légales.

- Sont annulées les dispositions suivantes :

- Conventions collectives des ouvriers du Bâtiment

Article III.13

- Convention collective des Etam du Bâtiment

Article 29.B

- Convention collective des ouvriers des Travaux Publics

Article 3.5

- Convention collective des Etam des Travaux Publics

Article 29.D

- Accords du 25 février 1982 du Bâtiment et des Travaux Publics : article 10

Ces dispositions sont remplacées par les dispositions correspondantes prévues ci-dessus par le présent accord.

Titre 3
Dispositions relatives à l'encadrement

Considérant la place et les responsabilités particulières que l'encadrement assume dans la bonne marche des entreprises.

Considérant son rôle essentiel dans l'organisation du temps de travail en fonction des dispositions législatives et conventionnelles.

Considérant qu'aujourd'hui, pour de nombreux salariés du BTP (comme des autres branches professionnelles), le temps de travail ne peut plus être enfermé dans des horaires continus et contrôlés par l'employeur.

Considérant les possibilités offertes par les moyens bureautiques modernes, qui font évoluer l'exercice traditionnel de l'activité professionnelle.

Considérant que cette évolution rencontre les aspirations des salariés qui souhaitent travailler selon un rythme qui leur soit propre, lorsque cela est compatible avec les contraintes de l'entreprise.

Considérant que des mesures spécifiques à ces personnels doivent être mises en place selon la nature des fonctions et responsabilités qui leur sont confiées et que la référence à une mesure du temps exprimé en nombre de journées ou de mi-journées travaillées est plus adaptée en ce qui les concerne que le calcul en heures.

les signataires souhaitant tout à la fois favoriser l'émergence de nouvelles formes de liens contractuels entre l'entreprise et l'encadrement et faire bénéficier celui-ci d'une réduction réelle de son temps de travail, conviennent des mesures ci-après :

1 - *Les personnels d'encadrement assumant une fonction de management élargi, libres et indépendants dans l'organisation et la gestion de leur temps pour remplir la mission qui leur a été confiée, ne sauraient se voir appliquer de manière rigide la réglementation relative à la durée du travail (hormis celle relative au repos hebdomadaire légal, aux congés payés et au 1er mai).*

Le contrat de travail ou son avenant contenant la convention de forfait spécifique instituée par le présent accord qui doit recueillir l'accord exprès du salarié, définit la fonction qui justifie l'autonomie dont dispose le salarié pour l'exécution de cette fonction.

Le salarié n'est pas soumis à un horaire de travail précis.

La rémunération forfaitaire est indépendante du nombre d'heures de travail effectif accomplies pendant la période de paye considérée. Cette rémunération forfaitaire mensuelle est identique d'un mois sur l'autre.

Cette formule de forfait ne peut être convenue qu'avec des IAC classés au moins en position B, 2ème échelon, catégorie 1 en application de la convention collective du 30 avril 1951 et dont l'activité telle que précisée dans le contrat de travail permet de leur reconnaître une indépendance dans la gestion et dans la répartition de leur temps de travail.

Le contrat de travail prévoit la ou les contreparties dont bénéficie le salarié pour ce mode d'organisation de travail sans référence horaire (jours de repos spécifiques s'ajoutant aux congés légaux et conventionnels, ouverture d'un compte épargne-temps ou tout autre avantage défini lors d'un examen de leur situation avec leur employeur).

Les personnels d'encadrement de cette première catégorie auront la possibilité de demander à leur employeur de passer dans l'une des deux autres catégories mentionnées ci-après.

2 - *Sur proposition de leur employeur, les salariés IAC ou Etam ayant des responsabilités particulières d'encadrement, de maintenance, de gestion ou d'expertise technique, peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, bénéficier d'un salaire exprimé forfaitairement avec une référence à un nombre annuel de jours de travail.*

Sont concernés par cette disposition les salariés relevant de la convention collective du 30 avril 1951 concernant les IAC du BTP ou les salariés ETAM classés au moins en position VI en application de la convention collective nationale des Etam des Travaux Publics du 21 juillet 1965 ou de la convention collective nationale des Etam du Bâtiment du 29 mai 1958.

Le contrat de travail doit laisser aux salariés concernés la liberté dans l'organisation d'une partie de leur temps de travail. Sous cette réserve, l'employeur et le salarié répartissent d'un commun accord les jours de travail sur l'année.

Le personnel d'encadrement relevant de cette catégorie bénéficie de l'attribution forfaitaire de 9 semaines ou 45 jours de congés et jours de repos (soit 5 semaines de congés payés et 4 semaines de repos) incluant les jours d'ancienneté et les jours fériés à l'exception du 1er mai.

Le contrat de travail des salariés concernés prévoit :

- une rémunération forfaitaire qui ne saurait être inférieure au salaire brut mensuel de base qu'ils percevaient antérieurement,

- la possibilité d'utiliser un compte épargne-temps,

- ou tout autre avantage convenu avec l'employeur.

L'accord du salarié est requis pour la modification de son contrat de travail ; à défaut, il relève de la catégorie ci-après.

3 - *Les IAC et les Etam qui ne relèveront pas des dispositions des points 1 ou 2 ci-dessus, conservent le bénéfice des dispositions des conventions collectives nationales des IAC des Travaux Publics du 31 août 1955 et des IAC du Bâtiment du 23 juillet 1956 ainsi*

que les Etam des Travaux Publics du 21 juillet 1965 et des Etam du Bâtiment du 29 mai 1958, complétées par les dispositions du présent accord.

Titre 4
Compte épargne-temps

Le compte épargne-temps a pour objet, conformément à l'article L. 227-1 du code du travail, de permettre au salarié qui le désire d'accumuler des droits à congé rémunéré.

Les dispositions suivantes sont applicables aux entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics sous réserve de l'adaptation des règles spécifiques au régime des congés payés dans le BTP.

1 - *Mise en œuvre*

La mise en œuvre à l'initiative de l'employeur d'un régime de compte épargne-temps dans une entreprise ou un établissement, pour les salariés qui le désirent, doit faire l'objet d'une négociation dans les entreprises ou établissements où existent des délégués syndicaux.

Lorsque dans ces entreprises ou établissements, la négociation engagée en application de l'alinéa ci-dessus n'a pas abouti à la conclusion d'un accord, l'employeur peut procéder à la mise en place d'un compte épargne-temps, après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe.

Dans les entreprises ou établissements qui n'ont pas de délégués syndicaux mais où existent un comité d'entreprise ou d'établissement ou des délégués du personnel, cette mise en œuvre est subordonnée à la consultation préalable du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Dans les entreprises ou établissements non dotés de représentants du personnel, cette mise en œuvre doit faire l'objet d'une information préalable des salariés concernés.

2 - *Ouverture et tenue du compte*

Dans les entreprises ayant institué un compte épargne-temps dans les conditions visées ci-dessus, une information écrite est remise par la direction à chaque salarié sur les modalités de fonctionnement du compte épargne-temps. L'ouverture d'un compte et son alimentation sont à l'initiative exclusive du salarié.

Tout salarié ayant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise, dès lors qu'il est sous contrat de travail à durée indéterminée, peut ouvrir un compte épargne-temps ;

Ce compte est ouvert sur simple demande individuelle écrite mentionnant précisément quels sont les droits que le salarié entend affecter au compte épargne-temps ;

Le choix des éléments à affecter au compte épargne-temps est fixé par le salarié pour l'année civile. Au terme de cette période, la direction de l'entreprise doit demander au salarié s'il souhaite modifier ce choix pour l'année suivante. Si tel est le cas, le salarié doit le notifier à l'employeur.

Le compte individuel est tenu par l'employeur et est remis sous forme d'un document individuel écrit chaque année au salarié.

Les droits acquis dans le cadre du compte sont couverts par l'Assurance de Garantie des Salaires dans les conditions de l'article L. 143-11-1 du code du travail. En outre, l'employeur devra s'assurer contre le risque d'insolvabilité de l'entreprise, pour les sommes excédant celles couvertes par l'Assurance de Garantie des Salaires. Une information écrite devra être apportée au salarié sur l'assurance souscrite.

3 - *Alimentation du compte*

Chaque salarié peut affecter à son compte la totalité ou seulement certains des éléments mentionnés ci-après.

a- Report du droit à repos

- Report des congés payés dans la limite de dix jours ouvrables par an, dès lors qu'ils ne sont pas affectés à une fermeture de l'entreprise pour congés payés.

Lorsqu'il envisage de prendre un congé sabbatique ou pour création d'entreprise, le salarié peut, en plus des dix jours ci-dessus et pendant six ans au maximum, reporter tout ou partie des congés dus dans les conditions légales.

- Jours de repos attribués au titre de la réduction de la durée du travail.

- Repos compensateurs légaux visés par les articles L 212-5 et L 212-5-1 du code du travail.

- Repos compensateurs conventionnels.

- Autres repos dont l'affectation à un compte épargne-temps serait prévue par accord d'entreprise ou d'établissement.

b- Conversion en temps de repos de tout ou partie des éléments suivants

- Compléments du salaire de base quelles qu'en soient la nature et la périodicité,

- Primes d'intéressement,

- Autres primes ou indemnités dont l'affectation à un compte épargne-temps serait prévue par accord d'entreprise ou d'établissement.

Ces droits sont convertis, dès le mois au cours duquel ils sont dus, en temps équivalent de repos sur la base du salaire horaire en vigueur à la date de leur affectation au compte épargne-temps.

4 - *Utilisation du compte épargne-temps*

Le compte épargne-temps ne peut être utilisé que pour indemniser les congés désignés ci-après :

a- Congés légaux

- Congé parental d'éducation prévu par les articles L. 122-28-1 et suivants du code du travail ;

- Congé sabbatique prévu par les articles L. 122-32-17 et suivants du code du travail ;

- Congé pour création ou reprise d'entreprise prévu par les articles L 122-32-12, 13 et 28 du code du travail.

Ces congés sont pris dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

b- Congés pour convenance personnelle

Les droits affectés au compte épargne-temps peuvent être utilisés en cours de carrière pour indemniser en tout ou partie des congés pour convenance personnelle d'au moins deux mois.

Le salarié doit déposer une demande écrite de congés trois mois avant la date de départ envisagée. L'employeur est tenu de répondre par écrit, dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande,

- soit qu'il accepte la demande,

- soit qu'il la reporte par décision motivée. Dans ce cas, 2 mois après le refus de l'employeur, le salarié peut présenter une nouvelle demande dans les conditions précitées qui ne peut alors être refusée.

c- Congés de fin de carrière

Les droits affectés au compte épargne-temps et non utilisés en cours de carrière permettent au salarié d'anticiper son départ à la retraite, ou bien le cas échéant, de réduire sa durée du travail au cours d'une préretraite progressive.

5 - *Situation du salarié pendant le congé*

a- Indemnisation du salarié

Le salarié bénéficie pendant son congé d'une indemnisation calculée sur la base de son salaire réel au moment du départ, dans la limite du nombre d'heures de repos capitalisées.

L'indemnité sera versée aux mêmes échéances que les salaires dans l'entreprise.

b- Statut du salarié en congé

L'absence du salarié pendant la durée indemnisée du congé est assimilée à un temps de travail effectif pour le calcul de l'ensemble des droits légaux et conventionnels liés à l'ancienneté.

c- Fin du congé

Sauf lorsque le congé indemnisé au titre du compte épargne-temps précède un départ à la retraite ou de façon plus générale un départ volontaire du salarié, celui-ci à l'issue de son congé reprend son précédent emploi ou un emploi équivalent assorti de responsabilité et rémunération au moins équivalentes.

6 - *Cessation et transmission du compte*

Si le contrat de travail est rompu avant l'utilisation du compte, le salarié perçoit une indemnité correspondant aux droits acquis après déduction des charges salariales et patronales acquittées par l'employeur.

Cette indemnité est égale au produit du nombre d'heures inscrites au compte par le salaire réel en vigueur à la date de la rupture. Elle est soumise au régime social et fiscal des salaires. L'indemnité compensatrice d'épargne-temps est versée dans tous les cas y compris en cas de faute grave ou lourde.

La valeur du compte peut être transférée de l'ancien au nouvel employeur par accord écrit des trois parties. Après le transfert, la gestion du compte s'effectuera conformément aux règles prévues par l'accord collectif applicable dans la nouvelle entreprise.

En l'absence de rupture du contrat de travail et sous réserve de prévenir l'employeur dans un délai de 6 mois, le salarié peut renoncer à l'utilisation de son compte.

Il lui est alors versé une indemnité calculée conformément aux dispositions ci-dessus, correspondant aux heures de repos capitalisées, mais déduction faite des heures éventuellement acquises au titre du report des droits à repos visés au paragraphe 3.a. ci-dessus.

Les heures reportées au titre de ces droits à repos seront reprises sous forme de congé indemnisé à une ou des dates fixées en accord avec l'employeur.

Titre 5
Durée et date d'entrée en vigueur de l'accord

Dépôt

Le présent accord national sera déposé en application de l'article L 132.10 du code du travail.

Extension

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord, conformément aux dispositions des articles L 133-1 et suivants du code du travail.

Date d'effet

Le présent accord entrera en vigueur, étant subordonné à l'extension ministérielle, à compter de la date de publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel

Les dispositions du présent accord se substituent à toutes les dispositions correspondantes des conventions collectives nationales du Bâtiment et des Travaux Publics qui leur seraient contraires.

Des accords d'entreprise ou d'établissement conclus avec des délégués syndicaux ou en application de l'article 3 de la loi du 13 juin 1998 peuvent prévoir des dispositions différentes de celles du présent accord spécifiques à leur situation particulière.

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Toutefois en cas de remise en cause de l'équilibre du présent accord par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à sa signature, les signataires se réuniront immédiatement en vue de tirer toutes les conséquences de la situation ainsi créée.

Bilan

Les parties signataires du présent accord national procéderont tous les ans à compter de la date de son

entrée en vigueur à un bilan complet de son application et se réuniront à cette occasion dans le cadre d'un observatoire national mis en place à cet effet et composé de deux représentants pour chacune des organisations syndicales de salariés signataires du présent accord et d'un nombre égal de représentants employeurs, pour en tirer les conclusions et procéder éventuellement aux adaptations nécessaires.

Fait à Paris, le 6 novembre 1998

en 19 exemplaires

Annexe IV - Protocole d'accord du 13 juin 1973

modifié par son avenant n° 3 du 7 juillet 1993

Le présent avenant modifie le protocole d'accord du 13 juin 1973 dont le nouveau texte devient :

Les organisations d'employeurs et de salariés soussignées sont d'accord pour que les organismes paritaires suivants :

CNPBTP, CNRBTP, CBTP, CBTP-R, CNRO, CNPO, Gestion BTP, CCCA, OPPBTP, GFCBTP, AREF-BTP, FAF-SAB

contribuent financièrement à une partie des frais de préparation et d'études résultant pour elles de leur participation à la gestion de ces organismes et, de ce fait, au développement de la politique contractuelle dans les branches du bâtiment et des travaux publics.

Chaque organisation percevra annuellement une somme forfaitaire et globale qui, en 1997, au terme du calendrier indiqué ci-dessous, sera équivalente à 1/9 de 0,120 % des cotisations perçues par les organismes susvisés.

Le calendrier d'évolution du pourcentage des cotisations retenu pour le calcul de la somme forfaitaire et globale est fixé comme suit :

- en 1994 : 0,065 %

- en 1995 : 0,075 %

- en 1996 : 0,100 %

- et à compter de 1997 : 0,120 %

La charge totale sera répartie entre les organismes selon des modalités qui seront précisées ultérieurement, avant l'entrée en vigueur du présent avenant.

Dans le courant du mois d'avril, Gestion BTP effectuera le calcul des sommes dues et à percevoir et en informera les organismes et organisations intéressés. À la fin du même mois, chaque organisme versera directement à chaque organisation sa part contributive.

La répartition de la charge totale entre les organismes sera simultanément revue chaque année à la diligence de Gestion BTP selon les règles indiquées ci-dessus.

Chaque organisation d'employeurs ou de salariés percevra, pour l'assistance effective de chacun de ses représentants aux réunions des conseils, commissions ou comités statutaires des organismes paritaires, une vacation forfaitaire de 386 F, au 1er juillet 1993, par jour au maximum. Cette vacation sera versée par les organismes paritaires aux organisations nationales dont relèvent les administrateurs intéressés.

Elle variera tous les ans dans la même proportion que l'indice du coût de la construction mesuré par l'INSEE (indice du 3e trimestre) ; ainsi la première réévaluation interviendra au début de l'année 1994 à partir de la comparaison des indices du 3e trimestre 1992 et du 3e trimestre 1993. La réévaluation sera applicable dès la publication officielle de l'indice susvisé.

Les pertes réelles de salaire et les frais de déplacement réellement exposés seront en outre remboursés aux intéressés selon les règles figurant au document ci-annexé.

Ces règles s'imposent de la même manière que les dispositions du protocole d'accord du 13 juin 1973 dont elles font partie intégrante.

Elles seront applicables, à la diligence des conseils d'administration de chaque organisme, pour l'assistance aux réunions tenues à compter du 1er janvier 1994.

Les signataires conviennent de suspendre l'application des clauses de réévaluation des vacations forfaitaires, des pertes de revenu d'activité et des remboursements de frais de déplacement dès que l'activité de la profession aura chuté de 10 %.

Cette activité sera calculée à partir des indices INSEE d'activité «bâtiment» et «travaux publics», l'indice «bâtiment tout corps d'état» étant retenu pour 3/4 de sa valeur et l'indice «travaux publics» pour 1/4. Les indices de référence retenus sont la moyenne des indices des 12 derniers mois actuellement connus.

Dans cette éventualité, le présent avenant continuera de s'appliquer pour l'année en cours à charge pour les signataires de se rencontrer afin de déterminer de nouvelles dispositions quant à l'application du protocole d'accord pour l'année suivante.

Les organisations soussignées s'engagent à donner mandat à leurs représentants aux conseils d'administration des organismes précités pour que chacun d'eux prenne les mesures nécessaires à l'application effective et conforme des présentes dispositions qui entreront en vigueur le 1er janvier 1994.

Annexe : Frais de déplacement, découcher et repas

1o) *Déplacement*

Pour les transports collectifs, y compris éventuellement le wagon-restaurant : régime des frais réels justifiés par l'intéressé.

Pour l'utilisation d'une voiture personnelle :

- indemnité kilométrique égale au prix de revient indiqué chaque année, pour l'année précédente, par l'administration fiscale pour une voiture à Paris d'une puissance de 7 CV, parcourant annuellement 10 000 km et revendue après 5 ans, soit pour 1993 : 2,20 F (prix de revient 1992).

2o) *Découcher régime forfaitaire*

- 383 F en 1993 pour une nuit d'hôtel à Paris ou dans une métropole régionale ;

- 221 F en 1993 dans une autre ville.

Ces valeurs forfaitaires varient chaque année en fonction de l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation pour la location de chambres d'hôtel, publié par l'INSEE, la base étant celui de 1992 (112,2).

3o) *Repas*

Régime forfaitaire de 169 F par repas pour l'année 1993 (pour un repas pris au wagon-restaurant, voir ci-dessus paragraphe 1o).

Ce forfait varie chaque année en fonction de l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation pour les restaurants et cafés, publié par l'INSEE, la base étant celui de 1992 (109,3).

Compensation de perte de salaire ou d'activité

1o Salariés d'entreprises représentant une organisation syndicale de salariés :

- maintien des salaires par les entreprises ;

- remboursement par les organismes paritaires, à la demande des entreprises, des salaires et charges sur salaires correspondant aux absences entraînées par les réunions statutaires.

2o Tous autres administrateurs en activité :

- pour la participation à une réunion statutaire d'une durée inférieure ou égale à la demi-journée : 248 F en 1993.

- pour la participation à une réunion statutaire d'une durée supérieure à la demi-journée et inférieure ou égale à la journée : 386 F en 1993.

Ces sommes seront versées par les organismes paritaires aux organisations nationales d'employeurs ou de salariés dont relèvent les administrateurs intéressés. Elles varieront tous les ans dans la même proportion que l'indice du coût de la construction mesuré par l'INSEE (indice du 3e trimestre) ; ainsi la première réévaluation interviendra au début de l'année 1994 à partir de la comparaison des indices du 3e trimestre 1992 et du 3e trimestre 1993. La réévaluation sera applicable dès la publication officielle de l'indice susvisé.

Annexe V - Région Auvergne Rhône-Alpes

1. *Avenant régional de spécificité*

Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celle concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés)*, et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

La convention collective nationale intègre désormais et généralise les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elle se substitue.

Soucieuses de préserver certaines spécificités locales auxquelles sont attachés les employeurs et les ouvriers concernés, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Auvergne-Rhône-Alpes, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour conclure le présent avenant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-5 *de la présente Convention Collective Nationale des ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).*

Article 1
Rémunération des apprentis

Les dispositions prévues par l'avenant «Salaires» du 15 octobre 2002 *relatif à la rémunération des apprentis en Auvergne et par l'accord «Salaires» du* 23 septembre 2003 *relatif aux apprentis préparant un 2ème diplôme en Rhône-Alpes sont miaintenues dans le périmètre respectif de ces anciennes régions, soit :*

- dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme pour le premier,

- et dans ceux de l'Ain, de la Drôme-Ardèche, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Savoie pour le second.

Article 1-1
Rémunération des apprentis dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Article 1-11

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés décident de prendre les dispositions suivantes touchant à la rémunération des apprentis préparant un deuxième certificat d'aptitude professionnel, une mention complémentaire ou un brevet professionnel dans la filière de leur diplôme initial (sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur) :

1. *Lorsqu'un jeune, après avoir obtenu un diplôme de l'enseignement professionnel, s'engage dans la préparation d'un deuxième certificat d'aptitude professionnel, une mention complémentaire ou un brevet professionnel dans la filière de son diplôme initial par un nouveau contrat d'apprentissage (article* L. 6211-1 *et suivants du Code du travail), ou par un contrat de professionnalisation (article* L. 6225-1 *du Code du travail), sa rémunération sera calculée en appliquant le pourcentage légal correspondant au minimum conventionnel du niveau de qualification auquel son premier diplôme lui aurait donné accès (coefficient 185 de la classification ouvrière) ;*

2. *Dans le cas de contrats d'apprentissage successifs (même si le dernier contrat est conclu avec un nouvel*

employeur) et dans le cas d'un contrat de professionnalisation suivant un contrat d'apprentissage, le pourcentage servant au calcul de la rémunération ne pourra pas être inférieur à celui appliqué à la dernière année d'exécution du contrat précédent.

Article 1-12

Les dispositions visées à l'article 1-11 *sont applicables aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2003.*

Article 1-2
Rémunération des apprentis dans les départements de l'Ain, de la Drôme-Ardèche, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Savoie

Article 1-21

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés décident de prendre les dispositions suivantes touchant à la rémunération des apprentis ayant obtenu un premier diplôme et qui en préparent un deuxième de niveau supérieur immédiatement après le premier : brevet professionnel, baccalauréat professionnel ou brevet de technicien supérieur (sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur) :

***1.** Dans le cas de contrats d'apprentissage successifs avec le même employeur, le pourcentage servant au calcul de la rémunération sera majoré de 6 points par rapport au minimum légal applicable en fonction de l'âge et de l'année d'apprentissage conformément aux articles* D. 6222-27 *à D 6222-35 du Code du travail.*

***2.** Dans le cas de contrats d'apprentissage successifs avec deux employeurs différents, le pourcentage servant au calcul de la rémunération ne pourra pas être inférieur à celui devant s'appliquer à la fin de son précédent contrat d'apprentissage.*

Article 1-22

Les dispositions visées à l'article 1-21 *sont applicables aux contrats conclus à compter du 1er octobre 2003.*

Article 2
Œuvres sociales dans le département de la Loire

Les dispositions suivantes relatives aux œuvres sociales instituées dans le département de la Loire sont maintenues :

Il convient de rappeler que l'annexe II de la Convention Collective Départementale du 1er juillet 1958 a étendu, à l'ensemble du département, l'obligation d'adhésion aux œuvres sociales de la profession gérées par l'Association Générale du Bâtiment et des Travaux Publics du département de la Loire.

Cette association départementale, régie par la loi du 1er juillet 1901, a été formée sous l'égide des organisations représentatives d'employeurs, entrepreneurs et artisans des industries du Bâtiment et des Travaux Publics, et des organisations représentatives des salariés des mêmes industries, qui auront signé les accords paritaires la créant ou modifiant son fonctionnement.

Cette association départementale, dénommée Association Générale du Bâtiment et des Travaux Publics du département de la Loire, a pour but d'améliorer, dans cette profession, les conditions de vie des salariés et de leur famille, de répondre à leurs besoins sociaux, culturels et sportifs et de resserrer entre eux les liens de solidarité qui résultent du travail en commun.

Elle a pour objet la création, la gestion et l'administration de toutes œuvres sociales, culturelles et sportives, ayant pour but l'amélioration des conditions d'existence ainsi que l'épanouissement de ses membres.

L'énumération ci-dessus n'est donnée qu'à titre indicatif et n'est nullement limitative des activités à prévoir.

Les entreprises du département de la Loire soumises au présent avenant doivent obligatoirement adhérer à l'Association Générale du Bâtiment et des Travaux Publics du département de la Loire.

Elles doivent acquitter les cotisations patronale et salariale (cette dernière à la charge des salariés qui adhèrent à l'Association) nécessaires à son fonctionnement, fixées en commission paritaire.

La cotisation patronale est fixée à 0,5 % de la masse salariale brute.

La cotisation salariale est fixée à 5 € par mois.

Dans le cas des entreprises dotées d'un comité social et économique, ce dernier a le choix entre l'adhésion à l'AGBTP et la gestion autonome des œuvres sociales de l'entreprise.

Dans la seconde hypothèse, il n'est pas versé de cotisations à l'AGBTP.

Ces cotisations sont recouvrées par la caisse de congés payés du Bâtiment située no 16, Forez-Velay-Vivarais, 17-19, rue de l'Apprentissage, 42017 Saint-Etienne Cedex, pour la part patronale versée par les entreprises adhérentes à cette caisse, et directement par l'Association Générale du Bâtiment et des Travaux Publics du département de la Loire pour les autres entreprises ainsi que pour la part salariale de ces cotisations».

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant no l >

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

2. *Avenant de salaire*

Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont

entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celle concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés)*, et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

La convention collective nationale intègre désormais et généralise les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elle se substitue.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Auvergne-Rhône-Alpes, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux existants des ouvriers du Bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-3 *de la présente Convention Collective Nationale des ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).*

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel(1)

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des Régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

, les parties sont convenues de transcrire ces barèmes des salaires mensuels minimaux dans le périmètre géographique de la nouvelle région Auvergne-Rhône-Alpes, avec un objectif de convergence dans ce périmètre.

Article 1

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après.

- Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à compter du 1er juin 2017 :

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)*	*Taux horaire minimal*
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
Position 1	*150*	*1483,00 €**	*9,7778 €*
Position 2	*170*	*1496,91 €**	*9,8695 €*
Niveau II - Ouvriers professionnels	*185*	*1598,75 €*	*10,5409 €*
Niveau III - Compagnons professionnels			
Position 1	*210*	*1756,00 €*	*11,5777 €*
Position 2	*230*	*1883,72 €*	*12,4198 €*
Niveau IV - Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	*250*	*2011,42 €*	*13,2618 €*
Position 2	*270*	*2139,12 €*	*14,1038 €*

** Valeur du point et partie fixe identique à celles de l'ancienne région Rhône-Alpes (départements de l'Ain, de la Drôme-Ardèche, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Savoie) : Coeff. 150 PF : 294,55 € VP 7,923 € - Coeff. 170 PF 150 € VP 7,923 €.*

- Pour les départements de l'Ain, de la Drôme-Ardèche, de là Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Savoie, du 1er janvier au 31 décembre 2017 :

***a)** Les valeurs de point et de la partie fixe servant à calculer les appointements minimaux des ouvriers du Bâtiment des entreprises occupant plus de 10 salariés de ces huit départements sont fixées comme suit :*

- *Point : 7,923 €*
- *Partie fixe : 150 €*

Les barèmes figurant dans le tableau ci-après correspondent aux appointements minimaux des ouvriers pour un horaire mensuel de 151 h 67.

***b)** Cas particulier du Niveau I - Position 1*

Par dérogation aux stipulations mentionnées au a) ci-dessus, la valeur de la partie fixe applicable aux salariés classés au Niveau I - Position 1 - Coefficient 150, et pour cette seule position, est de 294,55 €

Du 1er janvier au 31 décembre 2017

Partie fixe : 150 €

Valeur du point : 7,923 €

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)*
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
Position 1	*150*	*1483,00 €**
Position 2	*170*	*1496,91 €*
Niveau II - Ouvriers professionnels	*185*	*1615,76 €*
Niveau III - Compagnons professionnels		
Position 1	*210*	*1813,83 €*
Position 2	*230*	*1972,29 €*
Niveau IV - Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe		
Position 1	*250*	*2130,75 €*
Position 2	*270*	*2289,21 €*
** Partie fixe de 294,55 €*		

Aucune rémunération ne peut être inférieure au SMIC.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° l >

Article 2

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…..

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

3. *Avenants relatifs aux indemnités de petits déplacements (IDP)*

<u>Départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme</u>

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celle concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

La convention collective nationale intègre désormais et généralise les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elle se substitue.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Auvergne-Rhône-Alpes, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements existants des ouvriers du Bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes et conclure à cet effet le premier avenant correspondant dans le périmètre géographique concerné, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-4 *de la présente Convention Collective Nationale des ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).*

Les parties sont ainsi convenues de transcrire, dans le présent avenant, le barème d'indemnités de petits déplacements correspondant à l'ancienne région Auvergne, c'est-à-dire applicable dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Article 1

Dans les départements de l'Allier du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 *de la présente Convention Collective Nationale des ouvriers du Bâtiment est divisée en deux parties :*

- De 0 à 5 km pour la zone 1A

- et de 5 à 10 km pour la zone 1B

Article 2

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1er juin 2017 :

Zones	*Indemnité de trajet*	*Indemnité de transport*	*Indemnité de repas*
1A	*0,61 €*	*0,72 €*	*9,50 €*
1B	*1,32 €*	*1,65 €*	
2	*2,60 €*	*4,86 €*	
3	*3,77 €*	*7,67 €*	
4	*4,77 €*	*10,62 €*	
5	*6,24 €*	*13,40 €*	

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…..

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

Département de l'Ain

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Auvergne-Rhône-Alpes, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements existants des ouvriers du Bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-4 *de la présente Convention Collective Nationale concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Les parties sont ainsi convenues de transcrire, dans le présent avenant, le barème des indemnités de petits déplacements applicable dans le département de l'Ain.

Article 1

Dans le département de l'Ain, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 des Conventions Collectives Nationales des ouvriers du Bâtiment est divisée en deux-parties :

- De 0 à 4 km pour la zone 1A

- et de 4 à 10 km pour la zone 1B

Article 2

Pour le département de l'Ain, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1er avril 2017 :

Zones	*Indemnité de trajet*	*Indemnité de transport*	*Indemnité de repas*
1A	*0,49 €*	*0,73 €*	*9,80 €*
1B	*1,19 €*	*2,52 €*	
2	*2,36 €*	*5,31 €*	
3	*3,57 €*	*8,88 €*	
4	*4,71 €*	*12,48 €*	
5	*6,07 €*	*16,05 €*	

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de….

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

Départements de la Drôme et de l'Ardèche

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Auvergne-Rhône-Alpes, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements existants des ouvriers du Bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes et conclure à cet effet le premier avenant correspondant dans le périmètre géographique concerné, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-4 *de la présente Convention Collective Nationale concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Les parties sont ainsi convenues de transcrire, dans le présent avenant, le barème des indemnités de petits déplacements applicable dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 1

Dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 des Conventions Collectives Nationales des ouvriers du Bâtiment est divisée en deux-parties :

- De 0 à 5 km pour la zone 1A

- et de 5 à 10 km pour la zone 1B

Article 2

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1er Janvier 2014, sous réserve d'aboutir à un accord susceptible d'extension(2)

(2) Arrêté d'extension du 17 juin 2014

.

Zones	*Indemnité de trajet*	*Indemnité de transport*	*Indemnité de repas*
1A	*0,67 €*	*1,57 €*	*9,75 €*
1B	*1,21 €*	*2,67 €*	
2	*2,65 €*	*5,33 €*	
3	*3,89 €*	*8,50 €*	
4	*5,30 €*	*11,95 €*	
5	*6,49 €*	*15,23 €*	

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de….

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

Département de l'Isère

Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celle concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

La convention collective nationale intègre désormais et généralise les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elle se substitue.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Auvergne-Rhône-Alpes, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements existants des ouvriers du Bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes et conclure à cet effet le premier avenant correspondant dans le périmètre géographique concerné, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-4 *de la présente Convention Collective Nationale des ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).*

Les parties sont ainsi convenues de transcrire, dans le présent avenant, le barème des indemnités de petits déplacements applicable dans le département de l'Isère.

Article 1

Dans le département de l'Isère, les distances sont mesurées en kilomètres réels selon le trajet le plus court.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la particularité géographique montagneuse et des zones de concentrations urbaines, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 *de présente Convention Collective Nationale des ouvriers du Bâtiment est divisée en deux parties :*

- De 0 à 5 km pour la zone 1A

- et de 5 à 10 km pour la zone 1B

Article 2

Pour le département de l'Isère, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1er janvier 2018 :

Zones	*Indemnité de trajet*	*Indemnité de transport*	*Indemnité de repas*
1A	*0,61 €*	*0,98 €*	*9,70 €*
1B	*1,76 €*	*2,97 €*	
2	*3,39 €*	*5,83 €*	
3	*5,24 €*	*9,53 €*	
4	*7,08 €*	*13,21 €*	
5	*8,83 €*	*16,65 €*	

Article 3

Article 3-1
Travail de nuit exceptionnel

Dans la mesure où les ouvriers doivent intervenir pendant plus de 4 heures sur le chantier, ils bénéficient :

- d'un arrêt de casse-croûte d'une durée de 30 minutes payé au taux majoré et le moment de l'arrêt est fixé par la direction de l'entreprise. Il ne constitue pas un temps de travail effectif ;

- de l'indemnité de repas d'un montant de 11,60 €.

Article 3-2
Travaux programmés de nuit

Dans la mesure où les ouvriers doivent intervenir pendant plus de 4 heures sur le chantier, ils bénéficient :

- d'un arrêt de casse-croûte d'une durée de 30 minutes : ce temps d'arrêt est payé et le moment de l'arrêt est fixé par la direction. Il ne constitue pas un temps de travail effectif ;

- de l'indemnité de repas d'un montant de 11,60 €.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de….

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

Département de la Loire

Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés

*du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Auvergne-Rhône-Alpes, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements existants des ouvriers du Bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes et conclure à cet effet le premier avenant correspondant dans le périmètre géographique concerné, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-4 *de la présente Collective Nationale concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Les parties sont ainsi convenues de transcrire, dans le présent avenant, le barème des indemnités de petits déplacements applicable dans le département de Loire.

Article 1

Pour le département de la Loire, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1er juin 2017 :

Zones	*Indemnité de trajet*	*Indemnité de transport*	*Indemnité de repas*
1	*1,44 €*	*2,85 €*	*10,00 €*
2	*2,93 €*	*5,79 €*	
3	*4,37 €*	*9,41 €*	
4	*5,90 €*	*13,23 €*	
5	*7,60 €*	*17,23 €*	

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 2

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de….

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

<u>Département du Rhône</u>

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celle concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1 mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

La convention collective nationale intègre désormais et généralise les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elle se substitue.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Auvergne-Rhône-Alpes, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements existants des ouvriers du Bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes et conclure à cet effet le premier avenant correspondant dans le périmètre géographique concerné, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-4 *de la présente Convention Collective Nationale des ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).*

Les parties sont ainsi convenues de transcrire, dans le présent avenant, le barème des indemnités de petits déplacements applicable dans le département du Rhône.

Article 1

Dans le département du Rhône, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 *de la pré-*

sente Convention Collective Nationale des ouvriers du Bâtiment est divisée en deux parties pour les entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau sont situés en dehors du territoire de la Métropole de Lyon :

- De 0 à 4 km pour la zone 1A

- et de 4 à 10 km pour la zone 1B

Article 2

Pour le département du Rhône, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er mars 2013.

***Tableau A** : Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau sont situés sur le territoire de la Métropole de Lyon :*

Zones	*Indemnité de trajet*	*Indemnité de transport*	*Indemnité de repas*
1	*1,55 €*	*3,89 €*	*9,78 €*
2	*2,89 €*	*7,45 €*	
3	*4,17 €*	*11,57 €*	
4	*5,45 €*	*16,03 €*	
5	*6,65 €*	*20,24 €*	

***Tableau B** : Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau ne sont pas situés sur le territoire de la Métropole de Lyon :*

Zones	*Indemnité de trajet*	*Indemnité de transport*	*Indemnité de repas*
1A	*0,93 €*	*3,11 €*	*9,78 €*
1B	*1,55 €*	*3,89 €*	
2	*2,89 €*	*7,45 €*	
3	*4,17 €*	*11,57 €*	
4	*5,45 €*	*16,03 €*	
5	*6,65 €*	*20,24 €*	

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de …..

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à …, Le …, En … exemplaires,

Signataires :

<u>Département de la Savoie</u>

*Dans le cadre de la démarche de restrurturation des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Auvergne-Rhône-Alpes, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements existants des ouvriers du Bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes et conclure à cet effet le premier avenant correspondant dans le périmètre géographique concerné, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du tra-*

vail et conformément à l'article I-4 *de la présente Convention Collective Nationale concernant*

- *d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),*

- *d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).*

Les parties sont ainsi convenues de transcrire, dans le présent avenant, le barème des indemnités de petits déplacements applicable dans le département de la Savoie.

Article 1

Pour le département de la Savoie, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1er janvier 2004 :

Zones	*Indemnité de trajet*	*Indemnité de transport*	*Indemnité de repas*
1	*1,90 €*	*4 €*	*9,70*(3) *(3) Montant de l'indemnité de repas fixé à 9,70 € par accord collectif départemental du 10 juin 2014 et applicable à compter du 1er août 2014.* *€*
2	*3,70 €*	*8 €*	
3	*5,70 €*	*12 €*	
4	*7,40 €*	*16 €*	
5	*9,30 €*	*20 €*	

Article 2

Afin de tenir compte de la particularité géographique montagneuse du département de la Savoie, le présent avenant prévoit l'adaptation suivante à la règle prévue à l'article VIII-13 *des Conventions Collectives Nationales précitées :*

«Lorsque le kilométrage réel entre le siège de l'entreprise et le chantier, calculé sur un trajet empruntant une route offrant les conditions de circulation normales et sécurisées et de statut non autoroutier à péage, excède la valeur kilométrique donnée à la limite de la zone concentrique dans laquelle est située le chantier, le tarif appliqué sera celui de la zone concentrique correspondant à la prise en compte de ce kilométrage réel».

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant no 1 >

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de …..

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à … Le …

En … exemplaires Signataires :

4. *Avenant relatif à l'indemnité de Maître d'apprentissage confirmé*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Auvergne-Rhône-Alpes, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci, pour transcrire les montants et les modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage confirmé, applicables aux salariés de la région Auvergne-Rhône-Alpes et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article 3 *de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux Maîtres d'apprentissage et conformément à l'article* I-5 *de la présente Convention Collective Nationale concernant*

- *d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),*

- *d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).*

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel(4)

(4) Loi no 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des Régions, puis loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

, les parties sont convenues de transcrire ces montants et modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage confirmé dans le périmètre géographique de la nouvelle région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er

Indemnité allouée aux salariés titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé dans de l'ancienne région Auvergne

Dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies le 19 décembre 2011 et ont déterminé le montant et les modalités de versement de l'indemnité pour les maîtres d'apprentissage titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé, comme suit :

Article 1-1

L'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage par le salarié titulaire du titre de Maître d'apprentissage confirmé ouvre droit au versement d'une indemnité spécifique définie dans l'article ci-dessous, et ce pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné ou des apprentis concernés.

Article 1-2

Le montant de cette indemnité est fixé à 240 € pour tous les contrats d'apprentissage conclus à partir du 1er janvier 2012.

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées de la manière suivante :

- 120 € au plus tard à la date du premier anniversaire de la signature du contrat,

- 120 € au plus tard à l'issue du contrat,

- 60 € supplémentaires au plus tard à l'issue du contrat si l'apprenti s'est présenté à l'ensemble des épreuves concourant au diplôme.

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, ou en cas de départ du Maître d'apprentissage confirmé de l'entreprise, le montant versé au Maître d'apprentissage confirmé sera effectué prorata temporis de la durée de la mission.

Article 1-3

Cet accord pourra être négocié annuellement.

Article 2

Indemnité allouée aux salariés titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé dans l'ancienne région Rhône-Alpes

Dans les départements de l'Ain, de la Drôme-Ardèche, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Savoie, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies le 1er octobre 2008 et ont déterminé le montant et les modalités de versement de l'indemnité pour les maîtres d'apprentissage titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé, comme suit :

Article 2-1

Les salariés du Bâtiment concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée de l'apprentissage.

Article 2-2

Le montant de cette indemnité est fixé à 225 € par an et par apprenti dans la limite de deux apprentis par maître d'apprentissage.

Cette indemnité est augmentée d'une somme de 80 € si l'apprenti s'est présenté à l'ensemble des épreuves concourant au diplôme.

Article 2-3

Le versement de cette indemnité se fera selon les modalités suivantes :

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans		
225 €	*225 €*	*80 € supplémentaires*
Au plus tard à la date du 1er anniversaire de la signature du contrat.	*Au plus tard à la date du 2ème anniversaire de la signature du contrat.*	*Au plus tard à la date du 2ème anniversaire de la signature du contrat si l'apprenti s'est présenté à l'ensemble des épreuves concourant au diplôme.*

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, ou en cas de départ du Maître d'apprentissage confirmé de l'entreprise, le montant versé au Maître d'apprentissage confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée de la fonction.

Article 2-4

Cet accord est applicable pour les contrats d'apprentissage signés à compter de la mise en place par la CPREF du Rhône-Alpes du dispositif de délivrance du titre de Maître d'apprentissage confirmé.

Article 2-5

Les parties conviennent de se réunir tous les 2 ans pour établir un bilan du dispositif et réviser le montant de l'indemnité.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

Annexe VI - Région Bourgogne-Franche-Comté

1. *Avenant de salaire*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bourgogne-Franche-Comté, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux existants des ouvriers du Bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-3 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel(5)

(5) *Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des Régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).*

, les parties sont convenues de transcrire ces barèmes des salaires mensuels minimaux dans le périmètre géographique de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté. Les avenants devront aboutir à une convergence en 2019. À cette date ils fixeront le montant de la partie fixe et le montant de la valeur du point.

Article 1

Pour la région Bourgogne-France-Comté, les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

- Pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, à compter du : 1er avril 2017

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)*	*Taux horaire minimal*
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
Position 1	*150*	*1 482,74 €*	*9,776 €*
Position 2	*170*	*1 498,23 €*	*9,878 €*
Niveau II - Ouvriers professionnels	*185*	*1 573,84 €*	*10,377 €*
Niveau III - Compagnons professionnels			
Position 1	*210*	*1 715,75 €*	*11,312 €*
Position 2	*230*	*1 824,21 €*	*12,028 €*
Niveau IV - Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	*250*	*1 933,68 €*	*12,749 €*
Position 2	*270*	*2 043,14 €*	*13,471 €*

- Pour les départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de Belfort, à compter du : 1er avril 2017

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 518,56 €	10,012 €
Position 2	170	1 543,68 €	10,178 €
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 618,08 €	10,668 €
Niveau III - Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 769,45 €	11,666 €
Position 2	230	1 890,56 €	12,465 €
Niveau IV - Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	2 011,66 €	13,263 €
Position 2	270	2 132,76 €	14,062 €

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 2

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, en… exemplaires,

Signataires :

2. *Avenant relatif aux indemnités de petits déplacements (IDP)*

*Dans le cadre de la démarche, de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bourgogne-Franche-Comté, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements existants des ouvriers du Bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-4 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel(6)

(6) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des Régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

, les parties sont convenues de transcrire ces barèmes d'indemnités de petits déplacements dans le périmètre géographique de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté avec un objectif de convergence en 2021.

Article 1

Dans la région Bourgogne-Franche-Comté, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 *des Conventions collectives nationales des ouvriers du Bâtiment est divisée en deux-parties :*

- de 0 à 5 km pour la zone 1A

- et de 5 à 10 km pour la zone 1B

Article 2

- Pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1er avril 2017 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,78 €	0,94 €	9,80 €
1B	1,56 €	1,79 €	
2	2,78 €	3,05 €	
3	4,16 €	5,04 €	
4	5,83 €	6,79 €	
5	6,88 €	8,77 €	

- Pour les départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de Belfort, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1er avril 2017 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,46 €	2,34 €	9,80 €
1B	1,54 €	2,34 €	
2	2,98 €	4,93 €	
3	4,00 €	8,01 €	
4	5,24 €	10,32 €	
5	6,40 €	12,83 €	

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis \au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

3. *Avenant relatif à l'indemnité de Maître d'apprentissage confirmé*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bourgogne-Franche-Comté, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants et les modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage confirmé, applicables aux salariés de la région Bourgogne-Franche-Comté et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article 3 *de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage et conformément à l'article* I-5 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel(7)

(7) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des Régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

, les parties sont convenues de transcrire ces montants et modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage confirmé dans le périmètre géographique de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 1

Indemnité allouée aux salariés titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé dans les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne

Dans les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies le 11 janvier 2008 et ont déterminé le montant et les modalités de versement de l'indemnité pour les maîtres d'apprentissage, titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé, comme suit :

Article 1-1

Les salariés concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée du contrat d'apprentissage.

Article 1-2

Le montant de cette indemnité est fixé à 300 € pour un contrat d'apprentissage de 2 ans et à 200 € pour un contrat d'apprentissage d'une année.

Article 1-3

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées pour chaque année de la manière suivante :

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans		
1ère année du contrat d'apprentissage	*2ème année du contrat d'apprentissage*	*Fin du contrat, sous réserve de l'obtention du diplôme par l'apprenti*
100 €	*100 €*	*100 €*

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat d'une année	
1ère année du contrat d'apprentissage	*Fin du contrat, sous réserve de l'obtention du diplôme par l'apprenti*
100 €	*100 €*

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du Maître d'apprentissage confirmé, le montant versé au Maître d'apprentissage confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée de la fonction, pour le contrats d'apprentissage considéré.

Article 1-4

Cet accord est applicable à compter du 1er jour du mois civil suivant la publication son arrêté d'extension au JO.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 2

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

Annexe VII - Région Bretagne

1. *Avenant de spécificité*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Soucieuses de préserver certaines spécificités locales auxquelles sont attachés les employeurs et les ouvriers concernés, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour conclure le présent avenant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-5 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 1
Congés supplémentaires au titre de l'ancienneté

L'article V-24 *des Conventions collectives nationales des Ouvriers du Bâtiment fixe les règles d'attribution de l'indemnité supplémentaire de congé au titre des journées d'ancienneté.*

Il est convenu qu'en Bretagne l'indemnité versée par les Caisses de Congés Payés pourra être assortie de la prise de jours de congés effectifs. Les dates de congés seront fixées en accord entre l'entrepreneur et l'ouvrier intéressé suivant les nécessités de l'entreprise et de préférence en période de moindre activité, soit :

- 2 jours pour 20 ans dans l'entreprise,

- 4 jours pour 25 ans dans l'entreprise,

- 6 jours pour 30 ans dans l'entreprise.

Article 2
Travail exceptionnel de nuit

En cas de travail exceptionnel de nuit excédant une durée de 4 heures, les ouvriers concernés bénéficient d'un arrêt de 30 minutes payé sur la base du taux horaire non majoré ; ce temps d'arrêt n'est pas compté comme temps de travail effectif et le moment de l'arrêt est fixé par la direction de l'entreprise.

Pour tenir compte des contraintes imposées et des surcoûts occasionnés par ces travaux exceptionnels, l'indemnité conventionnelle de repas est majorée de 50 % au-delà de la quatrième heure.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° l >

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…..

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

2. *Avenant de salaire*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux existants des ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-3 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 1

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)*	*Taux horaire minimal*
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
Position 1	*150*	*1495,40 €*	*9,86 €*
Position 2	*170*	*1516,20€*	*10,00 €*
Niveau II - Ouvriers professionnels	*185*	*1568,20 €*	*10,34 €*
Niveau III - Compagnons professionnels			
Position 1	*210*	*1742,90 €*	*11,49 €*
Position 2	*230*	*1882,70 €*	*12,41 €*
Niveau IV - Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe			

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Position 1	250	2022,50€	13,33 €
Position 2	270	2162,30 €	14,26 €

Les parties signataires du présent avenant ont arrêté :

- La partie fixe (PF) à 275,00 €

- La valeur du point (VP) à 6,99 €

Article 2
Disposition exceptionnelle

Si l'équilibre de l'avenant se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de circonstances économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° l >

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…..

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

3. *Avenant relatif aux indemnités de petits déplacements (IDP)*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements existants des ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-4 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 1

Pour la région Bretagne, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 des Conventions collectives nationales des ouvriers du Bâtiment est divisée en deux sous-zones :

- De 0 à 4 km pour la zone 1A

- et de 4 à 10 km pour la zone 1B.

Article 2

L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 km, et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.

Article 3

Les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,45 €	0,48 €	9,70 €
1B	1,45 €	2,38 €	
2	2,00 €	4,73 €	
3	2,99 €	6,49 €	
4	4,19 €	8,32 €	
5	5,01 €	10,14 €	

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…..

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

4. *Avenant relatif à l'indemnité de Maître d'apprentissage confirmé*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprise occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants et les modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage confirmé, applicables aux salariés de la région Bretagne et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article 3 *de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage et conformément à l'article* I-5 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 1

Les salariés du Bâtiment concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée de l'apprentissage.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé à 480 € par apprenti, dans la limite de trois apprentis, pour un contrat d'apprentissage de 2 ans.

Article 3

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées pour chaque année de la manière suivante :

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans			
6 mois après le début du contrat	30 juin mi-parcours	31 décembre de la 2ème année	Fin du contrat
130 €	130 €	130 €	130 €

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le montant versé au Maître d'apprentissage confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée du contrat effectué par l'apprenti.

Article 4

Ces dispositions sont applicables pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1er juillet 2007. Les valeurs indiquées dans le tableau figurant à l'article 3 résultent de l'accord régional du 6 décembre 2017.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 5

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…..

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

Annexe VIII - Région Corse

1. *Avenant de salaire*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Corse, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux existants des ouvriers du Bâtiment de la région Corse et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-3 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 1

Pour la région Corse, les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er septembre 2014 :

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)*	*Taux horaire minimal*
Niveau I Ouvriers d'exécution			
Position 1	*150*	*1 445,42 €*	*9,53 €*
Position 2	*170*	*1 474,32 €*	*9,72 €*
Niveau II Ouvriers professionnels	*185*	*1 506,53 €*	*9,93 €*
Niveau III Compagnons professionnels			
Position 1	*210*	*1 619,92 €*	*10,68 €*
Position 2	*230*	*1 742,23 €*	*11,48 €*
Niveau IV Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	*250*	*1 830,50 €*	*12,06 €*
Position 2	*270*	*1 925,91 €*	*12,69 €*

Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 2

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de….

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à..., Le..., En... exemplaires,

Signataires :

2. *Avenant relatif aux indemnités de petits déplacements (IDP)*

*Dans le cadre de la démarche restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Corse, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements existants des ouvriers du Bâtiment de la région Corse et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-4 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 1

Pour la région Corse, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 des Conventions collectives nationales des ouvriers du Bâtiment est divisée en deux :

- De 0 à 5 km pour la zone 1A,

- Et de 5 à 10 km pour la zone 1B.

Article 2

Pour la région Corse, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1er septembre 2014 :

Zones	*Indemnité de trajet*	*Indemnité de transport*	*Indemnité de repas*
1A	*0,37 €*	*0,57 €*	*8,60 €*
1B	*0,94 €*	*1,13 €*	
2	*1,89 €*	*2,27 €*	
3	*3,80 €*	*3,41 €*	
4	*5,69 €*	*4,56 €*	
5	*8,55 €*	*6,65 €*	

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de....

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à..., Le..., En... exemplaires,

Signataires :

Annexe IX - Région Centre-Val-de-Loire

1. *Avenant de spécificité*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celle concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par lie décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

La convention collective nationale intègre désormais et généralise les clauses communes à la plupart des

conventions collectives territoriales auxquelles elle se substitue.

Soucieuses de préserver certaines spécificités locales auxquelles sont attachés les employeurs et les ouvriers concernés, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Centre-Val-de-Loire, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour conclure le présent avenant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-5 *de la présente Convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).*

Article 1
Champ d'application territorial

Les dispositions énoncées ci-après sont maintenues dans le périmètre géographique du département du Cher.

Article 2
Œuvres sociales

Pour la création, l'organisation, le développement ou la gestion des œuvres sociales, professionnelles et culturelles du bâtiment destinées à bénéficier aux salariés des entreprises soumises au présent avenant, un organisme paritaire intitulé Association Paritaire d'Action Sociale Départementale (APAS) a été constitué sous forme d'association régie par la loi de 1901.

Les entreprises soumises au présent avenant doivent obligatoirement adhérer à cette APAS et en respecter les décisions, notamment en ce qui concerne la fixation et les modalités de recouvrement de la cotisation de 0,25 p. 100 de la masse salariale brute nécessaire à son fonctionnement.

Cette cotisation sera recouvrée par la caisse de congés payés du Bâtiment de la région Centre, 35, rue de Bellecroix, Yzeure, 03015 Moulins, pour les entreprises adhérentes à cette caisse et, directement par l'APAS pour les autres.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés coopératives qui adhèrent aux œuvres sociales du mouvement coopératif.

Article 3
Primes pour travaux occasionnels particuliers

a

Travaux de montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines à une hauteur supérieure à 10 mètres du bord du vide, mesurée à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol.

Travaux en hauteur :

- de 10 à 20 mètres : 15 % du salaire horaire de l'O.E. 2, coefficient 170 ;

- de 20 à 28 mètres : 30 % du salaire horaire de l'O.E. 2, coefficient 170 ;

- au-delà de 28 mètres : 50 % du salaire horaire de l'O.E. 2, coefficient 170.

Ces primes en hauteur sont également accordées pour les travaux exécutés au-dessus du vide pour lesquels il n'aura pas été possible d'édifier un échafaudage, la base de calcul devant être la surface de réception ou à défaut le sol ou l'eau.

b

Travaux en profondeur

- de 4 à 6 mètres : 10 % du salaire horaire de l'O.E. 2, coefficient 170. Cette prime s'applique dans le cas d'excavation dont l'ouverture est inférieure à 2 mètres ;

- au-dessus de 6 mètres : 25 % du salaire horaire de l'O.E. 2, coefficient 170. Cette prime s'applique dans le cas d'excavation dont l'ouverture est inférieure à 4 mètres.

c

Travaux occasionnels représentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulière

Les ouvriers appelés occasionnellement à exécuter les travaux visés au présent paragraphe bénéficient d'une prime pour cette prestation exceptionnelle.

Ces primes sont des primes horaires fixées en valeur absolue. Elles ne peuvent en aucun cas revêtir le caractère de prime de risque.

Lorsqu'un même travail occasionnel ouvrira droit à deux ou plusieurs primes, celles-ci ne se cumuleront pas. L'ouvrier affecté ce travail percevra la prime la plus élevée.

Primes égale à 30 % du salaire horaire de l'O.E. 2, coefficient 170 pour les travaux suivants :

- travaux dans les égouts en service et dans les fosses d'aisances;

- ouverture de caveaux en service, fours chauds, sablages ;

- travaux effectués dans les vapeurs d'acide ;

- travaux avec le port de masque.

d

Indemnités de travaux salissants

- prime égale à 25 % du salaire horaire de l'O.E. 2, coefficient 170 pour nettoyage de chaudières à charbon ou à mazout. Cette prime ne sera pas due lorsqu'il sera utilisé des appareils mécaniques permettant le nettoyage de ces chaudières en évitant les salissures du personnel ;

- prime égale à 25 % du salaire horaire de l'O.E. 2, coefficient 170 pour les travaux suivants :

— ponçage de matériaux dégageant des poussières;

— ramonage de cheminées ;

— emploi de carbonyl, xylophène ou produit présentant les mêmes inconvénients ;

— utilisation occasionnelle pendant une durée supérieure à quatre heures de produits soumis à la législa-

tion fixant les conditions d'emballage et d'étiquetage de substances et préparations dangereuses :

- prime égale à 15 % du salaire horaire de l'O.E. 2, coefficient 170 pour les travaux de piquetage d'enduits, démolition de plafonds, de peinture projetée au pistolet.

e

Travaux dans l'eau

En cas de travail continu dans l'eau, la boue liquide ou le béton liquide dont le niveau est supérieur à 25 centimètres, les bottes étant fournies par l'entreprise, prime égale à 20 % du salaire horaire de l'O.E. 2, coefficient 170.

f

Travaux avec l'utilisation manuelle d'un marteau piqueur ou brise-béton

Le travail au brise-béton ou marteau piqueur supérieur à 25 kilogrammes sera effectué par des ouvriers se relayant, l'un à l'outil, l'autre à son travail normal. Chacun d'eux percevra, pendant qu'il actionnera l'outil, une prime correspondant à 20 % du salaire horaire de l'O.E. 2, coefficient 170.

Le même travail effectué à l'aide d'outils de 7 à 25 kilogrammes : prime de 5 % du salaire horaire de l'O.E. 2, coefficient 170.

g

Travaux dans les locaux où la température à l'intérieur :

- ou bien est supérieure à 45 °C ;

- ou bien est supérieure à 35 °C et accuse une différence de 20 °C par rapport à la température extérieure.

- prime égale à 15 % du salaire horaire de l'O.E. 2, coefficient 170

Il est rappelé qu'en aucun cas le personnel ne peut travailler sans les protections collectives et individuelles réglementaires.

Il est rappelé qu'en aucun cas le personnel ne peut travailler sans les protections collectives et individuelles réglementaires.

Pour les travaux insalubres ou salissants, les équipements de protection seront fournis par l'entreprise.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° l >

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

2. *Avenant de salaire*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celle concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

La convention collective nationale intègre désormais et généralise les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elle se substitue.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Centre-Val-de-Loire, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux existants des ouvriers du Bâtiment de la région Centre-Val-de-Loire et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-3 *de la présente Convention Collective Nationale des ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).*

Article 1

Pour la région Centre-Val-de-Loire, les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er juin 2017 :

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal (pour 35 heure hebdomadaire*	*Taux horaire minimal*
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
Position 1	*150*	*1 480,27*	*9,76 €*
Position 2	*170*	*1 509,23 €*	*9,95 €*
Niveau II - Ouvriers professionnels	*185*	*1 552,61 €*	*10,24 €*
Niveau III - Compagnons professionnels			

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal (pour 35 heure hebdomadaire*	*Taux horaire minimal*
Position 1	*210*	*1 664,18 €*	*10,97 €*
Position 2	*230*	*1 757,15 €*	*11,59 €*
Niveau IV - Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	*250*	*1 854,77 €*	*12,23 €*
Position 2	*270*	*1 949,28 €*	*12,85 €*

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° l >

Article 2

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de….

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

3. *Avenant relatif aux indemnités de petits déplacements (IDP)*

Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celle concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

La convention collective nationale intègre désormais et généralise les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elle se substitue.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Centre-Val-de-Loire, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements existants des ouvriers du Bâtiment de la région Centre-Val de Loire et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-4 *de la présente Convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).*

Article 1

La première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 de la Convention collective nationale des ouvriers du Bâtiment est divisée en deux parties A et B :

- De 0 à 3 km pour la zone 1A

- et de 3 à 10 km pour la zone 1B

Article 2

Pour la région Centre Val-de-Loire, les parties signataires du présent avenant, ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er juin 2016 :

Zones	*Indemnité de trajet*	*Indemnité de transport*	*Indemnité de repas*
1A	*0*	*0*	*9,29 €*
1B	*2,41 €*	*3,46 €*	
2	*3,94 €*	*7,28 €*	
3	*4,83 €*	*10,75 €*	
4	*6,06 €*	*14,89 €*	
5	*7,56 €*	*19,07 €*	

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° l >

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de….

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à..., Le..., En... exemplaires,

Signataires :

4. *Avenant relatif à l'indemnité de Maître d'apprentissage confirmé*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Centre-Val-de-Loire, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants et les modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage confirmé, applicables aux salariés de la région Centre-Val-de-Loire et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article 3 *de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage et conformément à l'article* I-5 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 1

L'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage par le salarié titulaire du Titre de Maître d'Apprentissage Confirmé ouvre droit, pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné, au versement d'une indemnité spécifique.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé à 500 € par apprenti et par contrat d'apprentissage.

Article 3

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées de la manière suivante :

- Versement de 250 € à la fin de la première année du contrat d'apprentissage,

- Versement du solde de 250 € à la fin du contrat d'apprentissage.

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le montant versé au Maître d'Apprentissage sera déterminé au prorata du temps de présence de l'apprenti durant l'année d'apprentissage.

En cas d'échec à l'examen de l'apprenti, l'indemnité reste due au Maître d'Apprentissage.

Article 4

Les parties conviennent de se revoir chaque année afin de réviser les conditions et modalités d'application de cet avenant.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant no 1 >

Article 5

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de...

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à..., Le..., En... exemplaires,

Signataires

Annexe X - Région Grand Est

1. *Avenant de spécificité*

Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celle concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

La convention collective nationale intègre désormais et généralise les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elle se substitue.

Soucieuses de préserver certaines spécificités locales auxquelles sont attachés les employeurs et les ouvriers concernés, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Grand-Est, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour conclure le présent avenant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-5 *de la présente Convention Collective Natio-*

nale des ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 1
Champ d'application territorial

Les dispositions énoncées ci-après sont maintenues dans le périmètre géographique des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Article 2
Jours fériés locaux

Dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, sont assimilés aux jours fériés nationaux auxquels renvoie l'article V-11 *de la présente Convention Collective Nationale des ouvriers du Bâtiment et indemnisés dans les mêmes conditions, les jours fériés locaux suivants :*

- Vendredi Saint

- et 26 Décembre (St. Etienne)

tant que les dispositions de «droit local» resteront applicables dans les départements précités.

Article 3
Garantie de classification pour les salariés ayant obtenu le brevet de maîtrise

Afin de valoriser et de reconnaître la technicité acquise par les salariés des entreprises du Bâtiment dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin qui ont obtenu le brevet de maîtrise délivré dans ces départements, ceux-ci seront classés au minimum au niveau IV POS 1 coefficient 250 de la grille de classification de la présente Convention Collective Nationale des ouvriers du Bâtiment.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant no 1 >

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

2. *Avenant de salaire*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celle concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

La convention collective nationale intègre désormais et généralise les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elle se substitue.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Grand-Est, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux existants des ouvriers du Bâtiment de la région Grand-Est et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-3 *de la présente Convention Collective Nationale des ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).*

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel[8]

([8]) Loi no 2015-29 du 16 janvier 2015 portant nouvelle organisation territoriale relative à la délimitation des Régions, puis loi no 2015-991 du 7 août 2015 de la République (NOTRe).

, les parties sont convenues de transcrire ces barèmes des salaires mensuels minimaux dans le périmètre géographique de la nouvelle région Grand-Est avec un objectif de convergence fixé conformément à l'accord de convergence du 28 novembre 2017.

Article 1

Pour la région Grand-Est, les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

- Pour les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, à compter du 1er février 2016 :

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)*
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
Position 1	*150**	*1 466,62 €*
Position 2	*170**	*1 466,62 €*
Niveau II - Ouvriers professionnels	*185*	*1 536,99 €*
Niveau III - Compagnons professionnels		
Position 1	*210*	*1 701,07 €*

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Position 2	230	1 832,35 €
Niveau IV - Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe		
Position 1	250	1 963,61 €
Position 2	270	2 094,88 €
* Les coefficients 150 et 170 sont déconnectés de la grille et fixés aux valeurs indiquées.		

- *Pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, à compter du 1er avril 2017 :*

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
Position 1	150	1 485,00 €
Position 2	170	1 495,00 €
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 533,00 €
Niveau III - Compagnons professionnels		
Position 1	210	1 693,00 €
Position 2	230	1 833,00 €
Niveau IV - Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe		
Position 1	250	1 965,00 €
Position 2	270	2 108,00 €

- *Pour les départements ce la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, à compter du 1er janvier 2017 :*

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaire)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 480,30 €	9,76 €
Position 2	170	1 501,95 €	9,90 €
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 535,09 €	10,12 €
Niveau III - Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 707,30 €	11,26 €
Position 2	230	1 838,40 €	12,12 €
Niveau IV - Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	1 974,80 €	13,02 €
Position 2	270	2 128,67 €	14,03 €

Ce barème est valable du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant no 1 >

Article 5

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de….

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

3. *Avenant relatif aux indemnités de petits déplacements (IDP)*

Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celle concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

La convention collective nationale intègre désormais et généralise les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elle se substitue.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Grand-Est, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements existants des ouvriers du Bâtiment de la région Grand-Est et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-4 *de la présente Convention Collective Nationale des ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).*

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel(9)

(9) Loi nº 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des Régions, puis loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

, les parties sont convenues de transcrire ces barèmes d'indemnités de petits déplacements dans le périmètre géographique de la nouvelle région Grand-Est.

Article 1

Dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne et de la Marne, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 de la présente Convention collective nationale des ouvriers du Bâtiment est divisée en deux parties :

- De 0 à 5 km pour la zone 1A

- et de 5 à 10 km pour la zone 1B

Article 2

Pour la région Grand-Est, les parties signataires du présent avenant, ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

- Pour les départements Haut-Rhin et du Bas-Rhin, à compter du 1er février 2014 :

Zones	*Indemnité de trajet*	*Indemnité de transport*	*Indemnité de repas*
1	*1,48 €*	*2,27 €*	*8,70 €*
2	*2,74 €*	*3,03 €*	
3	*3,72 €*	*4,14 €*	
4	*5,10 €*	*5,67 €*	
5	*6,20 €*	*6,89 €*	

- Pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne et de la Marne, à compter du 1er mars 2016 :

Zones	*Indemnité de trajet*	*Indemnité de transport*	*Indemnité de repas*
1A	*1,20 €*	*1,60 €*	*9,30 €*
1B	*1,75 €*	*2,25 €*	
2	*2,92 €*	*4,04 €*	
3	*4,22 €*	*6,44 €*	
4	*5,28 €*	*8,30 €*	
5	*7,66 €*	*10,40 €*	

- Pour les départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, à compter du 1er janvier 2017 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1	1,32 €	2,07 €	9,45 €
2	2,68 €	4,28 €	
3	3,97 €	6,90 €	
4	5,34 €	10,40 €	
5	6,71 €	12,12 €	

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 5

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…..

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

4. *Avenant relatif à l'indemnité de Maître d'apprentissage confirmé*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Grand-Est, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants et les modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage confirmé, applicables aux salariés de la région. Grand-Est et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article 3 *de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage et conformément à l'article* I-5 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel(10)

(10) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des Régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

, les parties sont convenues de transcrire ces montants et modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage confirmé dans le périmètre géographique de la nouvelle région Grand-Est.

Article 1

Indemnité allouée aux salariés titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges

Dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies le 12 décembre 2007 et ont déterminé le montant et les modalités de versement de l'indemnité pour les maîtres d'apprentissage titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé, comme suit :

Article 1-1

Les salariés concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée du contrat d'apprentissage.

Article 1-2

Cette indemnité est versée selon les modalités suivantes :

2 mois après le début du contrat	30 juin mi-parcours	31 décembre de la 2ème année	Fin de contrat	Si réussite du diplôme
70 €	70 €	70 €	70 €	120 €

Article 1-3

Le montant de l'indemnité est majoré de 50 % au cas où le maître d'apprentissage a en charge 2 apprentis ou plus.

Article 2
Indemnité allouée aux salariés titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne

Dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies le 11 avril 2007 et ont déterminé le montant et les modalités de versement de l'indemnité pour les maîtres d'apprentissage titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé, comme suit :

Article 2-1

Les salariés du Bâtiment concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée de l'apprentissage.

Article 2-2

Le montant de cette indemnité est fixé à 325 € pour un contrat d'apprentissage de 2 ans.

Article 2-3

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées pour chaque année de la manière suivante :

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans	
6 mois après le début du contrat	Fin de contrat, sous réserve de l'obtention du diplôme par l'apprenti
150 €	175 €

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le montant versé au Maître d'Apprentissage Confirmé sera effectué au prorota temporis de la durée du contrat effectué par l'apprenti.

Article 2-4

Ces dispositions sont applicables pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1er juillet 2007. La prime est mise en vigueur à compter de la date de l'arrêté d'extension(11)

(11) Arrêté d'extension du 24 août 2007

.

Article 2-5

Les parties signataires s'engagent à négocier annuellement cette prime.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant no 1 >

Article 5

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

Annexe XI - Région Hauts-de-France

1. *Avenant de spécificité*

Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celle concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés)*, et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

La convention collective nationale intègre désormais et communes à la plupart des conventions collectives terri se substitue.

Soucieuses de préserver certaines spécificités locales auxquelles sont attachés les employeurs et les ouvriers concernés, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Hauts-de-France, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour conclure le présent avenant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-5 *de la présente. Convention Collective Nationale des ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).*

Article 1
Champ d'application territorial

Les dispositions énoncées ci-après seront maintenues dans le périmètre géographique des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 2
Assurance incendie

L'employeur, en cas de sinistre incendie, prend en charge le remboursement des vêtements et des effets personnels des ouvriers entreposés dans les locaux et coffres fermés, mis à la disposition par l'entreprise et permettant la mise à l'abri de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- sur présentation du justificatif d'achat

- ou, à défaut, à hauteur d'une assiette fixée à 200 euros a maxima revalorisée en fonction de l'augmentation appliquée au coefficient 185 de la grille des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 3
Primes pour travaux occasionnels particuliers

L'assiette des majorations référencées au titre de cet article est fixée en pourcentage du salaire horaire brut correspondant au nombre d'heures travaillées dans ces conditions.

Article 3-1
Travaux dangereux ou incommodes

Article 3-1-1
Travaux en élévation

Le calcul de la hauteur est fait en partant du niveau inférieur le plus proche offrant toute garantie de sécurité :

- 10 % pour les travaux sur échafaudages volants à trois suspentes ; 25 % pour les travaux sur nacelles volantes individuelles,

- 100 % pour les travaux de réparation à l'extérieur des cheminées d'usine à partir de 10 mètres de hauteur, sans cumul avec les dispositions du paragraphe ci-dessus.

- pour la réalisation des ouvrages d'équipement industriel de grande hauteur, exécutés par les procédés dénommés «coffrages glissants ou grimpants», les indemnités suivantes sont accordées sur le salaire horaire base, les hauteurs ci-dessous étant calculées à partir de la plate-forme, base de départ du coffrage glissant ou grimpant :

De 0 à 10 m	*Néant*
De 10 à 20 m	*5 %*
De 20 à 30 m	*6 %*
De 30 à 40 m	*7 %*
De 40 à 50 m	*8 %*
De 50 à 60 m	*10 %*
De 60 à 70 m	*12 %*
De 70 à 80 m	*14 %*
De 80 à 90 m	*16 %*
De 90 à 100 m	*18 %*
De 100 à 110 m	*20 %*
De 110 à 120 m	*22 %*
De 120 à 130 m	*24 %*
De 130 à 140 m	*26 %*
De 140 à 150 m	*28 %*
150 m et au-delà	*30 %*

Le niveau des tranches successives est considéré comme atteint au début du poste de travail suivant celui au cours duquel la partie supérieure du coffrage a franchi le niveau indiqué.

Article 3-1-2
Travaux de fouilles ou de terrassement

Les majorations ci-dessous s'appliquent aux travaux exécutés par les ouvriers autres que ceux montés sur

engins ; les travaux dans la boue ne pourront être exécutés qu'à titre exceptionnel :

- 50 % pour les travaux neufs de puits et fouilles ayant moins de 1,50 m^2 de section, de 1,60 m à 3,20 m de profondeur ; 100 % pour les mêmes travaux à plus de 3,20 m.

- 30 % pour les travaux exécutés dans les sables mouvants ; 25 % pour les travaux exécutés à titre exceptionnel dans 30 cm d'eau sur fond non stabilisé ; 20 % pour les travaux exécutés à titre exceptionnel dans au moins 10 cm d'eau sur fond non stabilisé ; 10 % pour les travaux exécutés à titre exceptionnel dans 20 cm de boue ou de vase.

Article 3-2
Travaux insalubres ou salissants

Article 3-2-1
Travaux de plomberie, de sanitaires ou de curage de fosses

- 100 % pour les travaux nécessitant l'entrée des ouvriers dans les égouts, puits, faux puits ou fosses d'aisances en service : travaux de curage, nettoyage, piquetage des fosses d'aisances ayant servi ; travaux de dégorgement à la main dé cuvettes de w.-c.

- 50 % pour les réparations exécutées dans les fosses d'aisances après curage, nettoyage et piquetage des enduits.

- 50 % pour curage, nettoyage et réparation des citernes à eaux pluviales.

Article 3-2-2
Travaux de fumisterie industrielle, de construction et d'entretien des fours

- 100 % pour les réparations intérieures de maçonnerie, de chaudières en exploitation, les travaux de réparation dans les fours, foyers et conduits de fumée.

- 50 % pour les mêmes réparations dans les chaudières arrêtées.

- 20 % pour les démontages ou démolitions de chaudières.

Les employeurs doivent se conformer à la législation sanitaire en vigueur.

Article 4
Indemnisation des apprentis

L'apprenti est un salarié de l'entreprise. Il est donc soumis aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur pour l'ensemble des salariés, sous réserve de la réglementation particulière qui lui est applicable en tant que jeune travailleur.

Une prime sera allouée par l'employeur à l'apprenti qui aura obtenu le diplôme visé, dans les conditions suivantes :

- CAP, BEP 450 €

- BP, BAC PRO 550 €

- BAC + 2 BTP 650 €

sous réserve de la présentation d'un justificatif d'obtention du diplôme et de la présence de cet apprenti dans l'entreprise au moment du versement.

Ces montants seront revalorisés, a minima, annuellement selon l'augmentation appliquée au coefficient 185 de la grille des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment des départements du Nord et du Pas-de-Calais ou tous les 3 ans.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 5

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de….

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

2. *Avenant de salaire*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celle concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

La convention collective nationale intègre désormais et généralise les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elle se substitue.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Hauts-de-France, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux existants des ouvriers du Bâtiment de la région Hauts-de-France et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-3 *de la présente Convention Collective Nationale des ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).*

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel(12)

(12) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des Régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

, les parties sont convenues de transcrire ces barèmes des salaires mensuels minimaux dans le périmètre géographique de la nouvelle région Hauts-de-France avec

un objectif de convergence fixé, au plus tard, au 1er janvier 2023.

Article 1

Pour la région Hauts-de-France, les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

- Pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, à compter du 1er février 2018 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
Position 1	150	1 497,00 €
Position 2	170	1 538,00 €
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 635,00 €
Niveau III - Compagnons professionnels		
Position 1	210	1 800,00 €
Position 2	230	1 952,00 €
Niveau IV - Maîtres - ouvriers ou chefs d'équipe		
Position 1	250	2 113,00 €
Position 2	270	2 268,00 €

- Pour les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, à compter du : 1er février 2018

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
Position 1	150	1 497,00 €
Position 2	170	1 510,00 €
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 555,00 €
Niveau III - Compagnons professionnels		
Position 1	210	1 640,00 €
Position 2	230	1 760,00 €
Niveau IV - Maîtres - ouvriers ou chefs d'équipe		
Position 1	250	1 890,00 €
Position 2	270	2 023,00 €

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 2

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de ….

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

3. *Avenant relatif aux indemnités de petits déplacements (IDP)*

Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celle concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962

*(*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

La convention collective nationale intègre désormais et généralise les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elle se substitue.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Hauts-de-France, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements existants des ouvriers du Bâtiment de la région Hauts-de-France et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-4 *de la présente Convention Collective Nationale des ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).*

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel(13)

(13) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des Régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

, les parties sont convenues de transcrire ces barèmes d'indemnités de petits déplacements dans le périmètre géographique de la nouvelle région Hauts-de-France, avec un objectif de convergence fixé, au plus tard, au 1er janvier 2023.

Article 1

Pour la région Hauts-de-France, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

- Pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, à compter du 1er février 2018 :

Zones	*Indemnité de trajet*	*Indemnité de transport*	*Indemnité de repas*
Zone 1	*1,41 €*	*2,17 €*	*10,50 €*
Zone 2	*2,42 €*	*5,16 €*	
Zone 3	*4,00 €*	*7,98 €*	
Zone 4	*5,64 €*	*10,48 €*	
Zone 5	*7,05 €*	*13,40 €*	

- Pour les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, à compter du 1er février 2018 :

Zones	*Indemnité de trajet*	*Indemnité de transport*	*Indemnité de repas*
Zone 1	*1,41 €*	*1,60 €*	*10,50 €*
Zone 2	*2,81 €*	*4,70 €*	
Zone 3	*4,23 €*	*7,50 €*	
Zone 4	*5,64 €*	*10,30 €*	
Zone 5	*7,05 €*	*13,00 €*	

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 2

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…..

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

4. *Avenant relatif à l'indemnité de Maître d'apprentissage confirmé*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Hauts-de-France, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants et les modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage confirmé, applicables aux salariés de la région Hauts-de-France et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article 3 *de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage et conformément à l'article* I-5 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel(14)

(14) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des Régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

, les parties sont convenues de transcrire ces montants et modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage confirmé dans le périmètre géographique de la nouvelle région Hauts-de-France.

Article 1
Indemnité allouée aux salariés titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais

Dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies le 8 décembre 2008 et ont déterminé le montant et les modalités de versement de l'indemnité pour les maîtres d'apprentissage titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé, comme suit :

Article 1-1

Les salariés concernés titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé bénéficient d'une indemnité versée par leur employeur pendant la durée de l'apprentissage.

Article 1-2

Le montant de cette indemnité est fixé à 450 € pendant la durée du contrat d'apprentissage suivi par le Maître d'Apprentissage Confirmé.

Article 1-3

Les modalités de versement de cette indemnité par l'employeur du Maître d'apprentissage confirmé sont échelonnées de la manière suivante :

- 200 € à la fin du 6ème mois de l'apprentissage

- 200 € le premier mois de la deuxième année d'apprentissage

- 50 € si le titulaire du contrat d'apprentissage suivi par le Maître d'apprentissage confirmé obtient son diplôme.

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage ou en cas de départ du Maître d'apprentissage confirmé de l'entreprise, le montant de l'indemnité versée sera calculé au prorata temporis de la durée du contrat effectué par l'apprenti ou de la fonction exercée.

Article 1-4

Ces dispositions sont applicables pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1er janvier 2009.

Article 2
Indemnité allouée aux salariés titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

Dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies le 22 avril 2010 et ont déterminé le montant et les modalités de versement de l'indemnité pour les maîtres d'apprentissage titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé(15)

(15) Maximum de deux contrats simultanés par maître d'apprentissage.

comme suit, à compter du 1er avril 2010 :

Article 2-1

Contrat sur deux ans

2 mois après le début du contrat	*Au 30 juin mi-parcours*	*Au 31 décembre de la 2ème année*	*À la fin du contrat*
130,00 €	*130,00 €*	*130,00 €*	*130,00 €*

Article 2-2

Contrat sur trois ans

2 mois après le début du contrat	*Au 30 juin N + 1*	*Au 31 décembre N + 1*	*Au 30 juin N + 2*	*Au 31 décembre N + 2*	*À la fin du contrat*
130,00 €	*130,00 €*	*130,00 €*	*130,00 €*	*130,00 €*	*130,00 €*

Article 2-3

Les parties ont décidé qu'un bilan d'étape serait présenté en CPREF et Commission Paritaire régionale chaque année.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 5

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…..

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

Annexe XII - Région Île-de-France (hors Seine-et-Marne)

1. *Avenant de spécificité*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales, auxquelles elles se substituent.

Soucieuses de préserver certaines spécificités locales auxquelles sont attachés les employeurs et les ouvriers concernés, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Île-de-France, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour conclure le présent avenant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-5 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 1
Champ d'application territorial

Les dispositions énoncées ci-après seront maintenues dans le même périmètre géographique que celui prévu par la Convention collective régionale des Ouvriers du Bâtiment du 23 juin 1993, soit dans les départements de Paris, Seine-Saint-Denis, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne, Essonne, Yvelines et Val-d'Oise.

Article 2
Œuvres sociales

Les salariés des entreprises définies dans le présent avenant bénéficient d'œuvres sociales instituées par la Profession. Les entreprises doivent obligatoirement s'affilier à l'Association Paritaire d'Action Sociale du Bâtiment et des Travaux Publics de la Région Parisienne (APAS-BTP-RP).

Les entreprises relevant du présent avenant versent à l'Association précitée une cotisation fixée à 0,40 % des salaires.

Des accords collectifs conventionnels pourront prévoir expressément pour certaines catégories de membres adhérents des possibilités de dispense totale ou partielle de cotisation.

Les parties signataires du présent avenant conviennent de la nécessité d'une réunion annuelle pour examiner les conditions d'application du présent article.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés coopératives qui adhèrent aux œuvres sociales du mouvement coopératif.

Article 3
Clauses relatives à l'Apprentissage

Article 3.1
Objet

Le présent article a pour objet de définir les règles relatives à l'Apprentissage dans les entreprises du Bâtiment, compte tenu des dispositions des articles L. 6211-1 *et suivants du Code du travail.*

Article 3.2
Contenu

Les parties contractantes affirment tout l'intérêt qu'elles portent à l'Apprentissage et à la formation professionnelle en alternance comme modes d'acquisition privilégiés d'une qualification. Elles estiment que l'Apprentissage doit comporter une formation générale, à la fois intellectuelle et morale, combinée avec l'acquisition d'une technique professionnelle théorique et pratique.

Article 3.3
Classification

Lorsque l'apprenti aura terminé son temps d'apprentissage et passé avec succès l'examen permettant l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technique il sera classé selon les dispositions prévues à la classification des ouvriers du Bâtiment intégrée au titre XII des Conventions Collectives Nationales.

Article 3.4
Jours fériés, autorisations d'absence, congés payés, maladies et accidents, professionnels ou non, et maternité

Les dispositions des chapitres V-1, V-2, VI-1 et VI-2 des Conventions Collectives Nationales, concernant respectivement les jours fériés, les autorisations d'absence, les congés payés, les maladies et accidents professionnels ou non et la maternité, s'appliquent également aux apprentis.

Article 3.5
Semaine supplémentaire de repos

Pour faciliter la transition avec le rythme des vacances scolaires, les apprentis bénéficieront, pendant le cours de la première année d'apprentissage, d'une semaine supplémentaire de repos rémunérée par l'entreprise.

Cette période de sept jours calendaires, dont le point de départ peut se situer un jour quelconque de la semaine, est à prendre en hiver, entre le 1er décembre et le 15 mars, aux dates de fermeture du Centre de Formation d'Apprentissage, et avec l'accord, sur la date de ces vacances, de l'employeur, maître d'apprentissage.

Article 3.6
Indemnités de petits déplacements

Les apprentis bénéficient des dispositions relatives à l'indemnisation des petits déplacements dans les conditions prévues par le chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives Nationales.

Par dérogation, le versement des indemnités de transport et de repas sera également octroyé à l'apprenti lors de ses déplacements au Centre de Formation d'Apprentis sur la base des frais réellement engagés et dans la limite des montants conventionnels accordés aux ouvriers.

Article 3.7
Salaire lors d'un second contrat

Le jeune salarié qui, à l'issue d'un premier contrat d'apprentissage dans une entreprise de Bâtiment, prépare un second diplôme par la voie de l'apprentissage, perçoit pendant toute la durée de ce second contrat un salaire égal à 70 % du salaire minimal conventionnel correspondant au niveau de qualification auquel son premier diplôme lui aurait donné accès.

Cette disposition est applicable aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er janvier 1996.

Article 4
Travail exceptionnel de nuit

Lorsque le travail se prolonge au-delà de minuit, mais s'arrête avant 6 heures, et en l'absence de moyen de transports publics ou fournis par l'entreprise pour quitter le chantier, les heures comprises entre l'arrêt de travail et 6 heures sont indemnisées au tarif simple.

En cas de travail exceptionnel de nuit se prolongeant après minuit, un arrêt d'une demi-heure payé est accordé pour le casse-croûte.

Article 5
Travail exceptionnel des jours fériés payés

Lorsque les circonstances obligent à travailler un jour férié indemnisé au titre de l'article V-11 du Titre V des Conventions Collectives Nationales des ouvriers du Bâtiment., les heures de travail réellement effectuées ce jour-là sont rétribuées, en sus de l'indemnité prévue à l'article V-11, avec une majoration de 50 %.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant no 1 >

Article 6

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de..

Article 7

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à …

Le …

En … exemplaires

Signataires :

2. *Avenant de salaire*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Ile-de-France (hors Seine-et-Marne), adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux existants des ouvriers du Bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine-et-Marne) et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-3 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 1

Pour la région Ile-de-France (hors Seine-et-Marne), les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er janvier 2018 :

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)*
Niveau I Ouvriers d'exécution		
Position 1	*150*	*1 500,00 €*
Position 2	*170*	*1 510,00 €*
Niveau II Ouvriers professionnels	*185*	*1 580,00 €*
Niveau III Compagnons professionnels		
Position 1	*210*	*1 735,00 €*
Position 2	*230*	*1 865,00 €*
Niveau IV Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe		
Position 1	*250*	*1 983,00 €*
Position 2	*270*	*2 170,00 €*

Les parties signataires du présent avenant ont arrêté:

- la valeur du point (VP) à 7,92 €

et :

- la partie fixe (PF) à 312,00 € pour le coefficient 150

- la partie fixe (PF) à 163,60 € pour le coefficient 170

- la partie fixe (PF) à 114,80 € pour le coefficient 185

- la partie fixe (PF) à 71,80 € pour le coefficient 210

- la partie fixe (PF) à 43,40 € pour le coefficient 230

- la partie fixe (PF) à 3,00 € pour le coefficient 250

- la partie fixe (PF) à 31,60 € pour le coefficient 270

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 5

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…..

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à …, Le …, En … exemplaires,

Signataires :

3. *Avenant relatif aux indemnités de petits déplacements (IDP)*

Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conven-

*tions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Ile-de-France (hors Seine-et-Marne), adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements existants des ouvriers du Bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine-et-Marne) et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-4 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- *d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),*

- *d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).*

Article 1
Application géographique

Par dérogation à l'article VIII-13 des Conventions Collectives Nationales des ouvriers du Bâtiment et pour tenir compte de la forte concentration urbaine de la Région Parisienne, il est institué un système de 7 zones concentriques (soit les zones 1 A, 1 B, 2, 3, 4, 5, 6).

La première zone (zone 1 A) est déterminée par une distance de 5 kilomètres à compter du centre, point de départ des petits déplacements, tel qu'il est défini à l'article VIII-14 des Conventions collectives nationales.

Pour les entreprises soumises aux dispositions des articles 2-1 et 2-2 ci-dessous, la première zone (1 A) est constituée par l'ensemble de la ville de Paris intra muros.

La deuxième zone (zone 1 B) est déterminée par une distance de 10 kilomètres et limitée intérieurement par la première zone (zone 1 A), dont le centre est le point de départ des petits déplacements.

Les zones 1B à 5 sont concentriques et leurs limites sont distantes entre elles de 10 kilomètres mesurés conformément à l'article VIII-13 des Conventions collectives nationales.

La zone 6 se situe au-delà de 50 kilomètres et s'applique tant que les conditions du grand déplacement ne sont pas réunies.

Article 2
Point de départ

Dans les entreprises qui ont dans la Région Parisienne différents centres d'activité fixes et permanents (bureaux, sièges, agences, dépôts, magasins de vente, usines), chaque ouvrier recevra la notification écrite de son point géographique de rattachement pour la définition du point de départ des petits déplacements. Il en sera de même pour les nouveaux embauchés.

En cas de modification de ce point géographique de rattachement, une entente préalable entre les parties est nécessaire pour fixer le nouveau point de départ des petits déplacements.

Article 2-1
Point de départ pour Paris

Afin de tenir compte des moyens de transport existants et de la forte concentration urbaine de la ville de Paris, pour les entreprises ayant leur siège social, ou leur agence régionale, ou leur bureau local si l'agence ou le bureau y est implanté depuis plus d'un an avant l'ouverture du chantier, dans le département de Paris, le point de départ des petits déplacements, c'est-à-dire le centre des zones concentriques, est fixé sur le parvis de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

La première zone (1 A) est constituée uniquement par l'ensemble de la ville de Paris intra-muros.

Article 2-2
Option(16)

(16) Le caractère provisoire de cette option est maintenu.

Par exception aux dispositions de l'article VIII-14 des Conventions collectives nationales des ouvriers du Bâtiment, les entreprises de banlieue qui avaient opté pour le régime parisien, dans le cadre d'anciens systèmes d'indemnisation des petits déplacements, peuvent continuer de bénéficier de cette option pour la détermination du point de départ des petits déplacements.

Pour ces entreprises de banlieue, le point de départ des petits déplacements, c'est-à-dire le centre des zones concentriques, est fixé sur le parvis de la cathédrale Notre-Dame de Paris. La première zone 1 A est constituée uniquement par l'ensemble de la ville de Paris intra-muros.

Pour les entreprises de banlieue qui n'avaient pas opté pour le régime parisien dans le cadre d'anciens régimes d'indemnisation des petits déplacements, le point de départ des petits déplacements est défini à l'article VIII-14 des Conventions collectives nationales des ouvriers du Bâtiment.

Les entreprises de banlieue qui avaient opté pour le régime parisien peuvent y renoncer et appliquer les règles précisées à l'article VIII-14 des Conventions collectives nationales. Dans Ce cas, cette modification de régime doit être notifiée aux ouvriers concernés.

Article 3
Indemnité de frais de transport

L'indemnité de frais de transport a pour objet :

a) *D'indemniser les frais réels de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre par ses propres moyens directement de son domicile habituel au chantier et pour en revenir sur la base du tarif des abonnements annuels ou mensuels aux transports en commun institués dans la Région Parisienne ;*

b) *D'indemniser forfaitairement, par exception à l'alinéa précédent, les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de celle-ci, quel que soit le moyen de transport réel choisi par le salarié, lorsque :*

- *le domicile de l'ouvrier est situé hors de la zone couverte par l'abonnement aux transport en commun souscrit ;*
- *le chantier sur lequel travaille l'ouvrier est situé hors de la zone couverte par l'abonnement aux transport en commun souscrit ;*
- *l'entreprise sait à l'avance que le mois de travail sera incomplet ;*
- *un accord d'entreprise prévoit d'indemniser forfaitairement les frais de transport ;*

c) *Lorsqu'il n'existe aucun moyen de transport collectif permettant à l'ouvrier de se rendre sur le chantier, l'entreprise peut, au choix :*

- *assurer gratuitement le transport siège-chantier ou point fixe de rendez-vous-chantier et, dans ce cas, aucune indemnité n'est due au titre du régime d'indemnisation des frais de transport ;*
- *indemniser les frais de transport sur la base de l'indemnité forfaitaire de transport définie à l'alinéa b ci-dessus ;*
- *indemniser les frais de transport sur la base des frais réellement engagés par l'ouvrier ;*

d) *En tout état de cause, l'entreprise peut convenir d'un accord particulier avec les représentants du personnel dans la mesure où les clauses prévues ci-dessus ne sont pas adaptées.*

Article 4
Montants des indemnités de petits déplacements

En Région Parisienne, la règle étant le remboursement de frais réels sur la base du tarif des abonnements annuels ou mensuels aux transports en commun payé en totalité, le barème des indemnités de petits déplacements défini ci-après ne s'applique que par exception (cf. alinéa b de l'article 3 ci-dessus).

Les parties signataires du présent avenant, ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zones	*Indemnité de trajet*	*Indemnité de transport*	*Indemnité de repas*
Zone 1A	*1,00 €*	*1,00 €*	*10,00 €*
Zone 1B	*1,75 €*	*1,75 €*	
Zone 2	*2,50 €*	*2,50 €*	
Zone 3	*3,75 €*	*3,75 €*	
Zone 4	*4,50 €*	*4,50 €*	
Zone 5	*5,50 €*	*5,50 €*	
Zone 6	*6,20 €*	*6,20 €*	

Ce barème est applicable à compter :

- du 1er janvier 2018 pour l'indemnité de repas,

- et du 1er mai 2009 pour les indemnités de déplacements.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant no 1 >

Article 5

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…..

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

4. *Avenant relatif à l'indemnité de Maître d'apprentissage confirmé*

Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les

*ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Ile-de-France (y compris la Seine-et-Marne), adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants et les modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage confirmé, applicables aux salariés de la région Ile-de-France (y compris la Seine-et Marne) et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article 3 *de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage et conformément à l'article* I-5 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 1

Les salariés concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée du contrat d'apprentissage.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé à 150 € annuels par apprenti.

Article 3

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées pour chaque année de la manière suivante :

Versement d'un acompte de 60 € au bout de 6 mois,

Versement du solde à la fin du 12ème mois.

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le montant versé au Maître d'apprentissage sera déterminé au prorata du temps de présence de l'apprenti durant l'année d'apprentissage.

Article 4

Les parties conviennent de se revoir dans un délai de 12 mois au plus, pour effectuer un bilan des conditions et modalités d'application de cet accord.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 5

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…..

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

Annexe XIII - Région Nouvelle-Aquitaine

1. *Avenant de spécificité*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Soucieuses de préserver certaines spécificités locales auxquelles sont attachés les employeurs et les ouvriers concernés, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Nouvelle-Aquitaine, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour conclure le présent avenant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-5 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 1

Rémunération des jeunes qui s'engagent dans la préparation d'un diplôme de niveau IV ou de niveau III dans les métiers du Bâtiment dans l'ancienne région Aquitaine[17]

([17]) Dispositions issues de l'Accord paritaire régional du 11 février 2004 relatif à la rémunération des jeunes qui s'engagent dans la préparation d'un diplôme de niveau IV ou de niveau III dans les métiers du Bâtiment de la région Aquitaine

Les dispositions énoncées ci-après sont maintenues dans le périmètre géographique de l'ancienne région Aquitaine, soit dans les départements de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Les parties signataires ont considéré :

- La nécessité de pérenniser l'activité des entreprises de Bâtiment.

- Le Bâtiment constitue en effet, en Aquitaine, un secteur économique important, véritable clé de voûte de l'économie régionale, tant en termes de créations d'emplois directs et indirects (effet sur les secteurs d'activités en amont et en aval), qu'en terme de production.

- L'acuité du problème du vieillissement de la population salariée au vu de la pyramide des âges des entreprises,

- L'urgence à pallier la pénurie de personnels qualifiés et hautement qualifiés constatée unanimement par les professionnels de la plupart des corps d'état et de tous les départements de la Région Aquitaine,

- La nécessité de développer la formation professionnelle par alternance et en particulier, l'apprentissage.

- La volonté des organisations patronales et de syndicats de salariés d'accorder un avantage conventionnel aux apprentis qui font l'effort d'améliorer leurs compétences, démontrant ainsi leur volonté de s'insérer durablement dans le Bâtiment.

Au vu de ces constats, les parties signataires conviennent des dispositions suivantes en faveur des jeunes qui s'engagent, par la voie de l'apprentissage, dans la préparation d'un diplôme de niveau IV ou de niveau III de l'Éducation Nationale.

Article 1-1

Sont visés par ces dispositions, les jeunes qui, après l'obtention d'un diplôme de l'enseignement professionnel de niveau V, s'engagent dans la préparation d'un diplôme de niveau IV ou de niveau III de l'Éducation Nationale par contrat d'apprentissage.

Article 1-2

Dans le cas de contrats d'apprentissage successifs, avec le même employeur ou un employeur différent, la rémunération perçue par l'apprenti ne pourra être inférieure à celle appliquée à la dernière année d'exécution du contrat d'apprentissage précédent.

Article 1-3

L'obligation de verser la rémunération conventionnelle ci-après définie s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à partir du 1er juin 2004.

Article 1-4

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et sauf quand l'application de la rémunération prévue par le Code du travail à l'article D. 6222-26 *en fonction de l'âge est plus favorable,*

- Le jeune qui prépare un diplôme de niveau IV de l'Éducation Nationale, par la voie de l'apprentissage, perçoit pendant la durée de ce second contrat, un salaire égal :

— pour la première année du contrat à 65 %

— pour la seconde année du contrat à 75 %

du salaire minima conventionnel correspondant à l'Ouvrier professionnel Niveau 2, coefficient 185, tel que défini en application de l'article XII-2 des Conventions collectives nationales.

- Le jeune qui prépare un diplôme de niveau III de l'Éducation Nationale, par la voie de l'apprentissage, perçoit pendant la durée de ce second contrat, un salaire égal :

— pour la première année du contrat à 65 %

— pour la seconde année du contrat à 75 %

du salaire minima conventionnel correspondant au Compagnon professionnel Niveau 3 Position 1, coefficient 210, tel que défini en application de l'article XII-2 des Conventions collectives nationales.

Article 2
Salaires minimaux des apprentis du Bâtiment applicables dans l'ancienne région Limousin

Les dispositions de l'accord régional du 17 novembre 1992 et de ses avenants, énoncées ci-après, sont maintenues dans le périmètre géographique de l'ancienne région Limousin, soit dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Article 2-1

Les salaires mensuels minimaux des apprentis du Bâtiment des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, selon la valeur du SMIC(18)

([18]) Majoré de 0,01 Euros conformément à l'article de l'avenant n° 15 du 9 octobre 1972.

, seront(19)

([19]) Montants revalorisés à compter du 1er août 2005 par l'avenant n° 2 du 28 juillet 2005.

:

Année d'apprentissage	*Moins de 18 ans*		*18/20 ans*		*21/22 ans*		*23/25 ans*	
	Salaire		*Salaire*		*Salaire*		*Salaire*	
	% SMIC	*Euros*	*% SMIC*	*Euros*	*% SMIC*	*Euros*	*% SMIC*	*Euros*
1ère année	*40*	*487,77*	*50*	*609,71*	*55*	*670,68*	*65*	*792,63*

Année d'apprentissage	Moins de 18 ans		18/20 ans		21/22 ans		23/25 ans	
	Salaire		Salaire		Salaire		Salaire	
	% SMIC	Euros	% SMIC	Euros	% SMIC	Euros	% SMIC	Euros
2ème année	55	670,68	65	792,63	75	914,57	80	975,54
3ème année	70	853,60	75	914,57	80	975,54	90	1097,48

Article 2-2

À compter du 1er janvier 1999, les salaires mensuels minimaux des apprentis du Bâtiment seront revalorisés selon les mêmes dispositions que celles prévues à l'article 2-1 *pour les situations suivantes :*

- Contrat d'une durée d'un an

- Préparation d'une mention complémentaire

- Préparation d'un diplôme connexe.

Article 2-3

En cas de contrat successifs, avec le même employeur, ou avec un nouvel employeur des branches du Bâtiment, la rémunération du nouveau contrat ne pourra être inférieur à celle de la dernière année du contrat précédent.

Article 2-4

Les parties signataires conviennent de rechercher en commun toutes dispositions qui permettront de favoriser le développement culturel, humain et sportif des Apprentis du Bâtiment.

Article 3
Primes pour travaux occasionnels applicables dans l'ancienne région du Limousin

Les dispositions énoncées ci-après, sont maintenues dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

L'exercice normal du métier ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune prime particulière.

Seuls les travaux occasionnels, tels que définis ci-dessous, présentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisances particulières seront indemnisés aux taux prévus.

Article 3-1
Travaux de fumisterie

a) Travaux occasionnels de ramonage :

- 0,72 € de l'heure à compter du 1er janvier 2016.

b) Travaux occasionnels de démontage ou piquage de chaudière, travaux effectués dans les fours occasionnels, foyers, conduits et gaines de cheminées :

- 0,72 € de l'heure à compter du 1er janvier 2016.

Article 3-2
Travaux en hauteur, dans l'eau, au marteau-piqueur

a) Montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines à une hauteur supérieure à 10 mètres au bord du vide, mesuré à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol :

- 1,48 € de l'heure à compter du 1er janvier 2016 ;

b) Travaux occasionnels sur échafaudages volants ou nacelles :

- 0,72 € de l'heure à compter du 1er janvier 2016 ;

c) Travaux occasionnels sans échafaudage à plus de 10 mètres au bord du vide, mesuré à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol :

- 0,72 € de l'heure à compter du 1er janvier 2016 ;

d) Travaux occasionnels dans plus de 10 cm d'eau :

- 0,72 € de l'heure à compter du 1er janvier 2016 ;

e) Utilisation pendant plus d'une heure d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton :

- 1,11 € de l'heure à compter du 1er janvier 2016 ;

Article 3-3
Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance

a) Utilisation occasionnelle pendant une durée supérieure à quatre heures de produits soumis à la législation fixant les conditions d'emballage ou d'étiquetage des substances et préparations dangereuses :

- 0,72 € de l'heure à compter du 1er janvier 2016 ;

b) Utilisation occasionnelle pendant une durée supérieure à quatre heures de matières caustiques, irritantes ou corrosives :

- 0,72 € de l'heure à compter du 1er janvier 2016 ;

c) Travaux effectués pendant une durée supérieure à quatre heures dans des vapeurs d'acides :

- 0,72 € de l'heure à compter du 1er janvier 2016 ;

d) Travaux pendant une durée supérieure à quatre heures dans des fosses d'aisance après vidange :

- 0,72 € de l'heure à compter du 1er janvier 2016 ;

e) Travaux pendant une durée supérieure à quatre heures dans des puits ou fouilles en tranchées dont le diamètre est inférieur à 2 mètres et la profondeur supérieure à 8 mètres :

- 0,72 € de l'heure à compter du 1er janvier 2016 ;

f) Travaux pendant une durée supérieure à quatre heures dans les locaux où la température à l'intérieur :

Ou bien est supérieure à 45 degrés;

Ou bien est supérieure à 35 degrés et accuse une différence de 20 degrés par rapport à la température extérieure :

- 0,72 € de l'heure à compter du 1er janvier 2016 ;

g) Travaux exécutés avec port de casque et lance thermique :

- 0,72 € de l'heure à compter du 1er janvier 2016 ;

h) Travaux de projection de béton à la lance :

- 0,72 € de l'heure à compter du 1er janvier 2016 ;

i) Travaux de carottage et sciage béton :

- 0,72 € de l'heure à compter du 1er janvier 2016 ;

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant no 1 >

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…..

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

2. *Avenant de salaire*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Nouvelle-Aquitaine, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux existants des ouvriers du Bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en applicaton de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-3 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- *d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),*

- *d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).*

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel[20]

([20]) Loi no 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des Régions, puis loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

, les parties sont convenues de transcrire ces barèmes des salaires mensuels minimaux dans le périmètre géographique de la nouvelle région Nouvelle-Aquitaine, avec un objectif de convergence au 1er mai 2020.

Article 1

Pour la région Nouvelle-Aquitaine, les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

- *Pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1er mai 2017 :*

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal (pour 35 heure hebdomadaires)*	*Taux horaire minimal*
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
Position 1	*150*	*1 481,82 €*	*9,77 €*
Position 2	*170*	*1 511,08 €*	*9,96 €*
Niveau II - Ouvriers professionnels	*185*	*1 617,51 €*	*10,66 €*
Niveau III - Compagnons professionnels			
Position 1	*210*	*1 765,31 €*	*11,64 €*
Position 2	*230*	*1 896,21 €*	*12,50 €*
Niveau IV - Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	*250*	*2 058,55 €*	*13,57 €*
Position 2	*270*	*2 184,77 €*	*14,40 €*

- Pour les départements de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne, à compter du 1er mai 2017 :

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)*	*Taux horaire minimal*
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
Position 1	*150*	*1 481,82 €*	*9,77 €*
Position 2	*170*	*1 527,30 €*	*10,07 €*
Niveau II - Ouvriers professionnels	*185*	*1 617,51 €*	*10,66 €*
Niveau III - Compagnons professionnels			
Position 1	*210*	*1 751,89 €*	*11,55 €*
Position 2	*230*	*1 871,97 €*	*12,34 €*
Niveau IV - Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	*250*	*2 011,78 €*	*13,26 €*
Position 2	*270*	*2 125,02 €*	*14,01 €*

- Pour les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, à compter du 1er mai 2017 :

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal (pour 35 heur es hebdomadaires)*	*Taux horaire minimal*
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
Position 1	*150*	*1 481,82 €*	*9,77 €*
Position 2	*170*	*1 511,08 €*	*9,96 €*
Niveau II - Ouvriers professionnels	*185*	*1 538,99 €*	*10,15 €*
Niveau III - Compagnons professionnels			
Position 1	*210*	*1 720,75 €*	*11,35 €*
Position 2	*230*	*1 863,93 €*	*12,29 €*
Niveau IV - Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	*250*	*2 011,78 €*	*13,26 €*
Position 2	*270*	*2 151,10 €*	*14,18 €*

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° l >

Article 5

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…..

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à …, Le …, En … exemplaires,

Signataires :

3. *Avenant relatif aux indemnités de petits déplacements (IDP)*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrpris un travail portant sur la structure des conventions collectives/nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Nouvelle-Aquitaine, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés representatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements existants des ouvriers du Bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-4 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel(21)

(21) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des Régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

, les parties sont convenues de transcrire ces barèmes d'indemnités de petits déplacements dans le périmètre géographique de la nouvelle région Nouvelle-Aquitaine.

Article 1

Conformément à l'article VIII-13 des Conventions collectives nationales des ouvriers du Bâtiment, la première des zones concentriques est divisée en deux sous-zones de la manière suivante :

- Zone 1A : de 0 à 5 km

- Zone 1B : de 5 à 10 km.

Article 2

Pour la région Nouvelle-Aquitaine, les parties signataires du présent avenant, ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

- Pour les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, à compter du 1er mai 2017 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,55 €	0,82 €	9,40 €
1B	1,61 €	2,21 €	
2	3,15 €	4,67 €	
3	4,27 €	7,67 €	
4	5,62 €	10,11 €	
5	7,17 €	13,20 €	

- Pour les départements de Corrèze, de la Creuse, et de la Haute-Vienne, à compter du 1er mai 2017 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,71 €	0,82 €	10,49 €
1B	1,60 €	1,58 €	
2	3,30 €	4,81 €	
3	4,70 €	7,99 €	
4	6,11 €	11,21 €	
5	7,55 €	14,40 €	

- Pour les départements de Charente, de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, à compter du 1er mai 2017 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,71 €	0,82 €	9,00 €
1B	1,12 €	1,58 €	
2	2,21 €	3,23 €	
3	3,60 €	5,00 €	
4	4,93 €	7,30 €	
5	6,64 €	10,00 €	

Article 3

Dans le périmètre de l'ancienne région Aquitaine (soit dans les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques), il est rappelé que lorsque l'entreprise ouvre un chantier qui ne se situe plus dans le système des zones concentriques prévu par la Convention collective nationale et sous réserve de l'application des dispositions relatives aux Grands Déplacements, il conviendra que la direction de l'entreprise prenne toute disposition pour indemniser la sujétion supplémentaire représentée par le déplacement effectué au-delà de 50 km.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° l >

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de …..

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à …, Le …, En … exemplaires,

Signataires :

4. *Avenant relatif à l'indemnité de Maître d'apprentissage confirmé*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives/nationales, concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Nouvelle-Aquitaine, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants et les modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage confirmé, applicables aux salariés de la région Nouvelle-Aquitaine et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article 3 *de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage et conformément à l'article* I-5 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau l'institutionnel(22)

(22) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des Régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

, les parties sont convenues de transcrire ces montants et modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage confirmé dans le périmètre géographique de la nouvelle région Nouvelle-Aquitaine.

Article 1
Indemnité allouée aux salariés titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé dans l'ancienne région Aquitaine

Dans les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies le 14 décembre 2006 et ont déterminé les montants et modalités de versement de l'indemnité pour les maîtres d'apprentissage, titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé, comme suit :

— 125 € par année de contrat d'apprentissage

Au prorata temporis de la durée du contrat effectué par l'apprenti.

Le versement de l'indemnité en fin de 2ème année du contrat d'apprentissage au maître d'apprentissage n'est pas soumis à la condition d'obtention par l'apprenti, de son diplôme.

Article 2
Indemnité allouée aux salariés titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé dans l'ancienne région Limousin

Dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies le 21 décembre 2006 et ont déterminé les montants et modalités de versement de l'indemnité pour les maîtres d'apprentissage titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé, comme suit :

Article 2-1

Les salariés concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée de l'apprentissage.

Article 2-2

Le montant de cette indemnité est fixé à 250 € par apprenti pour un contrat d'apprentissage de 2 ans.

Article 2-3

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées pour chaque année de la manière suivante :

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans				
6 mois après le début du contrat	*30 juin mi-parcours*	*31 décembre de la 2ème année*	*Fin du contrat*	*Si réussite du diplôme*
50 €	*50 €*	*50 €*	*50 €*	*50 €*

Pour les contrats d apprentissage d une durée autre ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le montant versé au Maître d'apprentissage confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée du contrat effectué par l'apprenti.

Article 2-4

Cet accord est applicable pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1er juillet 2007

Article 3
Indemnité allouée aux salariés titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé dans l'ancienne région Poitou-Charentes

Dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies le 10 janvier 2012 et ont déterminé les montants et modalités de versement de l'indemnité pour :

- les maîtres d'apprentissage titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé (TMAC),

- les maîtres d'apprentissage encadrant un jeune en contrat d'apprentissage et qui obtiennent le TMAC pendant la durée du contrat d'apprentissage,

- les maîtres d'apprentissage encadrant un jeune en contrat d'apprentissage pour la première fois, et qui ont suivi une formation à l'exercice de cette mission,

comme suit :

Article 3-1

Les salariés concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée de l'apprentissage.

Article 3-2

Cette indemnité est fixée par année et par contrat d'apprentissage.

Son montant est déterminé de la façon suivante :

- 165 € pour un maître d'apprentissage encadrant un apprenti,

- 70 € supplémentaire pour un maître d'apprentissage encadrant un deuxième apprenti

- 25 € supplémentaire pour un maître d'apprentissage encadrant un troisième apprenti

Le montant de cette indemnité sera révisé tous les 2 ans.

Article 3-3

Le versement de cette indemnité se fera au plus tard à la date anniversaire de la signature du contrat.

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre ou en cas de départ du Maître d'apprentissage confirmé de l'entreprise, le montant versé sera effectué au prorata temporis du contrat.

Article 3-4

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er septembre 2012.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant no l >

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…..

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à..., Le..., En... exemplaires,

Signataires :

Annexe XIV - Région Normandie

1. *Avenant de spécificité*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Soucieuses de préserver certaines spécificités locales auxquelles sont attachés les employeurs et les ouvriers concernés, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Normandie, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour conclure le présent avenant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-5 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- *d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),*

- *d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).*

Article 1
Champ d'application territorial

Les dispositions énoncées ci-après seront maintenues dans le périmètre géographique de l'ancienne région de Haute-Normandie, soit dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 2
Primes pour travaux occasionnels particuliers

Tant que la pénibilité d'un travail ne peut ou ne pourra être compensé par des techniques et moyens appropriés il sera alloué une indemnité dite prime pour travaux pénibles.

Dans tous les cas ces primes ne peuvent pas revêtir le caractère de prime de risque.

Les entreprises intégreront le plus en amont possible, dès la conception de l'ouvrage, les besoins touchant à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, afin que les installations nécessaires soient conçues et réalisées pour le démarrage des travaux.

Les entreprises se doivent de mettre à la disposition de leurs salariés tous les moyens de prévention, de protection collective et individuelle prévus par les textes en vigueur et/ou préconisés par les organismes de prévention. Elles doivent veiller à leur utilisation.

De leur côté les salariés devront se conformer à la législation, aux règlements de l'entreprise ou du chantier concernant les mesures de protection individuelle et collective.

En outre, il est rappelé aux entreprises les obligations légales d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité.

Lorsqu'une vacation comprend au moins 4 heures et demie de travail effectif, les salariés concernés bénéficieront d'un arrêt de travail payé d'une durée de 15 minutes dans le but de se reposer et éventuellement de s'alimenter, sans quitter le chantier.

Les ouvriers effectuant les travaux tels que définis ci-après bénéficient suivant le cas, d'une ou plusieurs interruptions quotidiennes de travail égales à 10 % du temps de travail effectué, cette disposition ne se cumule pas avec la disposition de l'alinéa précédent.

Ces interruptions sont considérées et rémunérées comme du temps de travail effectifs.

Les travaux pénibles sont classés en trois catégories et ils ouvrent droit pour le salarié à l'attribution d'une prime horaire calculée de la façon suivante : cf article 3 Mode de calcul des primes et indemnités, ci-après.

Les travaux concernés sont les suivants :

Catégorie 1 coefficient 3

- Travaux dans plus de 15 cm d'eau ;

- Travaux sur échafaudages volants manuels de + de 10 m ;

- Travaux avec utilisation manuelle d'un marteau piqueur ou brise-béton pneumatique de poids supérieur à 15 kg ;

Catégorie 2 coefficient 7

- Travaux dans les égouts en service et dans les fosses d'aisance ;

- Travaux de montage et démontage occasionnels d'échafaudage volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines, à une hauteur supérieure à 10 m au bord du vide, mesurée à partir de la surface de réception du matériel, qui peut être le sol ;

- Travaux avec le port d'un masque, cagoule, à adduction d'air dans une atmosphère de vapeurs nocives ou de poussières ;

- Travaux dans les excavations dont l'ouverture est inférieure à 2 m et à une profondeur supérieure à 6 m et

dans vide sanitaire dont la hauteur de travail est inférieure à 1 m 35.

- Travaux avec utilisation manuelle d'un marteau-piqueur ou brise-béton pneumatiques de poids supérieur à 25 kg (il ne pourra être exigé plus d'une heure sur deux de travail au brise-béton, d'un poids supérieur à 25 kg. Dans l'intervalle de l'emploi du brise-béton, l'ouvrier sera affecté à une autre tâche).

Catégorie 3 coefficient 10

- Travaux dans les locaux où la température à l'intérieur

— Ou bien est supérieure à 45°C

— Ou bien est supérieure à 35°C et accuse une différence de 20°C par rapport à la température extérieure ;

— Ou bien est inférieure à – 10°C dans les locaux frigorifiques.

Article 3
Mode de calcul des primes et indemnités

Toutes les primes ou indemnités forfaitaires attribuées dans le cadre de l'article 2 du présent avenant seront calculées de la façon suivante :

Pour chaque prime ou indemnité il sera attribué un coefficient ; une valeur de référence sera fixée par négociation annuelle et applicable du 1er janvier au 31 décembre.

Cette valeur de référence (VR) multipliée par le coefficient déterminera la prime ou l'indemnité applicable.

Valeur au 1er janvier 2015 : VR 0,31 €.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…..

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

2. *Avenant de salaire*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusquà 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Normandie, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux existants des ouvriers du Bâtiment de la région Normandie et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-3 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel[23]

([23]) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des Régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

, les parties sont convenues de transcrire ces barèmes des salaires mensuels minimaux dans le périmètre géographique de la nouvelle région Normandie.

Article 1

Pour la région Normandie, les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Article 1-1

Pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, le parties signataires du présent avenant ont arrêté :

- La partie fixe (PF) à 375,44 €

- La valeur du point (VP) à 6,397 €

Par dérogation aux articles à l'article XII-8 des Conventions collectives nationales des Ouvriers du Bâtiment concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part, et par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures, comme suit :

- Coefficient 150 : 1 480,75 €

- Coefficient 170 : 1 501,84 €

- Coefficient 250 : 1 996,13 €

- Coefficient 270 : 2 125,50 €

Le barème ci-dessous est applicable à compter du 1er octobre 2015 :

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)*	*Taux horaire minimal*
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
Position 1	*150*	*1 480,75 €*	*9,763 €*
Position 2	*170*	*1 501,84 €*	*9,902 €*
Niveau II - Ouvriers professionnels	*185*	*1 559,02 €*	*10,279 €*
Niveau III - Compagnons professionnels			
Position 1	*210*	*1 718,88 €*	*11,333 €*
Position 2	*230*	*1 846,89 €*	*12,177 €*
Niveau IV - Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	*250*	*1 996,13 €*	*13,161 €*
Position 2	*270*	*2 125,50 €*	*14,014 €*

Article 1-2

Pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, les parties signataires du présent avenant ont arrêté :

- Coefficient 150 : 1 446 €

- Coefficient 210 : 1 683 €

- Coefficient 230 : 1 800 €

Les coefficients 170, 185, 250 et 270 résultent de l'application d'une partie fixe de 400 € et d'une valeur point de 6,24 €.

Il est par ailleurs convenu entre les parties signataires qu'il sera fait application du calcul du salaire binôme pour les coefficients 210 et 230 à compter du 1er janvier 2016.

Le barème ci-dessous est applicable à compter du 1er janvier 2015 :

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)*
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
Position 1	*150*	*1 446,00 €*
Position 2	*170*	*1 460,80 €*
Niveau II - Ouvriers professionnels	*185*	*1 554,40 €*
Niveau III - Compagnons professionnels		
Position 1	*210*	*1 683,00 €*
Position 2	*230*	*1 800,00 €*
Niveau IV - Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe		
Position 1	*250*	*1 960,00 €*
Position 2	*270*	*2 084,00 €*

Rappel : aucune rémunération mensuelle brute ne doit être inférieure au SMIC en vigueur.

Les parties signataires conviennent que si pendant la durée d'application de ces dispositions des modifications législatives, conventionnelles ou réglementaires étaient mises en place et influaient sur le calcul des salaires minimaux, il conviendrait, à la demande de l'une des parties, de se réunir et le cas échéant de renégocier les valeurs des salaires minimaux ouvriers fixées forfaitairement le 20 octobre 2014.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant no 1 >

Article 2

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de.....

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à..., Le..., En... exemplaires,

Signataires :

3. *Avenant relatif aux indemnités de petits déplacements (IDP)*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives/nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Normandie, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements existants des ouvriers du Bâtiment de la région Normandie et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-4 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel(24)

(24) Loi no 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des Régions, puis loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

, les parties sont convenues de transcrire ces barèmes d'indemnités de petits déplacements dans le périmètre géographique de la nouvelle région Normandie.

Article 1

Dans la région Normandie, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 des Conventions collectives nationales des ouvriers du Bâtiment est divisée en deux-parties A et B :

- De 0 à 5 km pour la zone 1A et de 5 à 10 km pour la zone 1B dans le périmètre des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime,

- De 0 à 3 km pour la zone 1A et de 3 à 10 km pour la zone 1 B dans le périmètre des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Article 2

Pour la région Normandie, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

- Pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, à compter du 1er janvier 2015 :

Zones	*Indemnité de trajet*	*Indemnité de transport*	*Indemnité de repas*
Zone 1A	*0,81 €*	*1,83 €*	*9,50 €*
Zone 1B	*1,02 €*	*2,36 €*	
Zone 2	*2,13 €*	*5,65 €*	
Zone 3	*3,25 €*	*8,32 €*	
Zone 4	*4,28 €*	*11,28 €*	
Zone 5	*5,53 €*	*14,95 €*	

- Pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne à compter du 1er juillet 2015 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1A	1,61 €	2,56 €	9,65 €
Zone 1B	1,61 €	2,56 €	
Zone 2	3,23 €	5,08 €	
Zone 3	4,83 €	8,49 €	
Zone 4	6,42 €	11,89 €	
Zone 5	8,07 €	15,28 €	

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…..

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

4. *Avenant relatif à l'indemnité de Maître d'apprentissage confirmé*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Normandie, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants et les modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage confirmé, applicables aux salariés de la région Normandie et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article 3 *de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage et conformément à l'article* I-5 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel[25]

([25]) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des Régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

, les parties sont convenues de transcrire ces montants et modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage confirmé dans le périmètre géographique de la nouvelle région Normandie.

Article 1
Indemnité allouée aux salariés titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne

Dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies le 3 mai 2007 et ont déterminé le montant et les modalités de versement de l'indemnité pour les maîtres d'apprentissage titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé, comme suit :

Article 1-1

Les salariés concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée du contrat d'apprentissage.

Article 1-2

Le montant de l'indemnité est fixé à 240 € par an et par apprenti à partir du 1er septembre 2015[26]

([26]) Montant revalorisé par l'accord paritaire régional du 27 novembre 2014.

Article 1-3

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées pour chaque année de la manière suivante :

- Versement d'un acompte de 75 €, 6 mois après le début du contrat ;

- Versement d'un solde à la fin du 12ème mois.

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage au-delà de la période d'essai, l'indemnité demeure due mais sera déterminée au prorata du temps de présence de l'apprenti.

Article 1-4

Les parties conviennent de se revoir dans un délai de 12 mois au plus tard, pour effectuer un bilan des conditions et modalités d'application de cet accord.

Article 2
Indemnité allouée aux salariés titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime

Dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies le 22 octobre 2012 et ont déterminé le montant et les modalités de versement de l'indemnité pour les maîtres d'apprentissage titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé, comme suit :

Article 2-1

Les salariés concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée du contrat d'apprentissage.

Article 2-2

Le montant de cette indemnité est fixé de la façon suivante :

- 155 € par an et par apprenti (sur 2 ans)

- + 50 € au passage de l'examen

- + 50 € en cas de réussite à cet examen.

Article 2-3

Cet avenant est applicable pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1er janvier 2013.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant no 1 >

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de .....

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à ..., Le ..., En ... exemplaires,

Signataires :

Annexe XV - Région Occitanie

1. *Avenant de salaire*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Occitanie, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux existants des ouvriers du Bâtiment de la région Occitanie et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-3 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel(27)

(27) Loi no 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des Régions, puis loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

, les parties sont convenues de transcrire ces barèmes des salaires mensuels minimaux dans le périmètre géographique de la nouvelle région Occitanie, avec un objectif de convergence fixé au plus tard le 1er janvier 2021, conformément à l'accord de convergence signé par les partenaires sociaux de la région Occitanie le 2 février 2017.

Article 1

Pour la région Occitanie, les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

- Pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales, à compter du 1er mars 2018 :

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)*	*Taux horaire minimal*
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
Position 1	*150*	*1 498,50 €*	*9,88 €*
Position 2	*170*	*1 521,25 €*	*10,03 €*
Niveau II - Ouvriers professionnels	*185*	*1 612,25 €*	*10,63 €*
Niveau III - Compagnons professionnels			
Position 1	*210*	*1 765,44 €*	*11,64 €*
Position 2	*230*	*1 903,46 €*	*12,55 €*
Niveau IV - Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	*250*	*2 046,03 €*	*13,49 €*
Position 2	*270*	*2 190,11 €*	*14,44 €*

- Pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, à compter du 1er mars 2018 :

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)*	*Taux horaire minimal*
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
Position 1	*150*	*1 498,50 €*	*9,88 €*
Position 2	*170*	*1 521,25 €*	*10,03 €*
Niveau II - Ouvriers professionnels	*185*	*1 612,25 €*	*10,63 €*
Niveau III - Compagnons professionnels			
Position 1	*210*	*1 765,44 €*	*11,64 €*
Position 2	*230*	*1 903,46 €*	*12,55 €*
Niveau IV - Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	*250*	*2 029,34 €*	*13,38 €*
Position 2	*270*	*2 159,78 €*	*14,24 €*

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…..

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

2. *Avenant relatif aux indemnités de petits déplacements (IDP)*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la

plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Occitanie, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements existants des ouvriers du Bâtiment de la région Occitanie et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-4 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel[28]

([28]) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des Régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

, les parties sont convenues de transcrire ces barèmes d'indemnités de petits déplacements dans le périmètre géographique de la nouvelle région Occitanie, avec un objectif de convergence fixé au plus tard le 1er janvier 2023, conformément à l'accord de convergence signé par les partenaires sociaux de la région Occitanie le 2 février 2017.

Article 1

Dans le périmètre de la région Occitanie, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 des Conventions collectives nationales des ouvriers du Bâtiment est divisée en deux :

- Zone 1A : de 0 à 5 km

- et zone 1B : de 5 à 10 km.

Article 2

Pour la région Occitanie, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Article 2-1

- Pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales, à compter du 1er mars 2018 :

Zones	*Indemnité de trajet*	*Indemnité de transport*	*Indemnité de repas*
1A	*1,61 €*	*2,12 €*	*9,80 € (9,90 € à compter du 1er octobre 2018)*
1B	*1,63 €*	*2,28 €*	
2	*2,96 €*	*4,50 €*	
3	*4,03 €*	*7,02 €*	
4	*5,25 €*	*9,72 €*	
5	*6,48 €*	*12,36 €*	

Pour ces départements, il est également prévu que l'ouvrier qui travaille dans la zone 1 A, de 0 à 5 kilomètres, et bénéficie, en outre, au milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.

Article 2-2

Pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute Garonne, du Gers, du Lot, de Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, à compter du 1er mars 2018 :

Zones	*Indemnité de trajet*	*Indemnité de transport*	*Indemnité de repas*
1A	*1,16 €*	*1,57 €*	*10,10 €*
1B	*1,88 €*	*2,86 €*	
2	*4,00 €*	*5,76 €*	
3	*5,10 €*	*8,59 €*	
4	*6,77 €*	*11,39 €*	
5	*8,60 €*	*14,44 €*	

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° l >

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

3. *Avenant relatif à l'indemnité de Maître d'apprentissage confirmé*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Occitanie, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants et les modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage confirmé, applicables aux salariés de la région Occitanie et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article 3 *de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage et conformément à l'article* I-5 *de la présente Convention collective nationale du, concernant*

- *d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),*

- *d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).*

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel(29)

(29) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des Régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

, les parties sont convenues de transcrire ces montants et modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage confirmé dans le périmètre géographique de la nouvelle région Occitanie.

Article 1
Indemnité allouée aux salariés titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé dans l'ancienne région Languedoc-Roussillon

Dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies le 6 mars 2012 et ont déterminé le montant et les modalités de versement de l'indemnité pour les maîtres d'apprentissage titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé. Le montant de cette indemnité a été revalorisé par accord régional du 6 février 2018.

Article 1-1

Le montant de l'indemnité est fixé à 240 € par an et par apprenti.

Article 1-2

La date d'effet est fixée au 1er mars 2018.

Article 2
Indemnité allouée aux salariés titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé dans l'ancienne région Midi-Pyrénées

Dans les départements l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, de Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies le 3 mai 2007 et ont déterminé le montant et les modalités de versement de l'indemnité pour les maîtres d'apprentissage titulaires du titre de Maître d'apprentissage. Le montant de cette indemnité a été revalorisé par accord régional du 6 février 2018, à compter du 1er mars 2018.

Article 2-1

Les salariés concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée du contrat d'apprentissage.

Article 2-2

Le montant de cette indemnité est fixé à 300 € annuels par apprenti.

Article 2-3

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées de la manière suivante : versement de l'indemnité à la fin du 12ème mois.

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le montant versé au titulaire du titre de Maître d'apprentissage confirmé sera déterminé au prorata du

temps effectué par l'apprenti durant l'année d'apprentissage.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

Annexe XVI - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

1. *Avenant de spécificité*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celle concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

La convention collective nationale intègre désormais et généralise les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elle se substitue.

Soucieuses de préserver certaines spécificités locales auxquelles sont attachés les employeurs et les ouvriers concernés, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour conclure le présent avenant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-5 *de la présente Convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).*

Article 1
Œuvres sociales

Il est fait obligation à toutes les entreprises d'adhérer à un organisme d'œuvres sociales paritaire de la région.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés coopératives qui adhèrent aux œuvres sociales du mouvement coopératif.

Article 2
Majorations dues pour la pénibilité de certains travaux exécutés occasionnellement

Les ouvriers qui exécutent des travaux nécessitant l'emploi d'engins lourds occasionnant une vibration et utilisés à mains (brise-béton, marteau piqueur, dame pneumatique etc…) percevront une prime horaire dont la valeur est négociée régionalement en valeur absolue.

Cette prime horaire est fixée à 1,12 € à compter du 1er février 2014.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…..

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à …, Le …, En … exemplaires,

Signataires :

2. *Avenant de salaire*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux existants des ouvriers du Bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-3 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 1

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1er mai 2017 :

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)*
Niveau I Ouvriers d'exécution		
Position 1	*150*	*1 485,91 €*
Position 2	*170*	*1 523,62 €*
Niveau II Ouvriers professionnels	*185*	*1 635,77 €*
Niveau III Compagnons professionnels		
Position 1	*210*	*1 826,27 €*
Position 2	*230*	*1 978,67 €*
Niveau IV Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe		
Position 1	*250*	*2 131,07 €*
Position 2	*270*	*2 283,47 €*

Les parties signataires du présent avenant ont fixé pour l'ensemble des coefficients :

- La partie fixe (PF) à : 226,07 €

- La valeur de point (VP) : 7,62 €

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire correspondant au coefficient 150 est fixé à 1 485,91 € pour un horaire de 151,67 heures mensuel et le coefficient 170 est fixé à 1 523,62 € pour un horaire de 151,67 heures mensuel.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant no 1 >

Article 2

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de ….

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à …, Le …, En … exemplaires,

Signataires :

3. *Avenant relatif aux indemnités de petits déplacements (IDP)*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements existants des ouvriers du Bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-4 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 1

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1er mai 2017 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1	2,00 €	3,09 €	10,00 €
Zone 2	3,18 €	5,44 €	
Zone 3	4,29 €	7,31 €	
Zone 4	5,68 €	9,55 €	
Zone 5	6,75 €	12,53 €	

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant no 1 >

Article 2

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de …..

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à …, Le …, En … exemplaires,

Signataires :

4. *Avenant relatif à l'indemnité de Maître d'apprentissage confirmé*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants et les modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage confirmé, applicables aux salariés de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article 3 *de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage et conformément à l'article* I-5 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 1

Les salariés concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée du contrat d'apprentissage du ou des apprentis dont ils ont la charge.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé à 200 € euros par an et par apprenti.

Article 3

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées de la manière suivante :

- Versement de 200 € au mois de juin de la première année,

- Versement de 200 € au mois de juin de la seconde année.

En cas de durée supérieure ou inférieure du contrat d'apprentissage ou en cas de rupture anticipée, le montant versé au maître d'apprentissage sera déterminé au prorata temporis.

Article 4

Les parties conviennent de se revoir dans un délai de 12 mois au plus, pour effectuer un bilan des conditions et modalités d'application de cet accord.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 5

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…..

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à …, Le …, En … exemplaires,

Signataires :

Annexe XVII - Région Pays de la Loire

1. *Avenant de spécificité*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Soucieuses de préserver certaines spécificités locales auxquelles sont attachés les employeurs et les ouvriers concernés, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour conclure le présent avenant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-5 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 1
Travail de nuit habituel

Les dispositions concernant le travail de nuit sont définies par le Code du travail dans le cadre de l'article L. 3122-5, *par l'accord collectif national du* 12 juillet 2006 *relatif au travail de nuit des ouvriers, ETAM et cadres des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.*

Dans ces conditions, les signataires du présent avenant conviennent, pour les ouvriers du Bâtiment des Pays de la Loire, d'apporter les compléments suivants aux articles 5 *et* 6 *de l'accord du 12 juillet 2006 :*

- le repos compensateur visé par l'article 5, *alinéa 1er, de l'accord du 12 juillet 2006 est égal à 1 jour par mois pour les salariés à temps complet travaillant uniquement la nuit ; et pour ceux ne travaillant pas seulement la nuit, ce repos est proratisé en fonction du nombre d'heures de nuit effectuées ;*

- la compensation financière visée par l'article 5, *alinéa 3, de l'accord du 12 juillet 2006 est fixée à 25 %.*

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de ….

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

2. *Avenant de salaire*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux existants des ouvriers du Bâtiment de la région Pays de la Loire et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du tra-*

vail et conformément à l'article I-3 *de la présente Convention Collective Nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 1

Pour la région Pays de la Loire, les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er janvier 2018 :

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires, soit pour 151.67 heures mensuelles)*	*Taux horaire minimal (pour 35 heures hebdomadaires)*
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
Position 1	*150*	*1 487,88 €*	*9,81 €*
Position 2	*170*	*1 516,72 €*	*10,00 €*
Niveau II - Ouvriers professionnels	*185*	*1 586,47 €*	*10,46 €*
Niveau III - Compagnons professionnels			
Position 1	*210*	*1 777,57 €*	*11,72 €*
Position 2	*230*	*1 932,28 €*	*12,74 €*
Niveau IV - Maître-ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	*250*	*2 085,46 €*	*13,75 €*
Position 2	*270*	*2 238,65 €*	*14,76 €*

Les parties signataires du présent avenant ont arrêté pour les coefficients 185 à 270 :

- La partie fixe (PF) à 164 €

- La valeur du point (VP) à 7,686 €

Pour le coefficient 150 :

- La partie fixe (PF) à 164 €

- La valeur du point (VP) à 8,831 €

Pour le coefficient 170 :

- La partie fixe (PF) à 164 €

- La valeur du point (VP) à 7,955 €

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant no 1 >

Article 2

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de …..

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

3. *Avenant relatif aux indemnités de petits déplacements (IDP)*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements existants des ouvriers du Bâtiment de la région Pays de la Loire et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du code du travail*

et conformément à l'article I-4 *de la présente Convention Collective Nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 1

La première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 des Conventions collectives nationales des ouvriers du Bâtiment est divisée en deux :

- Une zone 1A de 0 à 5 Km,

- Et une zone 1B de 5 à 10 Km.

Article 2

En complément des 5 zones définies à l'article VIII-13 des Conventions collectives nationales, il est institué 2 zones concentriques, les zones 6 et 7, dont les limites sont distantes entre elles de 15 kilomètres mesurés conformément à l'article VIII-13 des Conventions collectives nationales.

Lorsque l'ouvrier travaille dans une zone située au-delà de 50 kilomètres et qu'il ne rentre pas à l'issue de la journée de travail à son domicile, il perçoit l'indemnité de grand déplacement, sous réserve de justifier des dépenses réellement engagées.

Lorsque l'ouvrier travaille dans une zone comprise entre 50 et 80 kilomètres et qu'en accord avec l'employeur il rentre chaque jour à son domicile, il bénéficie de l'indemnité forfaitaire de la zone 6 (50 à 65 kilomètres) ou de la zone 7 (au-delà de 65 kilomètres jusqu'à 80 kilomètres).

Cependant, si l'ouvrier travaille dans une zone comprise entre 50 et 80 kilomètres et qu'il est amené à faire des heures supplémentaires en complément de la journée de travail habituelle, l'employeur privilégiera, dans la mesure du possible, le recours au dispositif des grands déplacements afin de préserver la santé de celui-ci.

Article 3

En cas de grands déplacements, l'employeur déterminera les ouvriers concernés en fonction des besoins de l'entreprise et les informera dans un délai raisonnable de la date de début du grand déplacement, de sa durée prévisible et des conditions du déplacement.

Article 4

Pour la région Pays de la Loire, les parties signataire du présent avenant, ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zones	*Indemnité de trajet*	*Indemnité de transport*	*Indemnité de repas*
Zone 1A	*0,48 €*	*0,75 €*	*9,16 €*
Zone 1B	*0,67 €*	*0,97 €*	
Zone 2	*1,89 €*	*3,77 €*	
Zone 3	*4,06 €*	*7,13 €*	
Zone 4	*5,09 €*	*10,91 €*	
Zone 5	*6,08 €*	*16,24 €*	
Zone 6	*6,83 €*	*17,40 €*	
Zone 7	*8,13 €*	*21,06 €*	

Ce barème est applicable à compter du 1er janvier 2018.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant no l >

Article 5

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…..

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

4. *Avenant relatif à l'indemnité de Maître d'apprentissage confirmé*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants et les modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage confirmé, applicables aux salariés de la région Pays de la Loire et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article 3 *de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage et conformément à l'article* I-5 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 1

Cette indemnité est due par l'employeur aux salariés titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé, dès lors qu'ils encadrent effectivement un ou plusieurs jeunes apprentis en contrat d'apprentissage.

Article 2

Le montant de l'indemnité versée au Maître d'apprentissage confirmé s'élève à 235 € par année et par contrat d'apprentissage, quel que soit le nombre d'apprentis formés simultanément(30)

(30) Montant revalorisé par l'accord paritaire du 22 janvier 2016 applicable aux contrats conclus à compter du 1er juillet 2016.

.

Lorsque l'exercice de la fonction est interrompu par la rupture du contrat d'apprentissage et ceci quelle qu'en soit la cause, l'indemnité est calculée au prorata du nombre de mois pendant lequel la fonction a été exercée.

Lorsque l'exercice de la fonction est interrompu par la rupture du contrat de travail du Maître d'apprentissage, et ceci quelle qu'en soit la cause, l'indemnité n'est pas due.

Le montant de l'indemnité est indépendant du niveau de la formation préparée en contrat d'apprentissage et de la réussite ou de l'échec à l'examen de l'apprenti.

Les modalités de versement de l'indemnité sont déterminées par l'employeur.

Article 3

Ces dispositions entreront en application dès parution de l'arrêté d'extension, ou, au plus tard le 1er juin 2007 et s'appliqueront à l'ensemble des contrats signés après la première de ces deux dates.

Conformément à l'accord national, le montant de l'indemnité due au Maître d'apprentissage confirmé sera réexaminé régulièrement par les partenaires sociaux au niveau régional dans le cadre des négociations salariales régionales.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° l >

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

Annexe XVIII - Seine-et-Marne

1. *Avenant de spécificité*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales, auxquelles elles se substituent.

Soucieuses de préserver certaines spécificités locales auxquelles sont attachés les employeurs et les ouvriers concernés, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de Seine-et-Marne, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour conclure le présent avenant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-5 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 1
Travail exceptionnel de nuit

Lorsque le travail se prolonge au-delà de minuit, mais s'arrête avant 6 heures, et en l'absence de moyen de

transports publics ou fournis par l'entreprise pour quitter le chantier, les heures comprises entre l'arrêt de travail et 6 heures sont indemnisées au tarif simple.

En cas de travail exceptionnel de nuit se prolongeant après minuit, un arrêt d'une demi-heure payé est accordé pour le casse-croûte.

Article 2
Primes pour travaux occasionnels particuliers

Article 2-1
Maçonnerie, béton armé, terrasse

Travaux insalubres

Travaux dans les branchements d'égouts en service ou dans les fosses d'aisance, avant nettoyage et désinfection, ainsi que pour piochement d'enduits de fosse ou d'égouts, 20 % du salaire réel.

Travaux au brise-béton

Travaux au brise-béton pneumatique de 25 kg à 50 kg :

Un ouvrier ne pourra être affecté à ce travail plus de quatre heures par jour. Il percevra pour ses heures de travail au brise-béton une prime de 15 % du prix de l'heure.

Prime de hauteur

Les ouvriers travaillant sur un échafaudage volant à partir de 15 mètres recevront une prime de 5 % du salaire réel.

Tacot d'eau

Tout ouvrier travaillant dans l'eau lorsque la hauteur d'eau atteindra un minimum de 20 cm se verra attribuer une indemnité horaire de 10 % du salaire réel.

Tacot de descente

Les travaux de terrassement dans un puits ou une tranchée blindée à plus de 2 mètres de profondeur donnent lieu à un tacot de 10 % du salaire réel.

Article 2-2
Couverture - Plomberie

Travaux insalubres

Dégorgements et branchements de collecteurs de chute de W.C., travail en égout collectant des eaux usées, prime de 25 % du salaire réel sur les heures effectivement consacrées à ce travail.

Découverture de vieilles tuiles plates par grandes surfaces, prime de 10 % du salaire réel sur les heures effectivement consacrées à ce travail.

Tacot d'eau

Tout ouvrier travaillant dans l'eau lorsque la hauteur d'eau atteindra un minimum de 20 cm se verra attribuer une indemnité horaire de 10 % du salaire réel.

Travail d'établissement ou d'enlèvement d'échafaudages en éventail ou travail à l'échafaudage volant au plateau

Au-dessus de 15 mètres, une prime de 5 % du salaire réel.

Article 2-3
Fumisterie - Chauffage central

Tacot de salissure

Tout ouvrier occupé à des travaux de ramonage percevra une prime journalière.

Article 2-4
Charpente et Serrurerie

Tous travaux de montage ou démontage de charpente métallique ou en bois, au-dessus de 15 mètres, prime de 5 % du salaire réel.

Travail à l'échafaudage volant, prime de 5 % du salaire réel, au-dessus de 15 mètres.

Article 2-5
Peinture - Vitrerie

Travail à l'échafaudage volant, prime de 5 % du salaire réel, au-dessus de 15 mètres.

Travail dans le vide au-dessus de 15 mètres, prime de 5 % du salaire réel.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…..

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

2. *Avenant de salaire*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de Seine-et-Marne, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux existants des ouvriers du Bâtiment de Seine-et-Marne et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-3 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 1

Pour la Seine-et-Marne, les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er janvier 2018 :

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)*
Niveau I Ouvriers d'exécution		
Position 1	*150*	*1 500,00 €*
Position 2	*170*	*1 510,00 €*
Niveau II Ouvriers professionnels	*185*	*1 570,00 €*
Niveau III Compagnons professionnels		
Position 1	*210*	*1 710,00 €*
Position 2	*230*	*1 865,00 €*
Niveau IV Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe		
Position 1	*250*	*1 983,00 €*
Position 2	*270*	*2 170,00 €*

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…..

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

3. *Avenant relatif aux indemnités de petits déplacements (IDP)*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de Seine-et-Marne, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements existants des ouvriers du Bâtiment de Seine-et-Marne et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément*

à l'article I-4 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 1

Par dérogation à l'article VIII-13 des Conventions collectives nationales des ouvriers du Bâtiment et pour tenir compte de la forte concentration urbaine du département de la Seine-et-Marne, il est institué un système de 7 zones concentriques (soit les zones 1 A, 1 B, 2, 3, 4, 5, 6).

La première zone (zone 1 A) est déterminée par une distance de 5 kilomètres à compter du point de départ es petits déplacements, tel qu'il est défini à l'article VIII-14 des Conventions collectives nationales.

La deuxième zone (zone 1 B) est déterminée par une distance de 10 kilomètres de rayon et limitée intérieurement par la circonférence de la première zone (zone 1 A).

Les zones 2 à 5 sont concentriques et leurs limites sont distantes entre elles de 10 kilomètres conformément à l'article VIII-13 des Conventions collectives nationales.

La zone 6 se situe au-delà de 50 kilomètres et s'applique tant que les conditions du grand déplacement ne sont pas réunies.

Article 2

Les parties signataires du présent avenant, ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1er janvier 2018 :

Zones	*Indemnité de trajet*	*Indemnité de transport*	*Indemnité de repas*
Zone 1A	*0,80 €*	*1,55 €*	*10,00 €*
Zone 1B	*1,98 €*	*2,00 €*	
Zone 2	*2,93 €*	*2,70 €*	
Zone 3	*4,48 €*	*4,35 €*	
Zone 4	*5,18 €*	*5,50 €*	
Zone 5	*6,65 €*	*7,15 €*	
Zone 6	*7,55 €*	*8,55 €*	

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant n° 1 >

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…..

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

4. *Avenant relatif à l'indemnité de Maître d'apprentissage confirmé*

*Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant jusqu'à 10 salariés*), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (*entreprises occupant plus de 10 salariés*), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.*

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Ile-de-France (y compris la Seine-et-Marne), adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants et les modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage confirmé, applicables aux salariés de la région Ile-de-France (y compris la Seine-et-Marne) et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article 3 *de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage et conformément à l'article* I-5 *de la présente Convention collective nationale, concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 1

Les salariés concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée du contrat d'apprentissage.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé à 150 € annuels par apprenti.

Article 3

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées pour chaque année de la manière suivante :

Versement d'un acompte de 60 € au bout de 6 mois,

Versement du solde à la fin du 12ème mois.

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le montant versé au Maître d'apprentissage sera déterminé au prorata du temps de présence de l'apprenti durant l'année d'apprentissage.

Article 4

Les parties conviennent de se revoir dans un délai de 12 mois au plus, pour effectuer un bilan des conditions et modalités d'application de cet accord.

< Pour les avenants conclus postérieurement au présent avenant no 1 >

Article 5

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de…..

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à…, Le…, En… exemplaires,

Signataires :

SALAIRES (NOUVELLES RÉGIONS)

Auvergne Rhône-Alpes

(Voir également Annexe V)

Salaires

Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme

Accord du 12 avril 2017

[Étendu par arr. 6 sept. 2017, JO 14 sept.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Auvergne Rhône-Alpes ;

F LBA SCOP BTP ;

CAPEB Auvergne Rhône-Alpes.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO BTP Auvergne Rhône-Alpes ;

UR CFTC Auvergne ;

SCB CFDT Auvergne ;

CGT Auvergne.

Article 1er

En application de l'article XII-8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le Décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 12 avril 2017 et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment de la région Auvergne Rhône Alpes (entreprises de plus de 10 salariés).

Compte tenu de la réorganisation territoriale de la République (lois des 16 janvier et 7 août 2015), les parties conviennent de déterminer ce barème pour les seuls départements Allier/Cantal/Haute-Loire/Puy-de-Dôme avec un objectif de convergence dans le périmètre géographique de la nouvelle région Auvergne Rhône Alpes.

Article 2

Pour la région Auvergne Rhône-Alpes dans les départements Allier/Cantal/Haute-Loire/Puy-de-Dôme, le parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment (entreprises de plus de 10 salariés) à compter du 1er juin 2017 comme suit :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 483,00 *	9,7778
- Position 2	170	1 496,91 *	9,8695
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 598,75	10,5409
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 756,00	11,5777
- Position 2	230	1 883,72	12,4198
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2 011,42	13,2618
- Position 2	270	2 139,12	14,1038
* Valeur du point et partie fixe identiques à celle de Rhône Alpes : Coeff. 150 PF 294,55 VP 7,923 - Coeff. 170 PF 150 VP 7,923			

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Accord du 18 janvier 2018

[Étendu par arr. 21 déc. 2018, JO 23 déc.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Auvergne RA ;

CAPEB Auvergne RA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO BTP Auvergne RA ;

UR CFTC Auvergne.

Article 1

En application de l'article XII-8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le Décret du 1er Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 13 décembre 2017 & le 18 janvier 2018, elles ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment de la région Auvergne Rhône Alpes (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Compte tenu de la réorganisation territoriale de la République (lois des 16 janvier et 7 août 2015), les parties conviennent de déterminer ce barème pour les seuls départements Allier/Cantal/Haute-Loire/Puy-de-Dôme.

Article 2

Pour la région Auvergne Rhône-Alpes dans les départementsAllier/Cantal/Haute-Loire/Puy-de-Dôme, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment (entreprises de plus de 10 salariés) à compter du 1er avril 2018 comme suit :

Catégorie professionnelle	Coefficient	
Niveau I - Ouvriers d'exé		
Position 1	150	1500,60 *
- Position 2	170	1517,48 *
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 625,93
Niveau III - Compagnons professionnels		
Position 1	210	1 784,10
- Position 2	230	1 913,86
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chef d'équipe		
- Position 1	250	2 043,60
- Position 2	270	2 173,35
* Valeur du point et partie fixe identiques à celle de ex Rhône Alpes : Coeff. 150 PF 294,00 VP 8,044 Coeff. 170 PF 150,00 VP 8,044		

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Accord du 18 décembre 2019

[*Non étendu, applicable à compter du 1er janv. 2020*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Auvergne-Rhône-Alpes ;

SCOPBTP Auvergne-Rhône-Alpes ;

CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ;

CPC URCB CFDT Auvergne-Rhône-Alpes ;

UR CFTC Auvergne-Rhône-Alpes.

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 1

Pour la région Auvergne Rhône-Alpes, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à compter du 1er janvier 2020

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel pour 151,67 H*
Niveau I Ouvriers d'exécution - Position 1	*150**	*1 536,61 €*
- Position 2	*170**	*1 542,81 €*
Niveau II Ouvriers professionnels	*185**	*1 665,71 €*
Niveau III Compagnons professionnels - Position 1	*210*	*1 832,81 €*
- Position 2	*230*	*1 967,97 €*
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe - Position 1	*250*	*2 107,69 €*
- Position 2	*270*	*2 240,01 €*
** Valeur du point et partie fixe identiques à celle de l'Ain, de la Drôme-Ardèche, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Savoie : Coeff. 150 PF 307.66 € VP 8,193 € Coeff. 170 & 185 PF 150,00 € VP 8,193 €*		

Pour les départements de l'Ain, de la Drôme-Ardèche, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Savoie, à compter du 1er janvier 2020

A

Les parties signataires du présent accord ont fixé les valeurs du point et de la partie fixe servant à calculer les appointements minimaux des ouvriers du Bâtiment à compter du 1er janvier 2020 comme suit :

- Valeur du point : 8,193 euros

- Partie fixe : 150 euros

Les barèmes dans le tableau ci-après correspondent aux appointements minimaux des ouvriers pour un horaire mensuel de 151 H 67

B

Par dérogation aux stipulations mentionnées au point A ci-dessus, la valeur de la partie fixe applicable aux salariés classifiés au Niveau I - Position 1 - Coefficient 150, et pour cette seule position, est de 307,66 euros.

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel pour 151,67 H*
Niveau I Ouvriers d'exécution - Position 1	*150*	*1 536,61 €*
- Position 2	*170*	*1 542,81 €*
Niveau II Ouvriers professionnels	*185*	*1 665,71 €*
Niveau III Compagnons professionnels - Position 1	*210*	*1 870,53 €*
- Position 2	*230*	*2 034,39 €*
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe - Position 1	*250*	*2 198,25 €*
- Position 2	*270*	*2 362,11 €*

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie et Haute-Savoie

Accord du 18 janvier 2018

[Étendu par arr. 21 déc. 2018, JO 23 déc., applicable à compter du 1er janv. 2018]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Auvergne Rhône-Alpes ;

SCOPBTP Rhône-Alpes ;

CAPEB Auvergne Rhône-Alpes.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO BTP Auvergne Rhône-Alpes ;

URCB CFDT Rhône-Alpes ;

UR CFTC Rhône-Alpes.

Article 1

En application de l'article XII-8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le Décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 13 décembre 2017 & le 18 janvier 2018, elles ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment de la région Auvergne Rhône Alpes (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Compte tenu de la réorganisation territoriale de la République (lois des 16 janvier et 7 août 2015), les parties conviennent de déterminer ce barème pour les seuls départements Ain/Ardèche/Drôme/Isère/Loire/Rhône/Savoie/Haute-Savoie.

Article 2

Pour la région Auvergne Rhône-Alpes dans les départements-sAin/Ardèche/Drôme/Isère/Loire/Rhône/Savoie/Haute-Savoie, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ont fixé les valeurs du point et de la partie fixe servant à calculer les appointements minimaux des ouvriers du Bâtiment (entreprises de plus de 10 salariés) à compter du 1er janvier 2018 comme suit :

— Valeur du point : 8.044 euros

— Partie fixe : 150.00 euros

Les barèmes joints en annexe correspondent aux appointements minimaux des ouvriers pour un horaire mensuel de 151 h 67.

Article 3

Par dérogation aux stipulations de l'article 2, la valeur de la partie fixe applicable aux salariés classifiés au Niveau I - Position I - Coefficient 150, et pour cette seule position, est de 294.00 euros.

Article 4

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration à la Direction Générale du Travail et par lettre recomnmandée à toutes les organisations signataires.

Article 5

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Annexe : appointements minimaux des ouvriers du bâtiment - entreprises occupant plus de 10 salariés - pour la région Auvergne Rhône-Alpes dans les départements Ain/Ardèche/Drôme/Isère/Loire/Rhône/Savoie/Haute-Savoie à compter du 1er janvier 2018

À compter du 1er janvier 2018

Partie fixe : 150,00 euros

Valeur du point : 8,044 euros

Catégorie professionnelle	Coeff.	Salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
- Position 1 *	150	1 500,60
- Position 2	170	1 517,48
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 638,14
Niveau III		
Compagnons professionnels		
- Position 1	210	1 839,24
- Position 2	230	2 000,12

Catégorie professionnelle	Coeff.	Salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
- Position 1	250	2 161,00
- Positon 2	270	2 321,88
* Partie fixe de 294,00 euros		
Aucune rémunération ne peut être inférieure au SMIC		

Accord du 18 décembre 2019

[*Non étendu, applicable à compter du 1er janv. 2020*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Auvergne-Rhône-Alpes ;

SCOPBTP Auvergne-Rhône-Alpes ;

CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ;

CPC URCB CFDT Auvergne-Rhône-Alpes ;

UR CFTC Auvergne-Rhône-Alpes.

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 1

Pour la région Auvergne Rhône-Alpes, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à compter du 1er janvier 2020

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel pour 151,67 H*
Niveau I Ouvriers d'exécution - Position 1	*150**	*1 536,61 €*
- Position 2	*170**	*1 542,81 €*
Niveau II Ouvriers professionnels	*185**	*1 665,71 €*
Niveau III Compagnons professionnels - Position 1	*210*	*1 832,81 €*
- Position 2	*230*	*1 967,97 €*
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe - Position 1	*250*	*2 107,69 €*
- Position 2	*270*	*2 240,01 €*
** Valeur du point et partie fixe identiques à celle de l'Ain, de la Drôme-Ardèche, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Savoie : Coeff. 150 PF 307,66 € VP 8,193 € Coeff. 170 & 185 PF 150,00 € VP 8,193 €*		

Pour les départements de l'Ain, de la Drôme-Ardèche, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Savoie, à compter du 1er janvier 2020

A

Les parties signataires du présent accord ont fixé les valeurs du point et de la partie fixe servant à calculer les appointements minimaux des ouvriers du Bâtiment à compter du 1er janvier 2020 comme suit :

- Valeur du point : 8,193 euros

- Partie fixe : 150 euros

Les barèmes dans le tableau ci-après correspondent aux appointements minimaux des ouvriers pour un horaire mensuel de 151 H 67

B

Par dérogation aux stipulations mentionnées au point A ci-dessus, la valeur de la partie fixe applicable aux salariés classifiés au Niveau I - Position I - Coefficient 150, et pour cette seule position, est de 307,86 euros.

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel pour 151.67 H*
Niveau I Ouvriers d'exécution - Position 1	*150*	*1 536,61 €*
- Position 2	*170*	*1 542,81 €*
Niveau II Ouvriers professionnels	*185*	*1 665,71 €*
Niveau III Compagnons professionnels - Position 1	*210*	*1 870,53 €*
- Position 2	*230*	*2 034,39 €*
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe - Position 1	*250*	*2 198,25 €*
- Position 2	*270*	*2 362,11 €*

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Indemnités de petits déplacements

Allier/Cantal/Haute-Loire/Puy-de-Dôme

Accord du 12 avril 2017

[Étendu par arr. 6 sept. 2017, JO 14 sept.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Auvergne Rhône-Alpes ;

F LBA SCOP BTP ;

CAPEB Auvergne Rhône-Alpes.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO BTP Auvergne Rhône-Alpes ;

UR CFTC Auvergne ;

SCB CFDT Auvergne ;

CGT Auvergne.

Article 1er

En application du Titre VIII Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le Décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 12 avril 2017 et ont trouvé un accord sur le barème des indemnités de repas et de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment de la région Auvergne Rhône-Alpes (entreprises de plus de 10 salariés).

Compte tenu de la réorganisation territoriale de la République (lois des 16 janvier et 7 août 2015), les parties conviennent de déterminer ce barème pour les seuls départements Allier/Cantal/Haute-Loire/Puy-de-Dôme.

Article 2

Pour la région Auvergne Rhône-Alpes dans les départements Allier/Cantal/Haute-Loire/Puy-de-Dôme, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de repas et de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment (entreprises de plus de 10 salariés) à compter du 1er juin 2017 comme suit :

— Indemnité de repas : 9.50 euros

En euros	Zone 1 (0 à 10 Km)		Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
	A	B	(10 à 20 Km)	(20 à 30 Km)	(30 à 40 Km)	(40 à 50 km)
Indemnité de frais de transport	0,72	1,65	4,86	7,67	10,62	13,40
Indemnité de trajet	0,61	1,32	2,60	3,77	4,77	6,24

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Accord du 22 mars 2018

[Étendu par arr. 27 déc. 2018, JO 30 déc.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SCOP BTP FLBA ;

FFB Auvergne RA ;

CAPEB Auvergne RA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BTP FO Rhône Alpes ;

CFTC Auvergne.

Article 1er

En application du Titre VIII Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 Février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le Décret du 1er Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 22 mars 2018 et ont trouvé un accord sur le barème des indemnités de repas et de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment de la région Auvergne Rhône Alpes (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Compte tenu de la réorganisation territoriale de la République (lois des 16 janvier et 7 août 2015), les parties conviennent de déterminer ce barème pour les seuls départements Allier/Cantal/Haute-Loire/Puy-de-Dôme.

Article 2

Pour la région Auvergne Rhône-Alpes dans les départements Allier/Cantal/Haute-Loire/Puy-de-Dôme, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de repas et de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment (entreprises occupant plus de 10 salariés) à compter du 1er avril 2018 comme suit :

Indemnité de repas	9,70

	Zone 1 (0 à 10 Km)		Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
	A	B	(10 à 20 Km)	(20 à 30 Km)	(30 à 40 Km)	(40 à 50 km)
Indemnité de frais de transport	0,73	1,68	4,94	7,79	10,79	13,61
Indemnité de trajet	0,62	1,34	2,64	3,83	4,85	6,34

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Avenant n° 3 du 28 mars 2019

[*Non étendu, applicable à compter du 1er avr. 2019*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Auve ;

FFB Auvergne ;

SCOP BTP FLBA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UFIC-UNSA ;

FO BTP Auvergne RA ;

SCB CFDT Auvergne.

Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990, en particulier celle concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

La convention collective nationale intègre désormais et généralise les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elle se substitue.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Auvergne-Rhône-Alpes, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements existante des ouvriers du Bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes et conclure à cet effet le présent avenant correspondant dans le périmètre géographique concerné, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* I-4 *de la présente Convention Collective Nationale des ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés - IDCC 1597).*

Les parties sont ainsi convenues de transcrire, dans le présent avenant, le barème d'indemnités de petits déplacements correspondant à l'ancienne région Auvergne,

c'est-à-dire applicable dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Article 1

Dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 *de la présente Convention Collective Nationale des ouvriers du Bâtiment est divisée en deux parties :*

- de 0 à 5 km pour la zone 1A

- et de 5 à 10 km pour la zone 1B

Article 2

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er avril 2019 :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,63 €	0,74 €	9,88 €
1B	1,36 €	1,70 €	
2	2,68 €	5,01 €	
3	3,88 €	7,90 €	
4	4,92 €	10,94 €	
5	6,43 €	13,80 €	

Article 3

Conformément au code du travail, le présent avenant sera adressé à la Direction Générale du Travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Loire

Avenant no 1 du 12 juillet 2018

[*Non étendu, applicable à compter du 1er juill. 2018*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBTP Loire ;

CAPEB 42.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BATI MAT TP CFTC ;

CFDT Loire ;

UD UNSA Loire ;

FO ARA.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1
Préambule

Le présent avenant conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, a pour but de fixer, à compter du 1er juillet 2018, le montant minimum des indemnités de petits déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises du Bâtiment du département de la Loire.

Il annule et remplace à cet effet l'avenant no 10 à la convention collective des ouvriers du bâtiment de la Loire du 13 octobre 1995, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail et conformément à l'article* 1-4 *de la Convention Collective Nationale concernant*

- d'une part, les ouvriers employés par tes entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 2
Entrée en vigueur de l'avenant

En application du chapitre 1 *du titre VIII des Conventions Collectives du Bâtiment 7 mars 2018, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er Mars 1962 (entreprises occupant plus de dix salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er juillet 2018 pour le département de la Loire.*

Les indemnités de petits déplacements fixées par l'avenant no 1 ne pourront faire l'objet de dérogations, dans un sens moins favorable, par accord d'entreprise ou d'établissement.

Article 3
Zones concentriques

Article 3.1
Zone concentrique n° 1

De convention expresse entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone - de 0 à 10 km - est divisée en deux dans le département de la Loire :

- Zone 1 A : de 0 à 5 km

- Zone 1 B : de 5 à 10 km

Article 3.2
Calcul des distances

Conformément aux nouvelles conventions collectives des ouvriers du bâtiment du 7 mars 2018, le calcul des cinq zones d'indemnités de petits déplacements s'opère via un logiciel de type Mappy ou Google Maps c'est-à-dire en kilomètres réels.

Article 4
Indemnité de repas

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due par l'employeur lorsque :

- L'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;

- Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;

- Le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;

Pour la période du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2018, le montant de l'indemnité est fixé à 10,10 €.

À compter du 1er janvier 2019, le montant de l'indemnité est fixé à 10,15 €.

Article 5
Indemnité de transport

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, indemnisant les frais d'un voyage dans laquelle se situe le chantier, est fixé suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter du 1er juillet 2018.

Article 6
Indemnité de trajet

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser forfaitairement, l'amplitude que représente pour l'ouvrier le trajet nécessaire pour se rendre quotidiennement sur le chantier avant le début de la journée de travail et d'en revenir après la journée de travail.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier ou lorsque le temps de trajet est rémunéré en temps de travail.

Les indemnités de trajet sont fixées suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter du 1er juillet 2018.

Article 7
Dépôt de l'avenant

Le texte du présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Saint-Etienne conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8
Extension de l'avenant

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Indemnités de petits déplacements

	Du 1er juillet 2018 au 31 Décembre 2018	*À compter du 1er janvier 2019*
Répas	*10,10*	*10,15*

		Du 1er juillet 2018 au 31 Décembre 2018	À compter du 1er janvier 2019
Transport	1A	2,92	2,92
	1B	2,92	2,92
	2	5,93	5,93
	3	9,65	9,65
	4	13,56	13,56
	5	17,66	17,66
Trajet	1A	1,45	1,45
	1B	1,45	1,45
	2	2,96	2,96
	3	4,41	4,41
	4	5,96	5,96
	5	7,68	7,68

Rhône

Avenant du 17 octobre 2017

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics du Département du Rhône et de la Métropole ;

Fédération des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment et des Professions Annexes du Rhône.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Syndicat du Rhône des salariés de la Construction et du Bois CFDT ;

Syndicat Bati-Mat-TP CFTC du Rhône ;

Syndicat Général du Bâtiment du Bois et des Travaux Publics FO.

Article 1er

En application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1980 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1982 (entreprises occupant plus de 10 salariés), les organisations d'employeurs du Rhône ainsi que celles de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment dans le département du Rhône.

Article 2

Dans le département du Rhône, la première des zones, concentriques instituées par l'article VIII-13 de la Convention collective nationale du 8 octobre 1990 est divisée en deux parties pour les entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau sont situés en dehors du territoire de la Métropole de Lyon :

- De 0 à 4 km pour la zone 1A

- et de 4 à 10 km pour la zone 1B

Il est d'autre part convenu que cette division en deux de la zone 1 pour les entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau sont situés en dehors du territoire de la Métropole de Lyon, fera l'objet d'une étude et d'une attention particulières lors de la prochaine négociation pour la détermination du montant des indemnités de petits déplacements pour 2019.

Article 3

Pour le département du Rhône, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er janvier 2018.

Tableau A

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau sont situés sur le territoire de la Métropole de Lyon :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I	1.55 Euros	3.90 Euros	10 Euros
II	2.89 Euros	7.46 Euros	
III	4.17 Euros	11.58 Euros	
IV	5.45 Euros	16.04 Euros	
V	6.65 Euros	20.25 Euros	

Tableau B

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau ne sont pas situes sur le territoire de la Métropole de Lyon

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I a	0.93 Euros	3.12 Euros	10 Euros
I b	1.55 Euros	3.90 Euros	
II	2.89 Euros	7.46 Euros	
III	4.17 Euros	11.58 Euros	
IV	5.45 Euros	16.04 Euros	
V	6.65 Euros	20.25 Euros	

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail de l'Emploi et du Dialogue Social.

Avenant n° 2 du 19 novembre 2018

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FAPEB RH ;

FBTP Rhône.

Syndicat(s) de salarié(s) :

SGBTP Bois FO ;

SCB CFDT R ;

UFIC-UNSA.

Article 1er

En application de l'article VIII-18 *de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 7 mars 2018 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), les organisations d'employeurs du Rhône ainsi que celles de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment dans le département du Rhône.*

Article 2

Dans le département du Rhône, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 *de la Convention collective nationale du 7 mars 2018 est divisée en deux parties pour les entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau sont situés en dehors du territoire de la Métropole de Lyon :*

- De 0 à 4 km pour la zone 1A

- et de 4 à 10 km pour la zone 1B

Article 3

Pour le département du Rhône, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er janvier 2019.

Tableau A : Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau sont situés sur le territoire de la Métropole de Lyon

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I	1.56 Euros	4.10 Euros	10.10 Euros
II	2.90 Euros	7.66 Euros	
III	4.18 Euros	11.78 Euros	
IV	5.46 Euros	16.24 Euros	
V	6.66 Euros	20.45 Euros	

Tableau B : Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau ne sont pas situés sur le territoire de la Métropole de Lyon

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I a	0.94 Euros	3.32 Euros	10.10 Euros
I b	1.56 Euros	4.10 Euros	
II	2.90 Euros	7.66 Euros	
III	4.18 Euros	11.78 Euros	
IV	5.46 Euros	16.24 Euros	
V	6.66 Euros	20.45 Euros	

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Accord du 27 novembre 2019

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBTP Rhône et Métropole ;

FABEP Rhône.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT Construction et bois Rhône ;

SGBTP Bois FO.

Article 1er

En application de l'article 1-3 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs du Rhône ainsi que celles de salaries adhérentes aux organisations représentatives au niveau national se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment dans le département du Rhône.

Article 2

Dans le département du Rhône, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 de la Convention collective nationale du 8 octobre 1990 est divisée en deux parties pour les entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau sont situés en dehors du territoire de la Métropole de Lyon :

- De 0 à 4 km pour la zone 1A

- et de 4 à 10 km pour la zone 1B

Article 3

Pour le département du Rhône, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indique dans les tableaux ci-après, à compter du 1er janvier 2020.

Tableau A

Applicable aux entreprises dont le siege social, l'agence ou le Bureau sont situés sur le territoire de la Métropole de Lyon :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I	1.57 Euros	4.15 Euros	10.20 Euros
II	2.91 Euros	7.71 Euros	
III	4.19 Euros	11.83 Euros	
IV	5.47 Euros	16.29 Euros	
V	6.67 Euros	20.50 Euros	

Tableau B

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau ne sont pas situés sur le territoire de la Métropole de Lyon :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I a	0.95 Euros	3.37 Euros	10.20 Euros
I b	1.57 Euros	4.15 Euros	
II	2.91 Euros	7.71 Euros	
III	4.19 Euros	11.83 Euros	
IV	5.47 Euros	16.29 Euros	
V	6.67 Euros	20.50 Euros	

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé a la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Isère

Avenant n° 2 du 3 décembre 2018

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBTP 38 ;

CAPEB 38.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BC CFDT Isère ;

FO BTP Auvergne RA

Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches ayant abouti le 7 mars 2018 à la conclusion de deux conventions collectives en particulier celle applicable aux ouvriers du bâtiment employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au niveau national se sont réunies afin de négocier dans le département de l'Isère les valeurs des indemnités de petits déplacements et la valeur de l'indemnité de repas de nuit pour 2019.

Article 1

Dans le département de l'Isère, les distances sont mesurées en kilomètres réels selon le trajet le plus court.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la particularité géographique montagneuse et des zones de concentrations urbaines, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 *de la présente Convention Collective Nationale des ouvriers du Bâtiment est divisée en deux parties :*

- De 0 à 5 km pour la zone 1A

- et de 5 à 10 km pour la zone 1B

Article 2

Pour le département de l'Isère, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1er janvier 2019 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,62 €	1,00 €	10,00 €
1B	1,78 €	3,04 €	
2	3,42 €	5,96 €	
3	5,29 €	9,75 €	
4	7,15 €	13,51 €	
5	8,92 €	17,03 €	

Article 3

Article 3-1
Travail de nuit exceptionnel

Dans la mesure où les ouvriers doivent intervenir pendant plus de 4 heures sur le chantier, ils bénéficient :

- d'un arrêt de casse-croûte d'une durée de 30 minutes payé au taux majoré et le moment de l'arrêt est fixé par la direction de l'entreprise. Il ne constitue pas un temps de travail effectif ;

- de l'indemnité de repas d'un montant de 11,95 €.

Article 3-2
Travaux programmés de nuit

Dans la mesure où les ouvriers doivent intervenir pendant plus de 4 heures sur le chantier, ils bénéficient :

- d'un arrêt de casse-croûte d'une durée de 30 minutes : ce temps d'arrêt est payé et le moment de l'arrêt est fixé par la direction. Il ne constitue pas un temps de travail effectif;

- de l'indemnité de repas d'un montant de 11,95 €.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Grenoble.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Accord du 9 décembre 2019

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

F.BTP 38 ;

CAPEB 38.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Syndicat Construction et Bois d'Isère CFDT ;

Syndicat BTP FO Région Auvergne Rhône-Alpes.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui en France un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application de l'article I-3 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies afin de négocier dans le département de l'Isère les valeurs des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment du département de l'Isère.

Article 2

Dans le département de l'Isère, les distances sont mesurées en kilomètres réels selon le trajet le plus court.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la particularité géographique montagneuse et des zones de concentrations urbaines, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 de la présente Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment est divisée en deux parties :

- de 0 à 5 km pour la zone 1A

- et de 5 à 10 km pour la zone 1B

Article 3

Pour le département de l'Isère, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

À compter du 1er janvier 2020

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,65 €	1,01 €	10,30 €
1B	1,87 €	3,06 €	
2	3,45 €	6,01 €	
3	5,33 €	9,83 €	
4	7,21 €	13,62 €	
5	8,99 €	17,17 €	

Article 4

On distingue le travail de nuit exceptionnel et les travaux programmés de nuit.

4.1
Travail de nuit exceptionnel

Dans le cas où l'ouvrier est amené à travailler exceptionnellement de nuit pour des interventions à caractère urgent ou imprévisible, entre 21 heures et 6 heures du matin, les heures de travail effectuées donnent lieu à une majoration de 100 % du taux horaire de sa rémunération de base. Les majorations pour travail de nuit ne se cumulent ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires, ni avec celles pour travail du dimanche et d'un jour férié. Lorsqu'un même travail ouvre droit à plusieurs de ces majorations, seule est retenue la majoration correspondant au taux le plus élevé.

Dans la mesure où les ouvriers doivent intervenir pendant plus de quatre heures sur le chantier, ils bénéficient :

- d'un arrêt casse-croûte d'une durée de 30 minutes payé au taux majoré et le moment de l'arrêt est fixé par la direction de l'entreprise. Il ne constitue pas un temps de travail effectif ;

- de l'indemnité de repas de nuit d'un montant de 12,31 €.

4.2
Travaux programmés de nuit

Dans le cas d'une intervention programmée incluant des heures de nuit, d'une durée supérieure à huit jours calendaires, les heures de travail sont rémunérées normalement selon l'horaire hebdomadaire, à l'exception des heures effectuées entre 21 heures et 6 heures du matin qui donnent lieu à une majoration de 30 % du taux horaire de sa rémunération de base. Les majorations pour travail de nuit ne se cumulent ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires, ni avec celles pour travail du dimanche et d'un jour férié. Lorsqu'un même travail ouvre droit à plusieurs de ces majorations, seule est retenue la majoration correspondant au taux le plus élevé.

Sauf en cas de circonstance exceptionnelle (catastrophe naturelle, accident industriel, etc.), l'employeur, après information du CSE s'il en existe dans l'entreprise, devra respecter à l'égard du salarié un délai de prévenance de huit jours calendaires.

Dans la mesure où les ouvriers doivent intervenir pendant plus de quatre heures sur le chantier, ils bénéficient :

- d'un arrêt casse-croûte de 30 minutes : ce temps d'arrêt est payé et le moment de l'arrêt est fixé par la direction. Il ne constitue pas un temps de travail effectif ;

- de l'indemnité de repas de nuit d'un montant de 12,31 €.

Article 5

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 6

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Grenoble.

Article 7

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Bourgogne Franche Comté

(Voir également Annexe VI)

Salaires
Accord n° 1 du 7 février 2017

[Étendu par arr. 16 août 2017, JO 23 août]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Bourgogne-Franche-Comté ;

Fédération Est des SCOP du BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

F.G.F.O Construction ;

Union régionale Bourgogne-Franche-Comté CFTC ;

Union régionale Bourgogne-Franche-Comté CGT Construction Bois Ameublement ;

Union régionale CFDT Construction et bois Bourgogne-Franche-Comté.

Article 1er

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, respectivement étendues par les arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Bourgogne Franche-Comté à compter du 1er avril 2017. Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel[1], les parties conviennent de déterminer les barèmes de salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment dans le périmètre géographique de la nouvelle région Bourgogne Franche Comté. Les accords devront aboutir à une convergence en 2019. À cette date, ils fixeront le montant de la partie fixe et le montant de la valeur du point.

[1] Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Article 2

Pour la région Bourgogne Franche-Comté, les parties signataires du présent accord prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

— Pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne, à compter du 1er avril 2017 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- Position 1	150	1482,74	9,776
- Position 2	170	1498,23	9,878
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1573,84	10,377
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1715,75	11,312
- Position 2	230	1824,21	12,028
Niveau IV			
Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	1933,68	12,749
- Position 2	270	2043,14	13,471

— Pour les départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de Belfort, à compter du 1er avril 2017 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- Position 1	150	1518,56	10,012

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
- Position 2	170	1543,68	10,178
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1618,08	10,668
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1769,45	11,666
- Position 2	230	1890,56	12,465
Niveau IV			
Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2011,66	13,263
- Position 2	270	2132,76	14,062

Article 3

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Avenant n° 2 du 20 septembre 2018

[Étendu par arr. 29 mai 2019, JO 4 juin]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Bourgogne Franche-Comté ;

CAPEB Bourgogne Franche-Comté ;

Fédération Est des SCOP du BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

F.G.F.O Construction ;

Union régionale Bourgogne Franche-Comté CFTC ;

Union régionale CFDT Construction et bois Bourgogne Franche-Comté.

Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celle concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

La convention collective nationale intègre désormais et généralise les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elle se substitue.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bourgogne-Franche-Comté, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux existants des ouvriers du Bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du Code du travail et conformément à l'article I-3 de la présente Convention Collective Nationale des ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel(1), les parties sont convenues de transcrire ces barèmes des salaires mensuels minimaux dans le périmètre géographique de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté, avec un objectif de convergence dans ce périmètre en 2019.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

À cette date, elles fixeront le montant de la partie fixe et le montant de la valeur du point.

Article 1

Pour la région Bourgogne Franche-Comté, les parties signataires du présent accord prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

— Pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne, à compter du 1er novembre 2018 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
- Position 1	150	1500.65	9.894
- Position 2	170	1530.99	10.094
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1606.48	10.592
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1754.10	11.565
- Position 2	230	1869.67	12.327
Niveau IV - Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	1985.75	13.093
- Position 2	270	2101.81	13.858

— Pour les départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de Belfort, à compter du 1er novembre 2018 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
- Position 1	150	1518.56	10.012
- Position 2	170	1563.75	10.31
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1639.12	10.807
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1792.45	11.818
- Position 2	230	1915.14	12.627
Niveau IV - Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2037.81	13.436
- Position 2	270	2160.49	14.245

Article 2

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi de la Formation professionnelle et du Dialogue Social.

Accord du 12 septembre 2019

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Bourgogne-Franche-Comté.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FGFO Construction ;

Union régionale Bourgogne Franche-Comté CFTC ;

Union régionale CFDT Construction et bois Bourgogne Franche-Comté.

Article 1er

En application des articles XII-8 *et* XII-9 *de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les*

salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

La convergence des barèmes de salaires minimaux Ouvriers Bourgogne-Franche-Comté étant obtenue par le présent accord, il sera fixé, pour les prochaines négociations, conformément à l'Article XII-8 *de la CCN du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 : une partie fixe et une valeur de points.*

Article 2

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les parties signataires du présent accord, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

- Pour les départements Côte d'Or, Doubs, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Saône et Loire, Yonne, Territoire de Belfort, à compter du 1er janvier 2020.

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)*	*Taux horaire*
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Position 1	*150*	*1544,04 €*	*10,18025*
- Position 2	*170*	*1579,39 €*	*10,4133*
Niveau II			
Ouvriers professionnels	*185*	*1655,51 €*	*10,9152*
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Position 1	*210*	*1 810,38 €*	*11,9363*
- Position 2	*230*	*1 934,29 €*	*12,7533*
Niveau IV			
Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	*250*	*2 058,19 €*	*13,5702*
- Position 2	*270*	*2 182,10 €*	*14,3871*

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Indemnités de petits déplacements Accord n° 1 du 7 février 2017

[Étendu par arr. 16 août 2017, JO 23 août]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Bourgogne-Franche-Comté ;

Fédération Est des SCOP du BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

F.G.F.O Construction ;

Union régionale Bourgogne-Franche-Comté CFTC ;

Union régionale Bourgogne-Franche-Comté CGT Construction Bois Ameublement ;

Union régionale CFDT Construction et bois Bourgogne-Franche-Comté.

Article 1er

En application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, respectivement étendues par arrêtés ministériels des 12 et 8 février 1991, concernant d'une part les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des indemnités de petits dépla-

cements des ouvriers du Bâtiment de la région Bourgogne Franche-Comté, applicable à compter du 1er avril 2017.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel[1], les parties conviennent de déterminer les barèmes d'indemnités de petits déplacements dans le périmètre géographique de la nouvelle région Bourgogne Franche-Comté. Les accords devront aboutir à une convergence au plus tard en 2021.

[1] Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Article 2

Pour la région Bourgogne Franche-Comté, les parties signataires du présent accord prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des petits déplacements comme indiqué dans les tableaux ci-après :

— Pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne, à compter du 1er avril 2017 :

Zone	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet	Indemnité de repas
Zone 1A 0 à 5 km	0,94	0,78	9,80
Zone 1B 0 à 10 km	1,79	1,56	9,80
Zone 2 10 à 20 km	3,05	2,78	9,80
Zone 3 20 à 30 km	5,04	4,16	9,80
Zone 4 30 à 40 km	6,79	5,83	9,80
Zone 5 40 à 50 km	8,77	6,88	9,80

— Pour les départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de Belfort, à compter du 1er avril 2017 (à cette date, il est créé une zone 1A de 0 à 5 km et une zone 1B, de 5 à 10 km) :

Zone	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet	Indemnité de repas
Zone 1A 0 à 5 km	2,34	1,46	9,80
Zone 1B 5 à 10 km	2,34	1,54	9,80
Zone 2 10 à 20 km	4,93	2,98	9,80
Zone 3 20 à 30 km	8,01	4,00	9,80
Zone 4 30 à 40 km	10,32	5,24	9,80
Zone 5 40 à 50 km	12,83	6,40	9,80

Article 3

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Avenant n° 2 du 20 septembre 2018

[Étendu par arr. 29 mai 2019, JO 4 juin]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Bourgogne Franche-Comté ;

CAPEB Bourgogne Franche-Comté ;

Fédération Est des SCOP du BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

F.G.F.O Construction ;

Union régionale Bourgogne Franche-Comté CFTC ;

Union régionale CFDT Construction et bois Bourgogne Franche-Comté.

Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celle concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

La convention collective nationale intègre désormais et généralise les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elle se substitue.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bourgogne-Franche-Comté, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements existants des ouvriers du Bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du Code du travail et conformément à l'article I-4 de la présente Convention Collective Nationale des ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel(1), les parties sont convenues de transcrire ces barèmes d'indemnités de petits déplacements dans le périmètre géographique de la nouvelle région Bourgogne-Frartche-Comté, avec un objectif de convergence déjà atteint.

(1) Loi nº 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Article 1

Pour la région Bourgogne Franche-Comté, les parties signataires du présent accord prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des petits déplacements comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements de la Côte d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, de la Nièvre, de la Saône et Loire, du Territoire de Belfort et de l'Yonne, à compter du 1er novembre 2018 :

Zone	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet	Indemnité de repas
Zone 1A 0 à 5 km	2.34	1.46	9.80
Zone 1B 5 à 10 km	2.34	1.56	9.80
Zone 2 10 à 20 km	4.93	2.98	9.80
Zone 3 20 à 30 km	8.01	4.16	9.80
Zone 4 30 à 40 km	10.32	5.83	9.80
Zone 5 40 à 50 km	12.83	6.88	9.80

Article 2

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social.

Accord du 12 septembre 2019

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Bourgogne-Franche-Comté.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FGFO Construction ;

Union régionale Bourgogne Franche-Comté CFTC ;

Union régionale CFDT Construction et bois Bourgogne Franche-Comté.

Article 1er

En application de l'article I-3 *de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau*

national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Côte d'Or, Doubs, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Saône et Loire, Yonne, Territoire du Belfort, à compter du 1er janvier 2020 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,47 €	2,36 €	9,90 €
1B	1,58 €	2,36 €	
2	3,01 €	4,98 €	
3	4,20 €	8,09 €	
4	5,89 €	10,42 €	
5	6,95 €	12,96 €	

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Indemnités de maître d'apprentissage Avenant nº 2 du 20 septembre 2018

[Étendu par arr. 26 juin 2019, JO 6 juill., applicable à compter du 1er nov. 2018]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Bourgogne Franche-Comté ;

CAPEB Bourgogne Franche-Comté ;

Fédération Est des SCOP du BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

F.G.F.O Construction ;

UNSA Bourgogne Franche-Comté ;

Union régionale CFDT Construction et bois Bourgogne Franche-Comté ;

Union régionale Bourgogne Franche-Comté CFTC.

Dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bourgogne-Franche-Comté, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants et les modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage confirmé, applicables aux salariés de la région Bourgogne-Franche-Comté et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article 3 de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage et conformément à l'article I-5 de la présente Convention collective nationale, concernant

1. D'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),

2. D'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel[(1)], les parties sont convenues de fixer ces montants et modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage confirmé dans le périmètre géographique de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté.

(1) Loi nº 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Article 1

Indemnité allouée aux salariés titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, de la Nièvre, de la Saône et Loire, du Territoire de Belfort et de l'Yonne

Article 1-1

Les salariés titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée du contrat d'apprentissage.

Article 1-2

Le montant de cette indemnité est fixé à 300 € pour un contrat d'apprentissage de 2 ans et à 200 € pour un contrat d'apprentissage d'une année.

Article 1-3

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées pour chaque année de la manière suivante :

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans		
1ère année du contrat d'apprentissage	2ème année du contrat d'apprentissage	Fin du contrat, sous réserve de l'obtention du diplôme par l'apprenti
100 €	100 €	100 €

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat d'une année	
1ère année du contrat d'apprentissage	Fin du contrat, *sous réserve de l'obtention du diplôme par l'apprenti* (*Termes exclus de l'extension par arr. 26 juin 2019, JO 6 juill.*)
100 €	100 €

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du Maître d'apprentissage confirmé, le montant versé au Maître d'apprentissage confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée de la fonction, pour le contrat d'apprentissage considéré.

Article 1-4

Cet accord est applicable à compter du 1er novembre 2018.

Article 2

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la formation professionnelle et du Dialogue Social.

Bretagne

(Voir également Annexe VII)

Salaires

Accord du 6 décembre 2017

[Étendu par arr. 13 juill. 2018, JO 21 juill., applicable à compter du 1er janv. 2018]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération Régionale du Bâtiment Bretagne ;

Union régionale CAPEB Bretagne ;

Fédération Ouest SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT ;

UR CFTC Bâtiment ;

UR FO Bâtiment ;

UR UNSA Bretagne.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Le barème des salaires minima applicables du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 (base 35 heures hebdomadaires soit 151,67 mensuelles) en application des articles XII.8 et XII.9 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part, et concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et Etam du Bâtiment, résulte du tableau ci-après.

Au 1er janvier 2018

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal
niveau 1 - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1495.40	9.86
- Position 2	170	1516.20	10.00
niveau II - ouvriers professionnels	185	1568.20	10.34
niveau III - compagnons professionnels			
- Position 1	210	1742.90	11.49
- Position 2	230	1882.70	12.41
niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			
- Position 1	250	2022.50	13.33
- Position 2	270	2162.30	14.26

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

— la partie fixe (P.F.) à 275.00

— la valeur du point (V.P.) à 6.99

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

Article III
Disposition exceptionnelle

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de circonstances économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article IV

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à L'Unité territoriale d'Ille-et-Vilaine - Direccte Bretagne et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 10 décembre 2018

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération Régionale du Bâtiment de Bretagne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union Régionale CFDT Construction Bois ;

Union Régionale CFTC Bâtiment-Bretagne ;

Union Régionale FO BTP Bretagne ;

Union régionale UNSA Bretagne.

Les partenaires sociaux de la région Bretagne signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L 2261-10 du Code du travail.

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des salaires minimaux applicables dans la région, conformément à l'article 1-3 des Conventions collectives mentionnées ci-dessus.

Article 1

Les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, à compter du 1er janvier 2019

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1.526,80 €	10,07 €
Position 2	170	1.548,00 €	10,21 €
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1.600,30 €	10,55 €
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1.779,50 €	11,73 €
Position 2	230	1.922,70 €	12,67 €
Niveau IV			
Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	2.066,00 €	13,62 €
Position 2	270	2.209,30 €	14,57 €

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Avenant n° 2 du 11 décembre 2019

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBB ;

UR CAPEB Bretagne ;

SCOP du BTP de l'Ouest.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR CFDT Construction Bois ;

UR CFTC Bâtiment Bretagne ;

UR FO BTP Bretagne ;

UR UNSA Bretagne.

Les partenaires sociaux de la région Bretagne signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les mon-

tants des salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *Code du travail.*

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des salaires minimaux applicables dans la région, conformément à l'article 1-3 des Conventions collectives mentionnées ci-dessus.

Article 1

Les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, à compter du 1er janvier 2020

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)*	*Taux horaire*
Niveau 1 - Ouvriers d'exécution			
Position 1	*150*	*1.549,70 €*	*10,22 €*
Position 2	*170*	*1.571,20 €*	*10,36 €*
Niveau II - Ouvriers professionnels	*185*	*1.623,70 €*	*10,71 €*
Niveau III - Compagnons professionnels			
Position 1	*210*	*1.805,90 €*	*11,91 €*
Position 2	*230*	*1.951,70 €*	*12,87 €*
Niveau IV - Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	*250*	*2.097,50 €*	*13,83 €*
Position 2	*270*	*2.243.30 €*	*14,79 €*
Partie fixe : 275 € - valeur du point : 7,29			

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Indemnités de petits déplacements Accord du 6 décembre 2017

[Étendu par arr. 20 mars 2019, JO 27 mars]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération Régionale du Bâtiment Bretagne ;

Union régionale CAPEB ;

Fédération Ouest SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union Régionale Construction Bois - CFDT ;

Union Régionale CFTC Bâtiment ;

Union Régionale UNSA Bretagne.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Le régime de petits déplacements défini en application du titre 8 chapitre 1 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernant les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part, et concernant les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment de Bretagne des frais supplémentaire qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les indemnités professionnelles suivantes :

— indemnité de repas

— indemnité de frais de transports

— indemnité de trajet

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ; leur montant est déterminé à l'échelon de la région.

Article II

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions contenues dans le chapitre VIII.I des Conventions Collectives Bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des adjonctions et précisions ci-après :

Zones circulaires concentriques

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 kms et de 4 à 10 Kms.

Indemnité de repas

L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.

Article III

Le montant des indemnités découlant des articles I et II ci-dessus est fixé comme suit :

Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018

I

Indemnité de repas : 9.70

II
Indemnité frais de transport

Zone 1	de 0 à 4 kms	0.48
	de 4 à 10 kms	2.38
Zone 2	de 10 à 20 kms	4.73
Zone 3	de 20 à 30 kms	6.49
Zone 4	de 30 à 40 kms	8.32
Zone 5	de 40 à 50 kms	10.14

III
Indemnité de trajet

Zone 1	de 0 à 4 kms	0.45
	de 4 à 10 kms	1.45
Zone 2	de 10 à 20 kms	2.00
Zone 3	de 20 à 30 kms	2.99
Zone 4	de 30 à 40 kms	4.19
Zone 5	de 40 à 50 kms	5.01

Ces montants prenant effet au 1er janvier 2018, resteront en application jusqu'au 31 décembre 2018.

Article IV

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 10 décembre 2018

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération Régionale du Bâtiment de Bretagne ;

Union Régionale CAPEB Bretagne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union Régionale CFDT Construction Bois ;

Union Régionale CFTC Bâtiment-Bretagne ;

Union Régionale FO BTP Bretagne ;

Union régionale UNSA Bretagne.

Les partenaires sociaux de la région Bretagne signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des

textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail.*

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des indemnités de petits déplacements applicables dans la région, conformément à l'article I-4 des Conventions collectives mentionnées ci-dessus.

Article 1

Les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Côtes d'Armor, Finistère, Ile-et-Vilaine, Morbihan, à compter du 1er janvier 2019 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	0.46 €	0.49 €	(1) (1) L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.
1 B	1.48 €	2.42 €	10 €
2	2.04 €	4.82 €	
3	3.04 €	6.62 €	
4	4.27 €	8.49 €	
5	5.10 €	10.34 €	

- Zones circulaires concentriques

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 kms et de 4 à 10 kms.

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Avenant n° 2 du 11 décembre 2019

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBB ;

UR CAPEB Bretagne ;

SCOP du BTP de l'Ouest.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR CFDT Construction Bois ;

UR CFTC Bâtiment Bretagne ;

UR FO Bâtiment Bretagne ;

UR UNSA Bretagne.

Les partenaires sociaux de la région Bretagne signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés

par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment de la région Bretagne en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail.*

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des indemnités de petits déplacements applicables dans la région, conformément à l'article 1-4 des Conventions collectives mentionnées ci-dessus.

Article 1

Les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, à compter du 1er janvier 2020 :

Zones	*Indemnité de trajet*	*Indemnité de transport*	*Indemnité de repas*
1 A	*0.46 €*	*0.49 €*	(1) *L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.*
1 B	*1.49 €*	*2.44 €*	*10,10 €*
2	*2.06 €*	*4.87 €*	
3	*3.07 €*	*6.69 €*	
4	*4.31 €*	*8.57 €*	
5	*5.15 €*	*10.44 €*	

- Zones circulaires concentriques

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 kms et de 4 à 10 kms.

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Indemnité spécifique du Maître d'apprentissage confirmé

Accord du 6 décembre 2017

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération Régionale du Bâtiment Bretagne ;

Union régionale CAPEB ;

Fédération Ouest SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union Régionale Construction Bois - CFDT ;

Union Régionale CFTC Bâtiment ;

Syndicat CFE CGC BTP Bretagne ;

Union Régionale UNSA Bretagne ;

Union Régionale FO Bâtiment Bretagne.

Il a été convenu ce qui suit :

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées pour chaque année de la manière suivante :

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans			
6 mois après le début du contrat	*30 juin - mi parcours*	*31 décembre de la 2ème année*	*Fin de contrat*
130	*130*	*130*	*130*

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le montant versé au Maître d'Apprentissage Confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée du contrat effectué par l'apprenti.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministère de l'Emploi et de la Cohésion Sociale et du Logement.

Avenant nº 2 du 11 décembre 2019

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBB ;

UR CAPEB Bretagne ;

SCOP du BTP de l'Ouest.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR CFDT Construction Bois Bretagne;

UR CFTC Bâtiment Bretagne ;

CFE CGC BTP Bretagne ;

UR FO BTP Bretagne ;

UR UNSA Bretagne.

Il a été convenu ce qui suit :

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées pour chaque année de la manière suivante :

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans			
6 mois après le début du contrat	*30 juin - mi parcours*	*31 décembre de la 2ème année*	*Fin de contrat*
137,50 €	*137,50 €*	*137,50 €*	*137,50 €*

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le montant versé au Maître d'Apprentissage Confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée du contrat effectué par l'apprenti.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministère de l'Emploi et de la Cohésion Sociale et du Logement.

Corse

(Voir également Annexe VIII)

Centre-Val-de-Loire

(Voir également Annexe IX)

Salaires

Accord du 6 avril 2017

[Étendu par arr. 17 oct. 2017, JO 26 oct.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Centre-Val de Loire ;

DR Centre FFIE ;

CAPEB Centre.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Section Fédérale Bâtiment Région Centre FO ;

Union Régionale Construction Bois CFDT Région Centre ;

Fédération Régionale Centre BATI MAT TP CFTC.

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations d'employeurs et de salariés de la Région Centre-Val de Loire adhérentes aux organisations nationales représentatives se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Centre-Val de Loire a compter du 1er juin 2017.

Article 2

Pour la Région Centre-Val de Loire, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
- Position 1	150	1 480,27	9,76
- Position 2	170	1 509,13	9,95
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 552,61	10,24
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 664,18	10,97
- Position 2	230	1 757,15	11,59
Niveau IV - Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	1 854,77	12,23
- Position 2	270	1 949,28	12,85

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes d'Orléans.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Accord du 25 avril 2018

[Étendu par arr. 20 déc. 2018,JO 23 déc.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Centre ;

FFB Région Centre Val de Loire.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Section Fédérale Bâtiment Région Centre FO ;

Union Régionale Bois CFDT Région Centre ;

Fédération Régionale Centre BATI MAT TP CFTC.

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations d'employeurs et de salariés de la Région Centre-Val de Loire adhérentes aux organisations nationales représentatives se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Centre-Val de Loire à compter du 1er juin 2018.

Article 2

Pour la Région Centre-Val de Loire, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
- Position 1	150	1 498,47	9,88
- Position 2	170	1 527,34	10,07
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 574,35	10,38
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 689,14	11,14
- Position 2	230	1 785,26	11,77
Niveau IV - Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	1 886,30	12,44
- Position 2	270	1 984,37	13,08

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes d'Orléans.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Accord du 23 avril 2019

[Étendu par arr. 23 déc. 2019, JO 31 déc.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Centre-Val de Loire ;

CAPEB Centre-Val de Loire.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Section Fédérale Bâtiment région Centre FO ;

Union Régionale Construction Bois CFDT Région Centre ;

Union Régionale CGT Construction Centre ;

Fédération Régionale Centre BATI MAT TP CFTC.

Article 1er

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Centre-Val de Loire.

Article 2

Pour la région Centre-Val de Loire, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans tes tableaux ci-après à compter du 1er juin 2019 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 521,22 €	10,03 €
- Position 2	170	1 554,83 €	10,25 €
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 602,69 €	10,57 €
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 719,54 €	11,34 €
- Position 2	230	1 817,39 €	11,98 €
Niveau IV - Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	1 920,25 €	12,66 €
- Position 2	270	2 020,09 €	13,32 €

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes d'Orléans.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Indemnités de petits déplacements
Accord du 29 avril 2016

[Étendu par arr. du 4 août 2016, JO 11 août applicable à compter du 1er juin 2016]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Région Centre ;

DR Centre FFIE ;

CAPEB Centre.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Section fédérale bâtiment Région Centre FO ;

Union régionale construction bois CFDT Région Centre ;

BATI MAT TP CFTC Région Centre.

Article 1

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées parle décret du 1er mars 1962 (entreprises de plus de 10 salariés),

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les valeurs relatives aux petits déplacements des Ouvriers des Entreprises du Bâtiment de la Région Centre comme suit à compter du 1er juin 2016.

Article 2

l'indemnité de repas est fixée à 9,29.

Article 3

les indemnités de transport sont les suivantes :

Zone 1 a	jusqu'à 3 kms	0
Zone 1 b	de 3 à 10 kms	3,46
Zone 2	de 10 à 20 kms	7,28
Zone 3	de 20 à 30 kms	10,75
Zone 4	de 30 à 40 kms	14,89
Zone 5	de 40 à 50 kms	19,07

Article 4

les indemnités de trajet sont les suivantes :

Zone 1 a	jusqu'à 3 kms	0
Zone 1 b	de 3 à 10 kms	2,41
Zone 2	de 10 à 20 kms	3,94
Zone 3	de 20 à 30 kms	4,83
Zone 4	de 30 à 40 kms	6,06
Zone 5	de 40 à 50 kms	7,56

Article 5

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité et au Greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans.

Accord du 25 avril 2018

[Étendu par arr. 20 déc. 2018,JO 23 déc.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Centre ;

FFB Région Centre Val de Loire.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Section Fédérale Bâtiment Région Centre FO ;

Union Régionale Bois CFDT Région Centre ;

Fédération Régionale Centre BATI MAT TP CFTC.

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations d'employeurs et de salariés de la Région Centre-Val de Loire adhérentes aux organisations représentatives au niveau national se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la Région Centre-Val de Loire à compter du 1er juin 2018.

Article 2

Pour la Centre-Val de Loire, les parties signataires du présent accord, ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

		Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1a	Jusqu'à 3 kms	0	0	9,50
Zone 1b	De 3 à 10 kms	2,43	3,49	
Zone 2	De 10 à 20 kms	3,98	7,35	
Zone 3	De 20 à 30 kms	4,88	10,86	
Zone 4	De 30 à 40 kms	6,12	15.04	
Zone 5	De 40 à 50 kms	7,64	19,26	

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes d'Orléans.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Accord du 23 avril 2019

[Étendu par arr. 23 déc. 2019, JO 31 déc.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Centre-Val de Loire ;

CAPEB Centre-Val de Loire.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BATI-MAT-TP CFTC Centre ;

URCB CFDT Région Centre ;

Section Fédérale Bâtiment Région Centre FO ;

Union Régionale CGT Construction Centre.

Article 1er

En application de l'article I-3 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petites déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Centre-Val de Loire.

Article 2

Pour la région Centre-Val de Loire, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après à compter du 1er juin 2019 :

Zones		Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1a	Jusqu'à 3 kms	0 €	0 €	9,70 €
1b	De 3 à 10 kms	2,46 €	3,53 €	
2	De 10 à 20 kms	4,02 €	7,43 €	
3	De 20 à 30 kms	4,93 €	10,98 €	
4	De 30 à 40 kms	6,19 €	15,21 €	
5	De 40 à 50 kms	7,72 €	19,47 €	

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes d'Orléans.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Grand Est

(Voir également Annexe X)

Salaires

Accord du 28 novembre 2017

[Étendu par arr. 16 avr. 2019, JO 24 avr., applicable à compter du 1er févr. 2018]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Grand-Est ;

FFB Grand-Est ;

SCOP BTP Est.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FGC FO ;

URCB CFDT Grand-Est ;

BATI MAT TP CFTC.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de l'article 12.8 de la Convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies en date du 28 novembre 2017 à Nancy pour déterminer un accord de convergence des barèmes de salaires mensuels minimaux de la région Grand Est, nouvelle grande Région issue le 1er janvier 2016 de la fusion administrative de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2

Pour garantir une rémunération conventionnelle effective et hiérarchisée aux ouvriers des entreprises du bâtiment occupant plus de 10 salariés dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine sur la Région Grand Est, les parties signataires du présent accord ont décidé d'aboutir à une convergence des barèmes de salaires mensuels minimaux en vigueur en Alsace, Champagne Ardenne et Lorraine suivant un nombre d'accords étendus indiqué dans le tableau ci- après :

(En nombre d'accords étendus)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Nombre d'accords étendus pour atteindre la convergence des barèmes Alsace, Champagne Ardenne et Lorraine en vigueur portant sur le salaire mensuel minimal pour 35 heures
Niveau I - Ouvriers d'exécution :		
- position 1	150	2
- position 2	170	2
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	2
Niveau III- Compagnons professionnels :		
- position 1	210	2
- position 2	230	2
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :		
- position 1	250	2
- position 2	270	3

Article 3

Cet accord entrera en vigueur le 1er février 2018.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 5

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel.

Accord du 16 janvier 2018

[Étendu par arr. 21 déc. 2018,JO 27 déc., applicable à compter du 1er févr. 2018]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Grand Est ;

FFB Grand Est ;

SCOP BTP Est ;

SCOP BTP Nord.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FGC FO ;

URCB CFDT Grand Est ;

BATI-MAT-TP-CFTC.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de l'article 12.8 de la Convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies en date du 16 janvier 2018 à Metz pour déterminer les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est, nouvelle grande Région issue le 1er janvier 2016 de la fusion administrative de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2

Pour garantir une rémunération conventionnelle effective et hiérarchisée aux ouvriers des entreprises du bâtiment occupant plus de 10 salariés dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine sur la Région Grand Est, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après selon les modalités définies dans le cadre de l'accord de convergence du 28 novembre 2017 portant sur les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment des entreprises du Grand Est occupant plus de 10 salariés.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coef.	Salaire mensuel minimal pour 35 heures		
		Alsace	Lorraine	Champagne Ardenne
Niveau I Ouvriers d'exécution :				
- position 1	150	1 498,47	1 498,47	1 498,47
- position 2	170	1 508,00	1 520,00	1 516,00
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 555,00	1 555,00	1 555,00
Niveau III Compagnon professionnel :				
- position 1	210	1 724,00	1 727,00	1 720,00
- position 2	230	1 860,00	1 860,00	1 860,00
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe :				
- position 1	250	1 993,00	1 998,00	1 993,00
- position 2	270	2 131,00	2 154,00	2 140,00

Article 3

Cet accord entrera en vigueur le 1er février 2018.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 5

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Avenant no 2 du 17 janvier 2019

[Étendu par arr. 3 avr. 2020, JO 9 avr., applicable à compter du 1er févr. 2019]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Grand Est ;

FFB Grand Est ;

SCOP BTP Est ;

SCOP BTP Nord.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Fédération Générale Construction FO ;

URCB CFDT Grand Est.

Il a été convenu ce qui suit :

Les partenaires sociaux de la région Grand Est signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celle concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 7 mars 2018 pour les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962, c'est à dire occupant jusqu'à dix salariés et pour les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de dix salariés intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles sont substituées.

Article 1er

Suite à l'achèvement de la démarche de restructuration menée au niveau national, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Grand Est, se sont de nouveau réunies en date du 17 janvier 2019 à Nancy pour déterminer les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est, nouvelle grande Région issue le 1er janvier 2016 de la fusion administrative de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, conformément à l'article I-3 de la convention collective nationale du 7 mars 2008 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment du Grand Est non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés.

Article 2

Pour garantir une rémunération conventionnelle effective et hiérarchisée aux ouvriers des entreprises du bâtiment occupant plus de 10 salariés dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine sur la Région Grand Est, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après selon les modalités définies dans le cadre de l'accord de convergence du 28 novembre 2017 portant sur les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment des entreprises du Grand Est occupant plus de 10 salariés et en prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coeff.	Salaire mensuel minimal pour 35 heures		
		Alsace	Lorraine	Champagne Ardenne
Niveau I Ouvriers d'exécution :				
- position 1	150	1 521,22	1 521,22	1 521,22
- position 2	170	1 550,40	1 550,40	1 550,40
Niveau II Ouvriers professionnels :	185	1 586,10	1 586,10	1 586,10
Niveau III Compagnon professionnel :				
- position 1	210	1 761,54	1 761,54	1 761,54
- position 2	230	1 897,20	1 897,20	1 897,20
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe :				
- position 1	250	2 037,96	2 037,96	2 037,96
- position 2	270	2 185,07	2 197,08	2 189,81

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Cet accord entrera en vigueur le 1er février 2019.

Article 5

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 6

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Indemnités de petits déplacements
Accord du 16 janvier 2018

[Étendu par arr. 16 avr. 2019, JO 24 avr., applicable à compter du 1er févr. 2018]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Grand Est ;

FFB Grand Est ;

SCOP BTP Est ;

SCOP BTP Nord.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FGC FO ;

URCB CFDT Grand Est ;

BATI-MAT-TP-CFTC.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application de l'article 12.8 de la Convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies en date du 16 janvier 2018 à Metz pour déterminer les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est, nouvelle grande Région issue le 1er janvier 2016 de la fusion administrative de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport		
	Alsace	Lorraine	Champagne Ardenne
1A (0 à 5 km)	2,30	2,09	1,62
1B (5 à 10 km)	2,30	2,09	2,28
2 (10 à 20 km)	3,07	4,33	4,09
3 (20 à 30 km)	4,19	6,98	6,52
4 (30 à 40 km)	5,74	10,52	8,40
5 (40 à 50 km)	6,97	12,27	10,52

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet		
	Alsace	Lorraine	Champagne Ardenne
1A (0 à 5 km)	1,51	1,34	1,21
1B (5 à 10 km)	1,51	1,34	1,77
2 (10 à 20 km)	2,79	2,71	2,96
3 (20 à 30 km)	3,80	4,02	4,27
4 (30 à 40 km)	5,20	5,40	5,34
5 (40 à 50 km)	6,31	6,79	7,75

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas		
	Alsace	Lorraine	Champagne Ardenne
Montant journalier	9,10	9,56	9,41

Article 3

Cet accord entrera en vigueur le 1er février 2018.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Article 5

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Hauts-de-France

(Voir également Annexe XI)

Salaires

Accord du 8 décembre 2017

[Étendu par arr. 17 août 2018, JO 25 août, applicable à compter du 1er févr. 2018]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB HDF ;

FFB HDF.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR CB CFDT NPC ;

FO BTP NPC.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord collectif professionnel régional répond à l'obligation posée par les articles I.4 et XII.8 de convention collective des ouvriers du bâtiment (étendu par arrêté ministériel du 12 Février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), de fixer après négociation au niveau régional, le barème de salaires minimaux mensuels.

S'agissant du niveau régional au sein duquel la négociation doit être menée, il est rappelé la réforme territoriale instituée par la loi no 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale.

C'est dans ce contexte, mais aussi dans le but d'entamer une démarche de convergence des salaires minimaux applicables dans les anciennes régions administratives, que les organisations patronales et de salariés représentatives se sont réunies, ont décidé d'entamer des négociations sur le périmètre de la nouvelle carte administrative et ont convenu de signer un accord unique, sur le périmètre de la région Hauts de France, distinguant les dispositions applicables d'une part aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et, d'autre part, aux départements du Nord et du Pas de Calais.

Article 1er
Champ d'application territorial et professionnel

Le présent accord collectif professionnel régional s'applique aux entreprises de la région Hauts de France et plus précisément :

— aux entreprises des départements du Nord et du Pas-de-Calais dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article I-1, alinéa I-12 «champs d'application» de la Convention Collective Nationale du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés).

— aux entreprises des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article I-1, alinéa I-12 «champs d'application» de la Convention Collective Nationale du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er Mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés).

Article 2
Barèmes de salaires minimaux

Après échanges, les soussignés conviennent d'une évolution du barème des salaires minimaux mensuels adaptée et dans les limites définies par les articles 2.1 et 2.2 du présent accord. Il est en outre convenu que désormais les valeurs des barèmes de salaires minimaux ne seraient plus définies par référence à une partie fixe et une valeur de point tel que mentionné à l'article XII.8 de la convention collective des ouvriers du bâtiment du 8 Octobre 1990.

Article 2.1
Le barème des salaires minimaux mensuels applicables aux départements du Nord et du Pas-de-Calais

Le barème des salaires minimaux mensuels (base 151.67 heures) est le suivant :

Niveau I

Coefficient 150 : 1497,00

Coefficient 170 : 1538,00

Niveau II

Coefficient 185 : 1635,00

Niveau III

Coefficient 210 : 1800,00

Coefficient 230 : 1952,00

Niveau IV

Coefficient 250 : 2113,00

Coefficient 270 : 2268,00

Ce barème est applicable à compter du 1er Février 2018.

Article 2.2
Le barème des salaires minimaux mensuels applicables aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

Le barème des salaires minimaux mensuels (base 151.67 heures) est le suivant :

Niveau I

Coefficient 150 : 1497,00

Coefficient 170 : 1510,00

Niveau II

Coefficient 185 : 1555,00

Niveau III

Coefficient 210 : 1640,00

Coefficient 230 : 1760,00

Niveau IV

Coefficient 250 : 1890,00

Coefficient 270 : 2023,00

Ce barème est applicable à compter du 1er Février 2018.

Article 3
Durée de validité de l'accord

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable exclusivement à compter du 1er Février 2018.

Article 4
Dépôt

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail de Paris et au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Avenant no 2 du 6 décembre 2018

[Étendu par arr. 9 avr. 2020, JO 21 avr., applicable à compter du 1er janv. 2019]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB HDF ;

FFB HDF ;

Fédération Nord des SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BTP FO HDF ;

CFDT Construction - Bois HDF.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux de la région Hauts de France signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celle concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

La convention collective nationale intègre désormais et généralise les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elle s'est substituée.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Hauts de France, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment de la région Hauts de France en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le deuxième avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du Code du travail.

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Hauts de France, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des salaires minimaux applicables dans la région, conformément à l'article I-3 de la Convention collective mentionnée ci-dessus.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties sont convenues de transcrire ces barèmes des salaires mensuels minimaux dans le périmètre géographique de la nouvelle région Hauts de France. Les avenants devront aboutir à une convergence fixée par les organisations d'employeurs et de salariés, au plus tard, au 1er janvier 2023.

Article 1
Barèmes de salaires minimaux

Les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux (base 151,67 heures) des ouvriers du Bâtiment comme indiqué ci-après :

Pour les départements Nord et Pas de Calais, à compter du 1er janvier 2019

Niveau I

Coefficient 150 : 1.523,95 €

Coefficient 170 : 1.565,68 €

Niveau II

Coefficient 185 : 1.664,43 €

Niveau III

Coefficient 210 : 1.832,40 €

Coefficient 230 : 1.987,14 €

Niveau IV

Coefficient 250 : 2.151,03 €

Coefficient 270 : 2.308,82 €

Pour les départements Aisne, Oise et Somme, à compter du 1er janvier 2019

Niveau I

Coefficient 150 : 1.523,95 €

Coefficient 170 : 1.537,18 €

Niveau II

Coefficient 185 : 1.582,99 €

Niveau III

Coefficient 210 : 1.669,52 €

Coefficient 230 : 1.791,68 €

Niveau IV

Coefficient 250 : 1.924,02 €

Coefficient 270 : 2.059,41 €

Article 2
Convergence

Dans le cadre de l'accord de convergence signé le 31 octobre 2017, les parties signataires ont décidé que les salaires minimaux arrêtés ci-dessus seraient majorés comme indiqué ci-après :

Pour les départements Aisne, Oise et Somme, à compter du 1er juillet 2019

Niveau III

Coefficient 210 : 10 €, soit un salaire minimal de 1.679,52 €

Coefficient 230 : 20 €, soit un salaire minimal de 1.811,68 €

Niveau IV

Coefficient 250 : 25 €, soit un salaire minimal de 1.949,02 €

Coefficient 270 : 35 €, soit un salaire minimal de 2.094,41 €

Article 3
Dispositions spécifiques

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4
Durée de validité de l'accord

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable exclusivement à compter du 1er janvier 2019.

Article 5
Dépôt

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail de Paris et au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Avenant n° 3 du 10 décembre 2019

[*Non étendu, applicable à compter du 1er janv. 2020*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Hauts de France ;

FFB Hauts de France ;

Fédération Nord des SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BTP FO Hauts de France ;

Union régionale CFDT Construction - Bois Hauts de France.

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux soulignent que, par exception aux accords négociés précédemment et pour tenir compte, à ce stade, de la récente décision judiciaire relative à la mesure de représentativité des organisations syndicales au sein du secteur, la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts mais identiques applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

Article 1
Barèmes de salaires minimaux

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1982 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région des Hauts de France. Les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux (base 151,67 heures) des ouvriers du Bâtiment comme indiqué ci-après :

Pour les départements Nord et Pas de Calais, à compter du 1er janvier 2020

Niveau I

Coefficient 150 : 1.539,19 €

Coefficient 170 : 1.581.34 €

Niveau II

Coefficient 185 : 1.681,07 €

Niveau III

Coefficient 210 : 1.850,72 €

Coefficient 230 : 2.007,01 €

Niveau IV

Coefficient 250 : 2.172,54 €

Coefficient 270 : 2.331,91 €

Pour les départements Aisne, Oise et Somme, à compter du 1er janvier 2020

Niveau I

Coefficient 150 : 1.539,19 €

Coefficient 170 : 1.552,55 €

Niveau II

Coefficient 185 : 1.598,82 €

Niveau III

Coefficient 210 : 1.696,32 €

Coefficient 230 : 1.829,80 €

Niveau IV

Coefficient 250 : 1.968,51 €

Coefficient 270 : 2.115,35 €

Article 2
Convergence

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties sont convenues de transcrire ces barèmes des salaires mensuels minimaux dans le périmètre géographique de la nouvelle région Hauts de France. Les avenants devront aboutir à une convergence fixée par les organisations d'employeurs et de salariés, au plus tard, au 1er janvier 2023. Dans le cadre de l'accord de convergence signé le 31 octobre 2017, les parties signataires ont décidé que les salaires minimaux arrêtés ci-dessus seraient majorés comme indiqué ci-après :

Pour les départements Aisne, Oise et Somme, à compter du 1er juillet 2020

Niveau I

Coefficient 150 : 1.539,19 €

Coefficient 170 : 1.581,34 €

Niveau II

Coefficient 185 : 1.633,82 €

Niveau III

Coefficient 210 : 1.736,32 €

Coefficient 230 : 1.879,80 €

Niveau IV

Coefficient 250 : 2.028,51 €

Coefficient 270 : 2.185,35 €

Article 3
Dispositions spécifiques

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4
Durée de validité de l'accord

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable exclusivement à compter du 1er janvier 2020.

Article 5
Dépôt

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail de Paris et au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Indemnités de petits déplacements
Accord du 27 janvier 2017

[Étendu par arr. 30 juin 2017, JO 8 juill., applicable à compter du 1er févr. 2017]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération française du Bâtiment Hauts-de-France ;

CAPEB régionale Hauts-de-France.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BTP FO Hauts-de-France ;

CFDT Construction - Bois Hauts-de-France.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord collectif professionnel régional répond à l'obligation posée par les articles I.4 et XII.8 de la convention collective des ouvriers du bâtiment (étendu par arrêté ministériel du 12 Février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er Mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), de fixer après négociation au niveau régional, le barème de indemnités de petits déplacements.

S'agissant du niveau régional au sein duquel la négociation doit être menée, il est rappelé la réforme territoriale instituée par la loi nº 2015-29 du 16 Janvier 2015 relative à la délimitation des régions et la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale.

C'est dans ce contexte, mais aussi dans le but d'entamer une démarche de convergence des indemnités de petits déplacements applicables dans les anciennes régions administratives, que les organisations patronales et de salariés représentatives se sont réunies, ont décidé d'entamer des négociations sur le périmètre de la nouvelle carte administrative et ont convenu de signer un accord unique, sur le périmètre de la région Hauts de France, distinguant les dispositions applicables d'une part aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et, d'autre part, aux départements du Nord et du Pas de Calais.

Article 1er
Champ d'application territorial et professionnel

Le présent accord collectif professionnel régional s'applique aux entreprises de la région Hauts de France et plus précisément :

— aux entreprises des départements du Nord et du Pas de Calais dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article I-1, alinéa I-12 «champs d'application» cela Convention Collective Nationale du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er Mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés).

— aux entreprises des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article I-1, alinéa I-12 «champs d'application» de la Convention Collective Nationale du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er Mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés).

Article 2
Barèmes des indemnités de petits déplacements

Après échanges, les soussignés conviennent d'une évolution du barème des indemnités de petits déplacements adaptée et dans les limites définies par les articles 2.1 et 2.2 du présent accord.

Article 2.1
Le barème des indemnités de petits déplacements applicable aux départements du Nord et du Pas de Calais

Le barème des indemnités de petits déplacements est le suivant :

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 10,30

Indemnité de transport

Zone 1… 2,16

Zone 2… 5,13

Zone 3… 7,94

Zone 4… 10,43

Zone 5… 13,33

Indemnité de trajet

Zone 1… 1,40

Zone 2… 2,17

Zone 3… 3,73

Zone 4… 5,38

Zone 5… 6,67

Ce barème est applicable à compter du 1er février 2017.

Article 2.2
Le barème des indemnités de petits déplacements applicable aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

Le barème des indemnités de petits déplacements est le suivant :

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 10,30

Indemnité de transport

Zone 1… 1,40

Zone 2… 4,20

Zone 3… 7,00

Zone 4… 9,80

Zone 5… 12,60

Indemnité de trajet

Zone 1… 1,40

Zone 2… 2,80

Zone 3… 4,20

Zone 4… 5,60

Zone 5… 7,00

Ce barème est applicable à compter du 1er mars 2017.

Article 3
Durée de validité de l'accord

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable exclusivement à compter du 1er février 2017.

Article 4
Dépôt

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail de Paris et au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 8 décembre 2017

[Étendu par arr. 20 déc. 2018,JO 27 déc., applicable à compter du 1er févr. 2018]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB HDF ;

FFB HDF.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT NPC ;

FO BTP NPC.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord collectif professionnel régional répond à l'obligation posée par les articles I.4 et XII.8 de la convention collective des ouvriers du bâtiment (étendu par arrêté ministériel du 12 Février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), de fixer après négociation au niveau régional, le barème de indemnités de petits déplacements.

S'agissant du niveau régional au sein duquel la négociation doit être menée, il est rappelé la réforme territoriale

instituée par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et fa loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale.

C'est dans ce contexte, mais aussi dans le but d'entamer une démarche de convergence des indemnités de petits déplacements applicables dans les anciennes régions administratives, que les organisations patronales et de salariés représentatives se sont réunies, ont décidé d'entamer des négociations sur le périmètre de la nouvelle carte administrative et ont convenu de signer un accord unique, sur le périmètre de la région Hauts de France, distinguant les dispositions applicables d'une part aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et, d'autre part aux départements du Nord et du Pas de Calais.

Article 1er
Champ d'application territorial et professionnel

Le présent accord collectif professionnel régional s'applique aux entreprises de la région Hauts de France et plus précisément :

— aux entreprises des départements du Nord et du Pas-de-Calais dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article I-1, alinéa I-12 «champs d'application» de la Convention Collective Nationale du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés).

— aux entreprises des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article I-1, alinéa I-12 «champs d'application» de la Convention Collective Nationale du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er Mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés).

Article 2
Barèmes des indemnités de petits déplacements

Après échanges, les soussignés conviennent d'une évolution du barème des indemnités de petits déplacements adaptée et dans les limites définies par les articles 2.1 et 2.2 du présent accord.

Article 2.1
Le barème des indemnités de petits déplacements applicable aux départements du Nord et du Pas-de-Calais

Le barème des indemnités de petits déplacements est le suivant :

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 10.50

Indemnité de transport

Zone 1… 2,17

Zone 2…5,16

Zone 3…7,98

Zone 4…10,48

Zone 5…13,40

Indemnité de trajet

Zone 1… 1,41

Zone 2… 2,42

Zone 3… 4,00

Zone 4… 5,64

Zone 5… 7,05

Ce barème est applicable à compter du 1er Février 2018.

Article 2.2
Le barème des salaires minimaux mensuels applicables aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

Le barème des indemnités de petits déplacements est le suivant

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 10.50

Indemnité de transport

Zone 1… 1,60

Zone 2… 4,70

Zone 3… 7,50

Zone 4… 10,30

Zone 5… 13,00

Indemnité de trajet

Zone 1… 1,41

Zone 2… 2,81

Zone 3… 4,23

Zone 4… 5,64

Zone 5… 7,05

Ce barème est applicable à compter du 1er Février 2018.

Article 3
Durée de validité de l'accord

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable exclusivement à compter du 1er Février 2018.

Article 4
Dépôt

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail de Paris et au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Avenant n° 3 du 6 décembre 2018

[Étendu par arr. 9 avr. 2020, JO 21 avr., applicable à compter du 1er janv. 2019]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB HDF ;

FFB HDF ;

Fédération Nord des SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BTP FO HDF ;

CFDT Construction - Bois HDF.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux de la région Hauts de France signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celle concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Hauts de France, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment de la région Hauts de France en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le troisième avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du Code du travail.

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Hauts de France, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des indemnités de petits déplacements applicables dans la région, conformément à l'article I-4 des Conventions collectives mentionnées ci-dessus.

Article 1
Barèmes des indemnités de petits déplacements

Les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué ci-après :

Pour les départements Nord et Pas de Calais, à compter du 1er janvier 2019

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 10,80 €

Indemnité de transports

— Zone 1… 2,17 €

— Zone 2… 5,16 €

— Zone 3… 7,98 €

— Zone 4… 10,48 €

— Zone 5… 13,40 €

Indemnité de trajet

— Zone 1… 1,41 €

— Zone 2… 2,42 €

— Zone 3… 4,00 €

— Zone 4… 5,64 €

— Zone 5… 7,05 €

Pour les départements Aisne, Oise et Somme, à compter du 1er janvier 2019

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 10,80 €

Indemnité de transport

— Zone 1… 1,60 €

— Zone 2… 4,70 €

— Zone 3… 7,50 €

— Zone 4… 10,30 €

— Zone 5… 13,00 €

Indemnité de trajet

— Zone 1… 1,41 €

— Zone 2… 2,81 €

— Zone 3… 4,23 €

— Zone 4… 5,64 €

— Zone 5… 7,05 €

Article 3
Durée de validité de l'accord

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable exclusivement à compter du 1er janvier 2019.

Article 4
Dispositions spécifiques

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5
Dépôt

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail de Paris et au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Avenant no 4 du 10 décembre 2019

[*Non étendu, applicable à compter du 1er janv. 2020*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Hauts de France ;

FFB Hauts de France ;

Fédération Nord des SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BTP FO Hauts de France ;

Union régionale CFDT Construction - Bois Hauts de France.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux soulignent que, par exception aux accords négociés précédemment et pour tenir compte, à ce stade, de la récente décision judiciaire relative à la mesure de représentativité des organisations syndicales au sein du secteur, la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts mais identiques applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

Article 1

En application de l'article 1-3 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région ….

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties conviennent de déterminer les barèmes des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment dans le périmètre géographique de la nouvelle région, avec un objectif de convergence au 1er janvier 2020.

Article 2

Pour la région des Hauts de France (départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas de Calais et de la Somme,) à compter du 1er janvier 2020

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 11 €

Indemnité de transport

Zone 1 : 2,17 €

Zone 2 : 5,16 €

Zone 3 : 7,98 €

Zone 4 : 10,48 €

Zone 5 : 13,40 €

Indemnité de trajet

Zone 1 : 1,41 €

Zone 2 : 2,81 €

Zone 3 : 4,23 €

Zone 4 : 5,64 €

Zone 5 : 7,05 €

Article 3

Durée de validité de l'accord

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable exclusivement à compter du 1er janvier 2020

Article 4

Dispositions spécifiques

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5

Dépôt

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail de Paris et au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Convergence des salaires et des indemnités de petits déplacements *Accord-cadre du 31 octobre 2017*

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB HDF.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO HDF ;

CFDT Construction Bois HDF ;

CFE CGC BTP HDF.

Préambule

La loi NOTRe a modifié l'organisation territoriale administrative en regroupant un certain nombre de régions françaises. C'est dans ce cadre que les régions Nord - Pas de Calais et Picardie ont fusionné.

Les conventions collectives nationales des Ouvriers et des Etam du Bâtiment prévoient que c'est au niveau régional que sont négociés annuellement les salaires minimaux conventionnels des ouvriers et des ETAM, ainsi que les Indemnités de petits déplacements (indemnité de repas, de trajet et de transport).

C'est la raison pour laquelle désormais, ces négociations doivent être menées à l'échelle de la nouvelle région.

Or des différences substantielles existent entre les grilles des salaires ouvriers et ETAM et les IPD des deux anciennes régions

Il convient donc d'harmoniser ces grilles afin que les salariés des entreprises des Hauts de France, quel que soit le lieu du siège social de l'entreprise qui les emploie, se voient proposer les mêmes barèmes de salaires minimaux et d'indemnisation des petits déplacements Pour autant, il existe entre les deux ex régions des différences importantes qui ne peuvent être rattrapées immédiatement.

C'est pourquoi, les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés du Bâtiment de la Région Hauts de France, représentatifs se sont réunies et ont décidé de s'engager et de signer et de mettre en place le présent accord cadre de convergence.

Article 1

Les partenaires sociaux reconnaissent que les écarts des barèmes conventionnels de salaires minimaux en vigueur actuellement sur le territoire de l'ex Nord - Pas de Calais et l'ex Picardie rendent très difficile l'uniformisation immédiate de ces barèmes en Hauts de France.

Article 2

Les partenaires sociaux s'accordent donc pour reconnaître qu'il convient de mener la convergence salariale par étapes. Un échéancier à minima de 10 % de l'effort global de convergence, coefficient par coefficient, est nécessaire annuellement pour aboutir, dans les meilleures conditions à l'uniformisation des salaires en Hauts de France.

Article 3

Les partenaires sociaux sont également conscients que la convergence des barèmes conventionnels de salaires minimaux des ouvriers et des ETAM nécessitera un délai légèrement supérieur à celui des indemnités de petits déplacements afin d'obtenir à une harmonisation, compte tenu de l'existence d'écarts sensiblement supérieurs.

Article 4

Les partenaires sociaux conviennent ainsi que la convergence des barèmes conventionnels de salaires minimaux des ouvriers et des ETAM devra être applicable au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 5

Les partenaires sociaux conviennent que la convergence des barèmes conventionnels d'indemnités de petits déplacements des ouvriers devra être applicable au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 6

Les partenaires sociaux constatent que les indemnités accordées aux Maîtres d'Apprentissage Confirmés ne nécessitent aucune convergence, celles-ci étant identiques ; ils s'engagent alors à les maintenir au même niveau de sorte qu'aucun écart ne soit créé.

Article 7

Les partenaires sociaux s'entendent pour modifier les délais de convergence dans deux circonstances : soit en cas de difficultés économiques qui surviendraient durant la période de convergence, soit parce que la convergence serait atteinte plus rapidement grâce à la situation économique et/ou aux efforts particuliers que les organisations patronales consentiraient pour y parvenir.

Les partenaires sociaux s'engagent à se rencontrer autant de fois que nécessaire pour aboutir dans les meilleures conditions à la convergence citée.

Article 8

Les partenaires sociaux conviennent que parallèlement aux efforts pour atteindre la convergence, ils se réuniront au moins une fois par an pour négocier les salaires minimaux des ouvriers et ETAM dans le cadre de la négociation annuelle des salaires (NAO) et les indemnités de petits déplacements, conformément aux textes légaux et conventionnels en vigueur.

Île-de-France (Hors Seine-et-Marne)

(Voir également Annexe XII)

Salaires

Avenant n° 34 du 5 décembre 2017

[Étendu par arr. 4 janv. 2019, JO 19 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FSCOP BTP IDF ;

FFB Paris ;

FFB IDF ;

CAPEB IDF.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC BTP IDF ;

UFIC-UNSA ;

URCB CFDT IDF ;

FO BTP Bois.

Article 1er

En application de l'article IV.8 du Titre I de la Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par l'article 1er des Clauses Générales, les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les revalorisations des salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Île-de-France (hors Seine et Marne).

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont arrêté

— à compter du 1er janvier 2018

— la valeur du point (VP) à : 7,92

— la partie fixe (PF) à : 312 pour le coefficient 150.

— la partie fixe (PF) à : 163,60 pour le coefficient 170.

— la partie fixe (PF) à : 114,80 pour le coefficient 185.

— la partie fixe (PF) à : 71,80 pour le coefficient 210.

— la partie fixe (PF) à : 43,40 pour le coefficient 230.

— la partie fixe (PF) à : 3 pour le coefficient 250.

— la partie fixe (PF) à : 31,60 pour le coefficient 270.

Ce qui fixe le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégories professionnelles	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h. hebdo.)
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
- Position 1	150	1 500
- Position 2	170	1 510
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 580
Niveau III - Compagnons professionnels		
- Position 1	210	1 735
- Position 2	230	1 865
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
- Position 1	250	1 983
- Position 2	270	2 170

Article 3

En application des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 ; D. 2231-3 et D. 2231-7 du Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Bureau des relations collectives du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Avenant n° 2 du 4 décembre 2018

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Grand Paris ;

FFB IDF - Yvelines - Essonne - Val d'Oise ;

Fédération IDF, Haute Normandie, Centre SCOP BTP ;

CAPEB IDF.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC BTP IDF ;

URCB CFDT IDF ;

FG FO Bâtiment - Travaux Publics - Bois ;

UFIC UNSA.

Les partenaires sociaux de la région Ile-de-France (hors Seine et Marne) signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives auxquelles elles se sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Ile-de-France (hors Seine et Marne), adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine et Marne) en vigueur le 7 mars 2018 et

conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du Travail.*

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Ile-de-France (hors Seine et Marne) se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des salaires minimaux applicables dans la région conformément à l'article I-3 *des Conventions collectives mentionnées ci-dessus.*

Article 1

Les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont arrêté :

À compter du 1er janvier 2019

- La valeur du point VP à : 8,04 €

- La partie fixe (PF) à : 329,00 € pour le coefficient 150

- La partie fixe (PF) à : 178,20 € pour le coefficient 170

- La partie fixe (PF) à : 122,60 € pour le coefficient 185

- La partie fixe (PF) à : 61,60 € pour le coefficient 210

- La partie fixe (PF) à : 45,80 € pour le coefficient 230

- La partie fixe (PF) à : 10,00 € pour le coefficient 250

- La partie fixe (PF) à : 39,20 € pour le coefficient 270

Ce qui fixe le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégories professionnelles	*Coefficient*	*Salaire Mensuel Minima (pour 35 h. hebdo.)*
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
- Position 1	*150*	*1 535 €*
- Position 2	*170*	*1 545 €*
Niveau II - Ouvriers professionnels	*185*	*1 610 €*
Niveau III - Compagnons professionnels		
- Position 1	*210*	*1 750 €*
- Position 2	*230*	*1 895 €*
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
- Position 1	*250*	*2 020 €*
- Position 2	*270*	*2 210 €*

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En application des articles L. 2231-6 *et* D. 2231-2 *;* D. 2231-3 *et* D. 2231-7 *du Code du Travail, le présent avenant sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Bureau des relations collectives du travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes.*

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Indemnités de petits déplacements Avenant nº 35 du 5 décembre 2017

[Étendu par arr. 4 janv. 2019, JO 19 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FSCOP BTP IDF ;

FFB Paris ;

FFB IDF ;

CAPEB IDF.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC BTP IDF ;

UFIC-UNSA ;

URCB CFDT IDF ;

FO BTP Bois.

Article 1

Le montant de l'indemnité de repas figurant au paragraphe a) de l'article 8 du Chapitre III du Titre III de

la Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment est fixé à :

— 10 à compter du 1er janvier 2018

En application des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 ; D. 2231-3 et D. 2231-7 du Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Bureau des relations collectives du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Avenant n° 2 du 4 décembre 2018

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Grand Paris ;

FFB IDF - Yvelines - Essonne - Val d'Oise ;

Fédération IDF, Haute Normandie, Centre SCOP BTP ;

CAPEB IDF.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC BTP IDF ;

URCB CFDT IDF ;

FG FO Bâtiment - Travaux Publics - Bois ;

UFIC UNSA.

Les partenaires sociaux de la région Ile-de-France (hors Seine et Marne) signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives auxquelles elles se sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Ile-de-France (hors Seine et Marne), adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine et Marne) en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du Travail.*

*Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Ile-de-France (hors Seine et Marne) se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des indemnités applicables dans la région conformément à l'article*I-4 *des Conventions collectives mentionnées ci-dessus.*

Article 1

Les parties signataires du présent avenant ont fixé le montant de l'indemnité pour les ouvriers du Bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine et Marne) à :

10,20 € à compter du 1er janvier 2019

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En application des articles L. 2231-6 *et* D. 2231-2 *;* D. 2231-3 *et* D. 2231-7 *du Code du Travail, le présent avenant sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Bureau des relations collectives du travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes.*

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Nouvelle-Aquitaine

(Voir également Annexe XIII)

Salaires

Accord du 12 avril 2017

[Étendu par arr. 19 déc. 2017,JO 23 déc.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

UR CAPEB Nouvelle Aquitaine ;

FFB Nouvelle Aquitaine ;

FRSCOP AQLIMPC.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT ;

UR BATI-MAT-TP CFTC.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collective Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, et de

l'Accord National signé le 12 février 2002, relatif à la durée légale du travail pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la Région Nouvelle - Aquitaine se sont réunies afin de déterminer les Salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Nouvelle - Aquitaine.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel(1), les parties conviennent de déterminer les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, avec un objectif de convergence au 1er mai 2020.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Article 2

Les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Nouvelle - Aquitaine comme indiqué dans les tableaux ci-après :

pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour les départements de la Dordogne (24), de la Gironde (33), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64)

Barème applicable à compter du 1er mai 2017

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
- Position 1	150	1.481,82	9,77
- Position 2	170	1.511,08	9,96
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1.617,51	10,66
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1.765,31	11,64
- Position 2	230	1.896,21	12,50
Niveau IV - Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2.058,55	13,57
- Position 2	270	2.184,77	14,40

pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour les départements de la Creuse (23) de la Corrèze (19), de la Haute-Vienne (87)

Barème applicable à compter du 1er mai 2017

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
- Position 1	150	1.481,82	9,77
- Position 2	170	1.527,30	10,07
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1.617,51	10,66
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1.751,89	11,55
- Position 2	230	1.871,97	12,34
Niveau IV - Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2.011,78	13,26
- Position 2	270	2.125,02	14,01

pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Vienne (86)

Barème applicable à compter du 1er mai 2017

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
- Position 1	150	1.481,82	9,77
- Position 2	170	1.511,08	9,96
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1.538,99	10,15
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1.720,75	11,35
- Position 2	230	1.863,93	12,29
Niveau IV - Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2.011,78	13,26
- Position 2	270	2.151,10	14,18

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Accord du 29 mars 2018

[Étendu par arr. 3 janv. 2019, JO 23 janv. 2019]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

UR CAPEB ;

Fédération régionale des SCOP du BTP ;

FFB Nouvelle-Aquitaine.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BATI-MAT-TP CFTC du Bâtiment Nouvelle-Aquitaine ;

CFDT Construction Bois Nouvelle-Aquitaine.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, et de l'Accord National signé le 12 février 2002, relatif à la durée légale du travail pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la Région Nouvelle-Aquitaine se sont réunies afin de déterminer les Salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel(1), les parties conviennent de déterminer les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, avec un objectif de convergence au 1er mai 2020.

(1) Loi nº 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Article 2

Les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Nouvelle - Aquitaine comme indiqué dans les tableaux ci-après :

pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour les départements de la Dordogne (24), de la Gironde (33), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64)

Barème applicable à compter du 1er mai 2018

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
- Position 1	150	1.500,00	9,89
- Position 2	170	1.539,52	10,15
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1.630,45	10,75
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1.782,96	11,76
- Position 2	230	1.915,17	12,63
Niveau IV - Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2.075,02	13,68
- Position 2	270	2.202,25	14,52

pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour les départements de la Creuse (23), de la Corrèze (19), de la Haute-Vienne (87)

Barème applicable à compter du 1er mai 2018

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
- Position 1	150	1.500,00	9,83
- Position 2	170	1.539,52	10,15
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1.630,45	10,75
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1.779,43	11,73
- Position 2	230	1.901,00	12,53
Niveau IV - Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2.043,59	13,47
- Position 2	270	2.162,10	14,26

pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Vienne (86)

Barème applicable à compter du 1er mai 2018

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
- Position 1	150	1.500,00	9,89
- Position 2	170	1.528,62	10,08
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1.577,68	10,40
Niveau III - Compagnons professionnels			

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
- Position 1	210	1.749,49	11,53
- Position 2	230	1.889,69	12,46
Niveau IV - Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2.043,59	13,47
- Position 2	270	2.179,62	14,37

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Accord du 28 mars 2019

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale des SCOP du BTP ;

FFB Nouvelle-Aquitaine.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BATI-MAT-TP CFTC du Bâtiment Nouvelle-Aquitaine ;

CFDT Construction Bois Nouvelle-Aquitaine ;

FO Construction.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, et de l'Accord National signé le 12 février 2002, relatif à la durée légale du travail pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la Région Nouvelle - Aquitaine se sont réunies afin de déterminer les Salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Nouvelle - Aquitaine.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel(1)

(1) Loi nº 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

, les parties conviennent de déterminer les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, avec un objectif de convergence au 1er mai 2020.

Article 2

Les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Nouvelle - Aquitaine comme indiqué dans les tableaux ci-après :

- pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour les départements de la Dordogne (24), de la Gironde (33), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64)

Barème applicable à compter du 1er juillet 2019

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)*	*Taux horaire minimal*
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
- Position 1	*150*	*1.530,00 €*	*10,09 €*
- Position 2	*170*	*1.570,31 €*	*10,35 €*
Niveau II - Ouvriers professionnels	*185*	*1.663,06 €*	*10,96 €*
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	*210*	*1.818,62 €*	*11,99 €*
- Position 2	*230*	*1.953,47 €*	*12,88 €*

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau IV - Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	*250*	*2.116,52 €*	*13,95 €*
- Position 2	*270*	*2.246,30 €*	*14,81 €*

- pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour les départements de la Creuse (23), de la Haute-Vienne (87)

Barème applicable à compter du 1er juillet 2019

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
- Position 1	*150*	*1.530,00 €*	*10,09 €*
- Position 2	*170*	*1.570,31 €*	*10,35 €*
Niveau II - Ouvriers professionnels	*185*	*1.663,06 €*	*10,96 €*
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	*210*	*1.818,62 €*	*11,99 €*
- Position 2	*230*	*1.944,34 €*	*12,82 €*
Niveau IV - Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	*250*	*2.098,43 €*	*13,84 €*
- Position 2	*270*	*2.223,64 €*	*14,66 €*

- pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Vienne (86)

Barème applicable à compter du 1er juillet 2019

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
- Position 1	*150*	*1.530,00 €*	*10,09 €*
- Position 2	*170*	*1.570,31 €*	*10,35 €*
Niveau II - Ouvriers professionnels	*185*	*1.623,43 €*	*10,70 €*
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	*210*	*1.799,78 €*	*11,87 €*
- Position 2	*230*	*1.938,58 €*	*12,78 €*
Niveau IV - Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	*250*	*2.098,43 €*	*13,84 €*
- Position 2	*270*	*2.232,56 €*	*14,72 €*

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6 *et* D. 2231-2 *du code du travail, le présent accord sera adressé à la*

Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Indemnités de petits déplacements
Accord du 12 avril 2017

[Étendu par arr. 19 déc. 2017, JO 23 déc.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

UR CAPEB Nouvelle Aquitaine ;

FFB Nouvelle Aquitaine ;

FRSCOP AQLIMPC.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT ;

UR B ATI-MAT-TP CFTC.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de l'Article I-31 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment, en date du 8 Octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montants des Indemnités de Petits Déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine applicables à compter du 1er mai 2017.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel[1], les parties conviennent de déterminer les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, avec un objectif de convergence au 1er mai 2020.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Article 2

Pour la région Nouvelle-Aquitaine, les parties signataires du présent accord, ont fixé le barème des Indemnités de Petits Déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après : pour les départements de la Dordogne (24), de la Gironde (33), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64), à compter du 1er mai 2017

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	9,40	0,55	0,82
Sous-zone 1 B		1,61	2,21
Zone 2		3,15	4,67
Zone 3		4,27	7,67
Zone 4		5,62	10,11
Zone 5		7,17	13,20

pour les départements de la Creuse (23), de la Corrèze (19), de la Haute-Vienne (87), à compter du 1er mai 2017

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	10,49	0,71	0,82
Sous-zone 1 B		1,60	1,58
Zone 2		3,30	4,81
Zone 3		4,70	7,99
Zone 4		6,11	11,21
Zone 5		7,55	14,40

pour les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Vienne (86), à compter du 1er mai 2017

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	9,00	0,71	0,82
Sous-zone 1 B		1,12	1,58
Zone 2		2,21	3,23
Zone 3		3,60	5,00
Zone 4		4,93	7,30
Zone 5		6,64	10,00

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Accord du 29 mars 2018

[Étendu par arr. 8 avr. 2019, JO 16 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

UR CAPEB ;

Fédération régionale des SCOP du BTP ;

FFB Nouvelle-Aquitaine.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BATI-MAT-TP CFTC du Bâtiment Nouvelle-Aquitaine ;

CFDT Construction Bois Nouvelle-Aquitaine ;

UFIC-UNSA Nouvelle-Aquitaine.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de l'Article I-31 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment, en date du 8 Octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montants des Indemnités de Petits Déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel[1], les parties conviennent de déterminer les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, avec un objectif de convergence au 1er mai 2020.

(1) Loi nº 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Article 2

Pour la région Nouvelle - Aquitaine, les parties signataires du présent accord, ont fixé le barème des Indemnités de Petits Déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

pour les départements de la Dordogne (24), de la Gironde (33), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64), à compter du 1er mai 2018

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	9,50	0,59	0,83
Sous-zone 1 B		1,62	2,23
Zone 2		3,21	4,74
Zone 3		4,41	7,81
Zone 4		5,79	10,47
Zone 5		7,32	13,61

pour les départements de la Creuse (23), de la Corrèze (19), de la Haute-Vienne (87), à compter du 1er mai 2018

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	10,49	0,72	0,83
Sous-zone 1 B		1,62	1,75
Zone 2		3,33	4,85
Zone 3		4,74	8,05
Zone 4		6,16	11,30
Zone 5		7,61	14,52

pour les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Vienne (86), à compter du 1er mai 2018

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	indemnité de transport
Sous-zone 1 A	9,40	0,72	0,83
Sous-zone 1 B		1,25	1,75
Zone 2		2,50	3,65
Zone 3		3,90	5,79
Zone 4		5,26	8,34
Zone 5		6,92	11,18

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Accord du 28 mars 2019

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale des SCOP du BTP ;

FFB Nouvelle-Aquitaine.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BATI-MAT-TP CFTC du Bâtiment Nouvelle-Aquitaine ;

CFDT Construction Bois Nouvelle-Aquitaine ;

UFIC-UNSA Nouvelle-Aquitaine ;

FO Construction.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de l'Article I-31 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment, en date du 8 Octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé te montants des Indemnités de Petits Déplacements dés Ouvriers du Bâtiment de la région Nouvelle - Aquitaine applicables à compter du 1er juillet 2019

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel(1)

(1) Loi nº 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

, les parties conviennent de déterminer les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, avec un objectif de convergence au 1er mai 2020.

Article 2

Pour la région Nouvelle - Aquitaine, les parties signataires du présent accord, ont fixé le barème des Indemnités de Petits Déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

- pour les départements de la Dordogne (24), de la Gironde (33), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64), à compter du 1er juillet 2019

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	10,00 €	0,72 €	0,85 €
Sous-zone 1 B		1,62 €	2,23 €
Zone 2		3,33 €	4,85 €
Zone 3		4,52 €	7,89 €
Zone 4		5,91 €	10,75 €
Zone 5		7,42 €	13,91 €

- *pour les départements de la Creuse (23), de la Corrèze (19), de la Haute-Vienne (87), à compter du 1er juillet 2019*

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	10,50 €	0,72 €	0,85 €
Sous-zone 1 B		1,62 €	1,91 €
Zone 2		3,33 €	4,85 €
Zone 3		4,74 €	8,05 €
Zone 4		6,16 €	11,30 €
Zone 5		7,61 €	14,52 €

- *pour les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Vienne (86), à compter du 1er juillet 2019*

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	10,00 €	0,72 €	0,85 €
Sous-zone 1 B		1,37 €	1,91 €
Zone 2		2,77 €	4,05 €
Zone 3		4,18 €	6,54 €
Zone 4		5,56 €	9,33 €
Zone 5		7,15 €	12,29 €

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6 *et* D. 2231-2 *du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.*

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la formation professionnelle et du Dialogue social.

Indemnités Maître d'apprentissage
Accord du 29 mars 2018

[Étendu par arr. 20 déc. 2018, JO 23 déc., applicable pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1er juin 2018]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

UR CAPEB NA ;

FFB NA ;

SCOP BTP Océan Bois.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE-CGC NA ;

BATI MAT TP CFTC NA ;

CFDT Constr Bois NA ;

UFIC UNSA NA.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu l'Article 3 de l'Accord Paritaire National du 13 juillet 2004 relatif à «la Formation, la Certification, la Charte, et l'Indemnisation» des Maîtres d'Apprentissage dans le Bâtiment et les Travaux Publics, selon lequel l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage ouvre droit,

— soit au versement d'une indemnité spécifique pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné,

— soit à l'accès au statut spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en place dans l'entreprise,

Vu l'Article 3 de l'Accord Paritaire National du 13 juillet 2004 relatif à «la Formation, la Certification, la Charte, et l'Indemnisation» des Maîtres d'Apprentissage qui renvoie la négociation paritaire du montant de cette indemnité au niveau régional, en application de :

— l'article I-3 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises visées par le Décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés)

— l'article I-3 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées par le Décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés),

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la Région Nouvelle-Aquitaine se sont réunies le 29 mars 2018 et ont déterminé les montants et modalités de versement de l'indemnité pour les maîtres d'apprentissage, titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé, comme suit :

170 par année de contrat d'apprentissage

Le versement de l'indemnité au maître d'apprentissage n'est pas soumis à la condition d'obtention par l'apprenti, de son diplôme.

Si le maître d'apprentissage forme deux ou plusieurs apprentis il percevra une indemnité supplémentaire de :

70 par année de contrat d'apprentissage pour le second a apprenti

25 par année de contrat d'apprentissage pour le troisième apprenti

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le montant versé au Maître d'Apprentissage Confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée du contrat effectué par l'apprenti. Les versements de la prime seront effectués à date anniversaire du début du contrat.

Cet accord est applicable pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1er juin 2018.

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.

Normandie

(Voir également Annexe XIV)

Salaires
Accord du 28 novembre 2017

[Étendu par arr. 27 déc. 2018, JO 16 janv. 2019, applicable à compter du 1er mai 2018 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Normandie ;

CAPEB Normandie ;

Fédération Ouest des SCOP du BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;

CFDT ;

UNSA Normandie.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application de l'article XII.8 des Conventions, Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives des employeurs et des salariés du Bâtiment de Normandie se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Normandie à compter du 1er Mai 2018.

Article 2

À compter du 1er Mai 2018, pour la Région Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé, par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part, et par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Eure / Seine-Maritime		
Niveau	Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 h/mois 35 h/semaine
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
Position 1	150	1 482,87
Position 2	170	1 493,32
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1 577,72
Niveau III - Compagnons Professionnels		
Position 1	210	1 739,50
Position 2	230	1 869,05
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou Chefs d'Équipes		
Position 1	250	1 992,24
Position 2	270	2 118,99

Calvados / Manche / Orne		
Niveau	Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 h/mois 35 h/semaine
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
Position 1	150	1 498,52
Position 2	170	1 519,86
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1 577,72
Niveau III - Compagnons Professionnels		
Position 1	210	1 739,50
Position 2	230	1 869,05
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou Chefs d'Équipes		
Position 1	250	2 020,08
Position 2	270	2 151,01

Rappel : aucune rémunération mensuelle brute ne doit être inférieure au SMIC en vigueur.

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15e, un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen et un à la DIRECCTE Normandie.

Article 4

Le présent accord entrera en vigueur aux dates indiquées aux articles 1, 2 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension à la date considérée.

Accord du 29 mars 2019

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Normandie ;

CAPEB Normandie ;

Fédération Ouest des SCOP du BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT Construction Bois ;

URD CFTC Normandie ;

FG Force Ouvrière.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre

1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597) et les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Normandie.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel(1)

(1) Loi nº 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

, les parties conviennent de déterminer les barèmes de salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, dans le cadre de l'accord de convergence signé le 29 mars 2019.

Article 2

Pour la région Normandie, les parties signataires du présent accord, par dérogation à l'article XII.8 des Conventions collectives Nationales des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part, et prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

- Pour les départements du Calvados (14), de la Manche (50) et de l'Orne (61) à compter du 1er juillet 2019 :

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)*	*Taux horaire*
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	*150*	*1522,50 €*	*10,04 €*
- Position 2	*170*	*1548,74 €*	*10,21 €*
Niveau II - Ouvriers professionnels	*185*	*1607,70 €*	*10,60 €*
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	*210*	*1772,55 €*	*11,69 €*
- Position 2	*230*	*1904,56 €*	*12,56 €*
Niveau IV - Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Positon 1	*250*	*2058,46 €*	*13,57 €*
- Position 2	*270*	*2191,88 €*	*14,45 €*

- Pour les département de l'Eure (27) et de la Seine Maritime (76) à compter du 1er juillet 2019 :

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)*	*Taux horaire*
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	*150*	*1522,50 €*	*10,04 €*
- Position 2	*170*	*1534,90 €*	*10,12 €*
Niveau II - Ouvriers professionnels	*185*	*1607,70 €*	*10,60 €*
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	*210*	*1772,55 €*	*11,69 €*
- Position 2	*230*	*1904,56 €*	*12,56 €*
Niveau IV - Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	*250*	*2043,96 €*	*13,48 €*
- Position 2	*270*	*2175,20 €*	*14,34 €*

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travaille présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Sécrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Indemnités de petits déplacements
Accord du 28 novembre 2017

[Étendu par arr. 20 mars 2019, JO 10 avr., applicable à compter du 1er mai 2018 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Normandie ;

CAPEB Normandie ;

Fédération Ouest des SCOP du BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;

CFDT ;

UNSA Normandie.

Il a été convenu ce qui suit :

En application des dispositions du titre VIII et de l'article 1.3 du titre I des Conventions Collective Nationale du 8 octobre 1990, concernant d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) et d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 1

A
Indemnité de repas

À partir du 1er mai 2018, l'indemnité de repas est fixée à :

Repas	Normandie
	9,70

B
Indemnité de transport

À partir du 1er mai 2018, l'indemnité de transport est fixée aux valeurs suivantes :

Zones	Eure / Seine Maritime	Calvados / Manche / Orne
1A	2,00	2,56
1B	2,56	2,56
2	5,65	5,65
3	8,49	8,49
4	11,89	11,89
5	15,28	15,28

C
Indemnité de trajet

À partir du 1er mai 2018, l'indemnité de trajet est fixée aux valeurs suivantes :

Zones	Eure / Seine Maritime	Calvados / Manche / Orne
1A	1,00	1,61
1B	2,25	1,61
2	2,35	3,23
3	3,50	4,83
4	4,70	6,42
5	6,05	8,07

Article 2

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15e, un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen et un à la DIRECCTE Normandie.

Article 3

Le présent accord entrera en vigueur à la date indiquée à l'article 1 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension à la date considérée.

Accord du 29 mars 2019

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Normandie ;

CAPEB Normandie ;

Fédération Ouest des SCOP du BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT Construction Bois ;

URD CFTC Normandie ;

FG FO.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de l'article I-3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597) et les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petites déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Normandie.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel(1)

(1) Loi no 2015-29 du 16 Janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

, les parties conviennent de déterminer les barèmes des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, dans le cadre de l'accord de convergence signé le 29 mars 2019.

Article 2

Pour la région Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

- Pour les départements du Calvados (14), de la Manche (50) et de l'Orne (61) à compter du 1er juillet 2019 :

Zones	*Indemnité de trajet*	*Indemnité de transport*	*Indemnité de repas*
1A	*1,63 €*	*2,59 €*	*10,00 €*
1B	*1,63 €*	*2,59 €*	
2	*3,26 €*	*5,71 €*	
3	*4,88 €*	*8,57 €*	
4	*6,48 €*	*12,01 €*	
5	*8,15 €*	*15,43 €*	

- Pour les départements de l'Eure (27) et de la Seine Maritime (76) à compter du 1er juillet 2019 :

Zones	*Indemnité de trajet*	*Indemnité de transport*	*Indemnité de repas*
1A	*1,11 €*	*2,12 €*	*10,00 €*
1B	*1,33 €*	*2,59 €*	
2	*2,53 €*	*5,71 €*	
3	*3,77 €*	*8,57 €*	
4	*5,05 €*	*12,01 €*	
5	*6,47 €*	*15,43 €*	

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1982) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Indemnités de maître d'apprentissage Accord du 28 novembre 2017

[Étendu par arr. 28 déc. 2018, JO 24 janv. 2019, applicable à compter du 1er sept. 2018 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Normandie ;

CAPEB Normandie ;

Fédération Ouest des SCOP du BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;

CFDT ;

CFE CGC ;

UNSA Normandie.

Vu l'accord paritaire national du 13 juillet 2004 relatif au Maître d'Apprentissage (formation - certification - charte - indemnisation),

Vu l'accord régional du 3 mai 2007 relatif à l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'Apprentissage par les salariés de Basse-Normandie, titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé,

Vu l'accord régional du 2 novembre 2010 relatif à l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'Apprentissage par les salariés de Haute-Normandie, titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé,

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés ont convenu les mesures suivantes pour les maîtres d'apprentissage ayant effectivement en charge un apprenti en formation :

Article 1

Le montant de l'indemnité versée en contrepartie de l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage par les salariés ayant obtenu le titre de Maître d'Apprentissage Confirmé est appliqué comme suit, pour l'ensemble des contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er septembre 2018 :

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 1 an	
6 mois après le début du contrat	à la fin du contrat
125	125

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans	
Année 1 : 6 mois après le début du contrat	Année 2 : à la fin du contrat
250	250

Lorsque l'exercice de la fonction est interrompu par la rupture du contrat d'apprentissage, et ce quelle qu'en soit la cause, l'indemnité est calculée au prorata du nombre de mois pendant lequel la fonction a été exercée.

Article 2

Le présent accord se substitue de plein droit aux accords régionaux précités du 3 mai 2007 et du 2 novembre 2010 portant sur le même objet, ainsi qu'à tous leurs avenants, signés selon le cas par les partenaires sociaux du Bâtiment de l'ancienne région Basse-Normandie ou ceux de l'ancienne région Haute-Normandie, qu'il annule et remplace.

Article 3

Le présent accord entrera en vigueur à la date indiquée à l'article 1 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension à la date considérée.

Convergence de la négociation salariale et l'indemnisation des petits déplacements

Accord du 29 mars 2019

[*Non étendu, applicable à compter de sa date de signature*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Normandie ;

CAPEB Normandie ;

Fédération Ouest des SCOP du BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT Construction Bois ;

URD CFTC Normandie ;

FG Force Ouvrière ;

CFECGCBTP.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives et les organisations syndicales de salariés représentatives de la région Normandie, réunies le 29 mars 2019 à Caen sont convenues de déterminer un accord de convergence, d'une part, en matière de salaires mensuels minimaux pour les ouvriers et les ETAM et d'autre part, en matière d'indemnités de petits déplacements pour les seuls ouvriers.

Article 1

En application de l'article XII.8 et de l'article 1-4 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant d'une part ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés (IDCC 1596) et d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de dix salariés (IDCC 1597), pour garantir une rémunération conventionnelle effective et hiérarchisée aux ouvriers des entreprises du bâtiment de la région Normandie, occupant jusqu'à 10 et de plus de 10 salariés, les parties signataires du présent accord ont décidé d'aboutir à une convergence des barèmes de salaires mensuels minimaux en vigueur en Basse-Normadie et Haute-Normandie suivant les modalités indiquées dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Accords étendus pour atteindre la convergence des barèmes Basse-Normandie et Haute-Normandie en vigueur portant sur le salaire mensuel minimal pour 35 heures*
Niveau I - Ouvriers d'exécution :		
- Position 1	*150*	*1 accord : 2019*
- Position 2	*170*	*2 accords : 2019-2020*
Niveau II - Ouvriers Professionnels	*185*	*Convergence effective*
Niveau III - Compagnons Professionnels :		
- Position 1	*210*	*Convergence effective*
- Position 2	*230*	
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes :		
- Position 1	*250*	*2 accords : 2019-2020*
- Position 2	*270*	*2 accords : 2019-2020*

Article 2

En application de l'article 3.2.2 de la convention collective nationale des ETAM du 12 juillet 2006 et de l'article 5 de l'accord national du 26 septembre 2007, pour garantir une rémunération conventionnelle effective et hiérarchisée des ETAM des entreprises du bâtiment

de la région Normandie, les parties signataires du présent accord ont décidé d'aboutir à une convergence des barèmes de salaires mensuels minimaux en vigueur en Basse-Normandie et Haute-Normandie suivant les modalités indiquées dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	*Accords étendus pour atteindre la convergence des barèmes Basse-Normandie et Haute-Normandie en vigueur portant sur le salaire mensuel minimal pour 35 heures*
Niveau A	*3 accords : 2019-2020-2021*
Niveau B	*3 accords : 2019-2020-2021*
Niveau C	*3 accords : 2019-2020-2021*
Niveau D	*3 accords : 2019-2020-2021*
Niveau E	*1 accord : 2019*
Niveau F	*1 accord : 2019*
Niveau G	*Convergence effective*
Niveau H	*3 accords : 2019-2020-2021*

Article 3

En application de l'article I-3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés (IDCC 1596) et d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de dix salariés (IDCC 1597), pour la convergence des indemnités de petits déplacements des ouvriers des entreprises du bâtiment de la région Normandie, les parties signataires du présent accord ont décidé d'aboutir à une convergence des barèmes des indemnités de petits déplacements en vigueur en Basse-Normandie et Haute-Normandie suivant les modalités indiquées ci-dessous :

- Le montant de l'indemnité de repas est déjà identique pour la Région Normandie.

- Pour les indemnités de trajet, la convergence devra être effective au plus tard au 31 décembre 2023, soit 5 accords étendus.

- Pour les indemnités de transport, la convergence est déjà obtenue de la zone 1B à la zone 5 seule la convergence du montant de la zone 1A devra être effective au plus tard au 31 décembre 2023.

Article 4

Cet accord entrera en vigueur à la date de signature.

Article 5

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

Occitanie

(Voir également Annexe XV)

Salaires

Accord du 28 février 2017

[Étendu par arr. 25 juill. 2017, JO 11 août, applicable à compter du 1er avr. 2017]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Occitanie ;

SCOP BTP Sud-Ouest ;

UR CAPEB Occitanie.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC BATI MAT TP ;

FO.

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment dans la région Occitanie à compter du 1er mars 2017 Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel les parties conviennent de déterminer les barèmes de salaires minimaux des ouvriers du bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions avec un objectif de convergence au plus tard le 1er janvier 2021, conformément à l'accord de convergence signé par les partenaires sociaux de la région Occitanie le 2 février 2017.

Article 2

Pour la région Occitanie les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le

barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Dans les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

À compter du 1er avril 2017

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaire)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	1480,30	9,76
- position 2	170	1500,02	9,89
Niveau II			
Ouvriers Professionnels	185	1587,98	10,47
Niveau III Compagnons Professionnels			
- position 1	210	1747,24	11,52
- position 2	230	1885,26	12,43
Niveau IV Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Equipe			
- position 1	250	2029,34	13,38
- position 2	270	2173,43	14,33

Dans les départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

À compter du 1er avril 2017

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaire)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	1480,30	9,76
- position 2	170	1506,08	9,93
Niveau II			
Ouvriers Professionnels	185	1595,57	10,52
Niveau III Compagnons Professionnels			
- position 1	210	1747,24	11,52
- position 2	230	1873,12	12,35
Niveau IV Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Équipe			
- position 1	250	1995,98	13,16
- position 2	270	2118,83	13,97

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Toulouse.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du travail, de l'emploi, et du dialogue social.

Accord du 6 février 2018

[Étendu par arr. 20 mars 2019, JO 27 mars]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Occitanie ;

UR CAPEB Occitanie ;

SCOP BTP Sud-Ouest.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC BATI MAT TP ;

UNSA.

Il a été convenu ce qui suit entre les parties soussignées :

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 1er février et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment dans la région Occitanie à compter du 1er mars 2018.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel les parties conviennent de déterminer les barèmes de salaires minimaux des ouvriers du bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions avec un objectif de convergence au plus tard le 1er janvier 2021, conformément à l'accord de convergence signé par les partenaires sociaux de la région Occitanie le 2 février 2017.

Article 2

Pour la région Occitanie les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Dans les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

À compter du 1er mars 2018

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaire)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	1498.50	9,88
- position 2	170	1521.25	10,03
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1612.25	10,63
Niveau III - Compagnons Professionnels			
- position 1	210	1765.44	11,64
- position 2	230	1903.46	12,55
Niveau IV - Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Équipe			
- position 1	250	2046.03	13,49
- position 2	270	2190.11	14,44

Dans les départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

À compter du 1er mars 2018

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaire)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	1498.50	9,88
- position 2	170	1521.25	10,03
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1612.25	10,63

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaire)	Taux horaire minimal
Niveau III - Compagnons Professionnels			
- position 1	210	1765.44	11,64
- position 2	230	1903.46	12,55
Niveau IV - Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Équipe			
- position 1	250	2029.34	13,38
- position 2	270	2159.78	14,24

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Toulouse.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du travail, de l'emploi, et du dialogue social.

Accord du 10 mai 2019

[Étendu par arr. 13 mars 2020, JO 19 mars, applicable à compter du 1er juin 2019]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SCOP BTP SUD OUEST ;

FFB OCCITANIE.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

FO ;

BATI MAT TP CFTC.

Article 1er

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597) et les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 10 mai 2019 et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Occitanie.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties conviennent de déterminer les barèmes de salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, avec un objectif de convergence fixé par accord du 2 février 2017 au 1er janvier 2021.

Article 2

Par accord en date du 10 mai 2019, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment, applicable au 1er juin 2019, comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Dans les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, pour les entreprises le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 522.77	10.04
- Position 2	170	1 548.55	10.21
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 644.10	10.84
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 800.32	11.87
- Position 2	230	1 941.38	12.80
Niveau IV - Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2 074.85	13.68
- Position 2	270	2 220.45	14.64

Dans les départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne, pour les entreprises le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 522.77	10.04
- Position 2	170	1 548.55	10.21
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 644.10	10.84
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 800.32	11.87
- Position 2	230	1 941.38	12.80
Niveau IV - Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2 074.85	13.68
- Position 2	270	2 202.25	14.52

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Toulouse.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Indemnités de petits déplacements Accord du 28 février 2017

[Étendu par arr. 25 juill. 2017, JO 11 août, applicable à compter du 1er avr. 2017]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Occitanie ;

SCOP BTP Sud-Ouest.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC BATI MAT TP ;

FO.

Article 1er

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962,

En application de l'accord cadre de convergence ce l'indemnisation des petits déplacements signé par les partenaires sociaux le 2 février 2017, prévoyant la convergence au plus tard le 1er janvier 2023,

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Occitanie se sont réunies le 28 février 2017 et ont modifié comme suit les montants des indemnités de petits déplacements applicables dans la Région Occitanie, à compter du 1er avril 2017 :

Indemnités de repas et de transports

Dans les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales le pour les entreprises le barème des IPD des ouvriers du Bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

— Indemnité de repas : 9,66 euros

— indemnités de transport et de trajet

Transport ()		Trajet ()	
Zone 1A	2,10	Zone 1A	1,59
Zone 1B	2,20	Zone 1B	1,59
Zone 2	4,32	Zone 2	2,82
Zone 3	6,78	Zone 3	3,87

Transport ()		Trajet ()	
Zone 4	9,45	Zone 4	5,03
Zone 5	12,03	Zone 5	6,19

Dans les départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne, pour les entreprises le barème des IPD des ouvriers du Bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

— Indemnité de repas : 10,05 euros

— Indemnités de transport et de trajet

Transport ()		Trajet ()	
Zone 1A	1,50	Zone 1A	1,10
Zone 1B	2,83	Zone 1B	1,86
Zone 2	5,70	Zone 2	3,96
Zone 3	8,50	Zone 3	5,05
Zone 4	11,28	Zone 4	6,70
Zone 5	14,30	Zone 5	8,51

Article 2

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé de travail et remis au Secrétariat - Greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse.

Article 3

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Accord du 6 février 2018

[Étendu par arr. 20 mars 2019, JO 10 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Occitanie ;

UR CAPEB Occitanie ;

SCOP BTP Sud-Ouest.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC BATI MAT TP ;

UNSA.

Article 1er

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 1er février et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment dans la région Occitanie à compter du 1er mars 2018,

En application du Titre III de la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de maîtrise du Bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'Accord Collectif National du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du Bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 1er février 2018 et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Occitanie,

En application de l'accord cadre de convergence de l'indemnisation des petits déplacements signé par les partenaires sociaux le 2 février 2017, prévoyant la convergence au plus tard le 1er janvier 2023,

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Occitanie se sont réunies le 1er février 2018 et ont modifié comme suit les montants des indemnités de petits déplacements applicables dans la Région Occitanie, à compter du 1er mars 2018 :

Indemnités de repas et de transports

Dans les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales le pour les entreprises le barème des IPD des ouvriers et les ETAM du Bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

— Indemnité de repas : 9,80 euros au 1er mars 2018 et 9,90 euros au 1er octobre 2018

— Indemnités de transport et de trajet

Transport ()		Trajet ()	
Zone 1A	2,12	Zone 1A	1,61
Zone 1B	2,28	Zone 1B	1,63
Zone 2	4,50	Zone 2	2,96
Zone 3	7,02	Zone 3	4,03
Zone 4	9,72	Zone 4	5,25
Zone 5	12,36	Zone 5	6,48

Dans les départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne, pour les entreprises le barème des IPD des ouvriers et les ETAM du Bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

— Indemnité de repas : 10,10 euros

— Indemnités de transport et de trajet

	Transport ()	Trajet ()	
Zone 1A	1,57	Zone 1A	1,16
Zone 1B	2,86	Zone 1B	1,88
Zone 2	5,76	Zone 2	4,00
Zone 3	8,59	Zone 3	5,10
Zone 4	11,39	Zone 4	6,77
Zone 5	14,44	Zone 5	8,60

Article 2

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé de travail et remis au Secrétariat - Greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse.

Article 3

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Avenant n° 2 du 22 février 2019

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Occitanie ;

UR CAPEB Occitanie ;

SCOP BTP Sud-Ouest.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC BATI MAT TP ;

UNSA ;

FO.

Les partenaires sociaux de la région Occitanie signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales précitées, révisées le 7 mars 2018 (IDCC 1596 et 1597), intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Occitanie, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment de la région Occitanie en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail.*

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Occitanie, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des indemnités de petits

déplacements applicables dans la région, conformément à l'article I-4 des Conventions collectives mentionnées ci-dessus.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties sont convenues de transcrire ces barèmes d'indemnités de petits déplacements dans le périmètre géographique de la nouvelle région Occitanie. Les avenants devront aboutir à une convergence fixée par accord du 2 février 2017 au 1er janvier 2023.

Article 1

Par accord en date du 22 février 2019, Les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment, applicable au 1er avril 2019, comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Dans les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales le pour les entreprises le barème des IPD des ouvriers du Bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

Indemnités de transport, de trajet et de repas

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1A	1,63 €	2,15 €	10,10 €
Zone 1B	1,70 €	2,43 €	
Zone 2	3,21 €	4,82 €	
Zone 3	4,30 €	7,43 €	
Zone 4	5,63 €	10,19 €	
Zone 5	6,99 €	12,95 €	

Dans les départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne, pour les entreprises le barème des IPD des ouvriers du Bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

Indemnités de transport, de trajet et de repas

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1A	1,27 €	1,70 €	10,25 €
Zone 1B	1,91 €	2,90 €	
Zone 2	4,06 €	5,84 €	
Zone 3	5,17 €	8,71 €	
Zone 4	6,86 €	11,55 €	
Zone 5	8,72 €	14,64 €	

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Toulouse

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Indemnités des maîtres d'apprentissage
Accord du 6 février 2018

[Étendu par arr. 28 déc. 2018, JO 24 janv. 2019]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Occitanie ;

UR CAPEB Occitanie ;

SCOP BTP Sud-Ouest.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC BATI MAT TP ;

UNSA ;

CFE-CGC BTP.

En application de l'annexe à l'accord cadre de convergence signée par les partenaires sociaux le 2 février 2017, prévoyant la convergence au plus tard le 1er janvier 2023,

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Occitanie s'étant réunies le 1er février 2018 pour négocier les salaires et les indemnités de petits déplacements des ouvriers et des ETAM dans la Région Occitanie, à compter du 1er mars 2018,

Elles sont convenues :

— Dans le cadre de la convergence des indemnités versées aux Maîtres d'apprentissage confirmés du Bâtiment, de porter pour 2018 l'indemnité à 240 pour les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales.

— Dans le cadre de la convergence des indemnités versées aux Maîtres d'apprentissage confirmés du Bâtiment, de porter pour 2018 l'indemnité à 300 pour les départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne.

Avenant n° 2 du 22 février 2019

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Occitanie ;

Union Régionale CAPEB Occitanie ;

SCOP BTP Sud-Ouest.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC BATI-MAT-TP ;

FO ;

UNSA.

Les partenaires sociaux de la région Occitanie signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les conventions collectives nationales précitées, révisées le 7 mars 2018 (IDCC 1596 et 1597), intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Occitanie, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants et les modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage confirmé, applicables aux salariés de la région Occitanie à la date du 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article 3 de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage.

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Occitanie, se sont de nouveau réunies pour négocier les montants de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fonctions de Maître d'apprentissage confirmé applicables dans la région, conformément à l'article I-5 des Conventions collectives mentionnées ci-dessus et à l'accord BTP du 13 juillet 2004 précité.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties sont convenues de transcrire ces montants et modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage confirmé dans le périmètre géographique de la nouvelle région Occitanie. Les avenants devront aboutir à une convergence fixée par accord du 2 février 2017 au 1er janvier 2023.

Article 1

- Dans le cadre de la convergence des indemnités versées aux Maîtres d'apprentissage confirmés du Bâtiment, de fixer pour 2019, par accord du 22 février 2019, l'indemnité à 260 €, à compter du 1er avril 2019, pour les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales.

- Dans le cadre de la convergence des indemnités versées aux Maîtres d'apprentissage confirmés du Bâtiment, de fixer pour 2019, par accord du 22 février 2019, l'indemnité à 300 €, à compter du 1er avril 2019, pour les départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne.

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Toulouse

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Provence-Alpes-Côte d'Azur

(Voir également Annexe XVI)

Salaires

Accord du 4 novembre 2016

[Étendu par arr. 24 avr. 2017, JO 29 avr., applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBPACA ;

PACA Corse SCOP BTP ;

CAPEB PACA Corse.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO «Provence-Côte d'Azur» du BTP, Bois, Papier carton Céramique carrière, Matériaux de construction ;

Union Régionale Construction et Bois PACA CFDT.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le Décret du 1er Mars 1962,

les parties ci-dessus désignées se sont réunies et ont déterminé le salaire mensuel minimal des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des entreprises visées et non visées par le décret du 1er Mars 1962) applicable dans les conditions fixées à l'article 5.

Article 2

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord ont fixé :

Pour l'ensemble des coefficients :

— la partie fixe (PF) à : 226.07

— la valeur du point (VP) à : 7,62.

Article 3

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire correspondant au coefficient 150 est fixé à 1485.91 pour un horaire de 151,67 heures mensuel et le coefficient 170 est fixé à 1523.62 pour un horaire de 151,67 heures mensuel.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
- position 1	150	1485.91
- position 2	170	1523.62
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1635.77
Niveau III - Compagnons Professionnels		
- position 1	210	1826.27
- position 2	230	1978.67
Niveau IV - Maîtres ouvriers Ou chefs d'équipe		
- position 1	250	2131.07
- position 2	270	2283.47

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC, correspondant à l'horaire appliqué. Le taux horaire du SMIC à compter du 1er janvier 2016 est de 9,67.

Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Celui-ci entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel ponant son extension.

Accord du 22 février 2018

[Étendu par arr. 27 févr. 2019, JO 6 mars, applicable à compter du 1er avr. 2018]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBPACA ;

CAPEB PACA Corse ;

Fédération PACA Corse des SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Fédération Régionale FO «Provence-Côte d'Azur-Corse» du Bâtiment et des Travaux Publics, Bois, Papier carton Céramique carrière, Matériaux de construction ;

Union Régionale Construction et Bois PACA CFDT.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convocation Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962, les parties ci-dessus désignées se sont réunies et ont déterminé le salaire mensuel minimal des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des entreprises visées et non visées par le décret du 1er mars 1962) applicable dans les conditions fixées à l'article 5.

Article 2

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé :

Pour l'ensemble des coefficients :

— la partie fixe (PF) à : 229,46

— la valeur du point (VP) à : 7,73.

Article 3

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire correspondant au coefficient 150 est fixé à 1 501,00 pour un horaire de 151,67 heures mensuel.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
- position 1	150	1 501,00
- position 2	170	1 543,56
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 659,51
Niveau III - Compagnons professionnels		
- position 1	210	1 852,76
- position 2	230	2 007,36
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
- position 1	250	2 161,96
- position 2	270	2 316,56

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC, correspondant à l'horaire appliqué. Le taux horaire du SMIC à compter du 1er janvier 2018 est de 9,88.

Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code lu travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Article 5

Cet accord entrera en vigueur à compter du 1er avril 2018.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Accord du 13 novembre 2019

[*Non étendu, applicable à compter du 1er jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRB PACA ;

Fédération PACA Corse des SCOP BTP ;

CAPEB PACA Corse.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union Régionale Construction et Bois PACA CFDT ;

Union Régionale BATI-MAT-TP PACA-CFTC.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'Importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux soulignent que, par exception aux accords négociés précédemment et pour tenir compte de la récente décision judiciaire relative à la mesure de représentativité des organisations syndicales au sein du secteur, la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts mais identiques applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1567), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, applicable dans les conditions fixées à l'article 5.

Article 2

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé :

Pour l'ensemble des coefficients :

- la partie fixe (PF) à : 236,80 €

- la valeur du point (VP) à : 7,98 €

Article 3

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire correspondant au coefficient 150 est fixé à 1549,00 € pour un horaire de 151,67 heures mensuel.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)*
		€
Niveau 1 - Ouvriers d'exécution		
- position 1	*150*	*1 549,00*
- position 2	*170*	*1 593,40*
Niveau II - Ouvriers Professionnels	*185*	*1 713,10*
Niveau III - Compagnons Professionnels		
- position 1	*210*	*1 912,60*
- position 2	*230*	*2 072,20*
Niveau IV - Maîtres ouvriers Ou chefs d'équipe		
- position 1	*250*	*2 231,80*
- position 2	*270*	*2 391,40*

Article 4

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail,

Cet accord entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

Indemnités de petits déplacements
Accord du 4 novembre 2016

[Étendu par arr. 24 avr. 2017, JO 29 avr., applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant extension du présent accord]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBPACA ;

PACA Corse SCOP BTP ;

CAPEB PACA Corse.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO «Provence-Côte d'Azur» du BTP, Bois, Papier carton Céramique carrière, Matériaux de construction ;

Union Régionale Construction et Bois PACA CFDT.

Il a été convenu ce qui suit : d'autre part.

Les indemnités de Petits Déplacements concernant les Ouvriers du Bâtiment de la Région

«Provence-Alpes-Côte d'Azur», employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le Décret du 1er Mars 1962, seront fixées dans les conditions fixées ci-après :

I. Indemnité de Repas

10.

II. Indemnité de Frais de Transport

Zone 1 (0 à 10 Km)	3,09
Zone 2 (10 à 20 Km)	5,44
Zone 3 (20 à 30 Km)	7,31
Zone 4 (30 à 40 Km)	9,55
Zone 5 (40 à 50 Km)	12,53

III. Indemnité de Trajet

Zone 1 (0 à 10 Km)	2,00
Zone 2 (10 à 20 Km)	3,18
Zone 3 (20 à 30 Km)	4,29
Zone 4 (30 à 40 Km)	5,68
Zone 5 (30 à 40 Km)	6,75

Conformément à l'accord régional du 13 Avril 1995, la zone 1 A est supprimée dans toute la Région. L'indemnité de frais de transport et l'indemnité de frais de trajet sont appliquées de 0 à 10 km.

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Celui-ci entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant extension du présent accord.

Accord du 22 février 2018

[Étendu par arr. 27 févr. 2019, JO 6 mars, applicable à compter du 1er avr. 2018]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBPACA ;

CAPEB PACA Corse ;

Fédération PACA Corse des SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Fédération Régionale FO «Provence-Côte d'Azur-Corse» du Bâtiment et des Travaux Publics, Bois, Papier carton Céramique carrière, Matériaux de construction ;

Union Régionale Construction et Bois PACA CFDT.

il a été convenu ce qui suit :

Les indemnités de Petits Déplacements concernant les Ouvriers du Bâtiment de la Région «Provence-Alpes-Côte d'Azur», employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le Décret du 1er Mars 1962, seront fixées dans les conditions fixées ci-après :

I. Indemnité de repas

10,20

II. Indemnité de frais de transport

Zone 1 (0 à 10 Km)	3,14
Zone 2 (10 à 20 Km)	5,52
Zone 3 (20 à 30 Km)	7,42
Zone 4 (30 à 40 Km)	9,69
Zone 5 (40 à 50 Km)	12,72

III. Indemnité de trajet

Zone 1 (0 à 10 Km)	2,03
Zone 2 (10 à 20 Km)	3,23
Zone 3 (20 à 30 Km)	4,35
Zone 4 (30 à 40 Km)	5,77
Zone 5 (40 à 50 Km)	6,85

Conformément à l'accord régional du 13 Avril 1995, la zone 1 A est supprimée dans toute la Région. L'indemnité de frais de transport et l'indemnité de frais de trajet sont appliquées de 0 à 10 km. Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Cet accord entrera en vigueur à compter du 1er avril 2018.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Proffessionnelle et du Dialogue Social

Accord du 13 novembre 2019

[*Non étendu, applicable à compter du 1er jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRB PACA ;

Fédération PACA Corse SCOP BTP ;

CAPEB PACA Corse.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union Régionale Construction et Bois PACA CFDT ;

Union Régionale BATI-MAT-TP PACA-CFTC.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux soulignent que, par exception aux accords négociés précédemment et pour tenir compte de la récente décision judiciaire relative à la mesure de représentativité des organisations syndicales au sein du secteur, la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts mais identiques applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petit déplacement des Ouvriers du Bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les conditions fixées ci-après :

I
Indemnité de repas

10,50 €

II
Indemnité de frais de transport

Zone 1 (0 à 10 Km)	*3,14 €*
Zone 2 (10 à 20 Km)	*5,52 €*
Zone 3 (20 à 30 Km)	*7,42 €*
Zone 4 (30 à 40 Km)	*9,69 €*
Zone 5 (40 à 50 Km)	*12,72 €*

III
Indemnité de trajet

Zone 1 (0 à 10 Km)	*2,03 €*
Zone 2 (10 à 20 Km)	*3,23 €*
Zone 3 (20 à 30 Km)	*4,35 €*
Zone 4 (30 à 40 Km)	*5,77 €*
Zone 5 (40 à 50 Km)	*6,85 €*

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Cet accord entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

Pays de la Loire

(Voir également Annexe XVII)

Salaires

Accord du 16 novembre 2017

[Étendu par arr. 18 janv. 2019, JO 10 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Pays de la Loire ;

FFB Pays de la Loire ;

Fédération Ouest SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT Pays de la Loire ;

FO Pays de la Loire ;

UNSA Pays de la Loire.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les montants des salaires mensuels bruts minimaux des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Article 1

Pour la Région Pays de la Loire, les parties signataires du présent accord, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er janvier 2018 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal pour 35 h hebdomadaires
Niveau 1 - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 487,88	9,81
- Position 2	170	1 516,70	10,00
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 586,47	10,46
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 777,57	11,72
- Position 2	230	1 932,28	12,74
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			
- Position 1	250	2 085,46	13,75
- Position 2	270	2 238,65	14,76

Les parties signataires du présent accord ont arrêté pour les coefficients 185 à 270 :

— la partie fixe (P.F.) à 164

— la valeur du point (V.P.) à 7,686

Pour le coefficient 150 :

— la partie fixe (P.F.) à 164

— la valeur du point (V.P.) à 8,831

Pour le coefficient 170 :

— la partie fixe (P.F.) à 164

— la valeur du point (V.P.) à 7,955

Article 2

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D 2231-8 du Code du Travail et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article 3

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Avenant n° 2 du 16 novembre 2018

[*Non étendu, applicable à compter du 1er janv. 2019*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Pays de la Loire ;

FFB Pays de la Loire.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT Pays de la Loire ;

FO Pays de la Loire ;

UNSA Pays de la Loire.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux de la région Pays de la Loire signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celles concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) et d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Les deux conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 7 mars 2018 pour les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962, c'est à dire occupant jusqu'à dix salariés et pour les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de dix salariés intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les mon-

tants des salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment de la région Pays de la Loire en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail.*

Suite à l'achèvement de la démarche de restructuration menée au niveau national, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des salaires minimaux applicables dans la région, conformément aux articles I-3 des conventions collectives nationales du 7 mars 2018 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées d'une part, par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés, et d'autre part, non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de dix salariés.

Article 1

Les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)*	*Taux horaire minimal*
Niveau I Ouvriers d'exécution			
Position 1	*150*	*1 525.80 €*	*10.06 €*
Position 2	*170*	*1 544.00 €*	*10.18 €*
Niveau II Ouvriers professionnels	*185*	*1 613.77 €*	*10.64 €*
Niveau III Compagnons professionnels			
Position 1	*210*	*1 809.42 €*	*11.93 €*
Position 2	*230*	*1 965.64 €*	*12.96 €*
Niveau IV Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	*250*	*2 123.38 €*	*14.00 €*
Position 2	*270*	*2 279.60 €*	*15.03 €*

Les parties signataires du présent accord ont arrêté pour les coefficients 185 à 270 :

- la partie fixe (P.F.) à 164

- la valeur du point (V.P.) à 7,836

Pour le coefficient 170 :

- la partie fixe (P.F.) à 164

- la valeur du point (V.P.) à 7,955

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er Janvier 2019.

Article 4

Les parties conviennent de se réunir au mois de juin 2019 pour faire le point sur le contenu du présent accord.

Article 5

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Indemnités de petits déplacements Accord du 16 novembre 2017

[Étendu par arr. 18 janv. 2019, JO 10 avr., applicable à compter du 1er janv. 2018]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Pays de la Loire ;

FFB Pays de la Loire ;

Fédération Ouest SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT Pays de la Loire ;

FO Pays de la Loire ;

UNSA Pays de la Loire.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application du chapitre I Petits déplacements - Titre VIII de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part (entreprises occupant plus de 10 salariés), et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) ; et en application de l'article II-6 de la Convention Collective régionale des ouvriers du Bâtiment des Pays de la Loire du 1er décembre 2006 (étendue par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, parue au JO du 3 janvier 2008) et son avenant no 1, les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national se sont réunies pour déterminer les montants des indemnités de Transports et Trajets et l'indemnité minimale de repas des ouvriers du Bâtiment des Pays de la Loire.

Article I
Indemnités de transports - Trajets

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé les montants des indemnités de Transports et Trajets des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Au 1er janvier 2018

Pays de la Loire	Zones							
Au 1er janvier 2018	1-A 0 à 5 km	1-B 5 à 10 km	2 10 à 20 km	3 20 à 30 km	4 30 à 40 km	5 40 à 50 km	6 50 à 65 km	7 65 à 80 km
Trajet	0,48	0,67	1,89	4,06	5,09	6,08	6,83	8,13
Transport	0,76	0,97	3,77	7,13	10,91	16,24	17,40	21,06

Article II
Indemnités de repas

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé que le montant de l'indemnité minimale de Repas des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, est fixé à 9,16.

Article III
Application

Le présent barème des Indemnités de Petits Déplacements (Repas - Transports - Trajets) entrera en application à compter du 1er janvier 2018.

Article IV
Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D 2231-8 du Code du Travail et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article V
Demande d'extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Avenant no 2 du 16 novembre 2018

[*Non étendu, applicable à compter du 1er janv. 2019*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Pays de la Loire ;

FFB Pays de la Loire.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UNSA Pays de la Loire ;

CFDT Construction Bois Pays de la Loire ;

FO Pays de la Loire.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux de la région Pays de la Loire signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celles concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) et d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés)

Les deux conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 7 mars 2018 pour les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962, c'est à dire occupant jusqu'à dix salariés et pour les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de dix salariés intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment de la région Pays de la Loire en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail.*

Suite à l'achèvement de la démarche de restructuration menée au niveau national, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des indemnités de petits déplacements applicables dans la région, conformément aux articles I-3 des conventions collectives nationales du 7 mars 2018 des ouvriers employas par les entreprises du bâtiment visées d'une part, par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à de dix salariés, et d'autre part, non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de dix salariés.

Article 1
Indemnités de transport - Trajet

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé les montants des indemnités de Transport et Trajet des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Au 1er janvier 2019

Pays de la Loire	*Zones*			
Au 1er janvier 2019	*1-A* *0 à 5 km*	*1-B* *5 à 10 km*	*2* *10 à 20 km*	*3* *20 à 30 km*
Trajet	*0,48 €*	*0,67 €*	*1,90 €*	*4,08 €*
Transport	*0,77 €*	*0,98 €*	*3,81 €*	*7,20 €*

Pays de la Loire	*Zones*			
Au 1er janvier 2019	*4* *30 à 40 km*	*5* *40 à 50 km*	*6* *50 à 65 km*	*7* *65 à 80 km*
Trajet	*5,12 €*	*6,11 €*	*6,86 €*	*8,17 €*
Transport	*11,02 €*	*16,40 €*	*17,57 €*	*21,27 €*

Article 2
Indemnités de repas

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé que le montant de l'indemnité minimale de Repas des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, est fixé à 9,33 €.

Article 3
Entreprises occupant moins de 50 salariés

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas

nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4
Application

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1er Janvier 2019.

Article 5
Clause de rendez vous

Les parties conviennent de se réunir au mois de juin 2019 pour faire le point sur le contenu du présent accord.

Article 6
Dépôt

Le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article 7
Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Indemnité du Maître d'apprentissage
Accord du 16 novembre 2017

[*Non étendu, applicable dès parution de l'arrêté d'extension, pour tous les contrats conclus à compter du 1er juill. 2018*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Pays de la Loire ;

FFB Pays de la Loire ;

Fédération Ouest SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT Pays de la Loire ;

CGT FO Pays de la Loire ;

CFE CGC BTP Pays de la Loire ;

UNSA Pays de la Loire.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application des dispositions de l'accord national du 13 juillet 2004 et des dispositions de l'accord régional du 20 avril 2007, le montant de l'indemnité à verser aux salariés maîtres d'apprentissage titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé est négocié au niveau régional.

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies pour déterminer le montant et les modalités de versement de l'indemnité pour les maîtres d'apprentissage titulaires du Titre de Maître d'Apprentissage Confirmé.

Article I

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, ont décidé de porter le montant de l'indemnité pour l'exercice de la fonction de Maître d'Apprentissage Confirmé dans les entreprises du Bâtiment des Pays de la Loire à 240 euros par année et par contrat d'apprentissage, quel que soit le nombre d'apprentis formés simultanément.

Les autres dispositions de l'accord du 20 avril 2007 demeurent inchangées.

Article II
Extension - Date d'application - Révision

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Il entrera en application dès parution de l'arrêté d'extension, pour tous contrats conclus à compter du 1er juillet 2018.

Conformément à l'accord national, le montant de l'indemnité due au Maître d'Apprentissage

Confirmé sera réexaminé régulièrement par les partenaires sociaux au niveau régional dans le cadre des négociations salariales régionales.

Article III
Durée - Dénonciation - Dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

La dénonciation du présent accord par l'une des parties devra être portée à la connaissance de toutes les parties signataires par lettre recommandée avec un préavis le 3 mois.

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 *et* L. 2262-8 *et* D. 2231-2 *à D 2231-8 du Code du Travail et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.*

Avenant n° 2 du 16 novembre 2018

[*Non étendu, applicable dès parution de l'arrêté d'extension, pour tous les contrats conclus à compter du 1er juill. 2019*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Pays de la Loire ;

FFB Pays de la Loire.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE CGC BTP Pays de la Loire ;

UNSA Pays de la Loire ;

CFDT Construction Bois Pays de la Loire ;

FO Pays de la Loire.

Préambule

Les partenaires sociaux de la région Pays de la Loire signataires du présent avenant rappellent que dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 7 mars 2018 pour les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés, et pour les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de dix salariés, intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants et les modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage confirmé, applicables aux salariés de la région Pays de la Loire à la date du 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article 3 de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage.

Suite à l'achèvement de la démarche de restructuration menée au niveau national, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fonctions de maître d'apprentissage confirmé pour les salariés titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé, dans le cadre des dispositions de l'accord du 13 juillet 2004.

Article 1

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, ont décidé de porter le montant de l'indemnité pour l'exercice de la fonction de Maître d'Apprentissage Confirmé dans les entreprises du Bâtiment des Pays de la Loire à 250 euros par année et par contrat d'apprentissage, quel que soit le nombre d'apprentis formés simultanément.

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités spécifiques liées à l'exercice des fonctions de maître d'apprentissage confirmé, au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives nationales susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Le présent avenant entrera en vigueur dès parution de l'arrêté d'extension, pour tous les contrats conclus à compter du 1er juillet 2019.

Article 4

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément à l'accord national, le montant de l'indemnité due au Maître d'Apprentissage Confirmé sera réexaminé régulièrement par les partenaires sociaux au niveau régional dans le cadre des négociations salariales régionales.

Article 5

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Accord du 5 novembre 2019

[*Non étendu, applicable à compter du 1er juill. 2020*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Pays de la Loire ;

FFB Pays de la Loire.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT Pays de la Loire ;

CFE CGC BTP Pays de la Loire ;

UNSA Pays de la Loire.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application des dispositions de l'accord national du 13 juillet 2004, de l'article I-3 de la Convention collec-

tive nationale des ouvriers du 8 octobre 1990 et des dispositions de l'accord régional du 20 avril 2007, le montant de l'indemnité à verser aux salariés maîtres d'apprentissage titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé est négocié au niveau régional.

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies pour déterminer le montant et les modalités de versement de l'indemnité pour les maîtres d'apprentissage titulaires du Titre de Maître d'Apprentissage Confirmé.

Article 1

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, ont décidé de porter le montant de l'indemnité pour l'exercice de la fonction de Maître d'Apprentissage Confirmé dans les entreprises du Bâtiment des Pays de la Loire à 255 euros par année et par contrat d'apprentissage, quel que soit le nombre d'apprentis formés simultanément.

Les autres dispositions de l'accord du 20 avril 2007 demeurent inchangées.

Article 2
Entreprises de moins de 50 Salariés

Compte tenu des entreprises visées par le présent accord, et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière d'indemnité MAC, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3
Extension - Date d'application - Révision

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Il entrera en application pour tous les contrats conclus à compter du 1er juillet 2020.

Conformément à l'accord national, le montant de l'indemnité due au Maître d'Apprentissage Confirmé sera réexaminé régulièrement par les partenaires sociaux au niveau régional dans le cadre des négociations salariales régionales.

Article 4
Durée - Dénonciation - Dépôt

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 *code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du ministre chargé du travail.*

Conformément à l'article L. 2261-3 *du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la Direccte. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.*

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 *et* L. 2262-8 *et* D. 2231-2 *à D 2231-7 du Code du Travail et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.*

(Voir également Annexe XVII)

Seine-et-Marne

(Voir également Annexe XVIII)

Salaires
Accord du 27 novembre 2017

[Étendu par arr. 14 févr. 2019, JO 13 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB IDF EST ;

CAPEB IDF;

SCOP ;

FFIE IDF EST.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC ;

CGT FO.

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par de décret du 1er mars 1962 d'autre part,

Et dans le respect des dispositions de la Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment d'Île-de-France du 28 Juin 1993,

Ainsi que du Protocole d'Accord Seine-et-Marnais formant avenant à la Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment du 28 Juin 1993 réactualisant et se substituant à la Convention Collective Seine-et-Marnaise des Ouvriers du Bâtiment de 1956, signé le 31 Mai 1995,

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en Commission Paritaire à Dammarie-les-Lys le 27 novembre 2017, ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des ETAM du Bâtiment, les parties signataires du présent accord ont fixé la revalorisation du barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour le département de Seine-et-Marne comme suit :

Au 1er janvier 2018

Catégorie Professionnelle		Coefficient	Salaire Mensuel Minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I : Ouvrier d'exécution	Position 1	150	1 500
	Position 2	170	1 510
Niveau II : Ouvrier professionnel		185	1 570
Niveau III : Compagnon professionnel	Position 1	210	1 710
	Position 2	230	1 865
Niveau IV : Maître ouvrier ou chef d'équipe	Position 1	250	1 983
	Position 2	270	2 170

Article 3

Conformément au décret N° 2006-568 du 17 mai 2006 (journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des abords collectifs ; le présent accord fera l'objet d'un dépôt par courrier sous format papier texte original signe des parties à la Direction des Relations du Travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

Article 4

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Avenant n° 2 du 29 novembre 2018

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB IDF Est ;

CAPEB Région Ile-de-France ;

SCOP ;

FFIE IDF Est.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CGT FO ;

CFTC ;

UNSA.

Les partenaires sociaux de Seine-et-Marne signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de Seine-et-Marne, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment de Seine-et-Marne en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail.*

Suite à l'achèvement de la démarche de restructuration menée au niveau national, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de Seine-et-Marne, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des salaires minimaux applicables dans la région, et conformément à l'article I-3 de la présente Convention collective nationale mentionnée ci-dessus.

Article 1

Pour la Seine-et-Marne, les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er janvier 2019 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
Position 1	150	1 535,00 €
Position 2	170	1 545,00 €
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 610,00 €
Niveau III - Compagnons professionnels		
Position 1	210	1 750,00 €
Position 2	230	1 895,00 €
Niveau IV - Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe		
Position 1	250	2 020,00 €
Position 2	270	2 210,00 €

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Melun.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Accord du 9 décembre 2019

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB IDF Est ;

FFIE IDF Est ;

SCOP IDF.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

FO ;

CFTC.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de Seine et Marne.

Article 2

Pour la Seine-et-Marne, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er janvier 2020 :

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)*
Niveau I *Ouvriers d'exécution* *- Position 1* *- Position 2*	 *150* *170*	 *1565 €* *1575 €*
Niveau II *Ouvriers professionnels*	*185*	*1635 €*
Niveau III *Compagnons professionnels* *- Position 1* *- Position 2*	 *210* *230*	 *1780 €* *1920 €*
Niveau IV *Maître ouvriers ou chefs d'équipe* *- Position 1* *- Position 2*	 *250* *270*	 *2040 €* *2235 €*

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Melun.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Indemnités de petits déplacements
Accord du 27 novembre 2017

[Étendu par arr. 14 févr. 2019, JO 13 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB IDF EST ;

CAPEB IDF ;

SCOP ;

FFIE IDF EST.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC ;

CGT FO.

Réunis en Commission Paritaire à Melun le 27 novembre 2017, il a été convenu de revaloriser les indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers du Bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 1er
Indemnités de frais de transport

À compter du 1er janvier 2018, le montant journalier correspondant à chacune des zones est le suivant :

— 1ère zone A : 1,55

— -1ère zone B : 2,00

— 2ème zone : 2,70

— 3ème zone : 4,35

— 4ème zone : 5,50

— 5ème zone : 7,15

— 6ème zone : 8,55

Article 2
Indemnités de trajet

À compter du 1er janvier 2018, le montant journalier correspondant à chacune des zones est le suivant :

— 1ère zone A : 0,80

— 1ère zone B : 1,98

— 2ème zone : 2,93

— 3ème zone : 4,48

— 4ème zone : 5,18

— 5ème zone : 6,65

— 6ème zone : 7,55

Article 3
Indemnité de repas

Le montant journalier est de 10 à compter du 1er janvier 2018.

Article 4
Dépôt et extension

Conformément au décret No 2006-568 du 17 mai 2006 (journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs ; le présent accord fera l'objet d'un dépôt par courrier sous format papier texte original signé des parties à la Direction des Relations du Travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Avenant n° 2 du 29 novembre 2018

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB IDF Est ;

CAPEB Région Ile-de-France ;

SCOP ;

FFIE IDF Est.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CGT FO ;

CFTC ;

UNSA.

Les partenaires sociaux de Seine-et-Marne signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de Seine-et-Marne, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment de Seine-et-Marne en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 *du Code du travail.*

Suite à l'achèvement de la démarche de restructuration menée au niveau national, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de Seine-et-Marne, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant indemnités de petits déplacements applicables dans la région, et conformément à l'article I-4 de la présente Convention collective nationale mentionnée ci-dessus.

Article 1

Par dérogation à l'article VIII-13 *des Conventions collectives nationales des ouvriers du Bâtiment et pour tenir compte de la forte concentration urbaine du département de la Seine-et-Marne, il est institué un système de 7 zones concentriques (soit les zones 1 A, 1 B, 2, 3, 4, 5, 6).*

La première zone (zone 1 A) est déterminée par une distance de 5 kilomètres à compter du point de départ es petits déplacements, tel qu'il est défini à l'article VIII-14 des Conventions collectives nationales.

La deuxième zone (zone 1 B) est déterminée par une distance de 10 kilomètres de rayon et limitée intérieurement par la circonférence de la première zone (zone 1 A).

*Les zones 2 à 5 sont concentriques et leurs limites sont distantes entre elles de 10 kilomètres conformément à l'article*VIII-13 *des Conventions collectives nationales.*

La zone 6 se situe au-delà de 50 kilomètres et s'applique tant que les conditions du grand déplacement ne sont pas réunies.

Article 2

Les parties signataires du présent avenant, ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1er janvier 2019 :

Zones	*Indemnité de trajet*	*Indemnité de transport*	*Indemnité de repas*
Zone 1A	*0,85 €*	*1,60 €*	*10,20 €*
Zone 1B	*2,05 €*	*2,05 €*	
Zone 2	*2,95 €*	*2,75 €*	
Zone 3	*4,55 €*	*4,40 €*	
Zone 4	*5,25 €*	*5,60 €*	
Zone 5	*6,70 €*	*7,29 €*	
Zone 6	*7,60 €*	*8,72 €*	

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de

l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Melun.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Accord du 9 décembre 2019

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB IDF Est ;

FFIE IDF Est ;

SCOP IDF.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

FO ;

CFTC.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application de l'article I-3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2

Par dérogation à l'article VIII-13 des Conventions collectives nationales des ouvriers du Bâtiment et pour tenir compte de la forte concentration urbaine du département de la Seine-et-Marne, il est institué un système de 6 zones concentriques (soit les zones 1, 2, 3, 4, 5, 6).

La première zone (zone 1) est déterminée par une distance de 10 kilomètres à compter du point de départ des petits déplacements, tel qu'il est défini à l'article VIII-14 des Conventions collectives nationales.

Les zones 2 à 5 sont concentriques et leurs limites sont distantes entre elles de 10 kilomètres conformément à l'article VIII-13 des Conventions collectives nationales.

La zone 6 se situe au-delà de 50 kilomètres et s'applique tant que les conditions du grand déplacement ne sont pas réunies.

Article 3

Pour la Seine et Marne, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er Janvier 2020 :

Zones	*Indemnité de trajet*	*Indemnité de transport*	*Indemnité de repas*
Zone 1	*2,15 €*	*2,15 €*	*10,30 €*
Zone 2	*3,05 €*	*2,85 €*	
Zone 3	*4,65 €*	*4,50 €*	
Zone 4	*5,35 €*	*5,70 €*	
Zone 5	*6,80 €*	*7,40 €*	
Zone 6	*7,70 €*	*8,85 €*	

Article 4

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Melun.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

SALAIRES (ANCIENNES RÉGIONS)

Alsace

Salaires

Accord du 13 janvier 2014

[Étendu par arr. 21 août 2014, JO 28 août, applicable à compter du 1er févr. 2014]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Alsace ;

CAPEB Alsace ;

Fédération Est SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FRA FO BTP ;

UR BATI MAT TP CFTC ;

URCB CFDT Alsace.

Article 1er

En application de l'article VII-18 des Conventions Collectives nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer le salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Alsace.

Article 2

Pour la région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

— la partie fixe à 320,51.

— la valeur du point à 6,518.

(En euros)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 35 heures	Taux horaire
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- position 1	150 (*)	1 445,38	9,53
- position 2	170 (*)	1 445,38	9,53
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 526,31	10,06
Niveau III - Compagnons professionnels			
- position 1	210	1 689,25	11,14
- position 2	230	1 819,61	12,00
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- position 1	250	1 949,96	12,86
- position 2	270	2 080,32	13,72
(*) Les coefficients 150 et 170 sont déconnectés de la grille et fixés aux valeurs indiquées.			

Article 3

Cet accord entrera en vigueur le 1er février 2014.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Article 5

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Alsace puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Accord du 21 janvier 2016

[Étendu par arr. 30 juin 2016, JO 7 juill., applicable le 1er févr. 2016]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Alsace ;

Fédération française du Bâtiment d'Alsace ;

Fédération SCOP BTP Est.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union Régionale BATI-MAT-TP-CFTC ;

Fédération Générale Construction Force Ouvrière.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de l'article VII-18 des Conventions Collectives nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Alsace.

Article 2

Pour la région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 35 heures
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
- position 1	150 (*)	1 466,62
- position 2	170 (*)	1 466,62
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 536,99
Niveau III - Compagnons professionnels		
- position 1	210	1 701,07
- position 2	230	1 832,35
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
- position 1	250	1 963.61
- position 2	270	2 094,88
(*) Les coefficients 150 et 170 sont déconnectés de la grille et fixés aux valeurs indiquées.		

Article 3

Cet accord entrera en vigueur le 1er février 2016.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 5

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Alsace puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Indemnités de petits déplacements Accord du 13 janvier 2011

[Étendu par arr. 17 mai 2011, JO 24 mai]

Article 1

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part et les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la Région Alsace, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er février 2011.

Article 2

Pour la Région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

Zones	Indemnités de repas	Indemnités de transport	Indemnités de trajet
I. 10 km	8,30	2,19	1,42
II. 20 km	8,30	2,91	2,64
III. 30 km	8,30	3,98	3,58

Zones	Indemnités de repas	Indemnités de transport	Indemnités de trajet
IV. 40 km	8,30	5,45	4,90
V. 50 km	8,30	6,62	5,96

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Article 4

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des Ouvriers du Bâtiment de la région Alsace puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Accord du 16 janvier 2012

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Alsace ;

Fédération française du Bâtiment Alsace.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BATI MAT TP CFTC.

Article 1

En application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Alsace.

Article 2

Pour la Région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zones	*Indemnité de repas*	*Indemnité de transport*	*Indemnité de trajet*
I. 10 km	*8,40*	*2,23*	*1,45*
II. 20 km	*8,40*	*2,97*	*2,69*
III. 30 km	*8,40*	*4,06*	*3,65*
IV. 40 km	*8,40*	*5,56*	*5,00*
V. 50 km	*8,40*	*6,75*	*6,08*

Article 3

Cet accord entrera en vigueur le 1er mars 2012.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du Ministère chargé du travail.

Article 5

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des Ouvriers du Bâtiment de la région Alsace puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Accord du 13 janvier 2014

[Étendu par arr. 5 févr. 2016, JO 20 févr., applicable à compter du 1er févr. 2014]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Alsace ;

CAPEB Alsace ;

Fédération Est SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR BATI MAT TP CFTC ;

URCB CFDT Alsace.

Article 1er

En application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Alsace.

Article 2

Pour la région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1 (0 à 10 km)	8,70	2,27	1,48
2 (10 à 20 km)	8,70	3,03	2,74
3 (20 à 30 km)	8,70	4,14	3,72
4 (30 à 40 km)	8,70	5,67	5,10
5 (40 à 50 km)	8,70	6,89	6,20

Article 3

Cet accord entrera en vigueur le 1er février 2014.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Article 5

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Alsace puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Accord du 21 janvier 2016

[Non étendu, applicable le 1er févr. 2016]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Alsace ;

Fédération française du Bâtiment d'Alsace.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union Régionale BATI-MAT-TP-CFTC.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Alsace.

Article 2

Pour la région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Zone	*Indemnité de repas*	*Indemnité de transport*	*Indemnité de trajet*
1 (0 à 10 km)	*8,90*	*2,27*	*1,49*
2 (10 à 20 km)	*8,90*	*3,03*	*2,76*
3 (20 à 30 km)	*8,90*	*4,14*	*3,75*
4 (30 à 40 km)	*8,90*	*5,67*	*5,14*
5 (40 à 50 km)	*8,90*	*6,89*	*6,24*

Article 3

Cet accord entrera en vigueur le 1er février 2016.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Article 5

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Alsace puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Aquitaine

Salaires

Accord du 13 mars 2015

[Étendu par arr. 29 juill. 2015, JO 6 août]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Aquitaine ;

Fédération SCOP BTP Aquitaine.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR Construction Bois CFDT ;

CFTC BATI-MAT-TP ;

CFE CGC BTP ;

FG FO Construction.

Article 1

En application des Articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le Décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) et par les entreprises du Bâtiment visées par le Décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 13 mars 2015.

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures, comme indiqués dans le tableau joint en annexe et applicables à compter du 1er avril 2015.

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

Annexe - Accord Paritaire Régional du 13 mars 2015

Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Aquitaine applicables au 1er avril 2015

(base 151,67 heures)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
		En €	En €
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 457,65	9,61
Position 2	170	1 480,86	9,76
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 598,32	10,54
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 751,30	11,55
Position 2	230	1 881,16	12,40
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	2 033,85	13,41
Position 2	270	2 158,56	14,23

Il est rappelé qu'aucun salaire réel ne peut être inférieur au SMIC correspondant à l'horaire appliqué.

Rémunération des apprentis
Accord du 11 février 2004

[Étendu par arrêté du 23 décembre 2004, JO 11 janvier 2005]

Préambule

Les parties signataires ont considéré :

— La nécessité de pérenniser l'activité des entreprises de Bâtiment. Le Bâtiment constitue en effet, en Aquitaine, un secteur économique important, véritable clé de voûte de l'économie régionale, tant en termes de créations d'emplois directs et indirects (effet sur les secteurs d'activités en amont et en aval) qu'en terme de production.

— L'acuité du problème du vieillissement de la population salariée au vu de la pyramide des âges des entreprises,

— L'urgence à pallier la pénurie de personnels qualifiés et hautement qualifiés constatée unanimement par les professionnels de la plupart des corps d'état et de tous les départements de la Région Aquitaine,

— La nécessité de développer la formation professionnelle par alternance et en particulier, l'apprentissage.

— La volonté des organisations patronales et de syndicats de salariés d'accorder un avantage conventionnel aux apprentis qui font l'effort d'améliorer leurs compétences, démontrant ainsi leur volonté de s'insérer durablement dans le Bâtiment.

Au vu de ces constats, les parties signataires conviennent des dispositions suivantes en faveur des jeunes qui s'engagent, par la voie de l'apprentissage, dans la préparation d'un diplôme de niveau IV ou de niveau III de l'Éducation Nationale.

Article 1

Sont visés par ces dispositions, les jeunes qui, après l'obtention d'un diplôme de l'enseignement professionnel de niveau V, s'engagent dans la préparation d'un diplôme de niveau IV ou de niveau III de l'Éducation Nationale par contrat d'apprentissage.

Article 2

Dans le cas de contrats d'apprentissage successifs, avec le même employeur ou un employeur différent, la rémunération perçue par l'apprenti ne pourra être inférieure à celle appliquée à la dernière année d'exécution du contrat d'apprentissage précédent.

Article 3

L'obligation de verser la rémunération conventionnelle ci-après définie s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à partir du 1er juin 2004.

Article 4

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et sauf quand l'application de la rémunération prévue par le Code du Travail à l'article D. 117-1 en fonction de l'âge est plus favorable.

— Le jeune qui prépare un diplôme de niveau IV de l'Éducation Nationale, par la voie de l'apprentissage, perçoit pendant la durée de ce second contrat, un salaire égal :

— pour la première année du contrat : à 65 %

— pour la seconde année du contrat : à 75 %

du salaire minima conventionnel correspondant à l'Ouvrier Professionnel Niveau 2, coefficient 185, tel que défini en application de l'article I.4 de la Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment d'Aquitaine du 19 février 2001.

— Le jeune qui prépare un diplôme de niveau III de l'Éducation Nationale, par la voie de l'apprentissage, perçoit pendant la durée de ce second contrat, un salaire égal :

— pour la première année du contrat : à 65 %

— pour la seconde année du contrat : à 75 %

du salaire minima conventionnel correspondant au Compagnon Professionnel Niveau 3 Position 1, coefficient 210, tel que défini en application de l'article I.4 de la Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment d'Aquitaine du 19 février 2001.

Article 5

Le présent accord constituera le premier Avenant de la Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment d'Aquitaine du 19 février 2001, étendue par Arrêté Ministériel du 22 octobre 2001 pour les entreprises occupant plus de 10 salariés et par Arrêté Ministériel du 6 novembre 2001 pour les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés.

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Bordeaux et sera remis au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux. Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Indemnités de petits déplacements
Accord du 13 mars 2015

[Étendu par arr. 29 juill. 2015, JO 6 août]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Aquitaine ;

Fédération SCOP BTP Aquitaine.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR Construction Bois CFDT ;

CFTC BATI-MAT-TP ;

CFE CGC BTP ;

FG FO Construction.

Les montants des Indemnités de Petits Déplacements applicables dans la Région Aquitaine, aux Ouvriers du

Bâtiment, sont fixés comme suit, à compter du 1er avril 2015.

Indemnité de Repas					
Zone 1a 0 à 4 km	Zone 1b 4 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
9,33	9,33	9,33	9,33	9,33	9,33
Indemnité de Transport					
Zone 1a 0 à 4 km	Zone 1b 4 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,82	2,21	4,54	7,67	10,11	13,20
Indemnité de Trajet					
Zone 1a 0 à 4 km	Zone 1b 4 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,55	1,61	3,01	4,27	5,62	7,17

Article II-6-2 Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment d'Aquitaine :

L'indemnité de repas n'est pas due lorsque :

— Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,

— Le repas est fourni gratuitement avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,

— L'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôts des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

Indemnités des maîtres d'apprentissage
Accord du 14 décembre 2006

[Étendu par arr. 3 juill. 2007, JO 12 juill.]

Vu l'Article 3 de l'Accord Paritaire National du 13 juillet 2004 «Formation, Certification, Charte, Indemnisation» des Maîtres d'Apprentissage dans le Bâtiment et les Travaux Publics, selon lequel l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage ouvre droit,

— soit au versement d'une indemnité spécifique pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné,

— soit à l'accès au statut spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en place dans l'entreprise,

Vu l'Article 3 de l'Accord Paritaire National du 13 juillet 2004 «Formation, Certification, Charte, Indemnisation» des Maîtres d'Apprentissage qui renvoie la négociation paritaire du montant de cette indemnité au niveau régional, en application de :

— l'article I-3 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises visées par le Décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés)

— l'article I-3 de la Convention Collective Nationale des Ouvrier du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées par le Décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés),

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la Légion Aquitaine se sont réunies le 14 décembre 2006 et ont déterminé les montants et modalités de versement de l'indemnité pour les maîtres d'apprentissage, titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé, comme suit :

125 par année de contrat d'apprentissage,

au prorata temporis de la durée du contrat effectuée par l'apprenti.

Le versement de l'indemnité en fin de 2ème année du contrat d'apprentissage au maître d'apprentissage n'est pas soumis à la condition d'obtention par l'apprenti, de son diplôme.

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.

Auvergne

Salaires
Accord du 2 juin 2014

[Étendu par arr. 13 nov. 2014, JO 3 déc.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Auvergne ;

FFB Auvergne ;

FLBA SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;

FO BTP.

Article 1

En application de l'article XII-8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le Décret du 1er Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 2 février 2014. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment de la Région Auvergne à compter du 1er juillet 2014.

Article 2

Les parties signataires ont arrêté au 1er juillet 2014 la partie fixe à 403,15 euros & la valeur du point à 6,20 euros sauf la position 150 qui est établie à 1 445,41 euros

Elles ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal 35 h hebdo.	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 445,41	9,53
- Position 2	170	1 457,15	9,61
Niveau II Ouvriers professionnels			
	185	1 550,15	10,22
Niveau III Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 705,15	11,24
- Position 2	230	1 829,15	12,06
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	1 953,15	12,88
- Position 2	270	2 077,15	13,70

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail, la présente décision sera déposée à la Direction des relations du Travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une extension de cet accord sera demandée.

Décision unilatérale de la FFB Auvergne, de la Fédération SCOP BTP Auvergne et de la CAPEB Auvergne du 20 avril 2015

Article 1

En application de l'article XII-8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le Décret du 1er Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 20 avril 2015. Il a été décidé, par décision unilatérale, d'augmenter le salaire mensuel minimal des ouvriers du Bâtiment de la Région Auvergne à compter du 1er juin 2015.

Article 2

Les parties signataires ont arrêté au 1er juin 2015 la partie fixe à 405.17 euros & la valeur du point à 6.23 euros sauf la position 150 qui est établie à 1457,52 euros.

Elles ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minima 35 h hebdo.*	*Taux horaire minimal*
Niveau I Ouvriers d'exécution			
- Position 1	*150*	*1 457.52*	*9.61*

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minima 35 h hebdo.*	*Taux horaire minimal*
- Position 2	*170*	*1 464.27*	*9.65*
Niveau II Ouvriers professionnels			
	185	*1 557.72*	*10.27*
Niveau III Compagnons professionnels			
- Position 1	*210*	*1 713.47*	*11.30*
- Position 2	*230*	*1 838.07*	*12.12*
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	*250*	*1 962.67*	*12.94*
- Position 2	*270*	*2 087.27*	*13.76*

Article 3

Conformément au code du travail, la présente décision sera remise en copie au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Accord du 18 avril 2016

[Étendu par arr. du 29 juill. 2016, JO 9 août]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB AUVE ;

FFB Auvergne ;

LBA SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT ;

CFDT.

Article 1

En application de l'article XII-8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le Décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 18 avril 2016. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment de la Région Auvergne à compter du 1er juin 2016.

Article 2

Les parties signataires ont arrêté au 1er juin 2016 la partie fixe à 409,63 euros & la valeur du point à 6,30 euros sauf la position 150 qui est établie à 1 467,50 euros.

Elles ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal 35 h hebdo	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 467.50	9.68
- Position 2	170	1 480.63	9.76
Niveau II Ouvriers professionnels			
	185	1 575.13	10.39
Niveau III Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 732.63	11.42
- Position 2	230	1 858.63	12.25
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	1 984.63	13.09
- Position 2	270	2 110.63	13.92

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail, la présente décision sera déposée à

la Direction des relations du Travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une extension de cet accord sera demandée.

Indemnités de petits déplacements Accord du 19 décembre 2011

[Étendu par arr. 2 avr. 2012, JO 24 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB ;

FFB ;

FLBA SCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO CFDT.

Article 1

En application du Titre VIII Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 Février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le Décret du 1er Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 19 décembre 2011. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de repas et de petits déplacements pour la région Auvergne (application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale) :

Indemnité de repas 9.06 euros

En euros	Zone 1 (0 à 10 Km)		Zone 2 (10 à 20 Km)	Zone 3 (20 à 30 Km)	Zone 4 (30 à 40 Km)	Zone 5 (40 à 50 km)
	A	B				
Indemnité de frais de transport	0,71	1,63	4,81	7,59	10,50	13,25
Indemnité de trajet	0,60	1,31	2,57	3,73	4,72	6,17

Article 2

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1er janvier 2012

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6,L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail, la présente décision sera déposée à la Direction des relations du Travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une extension de cet accord sera demandée.

Accord du 18 avril 2016

[Étendu par arr. du 29 juill. 2016, JO 9 août, applicable à compter du 1er juin 2016]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB AUVE ;

FFB Auvergne ;

LBA SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT ;

CFDT.

Article 1

En application du Titre VIII Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 Février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le Décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 18 avril 2016. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de repas pour la région Auvergne (application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale) :

Indemnité de repas : 9.25 euros

Article 2

Le présent barème des indemnités de repas entrera en application à compter du 1er juin 2016.

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail, la présente décision sera déposée à la Direction des relations du Travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une extension de cet accord sera demandée.

Indemnité des maîtres d'apprentissage Accord du 19 décembre 2011

[Étendu par arr. 27 juill. 2012, JO 3 août]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB ;

FFB ;

FLBA SCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO ;

CFDT ;

CFE-CGC.

Vu l'article 3 de l'accord paritaire national du 13 juillet 2004 relatif à la formation, la certification, la charte et l'indemnisation des maîtres d'apprentissage dans le BTP modifié par l'avenant n° 1 du 13 novembre 2008,

Il a été convenu les mesures ci-dessous pour les maîtres d'apprentissage titulaire du titre de maître d'apprentissage confirmé dans les entreprises du Bâtiment d'Auvergne visées et non visées par le Décret du 1er mars 1962, lors de la réunion du 19 décembre 2011 rassemblant les organisations représenta ives d'employeurs et de salariés :

Article 1

L'exercice de la fonction de maître d'apprentissage par le salarié titulaire du titre de maître d'apprentissage confirmé ouvre droit au versement d'une indemnité spécifique définie dans l'article ci-dessous et ce pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné ou des apprentis concernés.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixée à 240 euros pour tous les contrats d'apprentissage conclus à partir du 1er janvier 2012.

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées de la manière suivante :

— 120 euros au plus tard à la date du premier anniversaire de la signature du contrat,

— 120 euros au plus tard à l'issue du contrat,

— 60 euros supplémentaires au plus tard à l'issue du contrat si l'apprenti s'est présenté à l'ensemble des épreuves concourant au diplôme.

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, ou en cas de départ du maître d'apprentissage confirmé de l'entreprise, le montant versé au maître d'apprentissage confirmé sera effectué prorata temporis de la durée de la mission.

Article 3

Cet accord pourra être négocié annuellement.

Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail, la présente décision sera déposée à la Direction des relations du Travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une extension de cet accord sera demandée.

Rémunération des apprentis
Accord du 15 octobre 2002

[Étendu par arrêté du 26 juin 2003, JO 5 juillet 2003]

Vu les articles I-4 et XII-8 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment.

Vu la pénurie des personnels ouvriers hautement qualifiés dans de nombreux corps d'État du Bâtiment.

Article 1

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés décident de prendre les dispositions suivantes touchant à la rémunération des apprentis préparant un deuxième Certificat d'Aptitude Professionnel, une Mention complémentaire ou un Brevet Professionnel dans la filière de leur diplôme initial (sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur) :

1

lorsqu'un jeune, après avoir obtenu un diplôme de l'enseignement professionnel, s'engage dans la préparation d'un deuxième Certificat d'Aptitude Professionnel, une Mention complémentaire ou un Brevet Professionnel dans la filière de leur diplôme initial par un nouveau contrat d'apprentissage (art.L. 115-1 et L. 117-1 du Code du Travail) ou par un contrat de qualification (article L. 981-1 du Code du travail) ; sa rémunération sera calculée en appliquant le pourcentage légal correspondant au minimum conventionnel du niveau de qualification auquel son premier diplôme lui aurait donné accès (coef. 185 de la classification ouvrière).

2

dans le cas de contrats d'apprentissage successifs (même si le dernier contrat est conclu avec un nouveau employeur) et dans le cas d'un contrat de qualification suivant un contrat d'apprentissage, le pourcentage servant au calcul de la rémunération ne pourra pas être inférieur à celui appliqué à la dernière année d'exécution du contrat précédent.

Article 2

Les dispositions visées à l'Article 1 seront applicables aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2003.

Article 3

Conformément au code du travail, la présente décision sera déposée à la Direction Départementale du Travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme et remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord auprès du Ministère des Affaires Sociales du Travail et de la Solidarité.

Bourgogne

Salaires

Accord nº 16 bis du 30 janvier 2015

[Étendu par arr. 2 juill. 2015, JO 9 juill.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Bourgogne ;

Est SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT FO ;

CFDT Bourgogne.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Bourgogne.

Le présent accord entre en vigueur le 1er avril 2015 sauf si la publication au Journal Officiel de l'arrêté portant extension de celui-ci intervenait avant cette date. Auquel cas, l'accord entrerait en vigueur à compter du 1er jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au J.O.

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont arrêté:

Pour les coefficients 170 et 185 :

— la Partie Fixe (PF) à 599.953

— et la partie variable (VP) à 5.106

Pour les coefficients 210 à 270 :

— la Partie Fixe (PF) à 602.8805

— et la partie variable (VP) à 5.130

Par dérogation à l'article XII.8 et XII.9 de la Convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962, les parties signataires du présent accord ont fixé forfaitairement, le barème du coefficient 150, pour un horaire mensuel de 151,67 heures à 1 457.55.

Soit une grille qui s'établit ainsi du coefficient 150 au coefficient 270 :

Catégories professionnelles	Salaire Mensuel Minima pour 151,67 heures	
Niveau I	Horaire	Mensuel
Position 1 - coef 150	9,61	1 457.55
Position 2 - coef 170	9.68	1 468.17
Niveau II		
Coef 185	10,18	1 544.00
Niveau III		
Pos. 1 - coef 210	11.08	1 680.50
Pos. 2 - coef 230	11,75	1 782.12
Niveau IV		
Pos. 1 - coef 250	12,43	1 885.26
Pos. 2 - coef 270	13.11	1 988.39

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail (DGT) du Ministère du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social et au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Indemnités de petits déplacements Avenant nº 27 bis du 30 janvier 2015

[Étendu par arr. 2 juill. 2015, JO 9 juill.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Bourgogne ;

Est SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT FO ;

CFDT Bourgogne.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er

En application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Bourgogne. Le présent accord entre en vigueur le 1er avril 2015 sauf si la publication au Journal Officiel de l'arrêté portant extension de celui-ci intervenait avant cette date. Auquel cas, l'accord entrerait en vigueur à compter du 1er jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au J.O.

Article 2

Pour la région Bourgogne, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale précitée le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zone	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
Zone 1A (0 à 5 Kms)	0,59	0,55
Zone 1B (5 à 10 kms)	1,63	1,54
Zone 2 (10 à 20 Kms)	2,44	2,73
Zone 3 (20 à 30 Kms)	4,03	4,12
Zone 4 (30 à 40 Kms)	5,66	5,77
Zone 5 (40 à 50 Kms)	7,31	6,81

L'indemnité de repas est fixée à 9,14, applicable conformément aux modalités prévues dans l'article VIII-15 de la convention collective des entreprises de plus de 10 salariés.

Conformément à l'article VIII-13 de la convention collective, à chaque zone concentrique correspond une valeur de l'indemnité de frais de transport et une valeur de l'indemnité de trajet, le montant de l'indemnité de repas étant le même pour toutes les zones concentriques.

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail (DGT) du Ministère du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Indemnité des maîtres d'apprentissage Accord du 11 janvier 2008

[Étendu par arr. 24 sept. 2008, JO 25 sept., applicable à compter du 1er jour du mois civil suivant la publication de son arr. d'extension au JO]

Article 1

Les salariés concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée du contrat d'apprentissage.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé à : 300 pour un contrat d'apprentissage de deux ans et à : 200 pour un contrat d'apprentissage d'une année.

Article 3

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées pour chaque année de la manière suivante :

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans		
Première année du contrat d'apprentissage	Deuxième année du contrat d'apprentissage	Fin de contrat, sous réserve de l'obtention du diplôme par l'apprenti
100	100	100
Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat d'une année		

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans		
Première année du contrat d'apprentissage	Deuxième année du contrat d'apprentissage	Fin de contrat, sous réserve de l'obtention du diplôme par l'apprenti

Première année du contrat d'apprentissage	Fin de contrat, sous réserve de l'obtention du diplôme par l'apprenti
100	100

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage au-delà de la période d'essai ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le montant versé au Maître d'Apprentissage Confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée de la fonction, pour le contrat d'apprentissage considéré.

Article 4

Cet accord est applicable à compter du 1er jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au J.O.

Article 5

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail (DGT) du Ministère du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Bretagne

Salaires

Accord du 12 décembre 2014

[Étendu par arr. 29 juill. 2015, JO 6 août, applicable à compter du 1er janv. 2015]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBB ;

URCB ;

OUEST SCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT Bretagne ;

URB CFTC Bretagne.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Le barème des salaires minima applicables du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 (base 35 heures hebdomadaires soit 151,67 mensuelles) en application des articles XII.8 et XII.9 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part, et concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visé par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et Etam du Bâtiment, résulte du tableau ci-après.

Au 1er janvier 2015

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151.67 h mensuelles)	Taux horaire minimal
Niveau 1 - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1466.00	9.67
- Position 2	170	1486.40	9.80
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1538.60	10.14
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1709.30	11.27
- Position 2	230	1845.90	12.17
Niveau IV maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			
- Position 1	250	1982.50	13.07
- Position 2	270	2119.10	13.97

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

— la partie fixe (P.F.) à 275.00

— la valeur du point (V.P.) à 6.83

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015.

Article III
Disposition exceptionnelle

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de circonstances économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article IV

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine et remis au Secrétariat du Greffe au Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 3 décembre 2015

[Étendu par arr. 22 avr. 2016, JO 11 mai]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du bâtiment ;

Union régionale CAPEB Bretagne ;

Fédération des SCOP du BTP de l'Ouest.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR Construction Bois CFDT ;

UR CFTC Bâtiment Bretagne.

Article I

Le barème des salaires minima applicables du 1er Janvier 2016 au 31 Décembre 2016 (base 35 heures hebdomadaires soit 151,67 mensuelles) en application des articles XII.8 et XII.9 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part, et concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et Etam du Bâtiment, résulte du tableau ci-après.

Au 1er Janvier 2016

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal
niveau 1 - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1473.30	9.71
- Position 2	170	1493,80	19.85
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1546.00	10.19
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1717.70	11.33
- Position 2	230	1855.10	12,23
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			
- Position 1	250	1992,50	13,14
- Position 2	270	2129,90	14.04

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

— la partie fixe (P.F.) à 275.00

— la valeur du point (V.P.) à 6.87

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application a compter du 1er Janvier 2016 jusqu'au 31 Décembre 2016.

Article III
Disposition exceptionnelle

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de circonstances économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article IV

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rennes.

Article V

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Indemnités de petits déplacements
Accord du 12 décembre 2014

[Étendu par arr. 29 juill. 2015,JO 6 août, applicable à compter du 1er janv. 2015]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBB ;

URCB ;

Ouest SCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT Bretagne ;

URB CFTC Bretagne.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Le régime de petits déplacements défini en application du titre 8, chapitre 1, des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernant les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part, et concernant les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment de Bretagne des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les in indemnités professionnelles suivantes :

— indemnité de repas

— indemnité de frais de transports

— indemnité de trajet

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ; leur montant est déterminé à l'échelon de la région.

Article II

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions contenues dans le chapitre 1 des Conventions Collectives Bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des adjonctions et précisions ci-après :

Zones circulaires concentriques

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 kms et de 4 à 10 kms.

Indemnité de repas

L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.

Article III

Le montant des indemnités découlant des articles I et II ci-dessus est fixé comme suit : du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015

I
Indemnité de repas

9.50

II
Indemnité frais de transport

Zone 1	de 0 à 4 kms de 4 à 10 kms	0.47 2.34
Zone 2	de 10 à 20 kms	4.65
Zone 3	de 20 à 30 kms	6.38
Zone 4	de 30 à 40 kms	8.18
Zone 5	de 40 à 50 kms	9.97

III

Zone 1	de 0 à 4 kms de 4 à 10 kms	0.44 1.42
Zone 2	de 10 à 20 kms	1.97

Zone 3	de 20 à 30 kms	2.95
Zone 4	de 30 à 40 kms	4.12
Zone 5	de 40 à 50 kms	4.93

Ces montants prenant effet au 1er janvier 2015, resteront en application jusqu'au 31 décembre 2015.

Article IV

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 3 décembre 2015

[Étendu par arr. 22 avr. 2016,JO 11 mai]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du bâtiment ;

Union régionale CAPEB Bretagne ;

Fédération des SCOP du BTP de l'Ouest.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR Construction Bois CFDT ;

UR CFTC Bâtiment Bretagne.

Article I

Le régime de petits déplacements défini en application du titre 8, chapitre 1, des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernant les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part, et concernant les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment de Bretagne des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les indemnités professionnelles suivantes :

— indemnité de repas

— indemnité de frais de transports

— indemnité de trajet

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ; leur montant est déterminé à l'échelon de la région.

Article II

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions contenues dans le chapitre VIII.I des Conventions Collectives Bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des adjonctions et précisions ci-après :

Zones circulaires concentriques

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 kms et de 4 à 10 kms.

Indemnité de repas

L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.

Article III

Le montant des indemnités découlant des articles I et II ci-dessus est fixé comme suit :

Du 1er janvier 2016 au 31 Décembre 2016

I
Indemnité de repas

9.55

II
Indemnité frais de transport

Zone 1	de 0 à 4 kms de 4 à 10 kms	0.47 2.35
Zone 2	de 10 à 20 kms	4.67
Zone 3	de 20 à 30 kms	6.41
Zone 4	de 30 à 40 kms	8.22
Zone 5	de 40 à 50 kms	10.02

III
Indemnité de trajet

Zone 1	de 0 à 4 kms de 4 à 10 kms	0.44 1.43
Zone 2	de 10 à 20 kms	1.98
Zone 3	de 20 à 30 kms	2.96
Zone 4	de 30 à 40 kms	4.14
Zone 5	de 40 à 50 kms	4.95

Ces montants prenant effet au 1er Janvier 2016, resteront en application jusqu'au 31 Décembre 2016.

Article IV

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Indemnité spécifique du Maître d'apprentissage confirmé
Accord du 3 mai 2007

[Étendu par arr. 24 sept. 2008,JO 25 sept.]

Vu l'article 3 de l'accord du 13 juillet 2004 relatif à «la formation, la certification, la charte et l'indemnisation» des maîtres d'apprentissage dans le BTP, selon lequel l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage ouvre droit :

— soit au versement d'une indemnité spécifique pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné,

— soit à l'accès au statut spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en place dans l'entreprise, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 1er février 2007 et ont convenu des mesures suivantes pour les maîtres d'apprentissage salariés titulaires du titre de Maîtres d'Apprentissage Confirmé :

Article 1

Les salariés du bâtiment concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée de l'apprentissage.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé à 480 par apprenti, dans la limite de trois apprentis, pour un contrat d'apprentissage de 2 ans.

Article 3

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées pour chaque année de la manière suivante :

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans			
6 mois après le début du contrat	30 juin - mi parcours	31 décembre de la 2ème année	Fin de contrat
120	120	120	120

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le montant versé au Maître d'Apprentissage Confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée du contrat effectué par l'apprenti.

Article 4

Cet accord est applicable pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1er juillet 2007.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi et de la Cohésion Sociale et du Logement.

Centre

Salaires
Accord du 6 octobre 2014

[Étendu par arr. 11 mars 2015, JO 4 avr., applicable à compter du 1er nov. 2014]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

DR Centre FFIE ;

CAPEB Centre ;

FFB Centre.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Section Fédérale Bâtiment Région Centre FO ;

Union Régionale Construction Bois CFDT Région Centre ;

Fédération Régionale Centre BATI MAT TP CFTC.

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le Décret du 1er mars 1962 (entreprises de plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Centre à compter du 1er novembre 2014.

Article 2

Par dérogation à l'article XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises non visées par le Décret du 1er mars 1962, les parties signataires du présent accord ont fixé, forfaitairement, le barème des coefficients 150 à 270, pour un horaire mensuel de 151,67 heures, comme suit :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour hebdomadaire 151,67 h/mois)	Salaire horaire minimal
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
position 1	150	1 445,42	9,53
position 2	170	1 477,27	9,74
Niveau II - Ouvrier professionnels	185	1 519,73	10,02
Niveau III - Compagnons professionnels			
position 1	210	1 628,94	10,74
position 2	230	1 719,94	11,34
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
position 1	250	1 815,49	11,97
position 2	270	1 908,01	12,58

Article 3

Le présent barème de salaires minimaux entrera en application à compter du 1er novembre 2014.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité et au Greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans.

Accord du 30 mars 2015

[Étendu par arr. 18 août 2015, JO 11 sept.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Région Centre ;

DR Centre FFIE ;

CAPEB Centre.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Fédération Bâtiment Région Centre FO ;

Union Régionale Construction Bois CFDT Région Centre ;

Fédération Régionale Centre BATI MAT TP CFTC.

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le Décret du 1er mars 1962 (entreprises de plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Centre à compter du 1er janvier 2015.

Article 2

Par dérogation à l'article XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises non visées par le Décret du 1er mars 1962, les parties signataires du présent accord ont fixé, forfaitairement, le barème du coefficient 150, pour un horaire mensuel de 151,67 heures, comme suit :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h/mois)	Salaire horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution position 1	150	1 457,55	9,61

Le barème des coefficients 170 à 270, réévalués selon l'accord du 1er novembre 2014, reste en vigueur.

Article 3

Le présent barème pour le coefficient 150 entre en application à compter du 1er janvier 2015.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité et au Greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Recommandation patronale du 21 octobre 2015

[*Non étendue*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Région Centre ;

DR Centre FFIE ;

CAPEB Centre.

La commission paritaire concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le Décret du 1er mars 1962 (entreprises de plus de 10 salariés) s'est réunie le 5 octobre 2015.

À l'issue des négociations, aucun accord n'a été trouvé.

La FFB Région Centre,

La CAPEB Centre,

La FFIE Centre,

recommandent de fixer le barème des salaires minimaux, ci-dessous, à compter du 1er novembre 2015 :

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h/mois)*	*Salaire horaire minimal*
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
Position 1	*150*	*1 457,55*	*9,61*
Position 2	*170*	*1 481,70*	*9,77*
Niveau II - Ouvrier professionnel	*185*	*1 524,29*	*10,05*
Niveau III - Compagnon professionnel			
Position 1	*210*	*1 633,83*	*10,77*
Position 2	*230*	*1 725,10*	*11,37*
Niveau IV - Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	*250*	*1 820,94*	*12,01*
Position 2	*270*	*1 913,73*	*12,62*

Accord du 29 avril 2016

[Étendu par arr. du 4 août 2016, JO 11 août applicable à compter du 1er juin 2016]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Région Centre ;

DR Centre FFIE ;

CAPEB Centre.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Section fédérale bâtiment Région Centre FO ;

Union régionale construction bois CFDT Région Centre ;

BATI MAT TP CFTC Région Centre.

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le Décret du 1er mars 1962 (entreprises de plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Centre à compter du 1er juin 2016.

Article 2

Par dérogation à l'article XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises non visées par le Décret du 1er mars 1962, les parties signataires du présent accord ont fixé, forfaitairement, le

barème des coefficients 150 à 270, pour un horaire mensuel de 151,67 heures, comme suit :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires 151,67 h/mois)	Salaire horaire minimal
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
position 1	150	1.466,65	9,67
position 2	170	1.491,33	9,83
Niveau II - Ouvrier professionnels	185	1.534,20	10,12
Niveau III - compagnons professionnels			
position 1	210	1.644,45	10,84
position 2	230	1.736,31	11,45
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
position 1	250	1.832,78	12,08
position 2	270	1.926,17	12,70

Article 3

Le présent barème de salaires minimaux entrera en application à compter du 1er juin 2016.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité et au Greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans.

Indemnités de petits déplacements Accord du 6 octobre 2014

[Étendu par arr. 11 mars 2015, JO 4 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Région Centre ;

DR Centre FFIE ;

CAPEB Centre.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Section Fédérale Bâtiment Région Centre FO ;

Union Régionale Construction Bois CFDT Région centre ;

Fédération Régionale Centre BATI MAT TP CFTC.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises de plus de 10 salariés),

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les valeurs relatives aux petits déplacements des Ouvriers des Entreprises du Bâtiment de la Région Centre comme suit à compter du 1er novembre 2014.

Article 2

L'indemnité de repas est fixée à 9,20.

Article 3

Les indemnités de transport sont les suivantes :

Zone 1 a	jusqu'à 3 kms	0
Zone 1 b	de 3 à 10 kms	3,44
Zone 2	de 10 à 20 kms	7,23
Zone 3	de 20 à 30 kms	10,68
Zone 4	de 30 à 40 kms	14,79
Zone 5	de 40 à 50 kms	18,94

Article 4

Les indemnités de trajet sont les suivantes :

Zone 1 a	jusqu'à 3 kms	0
Zone 1 b	de 3 à 10 kms	2,39
Zone 2	de 10 à 20 kms	3,91
Zone 3	de 20 à 30 kms	4,80
Zone 4	de 30 à 40 kms	6,02
Zone 5	de 40 à 50 kms	7,51

Article 5

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité et au Greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans.

Recommandation patronale du 21 octobre 2015

[*Non étendue*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Région Centre ;

DR Centre FFIE ;

CAPEB Centre.

La commission paritaire concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le Décret du 1er mars 1962 (entreprises de plus de 10 salariés) s'est réunie le 5 octobre 2015.

À l'issue des négociations, aucun accord n'a été trouvé.

La FFB Région Centre,

La CAPEB Centre,

La FFIE Centre,

recommandent de fixer les indemnités de petits déplacements ci-dessous, à compter du 1er novembre 2015 :

Indemnité de repas : 9,23

Indemnités de transports

Zone 1 a	*jusqu'à 3 kms*	*0*
Zone 1 b	*de 3 à 10 kms*	*3,44*
Zone 2	*de 10 à 20 kms*	*7,23*
Zone 3	*de 20 à 30 kms*	*10,68*
Zone 4	*de 30 à 40 kms*	*14,79*
Zone 5	*de 40 à 50 kms*	*18,94*

Indemnités de trajets

Zone 1 a	*jusqu'à 3 kms*	*0*
Zone 1 b	*de 3 à 10 kms*	*2,39*
Zone 2	*de 10 à 20 kms*	*3,91*
Zone 3	*de 20 à 30 kms*	*4,80*
Zone 4	*de 30 a 40 kms*	*6,02*
Zone 5	*de 40 à 50 kms*	*7,51*

Indemnité des maîtres d'apprentissage Accord du 29 septembre 2009

[Étendu par arr. 22 févr. 2010, JO 2 mars, applicable à compter du 1er jour du mois suivant la publication au JO de son arr. d'extension]

Article 1

L'exercice de la fonction de Maître d'Apprentissage par le salarié titulaire du Titre de Maître d'Apprentissage Confirmé ouvre droit, dans le secteur du Bâtiment en Région Centre, pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné, au versement d'une indemnité spécifique.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé à 500 (cinq cents euros) par apprenti et par contrat d'apprentissage.

Article 3

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées de la manière suivante :

— versement de 250 (deux cent cinquante euros) à la fin de la première année du contrat d'apprentissage,

— versement du solde de 250 (deux cent cinquante euros) à la fin du contrat d'apprentissage.

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le montant versé au Maître d'Apprentissage sera déterminé au prorata du temps de présence de l'apprenti durant l'année d'apprentissage.

En cas d'échec à l'examen de l'apprenti, l'indemnité reste due au Maître d'Apprentissage.

Article 4

Les parties conviennent de se revoir chaque année afin de réviser les conditions et modalités d'application de cet accord.

Article 5

Le présent accord sera soumis à extension conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions du présent accord prendront effet le 1er jour du mois civil suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension.

Champagne-Ardenne

Salaires

Accord du 16 décembre 2013

[Étendu par arr. 26 juin 2014, JO 8 juill.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB de la Champagne-Ardenne ;

Fédération régionale des SCOP ;

Fédération du bâtiment de la région Champagne-Ardenne ;

FFIE Champagne-Ardenne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC ;

CGT-FO ;

CFE-CGC.

Article 1er

À compter du 1er mars 2014, la grille des minima ouvriers est établie comme suit :

— le coefficient 150 est fixé à 1 452,

— le coefficient 170 est fixé à 1 466,

— les coefficients 185, 210, 230, 250 et 270 résultent de l'application d'une partie fixe de 228 et d'une valeur du point de 6,84

Ce qui donne la grille ci-dessous :

			Partie fixe : 228 - Valeur du point : 6,84				
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaires Mensuels Minima	1 452	1 466	1 493,40	1 664,40	1 801,20	1 938,00	2 074,80

Article 2

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, sera déposé à la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail, et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 10 décembre 2015

[Étendu par arr. 3 mai 2016, JO 18 mai]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFIE ;

FFB Champagne ;

CAPEB Champagne ;

FNSCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT FO BTP ;

CFE-CGC BTP ;

CFDT Construction et Bois ;

CFTC BTP.

Article 1er

Afin de prendre en compte les conséquences de la Loi Notre notamment en matière de convergence à terme des grilles de salaires pour les régions Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace, les barèmes de salaires minimaux des ouvriers sont établis sans application de valeur sur la partie fixe et sur le point.

À compter du 1er mars 2016, la grille des minima ouvriers est établie à :

Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaires Mensuels Minima	1 468,00	1 479,00	1 516,00	1 680,00	1 820,00	1 952,00	2 093,00

Article 2

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, sera déposé à la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail, et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Accord du 25 janvier 2017

[Étendu par arr. 21 juill. 2017, JO 1er août]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFIE ;

SCOP BTP Nord ;

FFB Grand Est ;

CAPEB Grand Est.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT ;

CFTC BTP ;

FO BTP Grand Est.

Article 1er

À compter du 1er avril 2017, la grille des minima ouvriers est établie comme suit :

Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaires Mensuels Minima	1485	1495	1533	1693	1833	1965	2108

Article 2

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, sera déposé à la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail, et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Indemnités de petits déplacements Accord du 16 décembre 2013

[Étendu par arr. 26 juin 2014, JO 8 juill. applicable à compter du 1er mars 2014]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB de la Région Champagne-Ardenne ;

Fédération régionale des SCOP ;

Fédération du bâtiment de la région Champagne-Ardenne ;

FFIE Champagne-Ardenne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC ;

CGT-FO ;

CFE-CGC.

Article 1er

En application du Titre VIII Chapitre I de la Convention collective nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant moins de 10 salariés), les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 16 décembre 2013. Il a été convenu ce qui suit, applicable au 1er mars 2014:

Indemnité de transport

Zone IA (0 à 5 km) 1,48

Zone IB (5 à 10 km) 2,19

Zone 2 (10 à 20 km) 3,98

Zone 3 (20 à 30 km) 6,34

Zone 4 (30 à 40 km) 8,20

Zone 5 (40 à 50 km) 10,26

Indemnité de trajet

Zone IA (0 à 5 km) 1,14

Zone IB (5 à 10 km) 1,75

Zone 2 (10 à 20 km) 2,92

Zone 3 (20 à 30 km) 4,22

Zone 4 (30 à 40 km) 5,22

Zone 5 (40 à 50 km) 7,66

Indemnité de repas 9.20

L'indemnité de repas est due quelle que soit la zone dans les conditions prévues à l'article 2-6-5 de la convention collective régionale.

Article 2

Il est également convenu ce qui suit au 1er mars 2014 :

Prime d'outillage : 8,90 par mois

Prime horaire pour travaux occasionnels : 0,88 /heure.

Article 3

Le présent accord sera effectif au 1er mars 2014.

Les parties signataires s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an pour étudier les revalorisations des différentes indemnités et primes prévues aux articles 1 et 2 dudit accord.

Article 4

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, sera déposé à la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Accord du 10 décembre 2015

[Étendu par arr. 3 mai 2016, JO 18 mai, applicable à compter du 1er mars 2016]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFIE ;

FFB Champagne ;

CAPEB Champagne ;

FNSCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT FO BTP ;

CFE-CGC BTP ;

CFDT Construction et Bois ;

CFTC BTP.

Vu la convention collective régionale du 14 juin 2006, dans ses articles 2-6 (indemnité de petits déplacements), 2-3 (prime pour travaux occasionnels) et 2-4 (outillage).

Article 1er

En application du Titre VIII Chapitre I de la Convention collective nationale du Bâtiment du 8 octobre 199<ATT-caractere> concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant moins de 10 salariés), les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 10 décembre 2015.

Afin de prendre en compte les conséquences de la Loi Notre, les représentants des Organisations représentatives d'employeurs et de salariés entendent faire converger à terme les différentes indemnités conventionnelles précédemment rappelées pour les régions Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace.

Il a été convenu ce qui suit, applicable au 1er mars 2016 :

Indemnité de transport

— Zone IA (0 à 5 km) : 1,60

— Zone IB (5 à 10 km) : 2,25

— Zone 2 (10 à 20 km) : 4,04

— Zone 3 (20 à 30 km) : 6,44

— Zone 4 (30 à 40 km) : 8,30

— Zone 5 (40 à 50 km) : 10,40

Indemnité de trajet

— Zone IA (0 à 5 km) 1,20

— Zone IB (5 à 10 km) 1,75

— Zone 2 (10 à 20 km) 2,92

— Zone 3 (20 à 30 km) : 4,22

— Zone 4 (30 à 40 km) : 5,28

— Zone 5 (40 à 50 km) : 7,66

Indemnité de repas : 9,30

L'indemnité de repas est due quelle que soit la zone dans les conditions prévues à l'article 2-6-5 de la convention collective régionale.

Article 2

Il est également convenu ce qui suit au 1er mars 2016 :

Prime d'outillage : 8,95 par mois

Prime horaire pour travaux occasionnels : 0,90 /heure.

Article 3

Le présent accord sera effectif au 1er mars 2016.

Les parties signataires s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an pour étudier les revalorisations des différentes indemnités et primes prévues aux articles 1 et 2 dudit accord.

Article 4

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, sera déposé à la Direction des Relations du Travail du Ministère du Travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Indemnité de maître d'apprentissage
Accord du 11 avril 2007

[Étendu par arr. 24 août 2007, JO 1er sept.]

Vu l'article 3 de l'accord du 13 juillet 2004 relatif à «la formation, la certification, la charte et l'indemnisation» des maîtres d'apprentissage dans le BTP, selon lequel l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage ouvre droit :

— soit au versement d'une indemnité spécifique pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné,

— soit à l'accès au statut spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en place dans l'entreprise les organisations représentatives d'employeurs et de salariés conviennent des mesures suivantes pour les maîtres

d'apprentissage salariés titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé :

Article 1

Les salariés du bâtiment concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée de l'apprentissage.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé à 325, pour un contrat d'apprentissage de 2 ans.

Article 3

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées pour chaque année de la manière suivante

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans	
6 mois après le début du contrat	Fin de contrat, *sous réserve de l'obtention du diplôme par l'apprenti (Termes exclus de l'extension par arr. 24 août 2007, JO 1er sept.)*
150	175

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le montant versé au Maître d'Apprentissage Confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée du contrat effectué par l'apprenti.

Article 4

Cet accord est applicable pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1er Juillet 2007. La prime es mise en vigueur à compter de la date de l'arrêté d'extension.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi et de la Cohésion Sociale et du Logement.

Article 6

Les parties signataires s'engagent à négocier annuellement cette prime.

Corse

Accord du 23 juin 2014

[Étendu par arr. 4 nov. 2014, JO 11 déc.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération BTP de Corse du Sud ;

Fédération BTP de Haute Corse ;

CAPEB de Corse du Sud ;

CAPEB de Haute Corse.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO ;

CFDT ;

CFE-CGC ;

CFTC.

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Corse.

Article 2

Pour la Région Corse, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 151.67 h (35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1445.42	9.53
- Position 2	170	1474.32	9.72
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1506.53	9.93
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1619.92	10.68
- Position 2	230	1742.23	11.48
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 151.67 h (35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
- Position 1	250	1830.50	12.06
- Position 2	270	1925.91	12.69

Article 3

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application au 1er septembre 2014, pour une durée de 1<ATTcaractere> mois minimum.

Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord, fait en 12 exemplaires, sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et remis au Secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Corse.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Franche-Comté

Salaires

Accord du 12 décembre 2013

[Étendu par arr. 12 juin 2014,JO 24 juin]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Franche-Comté ;

Fédération Est des SCOP BTP ;

Fédération du bâtiment Franche-Comté.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC ;

CGT-FO ;

CGT.

Article 1er

En application de l'Article XII.8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région de Franche-Comté qui entreront en vigueur au 1er janvier 2014 et au 1er juillet 2014.

Article 2

Les appointements mensuels minimaux sont calculés sur la base de 35 heures de travail par semaine en additionnant, d'une part la partie fixe (PF) exprimée en valeur absolue et identique pour chaque niveau et position et d'autre part, la valeur du point multipliée par les différents coefficients hiérarchiques.

Article 3

Le présent barème de salaires minimaux entrera en application :

À compter du 1er janvier 2014 (cf. annexe 1 ci-après)

Et portera :

— La partie fixe (PF) à 486,277

— La valeur du point (VP) à 5,898

À compter du 1er juillet 2014 (cf. annexe 2 ci-après)

Et portera :

— La partie fixe (PF) à 490,654

— La valeur du point (VP) à 5,963

Le salaire mensuel minimal pour 35 heures hebdomadaires du Niveau 1 (Ouvrier d'exécution) Position 1 (coefficient 150) est fixé forfaitairement à :

— 1 482,75 à compter du 1er janvier 2014

— 1 496,00 à compter du 1er juillet 2014

Le salaire mensuel minimal pour 35 heures hebdomadaires du Niveau 1 (Ouvrier d'exécution) Position 2 (coefficient 170) est fixé forfaitairement à :

— 1 506,84 à compter du 1er janvier 2014

— 1 520,50 à compter du 1er juillet 2014

pour l'ensemble des départements de la région de Franche-Comté.

Article 4

Aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC *tel que défini à l'article 24 de l'Ordonnance n° 82.41 du 16 janvier 1982* (*Termes exclus de l'extension par arr. 12 juin 2014, JO 24 juin*).

Article 5

La prochaine Commission Paritaire aura lieu au mois de décembre 2014 ou au mois de janvier 2015.

Article 6

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) - Dépôt des accords collectifs à Paris 15ème et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Besançon.

Article 7

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et dialogue Social.

Barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de Franche-Comté

Applicable au 1er janvier 2014

Partie Fixe 486,277

VP : 5,898

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heures hebdomadaires ()	Taux horaire () (pour information)
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
Position 1 (fixé forfaitairement)	150	1 482,75	9,776
Position 2 (fixé forfaitairement)	170	1 506,84	9,935
Niveau II - Ouvrier professionnel	185	1 577,35	10,400
Niveau III - Compagnon professionnel			
Position 1	210	1 724,79	11,372
Position 2	230	1 842,75	12,150
Niveau IV - Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	1 960,70	12,927
Position 2	270	2 078,65	13,705

Barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de Franche-Comté

VP : 5,963

Applicable au 1er juillet 2014

Partie Fixe 490,654

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heures hebdomadaires ()	Taux horaire () (pour information)
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
Position 1 (fixé forfaitairement)	150	1 496,00	9,864
Position 2 (fixé forfaitairement)	170	1 520,50	10,025
Niveau II - Ouvrier professionnel	185	1 593,73	10,508
Niveau III - Compagnon professionnel			
Position 1	210	1 742,79	11,491
Position 2	230	1 862,04	12,277
Niveau IV - Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	1 981,29	13,063
Position 2	270	2 100,55	13,849

Accord du 9 décembre 2015

[Étendu par arr. 2 juin 2016,JO 14 juin]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération du Bâtiment Franche-Comté ;

CAPEB Franche-Comté ;

Fédération Est des SCOP du BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union Régionale de la Construction et du Bois (CFDT) ;

CFTC ;

CGT FO ;

CGT.

Article 1er

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Franche-Comté à compter du 1er janvier 2016 et du 1er juillet 2016.

Article 2

Pour la région Franche-Comté, les parties signataires du présent accord, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

À compter du 1er janvier 2016

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
- Position 1	150	1 505,72	9,93
- Position 2	170	1 530,38	10,09
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 604,37	10,58
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 754,42	11,57
- Position 2	230	1 874,46	12,36
Niveau IV - Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	1 994,50	13,15
- Position 2	270	2 114,54	13,94

À compter du 1er juillet 2016

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
- Position 1	150	1 511,00	9,96
- Position 2	170	1 536,00	10,13
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 610,03	10,62
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 760,65	11,61
- Position 2	230	1 881,15	12,40
Niveau IV - Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2 001,65	13,20
- Position 2	270	2 122,15	13,99

Article 3

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Besançon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Indemnités de petits déplacements Accord du 12 décembre 2013

[Étendu par arr. 12 juin 2014, JO 24 juin]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Franche-Comté ;

Fédération Est des SCOP BTP ;

Fédération du bâtiment Franche-Comté.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC ;

CGC ;

CGT-FO ;

CGT.

Article 1

En application de l'Article XIII.18 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la Région de Franche-Comté qui entreront en vigueur au 1er janvier 2014 :

Zone	Indemnité de Repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
Zone 1 0 à 10 Km	9,48	2,304	1,456
Zone 2 10 à 20 km	9,48	4,856	2,937
Zone 3 20 à 30 km	9,48	7,888	3,842
Zone 4 30 à 40 km	9,48	10,170	4,819
Zone 5 40 à 50 km	9,48	12,641	6,099

Article 2

La prochaine Commission Paritaire aura lieu en décembre 2014 ou en janvier 2015.

Article 3

Le présent accord fera l'objet d'une procédure officielle de dépôt auprès des services centraux du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Accord du 9 décembre 2015

[Étendu par arr. 2 juin 2016, JO 14 juin]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération du Bâtiment Franche-Comté ;

CAPEB Franche-Comté ;

Fédération Est des SCQP du BTP ;

Commission des questions sociales de la fédération du bâtiment Franche-Comté.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union Régionale de la Construction et du Bois (CFDT) ;

CFTC ;

CGT FO ;

CGT ;

CFE CGC.

Article 1er

En application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, respectivement étendues par arrêtés ministériels des 12 et 8 février 1991, concernant d'une part les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et d'une part, les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment de la région Franche-Comté.

Article 2

Pour la région Franche-Comté, les parties signataires ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1er janvier 2016 :

Zone	Indemnité de Repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
Zone 1 0 à 10 km	9,72	2,316	1,463
Zone 2 10 à 20 km	9,72	4,880	2,952
Zone 3 20 à 30 km	9,72	7,927	3,919

Zone	Indemnité de Repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
Zone 4 30 à 40 km	9,72	10,221	5,060
Zone 5 40 à 50 km	9,72	12,704	6,282

Article 3

Conformément du Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Besançon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social

Île-de-France (hors Seine-et-Marne)

Salaires

Avenant nº 30 du 2 décembre 2013

[Étendu par arr. 11 juill. 2014, JO 24 juill.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FPSCOPB ;

FFB RPIDF ;

FFB RPYEVO.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC BTP IDF ;

URCBIF CFDT ;

FG FO Construction.

Article 1er

En application des articles IV.8 du Titre I de la Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par l'article 1er des Clauses Générales, les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les revalorisations des salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Île-de-France (hors Seine et Marne).

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont arrêté

— à compter du 1er janvier 2014

— la valeur du point (VP) à : 7,80

— la partie fixe (PF) à : 284,00 pour le coefficient 150.

— la partie fixe (PF) à : 140,00 pour le coefficient 170.

— la partie fixe (PF) à : 117,00 pour le coefficient 185.

— la partie fixe (PF) à : 82,00 pour le coefficient 210.

— la partie fixe (PF) à : 49,00 pour le coefficient 230.

— la partie fixe (PF) à : 9,00 pour le coefficient 250.

— la partie fixe (PF) à : 29,00 pour le coefficient 270.

Ce qui fixe le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégories Professionnelle	Coefficient	Salaire Mensuel Minimal (pour 35 h. hebdo.)
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
- Position 1	150	1 454
- Position 2	170	1 466
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 560
Niveau III - Compagnons professionnels		
- Position 1	210	1 720
- Position 2	230	1 843
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
- Position 1	250	1 959
- Position 2	270	2 135

Article 3

En application des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 ; D. 2231-3 et D. 2231-7 du Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Bureau des relations collectives du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Avenant n° 32 du 2 décembre 2015

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Grand Paris ;

FFB IDF - Yvelines - Essonne - Val d'Oise ;

Fédération IDF, Haute Normandie, Centre SCOP BTP ;

CAPEB IDF.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT Bois IDF ;

CFTC BTP IDF.

Article 1er

En application de l'article IV.8 du Titre I de la Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par l'article 1er des Clauses Générales, les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les revalorisations des salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Île-de-France (hors Seine et Marne).

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont arrêté

- à compter du 1er janvier 2016

- la valeur du point (VP) à : 7,85

- la partie fixe (PF) à : 288,50 pour le coefficient 150.

- la partie fixe (PF) à : 143,50 pour le coefficient 170.

- la partie fixe (PF) à : 112,75 pour le coefficient 185.

- la partie fixe (PF) à : 76,50 pour le coefficient 210.

- la partie fixe (PF) à : 44,50 pour le coefficient 230.

- la partie fixe (PF) à : 2,50 pour le coefficient 250.

- la partie fixe (PF) à : 40,50 pour le coefficient 270.

Ce qui fixe le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégories Professionnelle	*Coefficient*	*Salaire Mensuel Minimal (pour 35 h. hebdo.)*
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
- Position 1	*150*	*1 466*
- Position 2	*170*	*1 478*
Niveau II - Ouvriers professionnels	*185*	*1 565*
Niveau III - Compagnons professionnels		
- Position 1	*210*	*1 725*
- Position 2	*230*	*1 850*
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
- Position 1	*250*	*1 965*
- Position 2	*270*	*2 160*

Article 3

En application des articles L. 2231-6 *et* D. 2231-2 *;* D. 2231-3 *et*D. 2231-7 *du Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Bureau des relations collectives du travail.*

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Avenant n° 33 du 7 décembre 2016

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Grand Paris ;

FFB IDF - Yvelines - Essonne - Val d'Oise ;

Fédération IDF, Haute Normandie, Centre SCOP BTP ;

CAPEB IDF.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT Bois IDF ;

CFTC BTP IDF.

Article 1er

En application de l'article IV.8 du Titre I de la Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par l'article 1er des Clauses Générales, les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les revalorisations des salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Île-de-France (hors Seine et Marne).

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont arrêté

- à compter du 1er janvier 2017

- la valeur du point (VP) à : 7,87

- la partie fixe (PF) à : 297,50 pour le coefficient 150.

- la partie fixe (PF) à : 147,10 pour le coefficient 170.

- la partie fixe (PF) à : 115,05 pour le coefficient 185.

- la partie fixe (PF) à : 77,30 pour le coefficient 210.

- la partie fixe (PF) à : 47,90 pour le coefficient 230.

- la partie fixe (PF) à : 2,50 pour le coefficient 250.

- la partie fixe (PF) à : 44,10 pour le coefficient 270.

Ce qui fixe le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégories Professionnelle	*Coefficient*	*Salaire Mensuel Minimal (pour 35 h. hebdo.)*
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
- Positon 1	*150*	*1 478*
- Position 2	*170*	*1 485*
Niveau II - Ouvriers professionnels	*185*	*1 571*
Niveau III - Compagnons professionnels		
- Position 1	*210*	*1 730*
- Position 2	*230*	*1 858*
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
- Position 1	*250*	*1 970*
- Position 2	*270*	*2 169*

Article 3

En application des articles L. 2231-6 *et* D. 2231-2 *;* D. 2231-3 *et* D. 2231-7 *du Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Bureau des relations collectives du travail.*

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Indemnités de petits déplacements Avenant nº 31 du 2 décembre 2013

[Étendu par arr. 11 juill. 2014, JO 24 juill.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FPSCOPB ;

FFB RPIDF ;

FFB RPYEVO.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC BTP IDF ;

URCBIF CFDT ;

FG FO Construction.

Article 1

Le montant de l'indemnité de repas figurant au paragraphe a) de l'article 8 du Chapitre III du Titre III de la Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment est fixé à :

— 9,50 à compter du 1er janvier 2014

Article 2

Article 2

En application des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 ; D. 2231-3 et D. 2231-7 du Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Bureau des relations collectives du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Avenant nº 33 du 2 décembre 2015

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Grand Paris ;

FFB IDF - Yvélines - Essonne - Val d'Oise ;

Fédération IDF, Haute Normandie, Centre SCOP BTP ;

CAPEB IDF.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT BOIS IDF ;

CFTC BTP IDF.

Article 1

Le montant de l'indemnité de repas figurant au paragraphe a) de l'article 8 du Chapitre III du Titre III de la Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment est fixé à :

- 9,70 à compter du 1er janvier 2016

En application des articles L. 2231-6 *et* D. 2231-2 *;* D. 2231-3 *et* D. 2231-7 *du Code du Travail, le présent*

accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Bureau des relations collectives du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Avenant n° 34 du 7 décembre 2016

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Grand Paris ;

FFB IDF - Yvelines - Essonne - Val d'Oise ;

Fédération IDF, Haute Normandie, Centre SCOP BTP ;

CAPEB IDF.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT Bois IDF ;

CFTC BTP IDF.

Article 1

Le montant de l'indemnité de repas figurant au paragraphe a) de l'article 8 du Chapitre III du Titre III de la Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment est fixé à :

- 9,80 à compter du 1er janvier 2017

Article 2

En application des articles L. 2231-6 *et* D. 2231-2 *;* D. 2231-3 *et* D. 2231-7 *du Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Bureau des relations collectives du travail.*

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Indemnités de transport et de trajet Avenant n° 21 du 10 avril 2009

[Étendu par arr. 4 nov. 2009, JO 11 nov.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération parisienne des SCOP bâtiment et travaux publics ;

Fédération française du bâtiment Île de France ;

Fédération française du bâtiment région Île-de-France, Yvelines, Essonne, Val d'Oise.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT Bois ;

FO BTP.

Article 1

Le montant de l'indemnité de frais de transport figurant au paragraphe b) de l'article 8 du Chapitre III du Titre III de la Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment est fixé à :

— Zone 1A : 1,00 euro

— Zone 1B : 1,75 euro

— Zone 2 : 2,50 euros

— Zone 3 : 3,75 euros

— Zone 4 : 4,50 euros

— Zone 5 : 5,50 euros

— Zone 6 : 6,20 euros

Article 2

Le montant de l'indemnité de trajet figurant au paragraphe c) de l'article 8 du Chapitre III du Titre III de la Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment est fixé à :

— Zone 1A : 1,00 euro

— Zone 1B : 1,75 euro

— Zone 2 : 2,50 euros

— Zone 3 : 3,75 euros

— Zone 4 : 4,50 euros

— Zone 5 : 5,50 euros

— Zone 6 : 6,20 euros

Article 3

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er mai 2009.

Article 4

Le présent accord sera soumis à extension conformément à la réglementation en vigueur.

Indemnité des maîtres d'apprentissage Accord régional du 30 juin 2006

[Étendu par arr. 8 févr. 2007, JO 16 févr.]

Vu l'accord paritaire national du 13 juillet 2004 relatif au Maître d'Apprentissage, Formation - Certification - Charte - Indemnisation.

En contrepartie de l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage par les salariés ayant obtenu le titre de Maître d'Apprentissage confirmé, les parties signataires conviennent :

Article 1

Les salariés concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée du contrat d'apprentissage.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé à 150 euros annuels par apprenti.

Article 3

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées pour chaque année de la manière suivante :

— versement d'un acompte de 60 euros au bout de 6 mois.

— versement du solde à la fin du 12ème mois.

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le montant versé au Maître d'Apprentissage sera déterminé au prorata du temps de présence de l'apprenti durant l'année d'apprentissage.

Article 4

Les parties conviennent de se revoir dans un délai de 12 mois au plus, pour effectuer un bilan des conditions et modalités d'application de cet accord.

Article 5

Le présent accord sera soumis à extension conformément à la réglementation en vigueur.

Languedoc-Roussillon

Salaires

Accord du 27 janvier 2014

[Étendu par arr. 11 juill. 2014, JO 23 juill.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Languedoc ;

UR CAPEB Languedoc.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BATI CFTC ;

FNCB CFDT ;

FNTB CGT ;

FO BTP.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le Décret du 1er mars 1962 d'une part et par les entreprises du bâtiment visées par le Décret du 1er mars 1962 d'autre part, les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 15 janvier 2014.

Des décisions de la Commission Paritaire des Affaires Sociales, il ressort que le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la Région Languedoc-Roussillon sera comme indiqué dans le tableau figurant en annexe :

Au 1er Février 2014

Le montant de la Partie fixe est fixé à : 236,50

La valeur du Point est fixée à : 7,1219

Article 2

Conformément aux articles L. 132-10 etL. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la DIRECCTE, Dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Montpellier.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Grille de salaires minimaux ouvriers du bâtiment de la région Languedoc Roussillon

Partie Fixe : 236,50

Point : 7,1219

Catégorie	Coeff	Durée du travail	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I : Ouvriers d'exécution				
Position 1	150	151,67	1 446	9,53
Position 2	170	151,67	1 469	9,68
Niveau II : Ouvriers professionnels				
	185	151,67	1 554,05	10,24
Niveau III : Compagnons professionnels				
Position 1	210	151,67	1 732,10	11,42
Position 2	230	151,67	1 874,54	12,35
Niveau IV : Maîtres ouvriers - Chefs d'équipe				
Position 1	250	151,67	2016,98	13,29
Position 2	270	151,67	2159,41	14,23

Grille des indemnités de petits déplacements / transports repas salaires

minimaux du bâtiment de la région Languedoc Roussillon

Les paniers sont payés dans les conditions de la convention collective

(Article VIII-15 : «L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

L'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

— l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;

— un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;

— le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas»).

Cette obligation s'applique aussi aux apprentis.

Zone			
1A	0 à 5 km	Repas	9,10
		Transport	2,04
		Trajet	1,54
1B	5 à 10 km	Repas	9,10
		Transport	2,04
		Trajet	1,54
2	10 à 20 km	Repas	9,10
		Transport	3,82
		Trajet	2,56
3	20 à 30 km	Repas	9,10
		Transport	6,16
		Trajet	3,58
4	30 à 40 km	Repas	9,10
		Transport	8,57
		Trajet	4,61
5	40 à 50 km	Repas	9,10
		Transport	10,91
		Trajet	5,64

Indemnités MAC : 220

Accord du 22 mars 2016

[Étendu par arr. du 21 juill. 2016, JO 29 juill.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Languedoc ;

UR CAPEB Languedoc.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BATI MAT TP CFTC ;

FNGB CFDT ;

FO BTP.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) d'une part et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salarias) d'autre part, et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minima des ouvriers du bâtiment, les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 22 mars 2016 et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minima des ouvriers du bâtiment de Languedoc Roussillon applicable à compter du 1er avril 2016.

Article 2

Conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures :

Pour les coefficients 150 à 210 le salaire mensuel minimal :

— coefficient 150 : 1 466.62

— coefficient 170 : 1 486.63

— coefficient 185 : 1 572.70

— coefficient 210 : 1 736.92

Pour les coefficients 230 et suivants :

— la partie fixe à 236.5 Euros ;

— la valeur du point à 7.1219 Euros.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 35 heures hebdomadaires soit 151.67 heures mensuelles	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
- Position 1	150	1 466,62	9.67
- Position 2	170	1 486,63	9.80
Niveau II - Ouvrier professionnel	185	1 572,70	10.36
Niveau III - Compagnon professionnel			
- Position 1	210	1 736,92	11.45
- Position 2	230	1 874,54	12.35
Niveau IV - Maître ouvrier - Chef d'équipe			
- Position 1	250	2 016,58	13.29
- Position 2	270	2 159,41	14.23

Par ailleurs, l'indemnité applicable au maître d'apprentissage est fixée à 220.

Article 3

Conformément aux dispositions en vigueur du Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail, Dépôt des accords collectifs à Paris 15ème et un exemplaire sera remis au secrétariat du Conseil des Prud'hommes de Montpellier.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail et de l'Emploi.

Indemnités de petits déplacements
Accord du 27 janvier 2014

(Voir Salaires : Accord du 27 janvier 2014)

Accord du 22 mars 2016

[Étendu par arr. du 21 juill. 2016, JO 29 juill.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Languedoc ;

UR CAPEB Languedoc.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BATI MAT TP CFTC ;

FNCB CFDT ;

FP BTP.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application du Titre VIII chapitre 1 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) d'une part et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) d'autre part, les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 22 mars 2016 et ont trouvé un accord sur les différents barèmes applicables à compter du 1er avril 2016.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les indemnités professionnelles suivantes :

— L'indemnité de repas ;

— L'indemnité de frais de transport ;

— L'indemnité de trajet ;

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires. Cette obligation s'applique aussi aux apprentis. Ces indemnités ont un caractère journalier, forfaitaire et fixé en valeur absolue.

Ouvriers - Indemnités de trajet

Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km	Zone 6 50 à 60 km	Zone 7 60 à 70 km
1,59	1,59	2,64	3,69	4,75	5,81	/	/

Ouvriers - Indemnités de transport

Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km	Zone 6 50 à 60 km	Zone 7 60 à 70 km
2,10	2,10	3,93	6,34	8,83	11,24	/	/

Ouvriers - Indemnités de repas

Montant
9,40

Article 2

Conformément aux dispositions en vigueur du Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail, Dépôt des accords collectifs à Paris 15ème et un exemplaire sera remis au secrétariat du Conseil des Prud'hommes de Montpellier.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail et de l'Emploi.

Indemnités de maître d'apprentissage
Accord du 22 mars 2016

(Voir Salaires : accord du 22 mars 2016)

Limousin

Salaires
Accord du 11 décembre 2014

[Étendu par arr. 29 juill. 2015, JO 6 août]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale des SCOP du BTP Limousin ;

Fédération du Bâtiment de la Région Limousin.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR CFTC du Bâtiment de la Région Limousin ;

CFDT Limousin Construction Bois.

Article Premier

En application de l'Accord National, signé le 12 février 2002, relatif à la durée légale du travail pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la Région Limousin se sont réunies afin de déterminer les Salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Limousin.

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minima des Ouvriers du Bâtiment de la Région Limousin comme indiqué dans le tableau ci-après :

Barème des salaires Ouvriers du Bâtiment de la Région Limousin Base 35 Heures/Semaine ou 35 Heures en moyenne sur l'année			
Catégories Professionnelles	Au 1er janvier 2015		
	Coefficients	Salaire Mensuel (Base 151,67 H)	Salaire Horaire
Niveau 1			
Ouvriers d'Exécution			
. Position 1	150	1 462,10	9,64
. Position 2	170	1 513,67	9,98
Niveau II			
Ouvriers Professionnels	185	1 603,15	10,57

Barème des salaires Ouvriers du Bâtiment de la Région Limousin Base 35 Heures/Semaine ou 35 Heures en moyenne sur l'année			
Catégories Professionnelles	Au 1er janvier 2015		
	Coefficients	Salaire Mensuel (Base 151,67 H)	Salaire Horaire
Niveau III			
Compagnons Professionnels			
. Position 1	210	1 729,04	11,40
. Position 2	230	1 835,21	12,10
Niveau IV			
Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Équipe			
. Position 1	250	1 964,13	12,95
. Position 2	270	2 074,85	13,68

Article 3

Tout salarié embauché au coefficient 150 ne pourra être maintenu dans cette position que pendant une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4

L'article de l'avenant nº 15 du 9 octobre 1972 demeure valable en ce qu'il précise que le salaire de l'ouvrier ne devra jamais être inférieur à un taux fixé à 0,01 Euro au dessus du S.M.I.C.

Article 5

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Accord du 26 novembre 2015

[Étendu par arr. du 7 avr. 2016, JO 20 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

UR CAPEB Limousin ;

Fédération du bâtiment de la région Limousin.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Fédération régionale des SCOP du BTP du Limousin ;

UR CFTC du Bâtiment de la région Limousin ;

CFDT Limousin Construction Bois.

Il a été convenu ce qui suit :

Article Premier

En application de l'Accord National, signé le 12 février 2002, relatif à la durée légale du travail pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, les Organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la Région Limousin se sont réunies afin de déterminer les Salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Limousin.

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minima des Ouvriers du bâtiment de la région Limousin comme indiqué dans le tableau ci-après :

Barème des salaires ouvriers du bâtiment de la région Limousin base 35 heures/semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année			
Catégories professionnelles	Au 1er janvier 2016		
	Coefficients	Salaire mensuel (Base 151,67 H)	Salaire horaire
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 468,17	9,68
- Position 2	170	1 515,18	9,99
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 604,67	10,58
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 733,59	11,43
- Position 2	230	1 844,31	12,16
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou Chefs d'équipe			

Barème des salaires ouvriers du bâtiment de la région Limousin base 35 heures/semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année			
Catégories professionnelles	Au 1er janvier 2016		
	Coefficients	Salaire mensuel (Base 151,67 H)	Salaire horaire
- Position 1	250	1 977,78	13,04
- Position 2	270	2 091,53	13,79

Article 3

Tout salarié embauché au coefficient 150 ne pourra être maintenu dans cette position que pendant une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4

L'article de l'avenant no 15 du 9 octobre 1972 demeure valable en ce qu'il précise que le salaire de l'ouvrier ne devra jamais être inférieur à un taux fixé à 0,01 Euro au dessus du S.M.I.C.

Article 5

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Indemnités de petits déplacements
Accord du 11 décembre 2014

[Étendu par arr. 29 juill. 2015, JO 6 août, applicable à compter du 1er janv. 2015]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale des SCOP du BTP Limousin ;

Fédération du Bâtiment de la Région Limousin.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR CFTC du Bâtiment de la Région Limousin ;

CFDT Limousin Construction Bois.

Article Premier

En application de l'Article I.31 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment, en date du 8 octobre 1990, le montant des petits déplacements, pour toutes les entreprises quel que soit leur effectif, applicables dans la Région Limousin, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1
Indemnité de Repas : Au 1er janvier 2015

Sous-Zone 1 A, 1 B et autres zones

— 10,49 Euros au 1er janvier 2015

Il est rappelé que l'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

— l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle,

— un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,

— le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'Entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

2
Indemnité de Transport : Au 1er janvier 2015

Sous-zone 1 A 0,71

Sous-zone 1 B 1,58

Zone 2 4,81

Zone 3 7,99

Zone 4 11,21

Zone 5 14,40

3
Indemnité de Trajet : Au 1er janvier 2015

Sous-zone 1 A 0,71

Sous-zone 1 B 1,60

Zone 2 3,30

Zone 3 4,70

Zone 4 6,11

Zone 5 7,55

Article 2

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2015.

Article 3

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Salaires des apprentis
Avenant no 2 du 28 juillet 2005

[Étendu par arr. 6 juin 2006, JO 15 juin]

Article I

À compter du 1er août 2005, les Salaires mensuels Minimaux des Apprentis du Bâtiment de la Région Limousin seront, selon la valeur du SMIC (*) sur la base mensuelle de 151 heures 67 :

Année d'apprentissage	Moins de 18 Ans		18/20 Ans		21/22 Ans		23/25 Ans	
	% SMI C	Euros	% SMI C	Euros	% SMI C	Euros	% SMI C	Euros
1ère année	40	487,77	50	609,71	55	670,68	65	792,63
2ème année	55	670,68	65	792,63	75	914,57	80	975,54
3ème année	70	853,60	75	914,57	80	975,54	90	1 097,48
(*) majorée de 001 Euros conformément à l'article de l'avenant no 15 du 9 octobre 1971								

Article II

En cas de contrats successifs, avec le même employeur, ou avec un nouvel employeur des branches du bâtiment, la rémunération du nouveau contrat ne pourra être inférieur à celle de la dernière année du contrat précédent.

Article III

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Indemnités des maîtres d'apprentissage
Accord du 21 décembre 2006

[Étendu par arr. 26 juin 2007, JO 5 juill.]

Vu l'accord 3 de l'accord du 13 Juillet 2004 relatif à «la formation, la certification, la charte et l'indemnisation» des maîtres d'apprentissage dans le BTP, selon lequel l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage ouvre droit :

— soit au versement d'une indemnité spécifique pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné,

— soit à l'accès au statut spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en place dans l'entreprise, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 21 décembre 2006 et ont convenu des mesures suivantes pour les maîtres d'apprentissage titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé :

Article 1

Les salariés concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée de l'apprentissage.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé à 250 Euros par apprenti pour un contrat d'apprentissage de 2 ans.

Article 3

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées pour chaque année de la manière suivante :

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans				
6 mois après le début du contrat	30 juin mi-parcours	31 décembre de la 2ème année	Fin du contrat	Si réussite au diplôme
50	50	50	50	50

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le montant versé au Maître d'Apprentissage Confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée du contrat effectué par l'apprenti.

Article 4

Cet accord est applicable pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1er juillet 2007.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi et de la Cohésion Sociale et du Logement.

Lorraine

Salaires
Accord du 6 janvier 2014

[Étendu par arr. 11 juill. 2014, JO 23 juill., applicable à compter di 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Lorraine ;

CAPEB Lorraine ;

Fédération régionale Est SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO Construction ;

CFDT Bâtiment Construction Bois ;

CFTC.

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part,

En application et conformément à l'Accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minima des ouvriers.

Article 1

Les valeurs ci-après définies correspondent à un horaire de travail mensuel de 151,67 heures.

Article 2

À compter du 1er janvier 2014, la grille des salaires des ouvriers du Bâtiment est la suivante (base 151,67 heures) :

Coefficient	Salaire mensuel	Salaire horaire
150	1 450,87	9,57
170	1 478,21	9,75
185	1 510,82	9,96
210	1 687,00	11,12
230	1 816,54	11,98
250	1 951,31	12,87
270	2 103,35	13,87

Article 3

Cet Accord est valable du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014. Toutefois, les parties signataires conviennent de se rencontrer courant septembre 2014, afin d'examiner ensemble l'évolution de la situation économique.

Article 4

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail (dépôt des accords collectifs) - 39/43 quai André-Citroën - 75902 Paris Cedex 15, ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 5

L'extension de cet Accord, avec son application la plus rapide, sera demandée à la Direction Générale du Travail (dépôt des accords collectifs) - 39/43 quai André-Citroën - 75902 Paris Cedex.

Accord du 6 janvier 2016

[Étendu par arr. 2 juin 2016, JO 14 juin, applicable au 1er janv. 2016 et valable jusqu'au 31 déc. 2016]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Lorraine ;

CAPEB Lorraine ;

Fédération Régionale Est SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO Construction ;

CFDT Bâtiment Construction Bois ;

CFTC.

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part,

En application et conformément à l'Accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minima des ouvriers.

Article 1

Les valeurs ci-après définies correspondent à un horaire de travail mensuel de 151,67 heures.

Article 2

À compter du 1er janvier 2016, la grille des salaires des ouvriers du Bâtiment est la suivante (base 151,67 heures) :

Coefficient	Salaire mensuel	Salaire horaire
150	1 466,83	9,67
170	1 492,99	9,84
185	1 525,93	10,06
210	1 697,12	11,19

Coefficient	Salaire mensuel	Salaire horaire
230	1 827,44	12,05
250	1 963,02	12,94
270	2 115,97	13,95

Article 3

Cet Accord est valable du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016. Toutefois, les parties signataires conviennent de se rencontrer courant septembre 2016, afin d'examiner ensemble l'évolution de la situation économique.

Article 4

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail (dépôt des accords collectifs) - 39/43 quai André-Citroën - 75902 Paris Cedex 15, ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 5

L'extension de cet Accord, avec son application la plus rapide, sera demandée à la Direction Générale du Travail (dépôt des accords collectifs) - 39/43 quai André-Citroën - 75902 Paris Cedex.

Accord du 13 février 2017

[Étendu par arr. 10 août 2017, JO 18 août applicable du 1er janv. 2017 au 31 déc. 2017]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Grand Est ;

Fédération Régionale Est SCOP BTP ;

CAPEB Grand Est.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC ;

FO.

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part,

En application, et conformément à l'Accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minima des ouvriers,

Article 1

Les valeurs ci-après définies correspondent à un horaire de travail mensuel de 151,67 heures

Article 2

À compter du 1er janvier 2017, la grille des salaires des ouvriers du Bâtiment est la suivante (base 151,67 heures) pour les départements : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges :

Coefficient	Salaire mensuel	Salaire horaire
150	1 480,30	9,76
170	1 501,95	9,90
185	1 535,09	10,12
210	1 707,30	11,26
230	1 838,40	12,12
250	1 974,80	13,02
270	2 128,67	14,03

Article 3

Cet Accord est valable, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Article 4

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail (dépôt des accords collectifs) - 39/43 quai André-Citroën - 75902 Paris cedex 15, ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 5

L'extension de cet Accord, avec son; application la plus rapide, sera demandée à la Direction Générale du Travail (dépôt des accords collectifs) - 39/43 quai André-Citroën - 75902 Paris cedex.

Indemnités de petits déplacements Accord du 7 janvier 2014

[Étendu par arr. 11 juill. 2014, JO 23 juill., applicable à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Lorraine ;

CAPEB Lorraine ;

Fédération régionale Est SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO Construction ;

CFDT Bâtiment Construction Bois ;

UR Lorraines CFE - CGC.

Article I

En application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1900 (étendue par Arrêté Ministériel du 8 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et en application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par Arrêté Ministériel du 12 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les parties signataires du présent accord fixent en application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment (à la fois pour les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, et pour celles ayant un effectif supérieur à 10 salariés) pour a région Lorraine, comme suit :

1. Indemnités de repas : 9,35 quelle que soit la zone.

2. Indemnités de Trajet et de Transport :

Zones	Distances	Trajets	Transports
1	De 0 à 10 km	1,30	2,07
2	De 10 à 20 km	2,65	4,28
3	De 20 à 30 km	3,92	6,90
4	De 30 à 40 km	5,28	10,40
5	De 40 à 50 km	6,63	12,12

Article II

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet et existant déjà par accord de spécialités ou d'entreprises.

Cette somme globale s'y substituera toutefois, ipso facto, dès qu'elle conduira à une valeur supérieure.

Article III

Les apprentis sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article IV

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé auprès des services centraux du travail, Direction Générale du Travail (dépôt des accords collectifs) 39/43 quai André-Citroën - 75902 Paris Cedex 15, ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

Article V

Cet Accord entre en vigueur à compter du 1er janvier 2014 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article VI

La demande d'extension de cet Accord, avec demande de son application la plus rapide, sera déposée auprès des services centraux du travail, Direction Générale du Travail (dépôt des accords collectifs) 39/43 quai André-Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Accord du 7 janvier 2016

[Étendu par arr. 2 juin 2016, JO 14 juin, applicable à compter du 1er janv. 2016 et sera valable jusqu'au 31 déc. 2016]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Lorraine ;

CAPEB Lorraine ;

Fédération Régionale Est SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO Construction ;

CFDT Bâtiment Construction Bois.

Article I

En application du Titre VIII - Chapitre 1 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par Arrêté Ministériel du 8 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et en application du Titre VIII - Chapitre I

de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par Arrêté Ministériel du 12 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les parties signataires du présent accord fixent en application de l'article VIII - 18 de la Convention Collective Nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment (à la fois pour les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, et pour celles ayant un effectif supérieur à 10 salariés) pour la région Lorraine, comme suit :

1

Indemnités de repas : 9,45 quelle que soit la zone

2

Indemnités de trajet et de transport

Zones	Distances	Trajets	Transports
1	De 0 à 10 km	1,32	2,07
2	De 10 à 20 km	2,68	4,28
3	De 20 à 30 km	3,97	6,90
4	De 30 à 40 km	5,34	10,40
5	De 40 à 50 km	6,71	12,12

Article II

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet et existant déjà par accord de spécialités ou d'entreprises.

Cette somme globale s'y substituera toutefois, ipso facto, dès qu'elle conduira à une valeur supérieure.

Article III

Les apprentis sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article IV

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé auprès des services centraux du travail, Direction Générale du Travail (dépôt des accords collectifs) 39/43 quai André-Citroën - 75902 Paris Cedex 15, ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

Article V

Cet Accord entre en vigueur à compter du 1er janvier 2016 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article VI

La demande d'extension de cet Accord, avec demande de son application la plus rapide, sera déposée auprès des services centraux du travail, Direction Générale du Travail (dépôt des accords collectifs) 39/43 quai André-Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Indemnité de maître d'apprentissage
Accord du 12 décembre 2007

[Étendu par arr. 24 sept. 2008, JO 2 oct.]

Article 1

Les salariés concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée du contrat d'apprentissage.

Article 2

Cette indemnité est versée selon les modalités suivantes :

2 mois après le début du contrat	30 juin mi-parcours	31 décembre de la 2ème année	Fin du contrat	Si réussite au diplôme
70	70	70	70	120

Article 3

Le montant de l'indemnité est majoré de 50 % au cas où le maître d'apprentissage a en charge deux apprentis ou plus.

Article 4

Le présent accord sera soumis à extension conformément à la réglementation en vigueur.

Midi-Pyrénées

Salaires
Accord du 30 janvier 2015

[Étendu par arr. 18 juin 2015, JO 30 juin]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFBMP ;

FR SCOP BTP Sud Ouest ;

UR CAPEB Midi Pyrénées.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CGT-FO.

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés),

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002, relatif aux barèmes de salaires minima des Ouvriers et des ETAM du Bâtiment,

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies le 30 janvier 2015 et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment en Midi-Pyrénées comme suit :

Au 1er février 2015

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal en euros)	Taux horaire minimal (en euros)
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	1 462,83	9,65
- position 2	170	1 496,96	9,87
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1 586,32	10,46
Niveau III - Compagnons Professionnels			
- position 1	210	1 736,92	11,46
- position 2	230	1 855,39	12,23
Niveau IV - Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Équipe			
- position 1	250	1 974,87	13,02
- position 2	270	2 093,34	13,81

Article 2

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Haute-Garonne, et remis au Secrétariat - Greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse.

Article 3

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Indemnités de petits déplacements Accord du 30 janvier 2015

[Étendu par arr. 18 juin 2015, JO 30 juin]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFBMP ;

FR SCOP BTP Sud Ouest ;

UR CAPEB Midi Pyrénées.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CGT-FO ;

CFE-CGC.

Article 1er

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies le 30 janvier 2015 et ont modifié comme suit les montants des indemnités de petits déplacements applicables dans la Région Midi-Pyrénées, à compter du 1er février 2015 :

1

Indemnité de repas : 10,00 euros

2

2. Indemnités de transport et trajet

Transport ()		Trajet ()	
Zone 1A	1,29	Zone 1A	1,02
Zone 1B	2,82	Zone 1B	1,86

Transport ()		Trajet ()	
Zone 2	5,68	Zone 2	3,96
Zone 3	8,49	Zone 3	5,05
Zone 4	11,25	Zone 4	6,70
Zone 5	14,27	Zone 5	8,51

Article 2

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé de travail et remis au Secrétariat - Greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse.

Article 3

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Indemnités de maître d'apprentissage

Accord du 3 mai 2007

[Étendu par arr. 24 août 2007, JO 1er sept.]

Vu l'accord 3 de l'accord du 13 juillet 2004 relatif à «la formation, la certification, la charte et l'indemnisation» des maîtres d'apprentissage dans le BTP, selon lequel l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage ouvre droit :

— soit au versement d'une indemnité spécifique pendant la durée eu contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné,

— soit à l'accès au statut spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en place dans l'entreprise, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 3 mai 2007 et ont convenu des mesures suivantes pour les maîtres d'apprentissage titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé.

Article 1

Les salariés concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée du contrat d'apprentissage.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé à 150 euros annuels par apprenti.

Article 3

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées de la manière suivante : versement de l'indemnité à la fin du 12ème mois.

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, la montant versé au titulaire du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé sera déterminé au prorata du temps effectué par l'apprenti durant l'année d'apprentissage.

Article 4

Le présent accord sera soumis à extension conformément à la réglementation en vigueur.

Nord-Pas-de-Calais

Salaires

Accord du 18 octobre 2012

[Étendu par arr. 15 févr. 2013, JO 2 mars, applicable à compter du 1er janv. 2013]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération française du Bâtiment Nord-Pas-de-Calais ;

Chambre syndicale des installateurs électriciens Nord-Pas-de-Calais ;

CAPEB.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT FO ;

CFDT.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de l'article XII-8 de la Convention Collective National du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 Février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er Mars 1962, les parties signataires du présent accord ont arrêté les montants suivants qui seront applicables à compter du 1er janvier 2013 :

Pour le Niveau 1 coefficient 150 : 1461.45

Pour le Niveau 1 coefficient 170

— la partie fixe (PF) à : 110.

— la valeur du point (VP) à : 8,16812

Pour le Niveau II :

— la partie fixe (PF) à : 110.

— la valeur du point (VP) à : 7,94232

Pour le Niveau III :

— la partie fixe (PF) à : 110.

— la valeur du point (VP) à : 7,7778

Pour les Niveaux III et IV :

— la partie fixe (PF) à : 110.

— la valeur du point (VP) à : 7,7702

Article 2

Le barème des salaires minimaux mensuels base 151,67 heures, en application de l'article 1 est le suivant, ce barème étant applicable à compter du 1er janvier 2013 :

Niveau I

Coefficient 150 : 1461.45

Coefficient 170 : 1498.58

Niveau II

Coefficient 185 : 1579,33

Niveau III

Coefficient 210 : 1743,33

Coefficient 230 : 1898,89

Niveau IV

Coefficient 250 : 2052,55

Coefficient 270 : 2207,95

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail de Paris et au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des relations sociales de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Décision unilatérale de la FFB n° 59/62 du 11 décembre 2013

Barème applicable à partir du 1er janvier 2014

Barème des salaires mensuels minimaux							
Catégorie	*Niveau I*		*Niveau II*	*Niveau III*		*Niveau IV*	
Coefficient	*150*	*170*	*185*	*210*	*230*	*250*	*270*
Salaire mensuel minimum (base 151.67 h)	*1 474.60*	*1 512.07*	*1 593.54*	*1 759.02*	*1 915.98*	*2 071.02*	*2 227.82*

Accord du 20 octobre 2015

[Étendu par arr. 23 févr. 2016, JO 2 mars]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Nord - Pas-de-Calais ;

CSIE Nord - Pas-de-Calais ;

UR CAPEB Nord - Pas-de-Calais.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT Nord - Pas-de-Calais ;

UR BATIMAT-TP-CFTC Nord - Pas-de-Calais ;

CGT-FO BTP Nord - Pas-de-Calais.

Article 1er

En application de l'article 12.8 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les parties signataires du présent accord ont arrêté les montants suivants, qui seront applicables à compter du 1er janvier 2016.

Article 2

Le barème des salaires minimaux mensuels base 151,67 heures, en application de l'article 1er, est le suivant ; ce barème étant applicable à compter du 1er janvier 2016.

Niveau I

Coefficient 150 : 1 482,60.

Coefficient 170 : 1 520,07.

Niveau II

Coefficient 185 : 1 603,54.

Niveau III

Coefficient 210 : 1 769,02.

Coefficient 230 : 1 923,98.

Niveau IV

Coefficient 250 : 2 079,02.

Coefficient 270 : 2 235,82.

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Indemnités de petits déplacements Accord du 18 octobre 2012

[Étendu par arr. 15 févr. 2013, JO 2 mars, applicable au 1er janv. 2013]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération française du Bâtiment Nord-Pas-de-Calais ;

Chambre syndicale des installateurs électriciens Nord-Pas-de-Calais;

CAPEB.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT FO.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 Février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er Mars 1962, les montants des indemnités de petits déplacement des ouvriers du Bâtiment de la région Nord - Pas-de-Calais sont les suivants, ces montants étant applicables à compter du 1er janvier 2013 :

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 10,00

Indemnité de transport

Zone 1 2,13

Zone 2 5,06

Zone 3 7,84

Zone 4 10,29

Zone 5 13,15

Indemnité de trajet

Zone 1 1,28

Zone 2 1,94

Zone 3 3,48

Zone 4 5,11

Zone 5 6,38

Article 2

Conformément au Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et de l'Emploi de Paris et au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations sociales et de la solidarité.

Décision unilatérale de la FFB n° 59/62 du 11 décembre 2013

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 10,09.

Indemnité de transport

Zone 1 2,15.

Zone 2 5,11.

Zone 3 7,91.

Zone 4 10,38.

Zone 5 13,27.

Indemnité de trajet

Zone 1 1,29.

Zone 2 1,96.

Zone 3 3,51.

Zone 4 5,16.

Zone 5 6,44.

En application de l'article 29 des Clauses Professionnelles Régionales du 11 octobre 1963 modifié par avenant n° 4 du 23 mars 1992, l'indemnité de «panier de nuit» est fixée à 15,14

Accord du 20 octobre 2015

[Étendu par arr. 23 févr. 2016, JO 2 mars]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CSIE ;

FFBNPC ;

CAPEB NPC.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR CB CFDT NPC ;

BATI-MAT-TP CFTC NPC ;

FO BTP NPC.

Article 1

En application du titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 Février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er Mars 1962, les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment de la région Nord/Pas-de-Calais sont les suivants, ces montants étant applicables à compter du 1er janvier 2016 :

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 10.15

Indemnité de transport

Zone 1 : 2,16

Zone 2 : 5,13

Zone 3 : 7,94

Zone 4 : 10,43

Zone 5 : 13,33

Indemnité de trajet

Zone 1 : 1,30

Zone 2 : 1,97

Zone 3 : 3,53

Zone 4 : 5,18

Zone 5 : 6,47

Article 2

Conformément au Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et de l'Emploi de Paris et au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations sociales et de la solidarité.

Indemnité des maîtres d'apprentissage
Accord du 8 décembre 2008

[Étendu par arr. 15 mai 2009, JO 21 mai, applicable à compter du 1er janv. 2009]

Vu l'article 3 de l'accord national du 13 juillet 2004 relatif «à la formation, la certification, la charte et l'indemnisation» des maîtres d'apprentissage dans le BTP, il a été convenu des mesures suivantes pour les maîtres d'apprentissage titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé dans les entreprises du Nord-Pas-de-Calais visées et non visées par le décret no 62-235 du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusque 10 salariés et celles occupant plus de 10 salariés).

Article 1er

Les salariés concernés titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé bénéficient d'une indemnité versée par leur employeur pendant la durée de l'apprentissage.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé à 450 euros pendant la durée du contrat d'apprentissage suivi par le Maître d'Apprentissage Confirmé.

Article 3

Les modalités du versement de cette indemnité par l'employeur du Maître d'Apprentissage Confirmé sont échelonnées de la manière suivante :

— 200 euros à la fin du 6ème mois de l'apprentissage

— 200 euros le premier mois de la deuxième année d'apprentissage

— 50 euros si le titulaire du contrat d'apprentissage suivi par le Maître d'apprentissage confirmé obtient son diplôme.

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage ou en cas de départ du Maître d'apprentissage confirmé de l'entreprise, le montant de l'indemnité versé sera calculé au prorata temporis de la durée du contrat effectué par l'apprenti ou de la fonction exercé.

Article 4

Cet accord est applicable pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1er janvier 2009.

Article 5

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Tourcoing et à la Direction Générale du Travail de Paris.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Normandie Basse

Salaires
Accord no 22 du 27 novembre 2014

[Étendu par arr. 22 mai 2015, JO 12 juin]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFBBN ;

OUEST SCOP ;

CAPEB BN.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application de l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives des employeurs et des salariés du Bâtiment de Basse-Normandie se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Basse-Normandie à compter du 1er Mai 2015 et à compter du 1er Octobre 2015.

Article 2

Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er Mars 1962 d'autre part, à compter du 1er Mai 2015, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

150 : 1 477,72

170 : 1 497,44

250 : 1 984,30

270 : 2 112,91

À compter du 1er Mai 2015, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Niv. 1 Pos. 1	Niv. 1 Pos. 2	Niv. 2	Niv. 3 Pos. 1	Niv. 3 Pos. 2	Niv. 4 Pos. 1	Niv. 4 Pos. 2
	OE1	OE2	OP	CP1	CP2	MO1/CE1	MO2/CE2
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaire mensuel (151,67 heures)	1 477,72	1 497,44	1 552,95	1 712,20	1 839,61	1 984,30	2 112,91
Taux horaire	9,743	9,873	10,239	11,289	12,129	13,083	13,931

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

— la Partie Fixe (PF) à : 373,99

— la Valeur du Point (VP) à : 6,372

Article 3

Par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er Mars 1962 d'autre part, à compter du premier Octobre 2015, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

150 : 1 480,75

170 : 1 501,84

250 : 1 996,13

270 : 2 125,50

À compter du premier Octobre 2015, pour la Région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Niv. 1 Pos. 1	Niv. 1 Pos. 2	Niv.2	Niv. 3 Pos. 1	Niv. 3 Pos. 2	Niv. 4 Pos. 1	Niv. 4 Pos. 2
	OE1	OE2	OP	CP1	CP2	MO1/CE1	MO2/CE2
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaire mensuel (151,67 heures)	1 480,75	1 501,84	1 559,02	1 718,88	1 846,89	1 996,13	2 125,50
Taux horaire	9,763	9,902	10,279	11,333	12,177	13,161	14,014

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

— la Partie Fixe (PF) à : 375,44

— la Valeur du Point (VP) à : 6,397

Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord sera adresse à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

Article 5

Le présent accord entrera en vigueur aux dates indiquées aux articles 1, 2 et 3 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension à la date considérée.

Indemnités de petits déplacements
Avenant no 18 du 27 novembre 2014

[Étendu par arr. 22 mai 2015, JO 12 juin, applicable à compter du 1er juill. 2015 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension à la date considérée]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFBBN ;

OUEST SCOP ;

CAPEBBN.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC.

En application de la Convention Collective des Ouvriers du Bâtiment de la région de Basse-Normandie du 9 Février 1994

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

A
Indemnité de repas

À partir du 1er Juillet 2015, l'indemnité de repas est fixée à 9,65

B
Indemnité de transport

À partir du 1er juillet 2015, l'indemnité de transport est fixée aux valeurs suivantes :

Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
2,56	2,56	5,08	8,49	11,89	15,28

C
Indemnité de trajet

À partir du 1er juillet 2015, l'indemnité de trajet est fixée aux valeurs suivantes :

Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
1,61	1,61	3,23	4,83	6,42	8,07

Article 2

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

Article 3

Le présent accord entrera en vigueur à la date indiquée à l'article 1 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension à la date considérée.

Indemnités des maîtres d'apprentissage
Accord du 3 mai 2007

[Étendu par arr. 24 oct. 2007, JO 1er nov.]

Article 1

Les salariés concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée du contrat de l'apprentissage.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé à 150,00 euros annuels par apprenti.

Article 3

Les modalités du versement de cette indemnité sont déterminées pour chaque année de la manière suivante :

— Versement d'un acompte de 75 euros, 6 mois après le début du contrat

— Versement du solde à la fin du 12ème mois

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage au-delà de la période d'essai, l'indemnité demeure due mais sera déterminée au prorata du temps de présence de l'apprenti.

Article 4

Les parties conviennent de se revoir dans un délai de 12 mois au plus tard, pour effectuer un bilan des conditions et modalités d'application de cet accord.

Article 5

Le présent accord sera soumis à extension conformément à la réglementation en vigueur.

Avenant no 3 du 27 novembre 2014

[Étendu par arr. 18 juin 2015, JO 30 juin, applicable à compter du 1er sept. 2015 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension à la date considérée]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFBBN ;

Ouest SCOP ;

CAPEB BN.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC.

Vu l'accord paritaire national du 13 juillet 2004 relatif au Maître d'Apprentissage (formation - certification - charte - indemnisation).

Vu l'accord régional du 3 mai 2007 relatif à l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'Apprentissage par les salariés titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le montant de l'indemnité versé en contrepartie de l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage par les salariés ayant obtenu le titre de Maître d'Apprentis-

sage Confirmé est porté à 240 par an et par apprenti à partir du 1er septembre 2015.

Les modalités de versement de cette indemnité, fixées par l'article 3 de l'accord régional du 3 mai 2007 restent inchangées.

Article 2

Le présent accord entrera en vigueur à la date indiquée à l'article 1 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension à la date considérée.

Normandie Haute

Salaires

Avenant no 18 du 20 octobre 2014

[Étendu par arr. 5 mai 2015, JO 12 juin, applicable à compter du 1er janvier 2015]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB HN ;

CAPEB HN.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT ;

CFDT ;

CGT-FO ;

CFTC.

Article 1

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er Mars 1962 d'autre part, et conformément à l'accord du 12.02.2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé, les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Haute-Normandie.

Article 2

Les parties signataires du présent Avenant no 18 de l'accord Régional du 11 janvier 1991, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, applicable au 1er janvier 2015.

Les parties signataires du présent avenant no 18 ont arrêté :

— Le coefficient 150 est fixé à 1 446

— Le coefficient 210 est fixé à 1 683

— Le coefficient 230 est fixé à 1 800

— Les coefficients 170, 185, 250 et 270 résultent de l'application d'une partie fixe de 400 et d'une valeur de point de 6,24

Il est par ailleurs convenu entre les parties signataires qu'il sera fait application du calcul du salaire binôme pour les coefficients 210 et 230, au 1er janvier 2016.

Ce qui donne la grille ci-dessous :

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire Mensuel minimal base 151.67 heures/mois 35 h/semaine
		au 1er janvier 2015
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
* Position 1	150	1 446
* Position 2	170	1 460,80
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1 554,40
Niveau III - Compagnons Professionnels		
* Position 1	210	1 683
* Position 2	230	1 800
Niveau IV - Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Équipe		
* Position 1	250	1 960
* Position 2	270	2 084,80

Rappel : aucune rémunération mensuelle brute ne doit être inférieure au SMIC en vigueur.

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent Avenant no 18, auquel pourra adhérer toute organisation syndicale non signataire, sera déposé au Secrétariat des

Conseils de Prud'hommes, ainsi qu'à la DIRECCTE de Haute-Normandie.

Toute organisation non signataire adhérera au présent accord par simple déclaration au secrétariat des Conseils de Prud'hommes et en avisera les organisations signataires par lettre recommandée.

Article 4

Les parties signataires conviennent que si pendant la durée d'application de cet accord des modifications législatives, conventionnelles ou réglementaires étaient mises en place et influaient sur le calcul des salaires mini, il conviendrait, à la demande de l'une des parties, de se réunir et le cas échéant de renégocier les valeurs des salaires mini ouvriers fixées ce jour forfaitairement.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent Avenant n° 8 au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Indemnités de petits déplacements Accord du 20 octobre 2014

[Étendu par arr. 5 mai 2015, JO 12 juin, applicable à compter du 1er janvier 2015]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB HN ;

CAPEB HN.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT ;

CFDT ;

CGT-FO ;

CFTC.

En application des dispositions du titre VIII, chapitre I et de l'article 1-3 du Titre I des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er Mars 1962 (+ 10 salariés) d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er Mars 1962 (jusqu'à 10 salariés) d'autre part,

Article 1

À compter du 1er janvier 2015, la valeur de référence servant au calcul des primes ou indemnités forfaitaires attribuées dans le cadre des articles 2-3 et 2-6 de la Convention Collective Régionale du 5 avril 1993 est fixée à :

V.R. = 0,31

Article 2

À compter du 1er janvier 2015, le montant des indemnités de petits déplacements (article 2-8 de la Convention Collective Régionale) est fixé comme suit :

- Indemnité de repas		9,50
- Indemnité de transport	Zone 1 A	1,83
	Zone 1 B	2,36
	Zone 2	5,65
	Zone 3	8,32
	Zone 4	11,28
	Zone 5	14,95
- Indemnité de trajet	Zone 1 A	0,81
	Zone 1 B	1,02
	Zone 2	2,13
	Zone 3	3,25
	Zone 4	4,28
	Zone 5	5,53

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent Accord, auquel pourra adhérer toute organisation syndicale non signataire, sera déposé au Secrétariat du Conseil de Prud'hommes de Rouen, ainsi qu'à la DIRECCTE de Haute-Normandie.

Toute organisation non signataire pourra adhérer au présent Accord par simple déclaration au secrétariat du Conseil de Prud'hommes de Rouen et en avisera les organisations signataires par lettre recommandée.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent Accord Régional au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Indemnités de maître d'apprentissage
Accord du 22 octobre 2012

[Étendu par arr. 12 déc. 2013, JO 18 déc., applicable au 1er janv. 2013]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB HN ;

CAPEB HN.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC ;

CFE CGC.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu l'article 3 de l'accord du 13 juillet 2004 relatif à «la formation, la certification, la charte et l'indemnisation» des maîtres d'apprentissage dans le BTP, selon lequel l'exercice ce la fonction de maître d'apprentissage ouvre droit :

— soit au versement d'une indemnité spécifique pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné

— soit l'accès au statut spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en place dans l'entreprise,

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunis le 22 octobre 2012 et ont convenu des mesures suivantes pour les maîtres d'apprentissage salariés titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé et ayant effectivement en charge un apprenti en formation.

Article 1

Les salariés du bâtiment concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée de l'apprentissage.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé de la façon suivante :

— 155 par an et par apprenti (sur 2 ans)

— + 50 au passage de l'examen

— + 50 en cas de réussite à cet examen

Article 3

Cet accord est applicable pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1er Janvier 2013

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi et de la Cohésion Sociale et du Logement.

Pays de la Loire

Salaires
Accord du 4 février 2014

[Étendu par arr. 30 sept. 2014, JO 8 oct.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBPL ;

CAPEB Loire ;

Fédération Ouest SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT ;

CGT FO PL.

Article I

En application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des salaires mensuels bruts minimaux des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Au 1er avril 2014

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal pour 35 H hebdomadaires
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 428,73	9,42
- Position 2	170	1 478,78	9,75
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 547,03	10,20
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 735,10	11,44
- Position 2	230	1 883,74	12,42
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal pour 35 H hebdomadaires
- Position 1	250	2 033,89	13,41
- Position 2	270	2 182,53	14,39

Les parties signataires du présent accord ont arrêté pour les coefficients 185 à 270 :

— la partie fixe (P.F.) à 164

— la valeur du point (V.P.) à 7,478

Pour le coefficient 150 :

— la partie fixe (P.F.) à 164

— la valeur du point (V.P.) à 8,433

Pour le coefficient 170 :

— la partie fixe (P.F.) à 164

— la valeur du point (V.P.) à 7,730

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1er Avril 2014.

Article III

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du Code du Travail et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article IV

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Accord du 22 janvier 2016

[Étendu par arr. 30 juin 2016, JO 7 juill.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB PL ;

Fédération Ouest SCOP BTP ;

FFB PL.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT PL ;

FO PL.

Article I

En application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des salaires mensuels bruts minimaux des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Au 1er avril 2016

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal pour 35 h hebdomadaires
Niveau 1 - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 466,62	9,67
- Position 2	170	1 493,95	9,85
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 563,72	10,31
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 751,79	11,55
- Position 2	230	1 903,46	12,55
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			
- Position 1	250	2 055,13	13,55
- Position 2	270	2 206,80	14,55

Les parties signataires du présent accord ont arrêté pour les coefficients 185 à 270 :

— la partie fixe (P.F.) à 164

— la valeur du point (V.P.) à 7,564

Pour le coefficient 150 :

— la partie fixe (P.F.) à 164

— la valeur du point (V.P.) à 8,684

Pour le coefficient 170 :

— la partie fixe (P.F.) à 164

— la valeur du point (V.P.) à 7,821

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1er avril 2016.

Article III

Le présent accord sera déposé, à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6, L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du Code du Travail et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article IV

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Indemnités de petits déplacements
Accord du 4 juillet 2012

[Étendu par arr. 12 déc. 2012, JO 18 déc., applicable à compter du 1er oct. 2012]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBPL ;

Capebloire ;

Ouest SCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR CFDT PL.

Article I
Indemnités de transports - Trajets

En application du chapitre I Petits déplacements - Titre VIII de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part ; et en application de l'article II-6 de la Convention Collective régionale des ouvriers du Bâtiment des Pays de la Loire du 1er décembre 2006 (étendue par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, parue au JO du 3 janvier 2008) et son avenant No 1, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des Indemnités de Transports et Trajets des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Au 1er octobre 2012

Pays de la Loire	Zones			
Au 1er octobre 2012	1-A 0 à 5 km	1-B 5 à 10 km	2 10 à 20 km	3 20 à 30 km
Trajet	0,47	0,66	1,87	4,02
Transport	0,74	0,95	3,69	6,98

Pays de la Loire	Zones			
Au 1er octobre 2012	4 30 à 40 km	5 40 à 50 km	6 50 à 65 km	7 65 à 80 km
Trajet	5,03	6,02	6,77	8,05
Transport	10,68	15,90	17,04	20,62

Article II
Indemnités de repas

En application du chapitre I Petits déplacements - Titre VIII de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part ; et en application de l'article II-6 de la Convention Collective régionale des ouvriers du Bâtiment des Pays de la Loire du 1er décembre 2006 (étendue par arrêté ministériel du

21 décembre 2007, parue au JO du 3 janvier 2008) et son avenant N° 1, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé que le montant de l'Indemnité minimale de Repas des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée, est fixé à 8,74.

À titre dérogatoire, il demeure fixé à 8,99 pour le département du Maine et Loire

Article III
Application

Le présent barème des Indemnités de Petits Déplacements (Repas - Transports - Trajets) entrera en application à compter du 1er octobre 2012.

Article IV
Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du Code du Travail et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article V
Demande d'extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 30 juin 2016

[Étendu par arr. 20 déc. 2016, JO 22 déc., applicable à compter du 1er oct. 2016]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Union régionale CAPEB Pays de la Loire ;

Fédération française du bâtiment des Pays de la Loire ;

Fédération Ouest SCOP B.T.P.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union régionale CFDT Construction Bois des Pays de la Loire ;

FO des Pays de la Loire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I
Indemnités de transports - Trajets

En application du chapitre I Petits déplacements - Titre VIII de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part ; et en application de l'article II-6 de la Convention Collective régionale des ouvriers du Bâtiment des Pays de la Loire du 1er décembre 2006 (étendue par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, parue au JO du 3 janvier 2008) et son avenant N° 1, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des Indemnités de Transports et Trajets des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Au 1er octobre 2016

Pays de la Loire	Zones							
Au 1er octobre 2016	1-A 0 à 5 km	1-B 5 à 10 km	2 10 à 20 km	3 20 à 30 km	4 30 à 40 km	5 40 à 50 km	6 50 à 65 km	7 65 à 80 km
Trajet	0,48	0,67	1,88	4,04	5,06	6,05	6,80	8,09
Transport	0,75	0,96	3,73	7,05	10,79	16,06	17,21	20,83

Article II
Indemnités de repas

En application du chapitre I Petits déplacements - Titre VIII de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part ; et en application de l'article II-6 de la Convention Collective régionale des ouvriers du Bâtiment des Pays de la Loire du 1er décembre 2006 (étendue par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, parue au JO du 2 janvier 2008) et son avenant N° 1, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé que le montant de l'Indemnité minimale de Repas des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, est fixé à 9,05.

Article III
Application

Le présent barème des Indemnités de Petits Déplacements (Repas - Transports - Trajets) entrera en application à compter du 1er octobre 2016.

Article IV
Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions de l'article

L. 2231-6 et L. 2262-8, et D. 2231-2 à D. 2231-8 du Code du Travail et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes

Article V
Demande d'extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Indemnité spécifique du Maître d'apprentissage confirmé
Accord du 4 février 2014

[Étendu par arr. 4 nov. 2014, JO 18 déc., applicable dès la parution de l'arrêté d'extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBPL ;

Capebloire ;

OUEST SCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE CGC BTP ;

UR CFDT PL.

Il est convenu ce qui suit :

Article I

En application des dispositions de l'accord national du 13 juillet 2004 et des dispositions de l'accord régional du 20 avril 2007, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont décidé de porter le montant de l'indemnité pour l'exercice de la fonction de Maître d'Apprentissage Confirmé dans les entreprises du Bâtiment des Pays de la Loire à 225 euros par année et par contrat d'apprentissage, quel que soit le nombre d'apprentis formés simultanément.

Les autres dispositions de l'accord du 20 avril 2007 demeurent inchangées.

Article II
Extension - Date d'application - Révision

Le présent accord sera soumis à extension conformément à la législation en vigueur.

Il entrera en application dès parution de l'arrêté d'extension, pour tous les contrats conclus à compter du 1er juillet 2014.

Article III
Durée - Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

La dénonciation du présent accord par l'une des parties devra être portée à la connaissance de toutes les parties signataires par lettre recommandée avec un préavis de 3 mois.

Accord du 22 janvier 2016

[Étendu par arr. 30 juin 2016, JO 7 juill., applicable à compter de la parution de son arrêté d'extension, pour tous les contrats conclus à compter du 1er juill. 2016]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBP Loire ;

CAPEB Loire ;

Fédération ouest des SCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR CFDT PL ;

CGT-FO PL ;

CFE-CGC BTP PL.

Article I

En application des dispositions de l'accord national du 13 juillet 2004 et des dispositions de l'accord régional du 20 avril 2007, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont décidé de porter le montant de l'indemnité pour l'exercice de la fonction de Maître d'Apprentissage Confirmé dans les entreprises du Bâtiment des Pays de la Loire à 235 euros par année et par contrat d'apprentissage, quel que soit le nombre d'apprentis formés simultanément.

Les autres dispositions de l'accord du 20 avril 2007 demeurent inchangées.

Article II
Extension - date d'application - révision

Le présent accord sera soumis à extension conformément à la législation en vigueur.

Il entrera en application dès parution de l'arrêté d'extension, pour tous les contrats conclus à compter du 1er juillet 2016.

Article III
Durée - dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

La dénonciation du présent accord par l'une des parties devra être portée à la connaissance de toutes les parties signataires par lettre recommandée avec un préavis de 3 mois.

Rémunération des apprentis
Accord du 18 septembre 2003

[Étendu par arrêté du 18 mai 2004, JO 3 juin]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Union Fédérale des SCOP BTP de l'Ouest ;

Union Régionale CAPEB des Pays de la Loire ;

Fédération Régionale du Bâtiment des Pays de la Loire.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT.

Il a été convenu ce qui suit :

Les parties signataires soulignent l'intérêt de la Convention Collective comme moyen de garantir un même niveau de droits et de devoirs à tous les employeurs et salariés de la Profession, notamment pour ce qui concerne les salaires minimaux.

Considérant la pénurie de personnels hautement qualifiés à laquelle de nombreux corps d'état sont confrontés, les parties signataires décident de prendre les dispositions suivantes touchant à la rémunération des apprentis :

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsqu'un jeune, après avoir obtenu un diplôme de l'enseignement professionnel, s'engage dans la préparation d'un brevet professionnel par un nouveau contrat d'apprentissage (art. L. 115-1 et L. 117-1 du Code du Travail) ou par un contrat de qualification (art. L. 981-1 du Code du Travail) dit «Contrat de Qualification Jeune» :

— sa rémunération sera calculée en appliquant au minimum conventionnel le pourcentage légal correspondant au niveau de qualification auquel son premier diplôme lui aurait donné accès (coefficient 185 de la classification ouvrière) ;

— dans le cas de contrats d'apprentissage successifs, et même si le dernier contrat est conclu avec un nouvel employeur, et dans le cas d'un contrat de qualification suivant un contrat d'apprentissage, le taux servant au calcul de la rémunération ne pourra pas être inférieur à celui appliqué à la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf quand l'application des rémunérations prévues à l'article D. 117-1 en fonction de l'âge sont plus favorables.

Tous les salariés concernés bénéficieront de ces dispositions à compter du 1er octobre 2003.

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de chacun des départements concernés : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Picardie

Salaires

Accord du 20 avril 2012

[Étendu par arr. 18 sept. 2012, JO 28 sept.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PFB Picard ;

CAPEB 80 ;

FNSCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR CFDT Picardie.

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er Mars 1962 d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Picardie.

Article 2

Pour la Région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 151,67 h (35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
. Position 1	150	1 402,95	9,25
. Position 2	170	1 434,80	9,46
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 478,78	9,75
Niveau III - Compagnons professionnels			
. Position 1	210	1 548,55	10,21
. Position 2	230	1 662,30	10,96
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
. Position 1	250	1 776,06	11,71
. Position 2	270	1 895,88	12,50

Article 3

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application au 1er Avril 2012, pour une durée de 12 mois minimum.

Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord, fait en 12 exemplaires, sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15ème et un exemplaire sera remis aux Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Accord du 24 avril 2014

[*Non étendu, applicable à compter du 1er avr. 2014*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Picardie ;

CAPEB 80 ;

FNSCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR FO Picardie ;

UR CFDT Picardie ;

UR CFTC Picardie.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er Mars 1962 d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Picardie.

Article 2

Pour la Région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal pour 151,67 h (35 h hebdomadaires)*	*Taux horaire minimal*
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	*150*	*1445,42*	*9,53*
- Position 2	*170*	*1457,55*	*9,61*
Niveau II - Ouvriers professionnels	*185*	*1501,53*	*9,90*
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	*210*	*1572,82*	*10,37*
- Position 2	*230*	*1688,09*	*11,13*
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	*250*	*1804,87*	*11,90*
- Position 2	*270*	*1926,21*	*12,70*

Article 3

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application au 1er Avril 2014, pour une durée de 12 mois minimum.

Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord, fait en 12 exemplaires, sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15ème et un exemplaire sera remis aux Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Accord du 3 avril 2015

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Picardie ;

Fédération Nord des SCOP BTP ;

CAPEB Picardie.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Fédération régionale des salariés de la construction et du bois de Picardie - CFDT ;

Fédération régionale CGT-FO du BTP et activités annexes.

Article 1

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Picardie.

Article 2

Pour la Région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	*Coefficient*	*Salaire mensuel minimal pour 151,67 h (35 h hebdomadaires)*	*Taux horaire minimal*
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	*150*	*1457,55*	*9,61*
- Position 2	*170*	*1469,68*	*9,69*
Niveau II - Ouvriers professionnels	*185*	*1509,12*	*9,95*
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	*210*	*1580,40*	*10,42*
- Position 2	*230*	*1697,19*	*11,19*
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	*250*	*1813,97*	*11,96*
- Position 2	*270*	*1935,31*	*12,76*

Article 3

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application au 1er Avril 2015, pour une durée de 12 mois minimum.

Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

Article 4

Conformément aux Articles L. 2231-6 *et* D. 2231-2 *et suivants du Code du Travail, le présent accord, sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15ème et un exemplaire sera remis aux Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie.*

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Accord du 5 février 2016

[Étendu par arr. du 21 juill. 2016, JO 29 juill.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Picardie ;

CAPEB 80 ;

FNISCOP BTP Nord.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR FO Picardie ;

UR CFDT Picardie ;

UR CFTC Picardie.

Article 1

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er Mars 1962 d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Picardie.

Article 2

Pour la Région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 151,67 h (35 h hebdomadaires)	Taux Horaire Minimal
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1468,17	9,68
- Position 2	170	1478,78	9,75
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1518,22	10,01
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1589,50	10,48
- Position 2	230	1707,80	11,26
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	1824,59	12,03
- Position 2	270	1947,44	12,84

Article 3

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application au 1er avril 2016, pour une durée de 12 mois minimum.

Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du Travail, le présent accord, sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15ème et un exemplaire sera remis aux Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Indemnités de petits déplacements Accord du 20 avril 2012

[Étendu par arr. 18 sept. 2012, JO 28 sept.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Picard ;

CAPEB 80 ;

FNSCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR FO Picardie ;

UR CFDT Picardie.

Article 1er

En application du Titre VIII - Chapitre I des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er Mars 1962 d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des Indemnités de Petits Déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la Région Picardie.

Article 2

Pour la Région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
Zone 1 (00 à 10 km)	9,71	1,37	1,36
Zone 2 (10 à 20 km)	9,71	4,11	2,72
Zone 3 (20 à 30 km)	9,71	6,85	4,08
Zone 4 (30 à 40 km)	9,71	9,59	5,44
Zone 5 (40 à 50 km)	9,71	12,33	6,80

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1er avril 2012.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord, fait en 12 exemplaires, sera déposé auprès des services centraux du Ministre du travail et remis aux Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 24 avril 2014

[*Non étendu, applicable à compter du 1er avr. 2014*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Picardie ;

CAPEB 80 ;

FNSCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR FO Picardie ;

UR CFDT Picardie ;

UR CFTC Picardie.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application du Titre VIII - Chapitre I des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er Mars 1962 d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des Indemnités de Petits Déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la Région Picardie.

Article 2

Pour la Région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zone	*Indemnité de repas*	*Indemnité de frais de transport*	*Indemnité de trajet*
Zone 1 (00 à 10 km)	*10,00*	*1,39*	*1,38*
Zone 2 (10 à 20 km)	*10,00*	*4,17*	*2,76*
Zone 3 (20 à 30 km)	*10,00*	*6,95*	*4,14*
Zone 4 (30 à 40 km)	*10,10*	*9,73*	*5,52*
Zone 5 (40 à 50 km)	*10,10*	*12,51*	*6,90*

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1er avril 2014.

Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord, fait en 12 exemplaires, sera déposé auprès des services centraux du Ministre du travail et remis aux Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 3 avril 2015

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Picardie ;

Fédération Nord des SCOP BTP ;

CAPEB Picardie.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Fédération régionale des salariés de la construction et du bois de Picardie - CFDT ;

Fédération régionale CGT-FO du BTP et activités annexe.

Article 1

En application du Titre VIII - Chapitre I des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er Mars 1962 d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déter-

miné le montant des Indemnités de Petits Déplacements des Ouvriers du Bâtiment le la Région Picardie.

Article 2

Pour la Région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zone	*Indemnité de repas*	*Indemnité frais de transport*	*Indemnité de trajet*
Zone 1 (00 à 10 km)	*10,15*	*1,40*	*1,39*
Zone 2 (10 à 20 km)	*10,15*	*4,20*	*2,78*
Zone 3 (20 à 30 km)	*10,15*	*7,00*	*4,17*
Zone 4 (30 à 40 km)	*10,15*	*9,80*	*5,56*
Zone 5 (40 à 50 km)	*10,15*	*12,60*	*6,95*

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1er Avril 2015, pour une durée de 12 mois minimum.

Article 4

Conformément aux Articles L. 2231-6 *et* D. 2231-2 *et suivants du Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15ème et un exemplaire sera remis aux Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie.*

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 5 février 2016

[Étendu par arr. du 21 juill. 2016, JO 29 juill.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Picardie ;

CAPEB 80 ;

FNISCOP BTP Nord.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR FO Picardie ;

UR CFDT Picardie ;

UR CFTC Picardie.

Article 1

En application du Titre VIII - Chapitre I des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er Mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des Indemnités de Petits Déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la Région Picardie.

Article 2

Pour la Région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
Zone 1 (00 à 10 km)	10,25	1,40	1,40
Zone 2 (10 à 20 km)	10,25	4,20	2,80
Zone 3 (20 à 30 km)	10,25	7,00	4,20
Zone 4 (30 à 40 km)	10,25	9,80	5,60
Zone 5 (40 à 50 km)	10,25	12,60	7,00

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1er Avril 2016, pour une durée de 12 mois minimum.

Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt

des accords collectifs à Paris 15ème et un exemplaire sera remis aux Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Indemnité des maîtres d'apprentissage
Accord du 22 avril 2010

[Étendu par arr. 12 avr. 2011, JO 20 avr., applicable à compter du 1er avr. 2010]

Vu l'article 3 de l'accord du 13 Juillet 2004 et l'avenant nº 1 du 13 Novembre 2008 relatifs à la formation, la certification, la charte et l'indemnisation des maîtres d'apprentissage dans le B.TP, l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage ouvrant droit :

— soit au versement d'une indemnité spécifique pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné(*)

(*) maximum de deux contrats simultanés par maître d'apprentissage

— soit à l'accès au statut spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en place dans l'entreprise, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les modalités de versement de l'indemnité au 1er Avril 2010 :

Contrat sur deux ans

2 mois après le début du contrat	au 30 juin mi-parcours	au 31 Décembre de la 2ème année	à la fin du contrat
130,00	130,00	130,00	130,00

Contrat sur trois ans

2 mois après le début du contrat	au 30 Juin N + 1	au 31 Décembre N + 1	au 30 Juin N + 2	au 31 Décembre N + 2	à la fin du contrat
130,00	130,00	130,00	130,00	130,00	130,00

et ont décidé qu'un bilan d'étape serait présenté en CPREF et Commission Paritaire régionale chaque année. Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15ème et un exemplaire sera remis aux Secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Picardie.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Poitou - Charentes

Salaires
Accord du 9 janvier 2015

[Étendu par arr. 2 juill. 2015, JO 9 juill.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Poitou-Charentes ;

CAPEB Charente ;

CAPEB Charente Maritime ;

CAPEB Deux-Sèvres ;

CAPEB Vienne ;

SCOP Poitou-Charentes ;

FFB Poitou-Charentes ;

FFB Charente ;

FBTP Charente Maritime ;

FFB Deux-Sèvres ;

FFB Vienne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO ;

CFDT ;

CFTC.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application des Articles I.4 et XII.8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er Mars 1962,

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois, Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :

— la partie fixe (PF) à : 125 Euros

— la valeur du point (VP) à : 7,38 Euros

à compter du 1er avril 2015 conformément au tableau joint en annexe

Article 2

Conformément aux Articles R. 132-1 et 2 du Code du Travail, le présent Accord sera adressé à la Direction des Relations du Travail (DRT) Dépôts des accords col-

lectifs à Paris 15ème et un exemplaire remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Niort.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Poitou Charentes suivant accord paritaire du 9 janvier 2015

Entreprises occupant plus de 10 salariés

Valeur au 1er avril 2015

Partie fixe : 125

Valeur du point : 7,38

Catégorie professionnelle	Coefficient	Pour un horaire hebdomadaire de 35 heures	
		Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I - Ouvrier d'exécution			
Position 1	150	1457,55	9,61
Position 2	170	1474,23	9,72
Niveau II - Ouvrier professionnel	185	1490,92	9,83
Niveau III			
Position 1	210	1674,44	11,04
Position 2	230	1823,07	12,02
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	1970,19	12,99
Position 2	270	2117,31	13,96

Avenant du 29 juillet 2016

[Étendu par arr. du 6 déc. 2016, JO 8 déc.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Poitou Charentes ;

CAPEB Poitou Char ;

CAPEB Charente ;

CAPEB Charente Marit ;

CAPEB Deux Sèvres ;

CAPEB Vienne ;

SCOP Poitou Charente ;

FFB Charente ;

FFB Deux Sèvres ;

FFB Vienne ;

FFB Charente Maritim.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le champ d'application est modifié comme suit :

En application des Articles I.4 et XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visé et non visés par le Décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés et occupant plus de dix salariés.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois. Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Poitou-Charentes et ont arrêté à compter du 1er juin 2016 les barèmes ci-dessous, à la fois pour les entreprises de plus de dix salariés et jusqu'à dix salariés.

Barème des salaires ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes Base 35 Heures/semaine ou 35 Heures en moyenne sur l'année			
Catégories Professionnelles	Au 1er juin. 2016		
Niveau I	Coefficients	Salaire Mensuel (Base 151,67 H)	Salaire Horaire
Ouvriers d'Exécution			

Barème des salaires ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes Base 35 Heures/semaine ou 35 Heures en moyenne sur l'année			
Catégories Professionnelles	Au 1er juin. 2016		
- Position 1	150	1 466,65	9,67
- Position 2	170	1 483,67	9,78
Niveau II			
Ouvriers Professionnels	185	1 508,81	9,95
Niveau III			
Compagnons Professionnels			
- Position 1	210	1 688,67	11,13
- Position 2	230	1 838,57	12,12
Niveau IV			
Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Equipe			
- Position 1	250	1 986,94	13,10
- Position 2	270	2 130,01	14,04

Article 2

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe des 5 Conseils des Prud'hommes de la région Poitou-Charentes.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Indemnités de petits déplacements Accord du 9 janvier 2015

[Étendu par arr. 2 juill. 2015, JO 9 juill., applicable à compter du 1er janvier 2015]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Poitou-Charentes ;

CAPEB Charente ;

CAPEB Charente Maritime ;

CAPEB Deux-Sèvres ;

CAPEB Vienne ;

SCOP Poitou-Charentes ;

FFB Poitou-Charentes ;

FFB Charente ;

FBTP Charente Maritime ;

FFB Deux-Sèvres ;

FFB Vienne.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO ;

CFTC ;

CGT.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 Février 1991), concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2

Pour la région Poitou-Charentes, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'Article VIII-18 de la Convention Collective Nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zones	Indemnité de Repas	Indemnité de Transport	Indemnité de Trajet
Zone 1 a (0 à 5 kms)	8,80	0,67	0,62
Zone 1 b (5 à 10 kms)	8,80	1,42	0,99

Zone 2 (10 à 20 kms)	8,80	2,84	1,95
Zone 3 (20 à 30 kms)	8,80	4,38	3,18
Zone 4 (30 à 40 kms)	8,80	6,42	4,36
Zone 5 (40 à 50 kms)	8,80	8,79	5,87

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1er janvier 2015

Article 4

Conformément aux Articles R. 132-1 et 2 du Code du Travail, le présent Accord sera adressé à la Direction des Relations du Travail (DRT) Dépôts des accords collectifs à Paris 15ème et un exemplaire remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Niort.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Article 6

Il est précisé que l'ouvrier qui travaille dans le Zone 1 a et qui bénéficie en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure quinze minutes est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle. Dans le cas contraire, il convient, afin de bénéficier de l'indemnité de repas, qu'il en rapporte la preuve par tous moyens à sa disposition.

Avenant du 29 juillet 2016

[Étendu par arr. du 6 déc. 2016, JO 8 déc.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Poitou Charentes ;

CAPEB Poitou Char ;

CAPEB Charente ;

CAPEB Charente Marit ;

CAPEB Deux Sèvres ;

CAPEB Vienne ;

SCOP Poitou Charente ;

FFB Charente ;

FFB Deux Sèvres ;

FFB Vienne ;

FFB Charente Maritim.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du Titre VIII-Chapitre I des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le décret du 1er Mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés et occupant plus de dix salariés, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montant des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la Région Poitou-Charentes.

Article 2

Le champ d'application est modifié comme suit :

Pour la Région Poitou-Charentes, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'Article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué ci-dessous, à la fois pour les entreprises de plus de dix salariés et jusqu'à dix salariés :

1
Indemnité de Repas

— Sous-Zone 1 A, 1 B et autres zones

— 8,90 euros au 1er juin 2016

Il est rappelé que l'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

— l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle,

— un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,

— le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'Entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

2
Indemnité de Transport

Au 1er juin 2016

Sous-zone 1 A 0,68

Sous-zone 1 B 1,44

Zone 2 2,88

Zone 3 4,45

Zone 4 6,52

Zone 5 8,92

3
Indemnité de Trajet

Au 1er juin 2016

Sous-zone 1 A 0,63

Sous-zone 1 B 1,00

Zone 2 1,97

Zone 3 3,21

Zone 4 4,40

Zone 5 5,93

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe des 5 Conseils des Prud'hommes de la région Poitou-Charentes.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Indemnités des maîtres d'apprentissage
Accord du 10 janvier 2012

[Étendu par arr. 18 sept. 2012, JO 25 sept., applicable à compter du 1er sept. 2012]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB ;

FFB ;

SCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO ;

CFTC ;

CFDT ;

CGT ;

CFE-CGC.

Vu l'article 3 de l'accord du 13 Juillet 2004 relatif à «la formation, la certification, la charte et l'indemnisation» des maîtres d'apprentissage dans le BTP,

Vu l'article 3 de l'avenant no 1 du 13 Novembre 2008 relatif à «la formation, la certification, et l'indemnisation» des maîtres d'apprentissage dans le BTP, étendu par arrêté publié au Journal Officiel du 27 Janvier 2010,

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 10 janvier 2012 et ont convenu des mesures suivantes pour :

— les maîtres d'apprentissage titulaires du Titre de Maître d'Apprentissage Confirmé (TMAC)

— les maîtres d'apprentissage encadrant un jeune en contrat d'apprentissage et qui obtiennent le TMAC pendant la durée du contrat d'apprentissage

— les maîtres d'apprentissage encadrant un jeune en contrat d'apprentissage pour la première fois, et qui ont suivi une formation à l'exercice de cette mission.

Article 1er

Les salariés concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée de l'apprentissage.

Article 2

Cette indemnité est fixée par année et par contrat d'apprentissage.

Son montant est déterminé de la façon suivante :

— 165 pour un maître d'apprentissage encadrant un apprenti

— 70 supplémentaire pour un maître d'apprentissage encadrant un deuxième apprenti

— 25 supplémentaire pour un maître d'apprentissage encadrant un troisième apprenti

Le montant de cette indemnité sera révisé tous les 2 ans.

Article 3

Le versement de cette indemnité se fera au plus tard à la date anniversaire de la signature du contrat.

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre ou en cas de départ du Maître d'Apprentissage Confirmé de l'entreprise, le montant versé sera effectué au prorata temporis du contrat.

Article 4

Cet accord est applicable à compter du 1er septembre 2012.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi et de la Cohésion Sociale et du Logement.

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Salaires
Accord du 9 janvier 2014

[Étendu par arr. 11 juill. 2014, JO 24 juill.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Union régionale CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse ;

Fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse des SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO BTP, Bois, Papier carton Céramique carrière, Matériaux de construction ;

Construction et bois CFDT ;

BATI-MAT-TP CFTC.

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le Décret du 1er mars 1962,

Les parties ci-dessus désignées se sont réunies et ont déterminé le salaire mensuel minimal des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des entreprises visées et non visées par le décret du 1er mars 1962) applicable :

à compter du 1er février 2014 pour les montants résultant des articles 2 et 3.

Article 2

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord ont fixé :

Pour l'ensemble des coefficients :

— la partie fixe (PF) à : 223,17 euros.

— la valeur du point (VP) à : 7,52 euros.

Article 3

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire correspondant au coefficient 150 est fixé au 1er février 2014 à 1456,03 euros pour un horaire de 151,67 heures mensuel.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
		euros
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
- position 1	150	1456,03
- position 2	170	1501,57
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1614,37
Niveau III - Compagnons Professionnels		
- position 1	210	1802,37
- position 2	230	1952,77
Niveau IV - Maîtres ouvriers Ou chefs d'équipe		
- position 1	250	2103,17
- position 2	270	2253,57

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC, correspondant à l'horaire appliqué. Le taux horaire du SMIC à compter du 1er janvier 2014 est de 9,53 euros.

Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) dépôt des accords collectifs a Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville.

Accord du 15 juillet 2015

[Étendu par arr. 19 nov. 2015, JO 26 nov., applicable à compter du 1er jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBPACA ;

CAPEBPACA ;

SCOP BTP CORSE.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB PACA ;

UR BTP CFTC PACA ;

UR BTP FO PACA.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre

1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le Décret du 1er Mars 1962, les parties ci-dessus désignées se sont réunies et ont déterminé le salaire mensuel minimal des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des entreprises visées et non visées par le décret du 1er Mars 1962) applicable dans les conditions fixées à l'article 5.

Article 2

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires eu présent accord ont fixé :

Pour l'ensemble des coefficients :

— la partie fixe (PF) à : 224,95 euros.

— la valeur du point (VP) à : 7,58 euros.

Article 3

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire correspondant au coefficient 150 est fixé à 1471,20 euros pour un horaire de 151,67 heures mensuel.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
		euros
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
- position 1	150	1 471,20
- position 2	170	1 513,55
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1 627,25
Niveau III - Compagnons Professionnels		
- position 1	210	1 816,75
- position 2	230	1 968,35
Niveau IV - Maîtres ouvriers Ou chefs d'équipe		
- position 1	250	2 119,95
- position 2	270	2 271,55

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC, correspondant à l'horaire appliqué. Le taux horaire du SMIC à compter du 1er janvier 2015 est de 9,61 euros.

Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Celui-ci entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

Indemnités de petits déplacements Accord du 9 janvier 2014

[Étendu par arr. 11 juill. 2014, JO 24 juill.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Union régionale CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse ;

Fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse des SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO BTP, Bois, Papier carton Céramique carrière, Matériaux de construction ;

Construction et bois CFDT ;

BATI-MAT-TP CFTC.

Les indemnités de Petits Déplacements concernant les Ouvriers du Bâtiment de la Région «Provence-Alpes-Côte d'Azur», employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le Décret du 1er Mars 1962, seront fixées comme suit, à compter du 1er février 2014 :

I. Indemnité de repas

9,65 euros.

II. Indemnité de frais de transport

Zone 1 (0 à 10 Km)	3,05 euros
Zone 2 (10 à 20 Km)	5,38 euros
Zone 3 (20 à 30 Km)	7,22 euros
Zone 4 (30 à 40 Km)	9,44 euros
Zone 5 (40 à 50 km)	12,38 euros

III. Indemnité de trajet

Zone 1 (0 à 10 Km)	1,98 euros
Zone 2 (10 à 20 Km)	3,15 euros
Zone 3 (20 à 30 Km)	4,26 euros
Zone 4 (30 à 40 Km)	5,63 euros
Zone 5 (40 à 50 km)	6,70 euros

Conformément à l'accord régional du 13 Avril 1995, la zone 1 A est supprimée dans toute la Région. L'indemnité de frais de transport et l'indemnité de frais de trajet sont appliquées de 0 à 10 km.

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) dépôt des accords collectifs a Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Accord du 15 juillet 2015

[Étendu par arr. 19 nov. 2015, JO 26 nov., applicable à compter du 1er jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBPACA ;

CAPEBPACA ;

SCOP BTP CORSE.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB PACA ;

UR BTP CFTC PACA ;

UR BTP FO PACA.

Il a été convenu ce qui suit :

Les indemnités de Petits Déplacements concernant les Ouvriers du Bâtiment de la Région «Provence-Alpes-Côte d'Azur», employés par les entreprises du Bâtiment visées et non visées par le Décret du 1er Mars 1962, seront fixées dans les conditions fixées ci-après :

I. Indemnité de repas

9,77.

II. Indemnité de frais de transport

Zone 1 (0 à 10 Km)	3,09
Zone 2 (10 à 20 Km)	5,44
Zone 3 (20 à 30 Km)	7,31
Zone 4 (30 à 40 Km)	9,55
Zone 5 (40 à 50 Km)	12,53

III. Indemnité de trajet

Zone 1 (0 à 10 Km)	2,00
Zone 2 (10 à 20 Km)	3,18
Zone 3 (20 à 30 Km)	4,29

Zone 4 (30 à 40 Km)	5,68
Zone 5 (40 à 50 Km)	6,75

Conformément à l'accord régional du 13 Avril 1995, la zone 1 A est supprimée dans toute la Région. L'indemnité de frais de transport et l'indemnité de frais de trajet sont appliquées de 0 à 10 km.

Conformément aux articles L. 2231-1 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Celui-ci entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant extension du présent accord.

Seine-et-Marne

Salaires

Accord du 25 novembre 2013

[Étendu par arr. 20 mai 2014, JO 28 juin]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération du BTP 77 ;

Fédération des SCOP ;

CSEE 77 ;

CAPEB.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CGT FO ;

CFTC.

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par de décret du 1er mars 1962 d'autre part, et dans le respect des dispositions de la Convention Collective Régionale des ouvriers du Bâtiment d'Île-de-France du 28 Juin 1993,

ainsi que du Protocole d'Accord Seine-et-Marnais formant avenant à la Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment du 28 Juin 1993 réactualisant et se substituant à la Convention Collective Seine-et-Marnaise des Ouvriers du Bâtiment de 1956, signé le 31 Mai 1995,

les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en Commission Paritaire à Dammarie-les-Lys le 25 novembre 2013, ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des ETAM du Bâtiment, les parties signataires du présent accord ont fixé la revalorisation du barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour le département de Seine-et-Marne comme suit :

Au 1er janvier 2014

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)
Niveau I : Ouvrier d'exécution		
- Position 1	150	1 454
- Position 2	170	1 466
Niveau II : Ouvrier professionnel	185	1 512
Niveau III : Compagnon professionnel		
- Position 1	210	1 649
- Position 2	230	1 786
Niveau IV : Maître ouvrier ou chef d'équipe		
- Position 1	250	1 939
- Position 2	270	2 085

Article 3

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs ; le présent accord fera l'objet d'un dépôt par courrier sous format papier texte original signé des parties à la Direction des Relations du Travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

Article 4

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 30 novembre 2015

[Étendu par arr. du 7 avr. 2016, JO 20 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération Française du Bâtiment Île de France Est ;

CAPEB Grande Couronne Île de France ;

Fédération des SCOP ;

CSEE 77.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC.

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par de décret du 1er mars 1962 d'autre part, Et dans le respect des dispositions de la Convention Collective Régionale des ouvriers du Bâtiment d'Ile-de-France du 28 Juin 1993,

Ainsi que du Protocole d'Accord Seine-et-Marnais formant avenant à la Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment du 28 Juin 1993 réactualisant et se substituant à la Convention Collective Seine-et-Marnaise des Ouvriers du Bâtiment de 1956, signé le 31 Mai 1995,

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en Commission Paritaire à Dammarie-les-Lys le 30 novembre 2015, ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des ETAM du Bâtiment, les parties signataires du présent accord ont fixé la revalorisation du barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour le département de Seine-et-Marne comme suit :

Au 1er janvier 2016

Catégorie Professionnelle		Coefficient	Salaire Mensuel Minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I : Ouvrier d'exécution	Position 1	150	1 466
	Position 2	170	1 478
Niveau II : Ouvrier professionnel		185	1 522
Niveau III : Compagnon professionnel	Position 1	210	1 660
	Position 2	230	1 793
Niveau IV : Maître ouvrier ou chef d'équipe	Position 1	250	1 960
	Position 2	270	2 095

Article 3

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs ; le présent accord fera l'objet d'un dépôt par courrier sous format papier texte original signé des parties à la Direction des Relations du Travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

Article 4

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 29 novembre 2016

[Étendu par arr. 24 avr. 2017, JO 29 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB IDF EST ;

CAPEB IDF ;

FFIE IDF EST ;

SCOP IDF.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC.

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par de décret du 1er mars 1962 d'autre part,

Et dans le respect des dispositions de la Convention Collective Régionale des ouvriers du Bâtiment d'Ile-de-France du 28 Juin 1993,

Ainsi que du Protocole d'Accord Seine-et-Marnais formant avenant à la Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment du 28 Juin 1993 réactualisant et se substituant à la Convention Collective Seine-et-Marnaise des Ouvriers du Bâtiment de 1956, signé le 31 Mai 1995,

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en Commission Paritaire à Dammarie-les-Lys le 29 novembre 2016, ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des ETAM du Bâtiment, les parties signataires du présent accord ont fixé la revalorisation du barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour le département de Seine-et-Marne comme suit :

Au 1er janvier 2017

Catégorie Professionnelle		Coefficient	Salaire Mensuel Minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I : Ouvrier d'exécution	Position 1	150	1 478
	Position 2	170	1 485
Niveau II : Ouvrier professionnel		185	1 540
Niveau III : Compagnon professionnel	Position 1	210	1 676
	Position 2	230	1 810
Niveau IV : Maître ouvrier ou chef d'équipe	Position 1	250	1 970
	Position 2	270	2 110

Article 3

Conformément au décret no 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs ; le présent accord fera l'objet d'un dépôt par courrier sous format papier texte original signé des parties à la Direction des Relations du Travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

Article 4

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Indemnités de petits déplacements
Accord du 25 novembre 2013

[Étendu par arr. 20 mai 2014, JO 28 juin]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération du BTP 77 ;

Fédération des SCOP ;

CSEE 77.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CGT FO ;

CFTC.

Réunis en Commission Paritaire à Melun le 25 novembre 2013, il a été convenu de revaloriser les indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers du Bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 1er
Indemnités de frais de transport

À compter du 1er janvier 2014, le montant journalier correspondant à chacune des zones est le suivant :

— 1ère zone A : 1,40

— 1ère zone B : 1,85

— 2ème zone : 2,55

— 3ème zone : 4,15

— 4ème zone : 5,30

— 5ème zone : 6,90

— 6ème zone : 8,26

Article 2
Indemnités de trajet

À compter du 1er janvier 2014, le montant journalier correspondant à chacune des zones est le suivant :

— 1ère zone A : 0,65

— 1ère zone B : 1,85

— 2ème zone : 2,80

— 3ème zone : 4,30

— 4ème zone : 5,00

— 5ème zone : 6,51

— 6ème zone : 7,42

Article 3
Indemnité de repas

Le montant journalier est de 9,70 à compter du 1er janvier 2014.

Article 4
Dépôt et extension

Conformément au décret no 2006-568 du 17 mai 2006 (journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs ; le présent accord fera l'objet d'un dépôt par courrier sous format papier texte original signé des parties à la Direction des Relations du Travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 30 novembre 2015

[Étendu par arr. du 7 avr. 2016, JO 20 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération Française du Bâtiment Île de France Est ;

CAPEB Grande Couronne Île de France ;

Fédération des SCOP ;

CSEE 77.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC.

Réunis en Commission Paritaire à Melun le 30 novembre 2015, il a été convenu de revaloriser les indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers du Bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 1er
Indemnités de frais de transport

À compter du 1er janvier 2016, le montant journalier correspondant à chacune des zones est le suivant :

— 1ère zone A : 1,45

— 1ère zone B : 1,90

— 2ème zone : 2,60

— 3ème zone : 4,20

— 4ème zone : 5,35

— 5ème zone : 6,95

— 6ème zone : 8,30

Article 2
Indemnités de trajet

À compter du 1er janvier 2016, le montant journalier correspondant à chacune des zones est le suivant :

— 1ère zone A : 0,70

— 1ère zone B : 1,90

— 2ème zone : 2,85

— 3ème zone : 4,35

— 4ème zone : 5,05

— 5ème zone : 6,55

— 6ème zone : 7,45

Article 3
Indemnité de repas

Le montant journalier est de 9,75 à compter du 1er janvier 2016.

Article 4
Dépôt et extension

Conformément au décret No 2006-568 du 17 mai 2006 (journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs ; le présent accord fera l'objet d'un dépôt par courrier sous format papier texte original signé des parties à la Direction des Relations du Travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 29 novembre 2016

[Étendu par arr. 24 avr. 2017, JO 29 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB IDF EST ;

CAPEB IDF ;

FFIE IDF EST ;

SCOP IDF.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC.

Réunis en Commission Paritaire à Melun le 29 novembre 2016, il a été convenu de revaloriser les indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers du Bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 1er
Indemnités de frais de transport

À compter du 1er janvier 2017, le montant journalier correspondant à chacune des zones est le suivant :

1ère zone A	1,50
1ère zone B	1,95
2ème zone	2,65
3ème zone	4,30
4ème zone	5,45
5ème zone	7,10
6ème zone	8,50

Article 2
Indemnités de trajet

À compter du 1er janvier 2017, le montant journalier correspondant à chacune des zones est le suivant :

1ère zone A	0,75
1ère zone B	1,95
2ème zone	2,90
3ème zone	4,45
4ème zone	5,15
5ème zone	6,60
6ème zone	7,50

Article 3
Indemnité de repas

Le montant journalier est de 9,80 à compter du 1er janvier 2017.

Article 4
Dépôt et extension

Conformément au décret no 2006-568 du 17 mai 2006 (journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs ; le présent accord fera l'objet d'un dépôt par courrier sous format papier texte original signé des parties à la Direction des Relations du Travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Rhône-Alpes

Salaires

Accord du 7 décembre 2012

[Étendu par arr. 18 juin 2013, JO 2 juill.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Rhône-Alpes ;

SCOP BTP Rhône-Alpes ;

CAPEB Rhône-Alpes.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT FO ;

CFDT.

En ce qui concerne les Ouvriers des entreprises occupant plus de 10 salariés, il a été convenu ce qui suit :

Article 1
Salaires minimaux des Ouvriers employés dans les entreprises occupant plus de 10 salariés

— Les valeurs du point et de la partie fixe servant à calculer les appointements minimaux des Ouvriers du Bâtiment des entreprises occupant plus de 10 salariés des huit départements de la région Rhône-Alpes sont fixées, comme suit :

Du 1er Janvier au 31 décembre 2013 : Point : 7,78

Partie Fixe : 150

— Les barèmes joints en annexe correspondent aux appointements minimaux des Ouvriers pour un horaire mensuel de 151 h 67.

Article 2
Cas particulier du Niveau I - Position 1

Par dérogation aux stipulations de l'article 1, la valeur de la partie fixe applicable aux salariés classés au Niveau I - Position 1 - Coefficient 150, et pour cette seule position, est de 279.

Article 3

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration à la

Direction Départementale du Travail et de l'Emploi où il aura été déposé. Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Article 5

Les signataires demanderont l'extension de cet accord au titre du Ministère du travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Appointements minimaux des ouvriers du bâtiment, employés dans les entreprises de la région Rhône-Alpes occupant plus de 10 salariés

du 1er janvier au 31 décembre 2013

Partie fixe : 150,00 Euros

Valeur du point : 7,78 euros

Catégorie professionnelle	Coeff.	salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
- Position 1	150	1 446,00*
- Position 2	170	1 472,60
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 589,30
Niveau III		
Compagnons professionnels		
- Position 1	210	1 783,80
- Position 2	230	1 939,40
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
- Position 1	250	2 095,00
- Position 2	270	2 250,60
* Partie fixe de 279		

Aucune rémunération ne peut être inférieure au SMIC

Accord du 11 mars 2016

[Étendu par arr. du 29 juill. 2016, JO 9 août]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Rhône Alpes ;

SCOP BTP Rhône Alpes ;

FFB Rhône Alpes.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT Rhône Alpe ;

BTP FO Rhône Alpes ;

BATI MAT Rhône Alpes.

La Commission Paritaire Régionale s'est réunie les 12 janvier 2016, 26 Janvier 2016 et 11 mars 2016 pour négocier les salaires minimaux des Ouvriers des entreprises de Bâtiment de la Région Rhône-Alpes.

En ce qui concerne les Ouvriers des entreprises occupant plus de 10 salariés, il a été convenu ce qui suit :

Article 1
Salaires minimaux des Ouvriers employés dans les entreprises occupant plus de 10 salariés

— Les valeurs du point et de la partie fixe servant à calculer les appointements minimaux des Ouvriers du Bâtiment des entreprises occupant plus de 10 salariés des huit départements de la région Rhône-Alpes sont fixées, comme suit :

Du 1er mars au 31 décembre 2016 :

Point : 7,85

Partie Fixe : 150

— Les barèmes joints en annexe correspondent aux appointements minimaux des Ouvriers pour un horaire mensuel de 151 h 67.

Article 2
Cas particulier du Niveau I - Position 1

Par dérogation aux stipulations de l'article 1, la valeur de la partie fixe applicable aux salariés classés au Niveau I - Position 1 - Coefficient 150, et pour cette seule position, est de 290.

Article 3

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi où il aura été déposé. Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Article 5

Les signataires demanderont l'extension de cet accord au titre du Ministère du travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Appointements minimaux des ouvriers du bâtiment, employés dans les entreprises de la région Rhône-Alpes occupant plus de 10 salariés

du 1er mars au 31 décembre 2016

Partie fixe : 150,00 euros

Valeur du point : 7,85 euros

Catégorie professionnelle	Coeff.	salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
- Position 1	150	1 467,50 *
- Position 2	170	1 484,50
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 602,25
Niveau III - Compagnons professionnels		
- Position 1	210	1 798,50
- Position 2	230	1 955,50
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
- Position 1	250	2 112,50
- Position 2	270	2 269,50
* Partie fixe de 290		

Aucune rémunération ne peut être inférieure au SMIC

Accord du 2 février 2017

[Étendu par arr. 30 juin 2017, JO 8 juill.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Auvergne-Rhône-Alpes ;

Fédération SCOP BTP Rhône-Alpes ;

Union Régionale CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BTP FO Rhône-Alpes ;

BATI MAT TP CFTC de Rhône-Alpes ;

Union Régionale Construction et Bois - CFDT Rhône-Alpes.

En ce qui concerne les ouvriers des entreprises occupant plus de 10 salariés, il a été convenu ce qui suit :

Article 1
Salaires minimaux des Ouvriers employés dans les entreprises occupant plus de 10 salariés

— Les valeurs du point et de la partie fixe servant à calculer les appointements minimaux des Ouvriers du Bâtiment des entreprises occupant plus de 10 salariés des huit départements de la région Rhône-Alpes sont fixées, comme suit :

Du 1er janvier au 31 décembre 2017 :

Point : 7,923

Partie Fixe : 150

— Les barèmes joints en annexe correspondent aux appointements minimaux des Ouvriers pour un horaire mensuel de 151 h 67.

Article 2
Cas particulier du Niveau I - Position 1

Par dérogation aux stipulations de l'article 1, la valeur de la partie fixe applicable aux salariés classés au Niveau I - Position 1 - Coefficient 150, et pour cette seule position, est de 294,55.

Article 3

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi où il aura été déposé. Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Article 5

Les signataires demanderont l'extension de cet accord au titre du Ministère du travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

Appointements minimaux des ouvriers du bâtiment, employés dans les entreprises de la région Rhône-Alpes occupant plus de 10 salariés

du 1er janvier au 31 décembre 2017		
Partie fixe : 150,00 euros		
Valeur du point : 7,923 euros		
Catégorie professionnelle	Coeff.	salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
- Position 1	150	1 483,00 *
- Position 2	170	1 496,91
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 615,76
Niveau III		
Compagnons professionnels		
- Position 1	210	1 813,83
- Position 2	230	1 972,29
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
- Position 1	250	2 130,75
- Position 2	270	2 289,21
* Partie fixe de 294,55		

Aucune rémunération ne peut être inférieure au SMIC

Indemnité des maîtres d'apprentissage Accord du 1er octobre 2008

[Étendu par arr. 25 mai 2009, JO 29 mai]

Vu l'article 3 de l'accord du 13 juillet 2004 relatif à «la formation, la certification, la charte et l'indemnisation» des maîtres d'apprentissage dans le BTP, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés du Bâtiment de la région Rhône-Alpes se sont réunies le 1er octobre 2008 et ont convenu des mesures suivantes pour les maîtres d'apprentissage titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé :

Article 1er

Les salariés du Bâtiment concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée de l'apprentissage.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé à 225 par an et par apprenti dans la limite de deux apprentis par maître d'apprentissage. Cette indemnité est augmentée d'une

somme de 80 si l'apprenti s'est présenté à l'ensemble des épreuves concourant au diplôme.

Article 3

Le versement de cette indemnité se fera selon les modèles suivantes :

Modalité de versement de l'indemnité pour un contra de 2 ans		
225 au plus tard à la date du 1er anniversaire de la signature du contrat.	225 au plus tard à l'issue du contrat.	80 supplémentaires au plus tard à l'issue du contrat si l'apprenti s'est présenté à l'ensemble des épreuves concourant au diplôme.

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, ou en cas de départ du Maître d'Apprentissage Confirmé de l'entreprise, le montant versé au Maître d'Apprentissage Confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée de la fonction.

Article 4

Cet accord est applicable pour les contrats d'apprentissage signés à compter de la délivrance du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé par la CPREF Rhône-Alpes.

Article 5

Les parties signataires conviennent de se réunir tous les 2 ans pour établir un bilan du dispositif et réviser le montant de l'indemnité.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi et de la Cohésion Sociale et du Logement.

Indemnités de petits déplacements

Ain

Accord du 28 février 2013

[Étendu par arr. 9 juill. 2013, JO 4 sept.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

BTP Ain ;

CAPEB Ain.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Le présent accord a pour but de fixer, à compter du 1er Avril 2013, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment du département de l'Ain.

Indemnités de petits déplacements

Article 2

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives du Bâtiment du 8 Octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 Février 1991 et du 12 Février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er Mars 1962 (entreprises occupant plus de dix salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er Avril 2013 pour le département de l'Ain.

Article 3

De convention expresse entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone - de 0 à 10 km - est divisé en deux dans le département de l'Ain :

— Zone I a : de 0 à 4 km

— Zone I b : de 4 à 10 km

Article 4

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier, est fixée à :

— 9,72 à compter du 1er Avril 2013

quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due dans les cas prévus par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, indemnisant les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier, est fixé de la façon suivante à compter du 1er Avril 2013 :

— Zone I a - de 0 à 4 km : 0,72

— Zone I b - de 4 à 10 km : 2,50

— Zone II - de 10 à 20 km : 5,27

— Zone III - de 20 à 30 km : 8,81

— Zone IV - de 30 à 40 km : 12,38

— Zone V - de 40 à 50 km : 15,92

Article 6

L'indemnité de trajet, indemnisant la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, évaluée en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier, est fixée de la façon suivante à compter du 1er Avril 2013 :

— Zone I a - de 0 à 4 km 0,49

— Zone I b - de 4 à 10 km 1,18

— Zone II - de 10 à 20 km 2,34

— Zone III - de 20 à 30 km 3,54

— Zone IV - de 30 à 40 km 4,67

— Zone V - de 40 à 50 km 6,02

Article 7

De convention expresse entre les parties, et compte-tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les chantiers situés dans des communes de l'Ain - dont la liste figure en annexe au présent accord - classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet seront majorées de 25 %.

Article 8

Les autres conditions d'application sont strictement celles définies par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnité de grand déplacement

Article 9

Il est convenu de se référer aux dispositions de l'article VIII-22 du chapitre II du Titre VIII des Conventions Collectives référencées à l'article 2 ci-dessus, à savoir :

«L'indemnité de grand déplacement correspond aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

a) «- le coût d'un second logement pour l'intéressé,

b) «- les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou dans tout autre type de logement proposé par l'employeur

c) «- les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer, est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux du logement et de la nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

«Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement sera organisé par l'entreprise, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers utilisant les moyens d'hébergement mis à leur disposition lui sera attribuée».

Article 10

La prochaine réunion de la Commission Paritaire Départementale aura lieu en Février 2014.

Article 11

Le texte du présent accord sera déposé à la direction générale du travail.

Annexe à l'accord concernant les indemnités de déplacements des ouvriers du bâtiment du département de l'Ain

Liste des communes de l'Ain classées en zone de montagne

130 communes

(Arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976)

Abergement de Varey

Ambleon

Anglefort

Apremont

Aranc

Arandas

Arbent

Argis

Armix

Bellegarde sur Valserine

Billiat

Belleydoux

Bellignat

Belmont-Luthezieu

Benonces

Bolozon

Boyeux St Jérome

Brenaz

Brenod

Brion

Burbanche (la)

Ceignes

Cerdon

Chaley

Challes la montagne

Champagne en Valromey

Champdor

Champfromier

Chanay

Charix

Chatillon en Michaille

Chavornay

Cheignieu la Balme

Confort

Chevillard
Chezery Forens
Cleyzieu
Collonges
Conand
Condamine la Doye
Contrevoz
Conzieu
Corbonod
Corcelles
Corlier
Cormaranche en Bugey
Crozet
Divonne les bains (section Divonne)
Dortan
Échallon
Échenevex
Évosges
Farges
Geovreisset
Geovreissiat
Gex
Giron
Grand Abergement (le)
Groissiat
Hauteville Lompnes
Hostiaz
Hotonnes
Injoux-Genissiat
Innimond
Izenave
Izernore
Izieu
Labalme
Lalleyriat
Lancrans
Lantenay
Leaz
Lelex
Leyssard
Lhopital
Lochieu
Lompnaz
Lompnieu
Maillat marchamp
Martignat
Matafelon-Granges
Merignat
Mijoux
Montanges
Montreal
Nantua
Neyrolles (les)
Nivollet-Montgriffon
Nurieux-Volognat
Oncieu
Ordonnaz
Outriaz
Oyonnax
Peron
Petit abergement (le)
Peyriat
Plagnes
Poizat (le)
Port
Premeyzel
Premillieu
Rossillon
Ruffieu
Saint-Alban
Saint-Bois
Saint-Germain-de-Joux
Saint-Germain-les-Paroisses
Saint-Jean-de-Gonville
Saint-Martin-du-Frene
Saint-Rambert-en-Bugey
Samognat
Seillonnaz
Sergy
Serrières-sur-Ain
Songieu
Sonthonnax-la-Montagne
Souclin
Surjoux
Sutrieu
Tenay
Thezillieu
Thoiry
Torcieu
Vesancy
Vieu
Vieu-d'Izenave
Villes
Virieu-le-grand
Virieu-le-petit

Accord du 12 mars 2018

[Étendu par arr. 27 févr. 2019, JO 6 mars]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBTPA ;

CAPEB Ain ;

SCOP BTP Rhône Alpes.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT ;

BTP FO Rhône Alpes ;

UFIC-UNSA.

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Le présent accord a pour but de fixer, à compter du 1er Avril 2018, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment du département de l'Ain.

Indemnités de petits déplacements

Article 2

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives du Bâtiment du 8 Octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 Février 1991 et du 12 Février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er Mars 1962 (entreprises occupant plus de dix salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er Avril 2018 pour le département de l'Ain.

Toutefois, les valeurs des indemnités de repas, de transport et de trajet fixées aux articles 4,5 et 6 entreront en application, à compter du 1er avril 2018, sous réserve d'aboutir à un accord susceptible d'extension. À défaut de remplir cette condition, les valeurs de ces indemnités resteront celles en vigueur au 1er avril 2017.

Article 3

De convention expresse entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone - de 0 à 10 km - est divisée en deux dans le département de l'Ain :

— Zone I a : de 0 à 4 km

— Zone I b : de 4 à 10 km

Article 4

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier, est fixée à :

- 9,92 à compter du 1er Avril 2018

quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due dans les cas prévus par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, indemnisant les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier, est fixé de la façon suivante à compter du 1er Avril 2018 :

— Zone I a - de 0 à 4 km : 0,74

— Zone I b - de 4 à 10 km : 2,55

— Zone II - de 10 à 20 km : 5,37

— Zone III - de 20 à 30 km : 8,99

— Zone IV - de 30 à 40 km : 12,63

— Zone V - de 40 à 50 km : 16,24

Article 6

L'indemnité de trajet, indemnisant la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, évaluée en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier, est fixée de la façon suivante à compter du 1er Avril 2018 :

— Zone I a - de 0 à 4 km : 0,50

— Zone I b - de 4 à 10 km : 1,20

— Zone II - de 10 à 20 km : 2,39

— Zone III - de 20 à 30 km : 3,61

— Zone IV - de 30 à 40 km : 4,77

— Zone V - de 40 à 50 km : 6,14

Article 7

De convention expresse entre les parties, et compte-tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les chantiers situés dans des communes de l'Ain - dont la liste figure en annexe au présent accord - classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet seront majorées de 25 %.

Article 8

Les autres conditions d'application sont strictement celles définies par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnités de grand déplacement

Article 9

Il est convenu de se référer aux dispositions de l'article VIII-22 du chapitre II du Titre VIII des Conventions Collectives référencées à l'article 2 ci-dessus, à savoir :

«L'indemnité de grand déplacement correspond aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

a) «- le coût d'un second logement pour l'intéressé,

b) «- les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou dans tout autre type de logement proposé par l'employeur

c) «- les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer, est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux du logement et de la nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

«Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement sera organisé par l'entreprise, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers utilisant les moyens d'hébergement mis à leur disposition lui sera attribuée».

Article 10

La prochaine réunion de la Commission Paritaire Départementale aura lieu en Février 2019.

Article 11

Le texte du présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément à la réglementation en vigueur et fera l'objet des mesures de publicités réglementaires.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord auprès du ministère compétent.

Annexe à l'accord concernant les indemnités de déplacements des ouvriers du bâtiment du département de l'AIN

Liste des communes de l'AIN classées en zone de montagne

130 Communes

(Arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976)

Abergement de Varey
Ambleon
Anglefort
Apremont
Aranc
Arandas
Arbent
Argis
Armix
Bellegarde sur Valserine
BilliaT
Belleydoux
Bellignat
Belmont-Luthezieu
Benonces
Bolozon
Boyeux S^{t} Jérôme
Brenaz
Brenod
Brion
Burbanche (La)
Ceignes
Cerdon
Chaley
Challes La Montagne
Champagne en Valromey
Champdor
Champfromier
Chanay
Charix
Chatillon en Michaille
Chavornay
Cheignieu La Balme
Confort
Chevillard
Chezery Forens
Cleyzieu
Collonges
Conand
Condamine La Doye
Contrevoz
Conzieu
Corbonod
Corcelles
Corlier
Cormaranche en Bugey
Crozet
Divonne Les Bains (Section Divonne)
Dortan
Échallon
Échenevex
Évosges
Farges
Geovreisset
Geovreissiat
Gex

Giron
Grand Abergement (Le)
Groissiat
Hauteville Lompnes
Hostiaz
Hotonnes
Injoux-Genissiat
Innimond
Izenave
Izernore
Izieu
Labalme
Lalleyriat
Lancrans
Lantenay
Leaz
Lelex
Leyssard
Lhôpital
Lochieu
Lompnaz
Lompnieu
Maillat
Marchamp
Martignat
Matafelon-Granges
Merignat
Mijoux
Montanges
Montreal
Nantua
Neyrolles (Les)
Nivollet-Montgriffon
Nurieux-Volognat
Oncieu
Ordonnaz
Outriaz
Oyonnax
Peron
Petit Abergement (Le)
Peyriat
Plagnes
Poizat (Le)
Port
Premeyzel
Premillieu
Rossillon
Ruffieu
Saint-Alban
Saint-Bois
Saint-Germain-de-Joux
Saint-Germain-les-Paroisses
Saint-Jean-de-Gonville
Saint-Martin-du-Frene
Saint-Rambert-en-Bugey
Samognat
Seillonnaz
Sergy
Serrieres-sur-Ain
Songieu
Sonthonnax-la-Montagne
Souclin
Surjoux
Sutrieu
Tenay
Thezillieu
Thoiry
Torcieu
Vesancy
Vieu
Vieu-d'Izenave Villes
Virieu-le-Grand
Virieu-le-Petit

Accord du 25 février 2019

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBTPA ;

CAPEB Ain ;

SCOP BTP Rhône Alpes.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BTP FO Rhône Alpes ;

UD CFDT AIN.

il a été convenu ce qui suit :

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés du département de l'Ain se sont réunies pour négocier le montant des indemnités de petits déplacements applicables dans le département de l'Ain, conformément à l'article I-4 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Article 1

Les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er Avril 2019 pour le département de l'Ain.

Article 2

De convention expresse entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés ci-dessus, la première zone - de 0 à 10 km - est divisée en deux dans le département de l'Ain :

- Zone I a : de 0 à 4 km

- Zone I b : de 4 à 10 km

Article 3

Pour le département de l'Ain, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après à compter du 1er avril 2019 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1a	0,51 €	0,75 €	10,06 €
1b	1,22 €	2,59 €	
2	2,42 €	5,45 €	
3	3,66 €	9,12 €	
4	4,84 €	12,81 €	
5	6,23 €	16,47 €	

La majoration de 25 % prévue antérieurement, dans le cadre du calcul des zones à vol d'oiseau, pour les communes situées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, est supprimée.

Toutefois, cette suppression est subordonnée à l'entrée en vigueur effective des nouvelles conventions collectives nationales Ouvriers prévoyant le calcul des zones concentriques au moyen d'un site internet reconnu de calcul d'itinéraire ou, en tout état de cause, à l'application d'un tel système au niveau de l'entreprise.

Article 4

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprisses employant moins de 50 salariés.

Article 5

La prochaine réunion de la Commission Paritaire Départementale aura lieu en Février 2020.

Article 6

Le texte du présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément à la réglementation en vigueur et fera l'objet des mesures de publicités réglementaires.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord auprès du ministère compétent.

Drôme-Ardèche
Accord du 6 décembre 2013

[Étendu par arr. 17 juin 2014, JO 24 juin]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBTP Drôme Ardèche ;

CAPEB Drôme ;

CAPEB Ardèche ;

SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CGT FO.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en appli-

cation de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme suit :

— l'indemnité de repas est portée à : 9,75

— les indemnités de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,57	2,67	5,33	8,50	11,95	15,23

Indemnités de trajet					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,67	1,21	2,65	3,89	5,30	6,49

Article 3

Les valeurs des indemnités de repas, de transport et de trajet fixées à l'article 2 entreront en application, à compter du 1er janvier 2014, sous réserve d'aboutir à un accord susceptible d'extension.

À défaut de remplir cette condition, les valeurs de ces indemnités resteront celles en vigueur au 1er janvier 2013.

Article 4

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail à Paris conformément au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Valence.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail à Paris.

Le présent accord sera transmis pour information à la Direccte - Unités Territoriales de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux Secrétariats-Greffes des Conseils des Prud'hommes de Valence et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

Article 5

Les partenaires sociaux conviennent de se revoir au dernier trimestre 2014 pour faire un bilan de la conjoncture avant d'entamer la réflexion sur la revalorisation des indemnités de petits déplacements pour l'année suivante.

Accord du 17 décembre 2017

[Étendu par arr. 20 mars 2019, JO 10 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBTP Drôme Ardèche ;

CAPEB Drôme ;

CAPEB Ardèche ;

SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;

CGT ;

CGT FO ;

UNSA.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 Février 1991 et du 12 Février 1991, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er Mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er Mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme suit :

— l'indemnité de repas est portée à : 10,10

— les indemnité de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,57	2,67	5,33	8,67	12,19	15,53

Indemnités de trajet					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,68	1,23	2,67	3,91	5,33	6,52

Article 3

Les valeurs des indemnités de repas, de transport et de trajet fixées à l'article 2 entreront en application, à compter du 1er janvier 2018, sous réserve d'aboutir à un accord susceptible d'extension. À défaut de remplir cette condition, les valeurs de ces indemnités resteront celles en vigueur au 1er janvier 2017.

Article 4

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail à Paris conformément au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Valence.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail à Paris.

Le présent accord sera transmis pour information à la Direccte - Unités Territoriales de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux Secrétariats-Greffes des Conseils des Prud'hommes de Valence et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

Article 5

Les partenaires sociaux conviennent de se revoir au dernier trimestre 2018 pour faire un bilan de la conjoncture avant d'entamer la réflexion sur la revalorisation des indemnités de petits déplacements pour l'année suivante.

Isère

Accord du 2 décembre 2013

[Étendu par arr. 20 mai 2014, JO 3 juill.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBTP ;

CAPEB.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

USCBA CGT.

— À compter du 1er janvier 2014

Article 1
Indemnité de repas de nuit

L'indemnité de repas de nuit, prévue à l'article 2.1.1 de la convention collective des ouvriers du Bâtiment de l'Isère du 17 septembre 1998, est portée à : 11,33.

Article 2

Indemnités de petits déplacements prévues par l'article 2.4.1 de la Convention Collective des ouvriers du Bâtiment de l'Isère du 17 septembre 1998 :

— l'indemnité de repas est portée à : 9,47

— l'indemnité de frais de transport est fixée comme suit :

- Zone 1 a : de 0 à 5 km : 0,97
- Zone 1 b : de 5 à 10 km : 2,93
- Zone 2 : de 10 à 20 km : 5,74
- Zone 3 : de 20 à 30 km : 9,39
- Zone 4 : de 30 à 40 km : 13,01
- Zone 5 : de 40 à 50 km : 16,40

— l'indemnité de trajet est fixée comme suit :

- Zone 1 a : de 0 à 5 km : 0,60
- Zone 1 b : de 5 à 10 km : 1,73
- Zone 2 : de 10 à 20 km : 3,34
- Zone 3 : de 20 à 30 km : 5,16
- Zone 4 : de 30 à 40 km : 6,98
- Zone 5 : de 40 à 50 km : 8,70

Article 3
Force obligatoire du présent protocole

Les conventions ou accords d'entreprise ou d'établissements ne peuvent comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent protocole d'accord sauf dispositions plus favorables.

Article 4
Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail de Paris conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, D. 2231-2 et suivants du Code du Travail.

Un exemplaire sera transmis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Grenoble.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministère du Travail.

Les partenaires sociaux en demandent l'application au plus tôt.

Accord du 6 novembre 2017

[*Non étendu, applicable à compter du 1er janv. 2018*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

F.BTP 38 ;

CAPEB 38.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT Syndicat Construction et Bois de l'Isère ;

Syndicat BTP FO Région Auvergne Rhône-Alpes.

Il a été convenu ce qui suit :

À compter du 1er janvier 2018,

Article 1
Indemnité de repas de nuit

L'indemnité de repas de nuit, prévue à l'article 2.1.1. de la convention collective des ouvriers du Bâtiment de l'Isère du 17 septembre 1998, est portée à : 11,60.

Article 2
Indemnités de petits déplacements prévues par l'article 2 4.1. de la Convention Collective des ouvriers du Bâtiment de l'Isère du 17 septembre 1998

- l'indemnité de repas est portée à : 9,70

- l'indemnité de frais de transport est fixée comme suit :

- Zone 1 a : de 0 à 5 km : 0,98

- Zone 1 b : de 5 à 10 km : 2,97

- Zone 2 : de 10 à 20 km : 5,83

- - Zone 3 : de 20 à 30 km : 9,53

- Zone 4 : de 30 à 40 km : 13,21

- Zone 5 : de 40 à 50 km : 16,65

l'indemnité de trajet est fixée comme suit :

- Zone 1 a : de 0 à 5 km : 0,61

- Zone 1 b : de 5 à 10 km : 1,76

- Zone 2 : de 10 à 20 km : 3,39

- Zone 3 : de 20 à 30 km : 5,24

- Zone 4 : de 30 à 40 km : 7,08

- Zone 5 : de 40 à 50 km : 8,83

Article 3
Force obligatoire du présent protocole

Les conventions ou accords d'entreprise ou d'établissements ne peuvent comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent protocole d'accord sauf dispositions plus favorables.

Article 4
Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail de Paris conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, D. 2231-2 *et suivants du Code du Travail.*

Un exemplaire sera transmis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'Hommes de Grenoble.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministère du Travail.

Les partenaires sociaux en demandent, l'application au plus tôt.

Accord du 9 décembre 2019

[*Non étendu*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

F.BTP 38 ;

CAPEB 38.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Syndicat Construction et Bois d'Isère CFDT ;

Syndicat BTP FO Région Auvergne Rhône-Alpes.

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui en France un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application de l'article I-3 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies afin de négocier dans le département de l'Isère les valeurs des indemnités de petits

déplacements des Ouvriers du Bâtiment du département de l'Isère,

Article 2

Dans le département de l'Isère, les distances sont mesurées en kilomètres réels selon le trajet le plus court.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la particularité géographique montagneuse et des zones de concentrations urbaines, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 de Sa présente Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment est divisée en deux parties :

- de 0 à 5 km pour la zone 1A

- et de 5 à 10 km pour la zone 1B

Article 3

Pour le département de l'Isère, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

À compter du 1er janvier 2020

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,65 €	1,01 €	10,30 €
1B	1,87 €	3,06 €	
2	3,45 €	6,01 €	
3	5,33 €	9,83 €	
4	7,21 €	13,62 €	
5	8,99 €	17,17 €	

Article 4

On distingue le travail de nuit exceptionnel et les travaux programmés de nuit.

4.1
Travail de nuit exceptionnel

Dans le cas où l'ouvrier est amené à travailler exceptionnellement de nuit pour des interventions à caractère urgent ou imprévisible, entre 21 heures et 6 heures du matin, les heures de travail effectuées donnent lieu à une majoration de 100 % du taux horaire de sa rémunération de base. Les majorations pour travail de nuit ne se cumulent ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires, ni avec celles pour travail du dimanche et d'un jour férié. Lorsqu'un même travail ouvre droit à plusieurs de ces majorations, seule est retenue la majoration correspondant au taux le plus élevé.

Dans la mesure où les ouvriers doivent intervenir pendant plus de quatre heures sur le chantier, ils bénéficient :

- d'un arrêt casse-croûte d'une durée de 30 minutes payé au taux majoré et le moment de l'arrêt est fixé par la direction de l'entreprise. Il ne constitue pas un temps de travail effectif ;

- de l'indemnité de repas de nuit d'un montant de 12,31 €.

4.2
Travaux programmés de nuit

Dans le cas d'une intervention programmée incluant des heures de nuit, d'une durée supérieure à huit jours calendaires, les heures de travail sont rémunérées normalement selon l'horaire hebdomadaire, à l'exception des heures effectuées entre 21 heures et 6 heures du matin qui donnent lieu à une majoration de 30 % du taux horaire de sa rémunération de base. Les majorations pour travail de nuit ne se cumulent ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires, ni avec celles pour travail du dimanche et d'un jour férié. Lorsqu'un même travail ouvre droit à plusieurs de ces majorations, seule est retenue la majoration correspondant au taux le plus élevé.

Sauf en cas de circonstance exceptionnelle (catastrophe naturelle, accident industriel, etc.), l'employeur, après information du CSE s'il en existe dans l'entreprise, devra respecter à l'égard du salarié un délai de prévenance de huit jours calendaires.

Dans la mesure où les ouvriers doivent intervenir pendant plus de quatre heures sur le chantier, ils bénéficient :

- d'un arrêt casse-croûte de 30 minutes : ce temps d'arrêt est payé et le moment de l'arrêt est fixe par la direction. Il ne constitue pas un temps de travail effectif ;

- de l'indemnité de repas de nuit d'un montant de 12,31 €.

Article 5

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 6

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Grenoble.

Article 7

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Loire

Avenant n° 8 du 3 décembre 2010

[Étendu par arr. 17 nov. 2011, JO 25 nov.]

Article 1er

En application de la Convention Collective Départementale du 13 octobre 1995, l'avenant n° 8 définit les valeurs des indemnités à compter du 1er janvier 2011. Il annule et remplace l'avenant n° 7.

Indemnité de repas

L'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

— l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;

— un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;

— le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;

Cette indemnité est fixée suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter respectivement des 1er janvier 2011, 2012 et 2013.

Indemnité de frais de transport

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

Les indemnités de frais de transport sont fixées suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter respectivement des 1er janvier 2011, 2012 et 2013.

Indemnité de trajet

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

Les indemnités de trajet sont fixées suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter respectivement des 1er janvier 2011, 2012 et 2013.

Indemnités de petits déplacements

	1er janvier 2011	1er janvier 2012	1er janvier 2013
Repas	9,60	9,70	9,80
Transport			
1a	2,75	2,77	2,79
1b	2,75	2,77	2,79
2	5,52	5,60	5,68
3	8,97	9,10	9,23
4	12,61	12,79	12,97
5	16,40	16,64	16,89
Trajet			
1a	1,41	1,42	1,43
1b	1,41	1,42	1,43
2	2,86	2,89	2,92
3	4,27	4,31	4,35
4	5,75	5,81	5,87
5	7,25	7,40	7,56

Article 2

Les indemnités de petits déplacements fixés par l'avenant n° 8 ne pourront faire l'objet de dérogations, dans un sens moins favorable, par accord d'entreprise ou d'établissement.

Article 3

En cas d'augmentation du taux de l'inflation (hors tabac) supérieure au pourcentage d'augmentation de la moyenne des valeurs d'indemnités retenues chaque année, la commission serait amenée à se réunir, et en tout état de cause, elle se réunira au plus tard au cours du quatrième trimestre 2013.

Article 4

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle conformément aux dispositions du Code du Travail et fera l'objet d'une demande d'extension. Toute organisation syndicale, non signataire du présent accord, pourra y adhérer par simple déclaration à la DDTE-FP ; elle devra également en aviser par lettre recommandée toutes les organisations syndicales signataires.

Avenant n° 9 du 26 septembre 2012

[Étendu par arr. 24 avr. 2013, JO 2 mai]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBTP Loire ;

CAPEB Loire.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT.

Article 1er

En application de la Convention Collective Départementale du 13 octobre 1995, l'avenant n° 9 définit une nouvelle valeur de l'indemnité de repas à compter du 1er octobre 2011. Il annule et remplace l'avenant n° 8 uniquement sur ce point.

Indemnité de repas :

L'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

— l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;

— un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;

— le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;

Cette indemnité est fixée suivant le montant figurant au tableau ci-dessous à compter du 1er octobre 2012.

Indemnités de petits déplacements

	1er janvier 2011	1er janvier 2012	1er octobre 2012
Repas	9,60	9,70	9,88

Article 2

L'indemnité de repas fixée par l'avenant n° 9 ne pourra faire l'objet de dérogations, dans un sens moins favorable, par accord d'entreprise ou d'établissement.

Article 3

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle conformément aux dispositions du Code du Travail et fera l'objet d'une demande d'extension. Toute organisation syndicale, non signataire du présent accord, pourra y adhérer par simple déclaration à la DDTE-FP ; elle devra également en aviser par lettre recommandée toutes les organisations syndicales signataires.

Avenant n° 10 du 12 mai 2017

[Étendu par arr. 20 oct. 2017, JO 3 nov., applicable à compter du 1er juin 2017]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FBTP Loire ;

CAPEB 42.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UD CFTC ;

CFDT Loire.

Article 1er

En application de la Convention Collective Départementale du 13 octobre 1995, l'avenant n° 10 définit les valeurs des indemnités à compter du 1er juin 2017. Il annule et remplace l'avenant n° 9.

Indemnité de repas

L'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

— l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;

— un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;

— le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;

Cette indemnité est fixée suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter du 1er juin 2017.

L'indemnité de frais de transport

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

Les indemnités de frais de transport sont fixées suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter du 1er juin 2017.

Indemnité de trajet

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

Les indemnités de trajet sont fixées suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter du 1er juin 2017.

Indemnités de petits déplacements

		À compter du 1er juin 2017
Repas		10,00
Transport	1A	2,85
	1B	2,85
	2	5,79
	3	9,41
	4	13,23
	5	17,23
Trajet	1A	1,44
	1B	1,44
	2	2,93
	3	4,37
	4	5,90
	5	7,60

Article 2

Les indemnités de petits déplacements fixés par l'avenant no 10 ne pourront faire l'objet de dérogations, dans un sens moins favorable, par accord d'entreprise ou d'établissement.

Article 3

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi conformément aux dispositions du Code du Travail et fera l'objet d'une demande d'extension. Toute organisation syndicale, non signataire du présent accord, pourra y adhérer par simple déclaration à la Direccte ; elle devra également en aviser par lettre recommandée toutes les organisations syndicales signataires.

Rhône

Accord du 8 mars 2013

[Étendu par arr. 18 juin 2013, JO 27 juin]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

BTP Rhône ;

Fédération des artisans et de petites entreprises du bâtiment et des professions annexes du Rhône.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

En application du Titre VIII - Chapitre I de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises de Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les

organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment du Rhône.

Article 2

Pour le Rhône, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 de la Convention Collective Nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué ci-après.

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1er mars 2013.

Indemnité de repas

9,78 Euros dans toutes les zones

Indemnité de transport		Indemnité de trajet	
Zone Ia	3,11 Euros	Zone Ia	0,93 Euros
Zone Ib	3,89 Euros	Zone Ib	1,55 Euros
Zone II	7,45 Euros	Zone II	2,89 Euros
Zone III	11,57 Euros	Zone III	4,17 Euros
Zone IV	16,03 Euros	Zone IV	5,45 Euros
Zone V	20,24 Euros	Zone V	6,65 Euros

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Tableau A Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau sont situés sur le territoire de la Communauté Urbaine de Lyon

Indemnités de petits déplacements

Zones	Repas	Transport	Trajet	Total
Zone I de 0 à 10 km	9,78	3,89	1,55	15,22
Zone II de 10 à 20 km	9,78	7,45	2,89	20,12
Zone III de 20 à 30 km	9,78	11,57	447	25,52
Zone IV de 30 à 40 km	9,78	16,03	5,45	31,26
Zone V de 40 à 50 km	9,78	20,24	6,65	36,67

Tableau B Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le Bureau sont situés en dehors du territoire de la Communauté Urbaine de Lyon

Zones	Repas	Transport	Trajet	Total
Zone Ia de 0 à 4 km	9,78	3,11	0,93	13,82
Zone Ib de 4 à 10 km	9,78	3,89	1,55	15,22
Zone II de 10 à 20 km	9,78	7,45	2,89	20,12
Zone III de 20 à 30 km	9,78	11,57	4,17	25,52
Zone IV de 30 à 40 km	9,78	16,03	5,45	31,26
Zone V de 40 à 50 km	9,78	20,24	6,65	36,67

Savoie

(Voir Annexe V)

TEXTES COMPLÉMENTAIRES

Déclaration sociale des partenaires sociaux du bâtiment sur la négociation des conventions collectives du secteur du bâtiment

Lettre paritaire du 7 mars 2018

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB ;

FFB ;

FFIE ;

Fédération SCOP BTP, section Bâtiment.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois CFDT ;

Fédération BATI-MAT-TP (CFTC) ;

FNSCBA CGT ;

FG FO ;

CFE CGC BTP ;

UFIC UNSA.

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers, de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Compte tenu de la mobilité inhérente à l'activité et au lieu de travail de ses salariés, le secteur du Bâtiment connaît de réelles spécificités que les partenaires sociaux du secteur du Bâtiment ont, dès les premiers accords conclus dans la Profession, entendu prendre en compte à travers des règles communes applicables par tous.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs salariés, les partenaires sociaux du Bâtiment ont ainsi depuis toujours construit un socle général de règles propres à l'ensemble des salariés, intégrant les spécificités des métiers du Bâtiment.

La Profession s'est ainsi structurée, historiquement, autour de l'élaboration de conventions collectives nationales pour chacune des catégories professionnelles Ouvriers, Etam et Cadres, et en particulier pour les ouvriers autour de deux conventions collectives nationales, l'une sur le champ des entreprises jusqu'à dix salariés, et l'autre sur le champ des entreprises de plus de dix salades ; ainsi que de règles tenant compte des caractéristiques de l'activité du bâtiment :

— régimes de petits et grands déplacements,

— négociation régionale[1] des salaires minimaux et des indemnités de petits déplacements,

([1]) Ou, exceptionnellement, départementale. Dans ce cas, il est souhaitable que la fixation des montants et la réunion des instances de négociation ou de conciliation découlant de la présente convention intervienne à terme à l'échelon régional.

— contrat à durée indéterminée de chantier et licenciement pour fin de chantier,

— gestion dédiée des congés payés,

— indemnisation des arrêts de travail dus aux intempéries,

— régime de retraite complémentaire et de prévoyance,

— épargne salariale,

— indemnisation des maîtres d'apprentissage…

La nécessité d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises est aujourd'hui renforcée par le développement massif du détachement auquel le secteur se trouve confronté maintenant depuis de nombreuses années.

En engageant le 5 décembre 2016 la renégociation des deux conventions collectives des ouvriers, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches[2], les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment ont en conséquence entendu réaffirmer leur volonté de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession et leur attachement à la négociation des deux conventions collectives nationales de branche. Les partenaires sociaux de la Profession reconnaissent l'intérêt des entreprises à mettre en œuvre à leur niveau une organisation du travail adaptée à leur réalité.

([2]) Conformément à la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, et la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Dans un esprit de responsabilité, les partenaires sociaux de la Profession ont conduit leurs travaux avec la volonté de rendre plus accessibles certaines dispositions, tout en simplifiant l'environnement conventionnel et en précisant le sens de certaines dispositions existantes.

Les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment représentatives au niveau national ont entrepris un important travail portant sur la structure des deux conventions collectives nationales des ouvriers et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales des ouvriers concernant respectivement

— les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés,

— les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment occupant plus de 10 salariés.

intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales, auxquelles elles se substituent.

À ce titre, les partenaires sociaux de la Profession ont précisé et généralisé les dispositions relatives au travail régulier, exceptionnel ou programmé de nuit, qui font désormais l'objet de dispositions communes au niveau national.

Soucieuses de préserver certaines spécificités locales, et attachées au maintien d'un dialogue social vivant au plan

local, prenant en compte la diversité des réalités économiques, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de certaines régions, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont par ailleurs demandé à celles-ci de conclure les avenants relatifs à ces spécificités, et de reprendre, dans des avenants spécialement dédiés, les montants en vigueur des salaires mensuels minimaux et des indemnités de petits déplacements, les indemnités des maîtres d'apprentissage confirmés et ce en application de l'article L. 2261-10 du Code du travail et conformément aux dispositions des conventions collectives nationales.

En outre, avec la volonté d'assurer l'attractivité du secteur vis-à-vis des jeunes et des futurs salariés voulant entrer dans la Profession du Bâtiment, un travail de relecture des dispositions nationales a conduit, à l'occasion de cette négociation, à actualiser et moderniser certaines dispositions, afin de prendre en compte l'évolution des dispositions légales ou des modes de vie.

Ainsi, le régime des petits déplacements a été révisé afin de mesurer la distance séparant les cinq zones concentriques constituant la base du barème d'indemnisation, non plus à vol d'oiseau mais à l'aide d'un logiciel de calcul d'itinéraire, mesurant les distances réelles.

Par ailleurs, l'amorce de la reprise économique, après dix années de crise, générant de forts besoins de main d'œuvre, les difficultés à trouver le personnel qualifié nécessaire mais aussi la volonté de rétablir les conditions d'une concurrence sociale loyale en matière de durée du travail génèrent un besoin accru d'heures supplémentaires, qui a conduit à un nouveau contingent.

Enfin, les partenaires sociaux ont convenu de se réunir à nouveau pour engager au plus tôt, dans les trois mois, une négociation afin de mettre en place formellement la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation prévue à l'article L. 2232-9 du code du travail et d'en fixer l'agenda social. Ils considèrent que la présente négociation s'inscrit d'ores et déjà dans ce cadre.

En application de ces principes et avec la volonté d'assurer pour les ouvriers un cadre conventionnel vivant et rénové, ils s'engagent en conséquence dans la signature des deux conventions collectives nationales des Ouvriers restructurées, de leurs annexes et de leurs avenants territoriaux ainsi que dans la signature d'avenants aux accords antérieurs concernés par les évolutions ainsi actées.

Île-de-France (hors Seine et Marne)

Œuvres sociales

Accord du 5 novembre 2019

[*Non étendu, applicable à compter de sa date de signature*]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Confédération de l'Artisanat et des Petits entreprises du bâtiment pour la région Île-de-France ;

Fédération française du Bâtiment Grand Paris;

Fédération française du Bâtiment région Île-de-France ;

Fédération Île-de-France, Centre SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Fédération BATI-Mat TP CFTC ;

FO Bâtiment - Travaux Publics - Bois ;

Union régionale Construciton Bois et Ameublement CGT Île-de-France;

Union régionale des Syndicats Construction et Bois CFDT Île-de-France.

Préambule

À l'occasion de la négociation relative à la restructuration des conventions collectives applicables aux ouvriers du Bâtiment, la convention collective de la région Île-de-France (hors Seine et Marne) du 28 juin 1993 a été dénoncée. Le processus de restructuration n'ayant pu aboutir, les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au plan national ont souhaité permettre aux ouvriers employés dans les entreprises de la région Île-de-France (hors Seine et Marne) occupant plus de dix salariés de continuer d'accéder et de bénéficier du dispositif d'œuvres sociales existant dans la région, et ce afin de favoriser la jonction avec les accords applicables jusque-là.

Ce dispositif est assuré au travers de l'Association Paritaire d'Action Sociale du Bâtiment et des Travaux Publics de la région Île-de-France, fondée en 1946 dans le but «de créer, organiser, développer et gérer ou faire gérer les Œuvres Sociales Collectives de la Profession du Bâtiment et des Travaux Publics présentant un caractère général et destinées à améliorer les conditions de vie du personnel des entreprises et de leur famille »

Dans ce cadre, l'ensemble des partenaires sociaux, attachés aux Œuvres Sociales du Bâtiment et des Travaux Publics dans la région Île-de-France (hors Seine et Marne) a convenu de négocier un accord à durée déterminée permettant d'assurer la continuité du service des Œuvres Sociales auprès des salariés de la Profession.

Article 1
Champ d'application

I-1

Le présent accord pris en application de l'article I-3 *de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 pour les entreprises occupant plus de dix salariés, s'applique :*

- d'une part, aux employeurs de la région Île-de-France (hors Seine et Marne) dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article I-12 *de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, non visées par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962, modifié par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976 (code IDCC 1597) ;*

- d'autre part, aux ouvriers qu'ils emploient à une activité Bâtiment en région Île-de-France (hors Seine et Marne).

I-2

Le critère d'application du présent accord est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le code NAF/APE attribué par l'INSEE ne constituant à cet égard qu'une simple présomption.

Article 2
Objet de l'accord

Les ouvriers des entreprises définies à l'article 1 du présent accord bénéficient des œuvres sociales instituées par les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche des entreprises du Bâtiment occupant plus de 10 salariés.

Les entreprises doivent obligatoirement s'affilier à l'Association Paritaire d'Action Sociale du Bâtiment et des Travaux Publics (APAS-BTP).

Les entreprises relevant du présent accord versent à l'Association précitée une cotisation fixée à 0,40 % de la masse salariale brute.

La gestion des œuvres sociales mentionnées ci-dessus est assurée par une association paritaire de gestion, l'Association Paritaire d'Action Sociale du Bâtiment et des Travaux Publics (APAS-BTP).

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés coopératives qui adhèrent aux œuvres sociales du mouvement coopératif.

Article 3
Durée - Révision

3-1
Durée

Le présent accord est conclu à durée déterminée pour une durée de dix-huit mois.

3-2
Révision

Toute modification, révision totale ou partielle ou adaptation des dispositions du présent accord ne peut être effectuée que par les organisations professionnelles d'employeurs ou les organisations syndicales de salariés affiliées aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés représentatives au plan national dans la branche des entreprises du Bâtiment occupant plus de 10 salariés.

Les demandes de révision du présent accord doivent être effectuées auprès des organisations signataires du présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Article 4
Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à sa date de signature.

Article 5
Dépôt et demande d'extension

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires en demanderont l'extension au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Article 6
Dispositions relatives aux entreprises occupant moins de 50 salariés

Par ailleurs, les parties signataires étant engagées par une convention collective nationale spécifique aux entreprises employant jusqu'à dix salariés, estiment remplir ainsi l'exigence de dispositions propres aux entreprises employant moins de 50 salariés, issues de l'article L. 2261-23-1 *du code du travail.*

Formation professionnelle

(V. Accord du 13 juillet 2004)

Égalité professionnelle

(V. Accord du 10 septembre 2009)